# Centre Africain d'Histoire du Droit des Institutions et des Idées Politiques



# les Cahiers du **CAHDIIP**

Revue à parution semestrielle

Numéros 8 et 9

**Avril 2025** 

ISSN: 2709-9660

infoline@cahdiip.org

## Les Cahiers du CAHDIIP

**NUMEROS 8 ET 9** 

ISSN: 2709-9660

### Comités

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

**COMITE DE REDACTION** 

Rédacteurs en chef : Pr. Kadi Dago et Pr. Kossonou Roland

<u>Membres</u>: Pr. Boni Sosthène, Dr. Dougbo Téa, Dr. Kourouma Mamady, Dr. Kouadio Louis, Dr. Kanaté Oumar, Dr. Tra Bi, Dr. Kouakou Christian, Dr. Bah Hugues, Dr. Ettien Kablan, Dr. Yéo Françis, Dr. Djékouri Kragba

Secrétaires: Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao

#### **COMITE SCIENTIFIQUE**

<u>Président du comité scientifique</u> : Néné (Bi Séraphin), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

**Agbroffi** (**Adamoi**), Professeur d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (Aline L.), Professeure d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

**Dagbo (Jeanie),** Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

**Dembélé** (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

**Diop (Amadou),** Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

**Kamena** (**Brèhima**), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Professeur, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

**Mambo** (**Paterne**), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

NdriThéoua (Pélagie), Professeure de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Professeur de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

#### RESSUSCITER LE FUTUR

Ressusciter le futur... Que peut bien signifier, pour l'homme rationnelle de ce siècle, une telle assertion qui qui trouble la pensée paisible des honnêtes gens ? Pour le linguiste, ce syntagme verbal (elliptique), qui sonne comme un vœu, un projet, présente toute l'allure d'un oxymore. Le verbe « ressusciter » est toujours en rapport avec le passé ; jamais avec le présent, a fortiori, avec le futur. On ne ressuscite que ce qui est mort, ce qui n'est plus. Pourtant, son association au mot « futur » amène à s'interroger. Le futur, qui se donne à voir, d'ordinaire, comme un temps appartenant à l'avenir, à l'inconnu, n'entretient-il aucun lien avec le passé? Ne puise-til pas ses germes du passé, comme le reconnaît, ici, Djéli Mamadou Kouyaté, cité par Djibril Tamsir Niane, dans la préface à son œuvre épique Soundjata ou L'épopée mandingue : « Le monde est vieux, mais l'avenir sort du passé ? » Pour le griot traditionnel africain, la construction du futur ne va pas sans une restitution du passé enfoui dans la mémoire des anciens. Dire le présent et le futur, c'est, avant tout, être capable de retrouver, par une savante opération de fouilles, leurs traces et leurs vestiges dans le passé. Le dire ancien, le dire des anciens, les faits anciens, les faits des anciens, sont des fondements solides sur lesquels l'on peut prétendre bâtir le présent et rêver le futur. Un futur sans passé est un arbre sans racines. La psychologie, avec Freud, notamment, ne nous apprend-t-elle pas que l'enfant est le père de l'homme ? Connaître l'adulte de demain peut-être aisé si l'on observe l'enfant d'aujourd'hui. Le futur, encore objectivement inconnu, est enfoui dans le passé et dans le présent, et il faut un regard avisé, le regard de ceux qui voient dans les choses, plus que les choses, pour le ressusciter. Cette opération porte divers noms. Qu'on l'appelle vision, au sens mystique du terme, ou projet, plan d'action, dans un sens administratif, qu'on la nomme révélation ou intuition prophétique, ou encore, programmation, prévision, planification..., elle consiste, toujours, à extraire, des décombres du passé et du présent, les germes qui féconderont l'avenir ; elle consiste à discerner, dans les méandres du passé et du présent, le bourgeon du futur, qui, déjà, point, insignifiant, mais précieux. Ressusciter le futur, c'est, peut-être, déceler la pierre de l'angle, banale et méprisable, mais qui s'avèrera indispensable, incontournable dans la mise en œuvre de l'édifice futur. Bâtir le futur, un futur de gloire, c'est donc être à même de ressusciter ses marques englouties dans le passé et qui courent le risque de disparaître sous les couches du temps ; c'est, dès aujourd'hui, discerner les promesses encore frêles qui garantiront un futur plus épanoui. À une époque où notre humanité se trouve face à des problématiques aussi complexes que délicates comme le dérèglement climatique, le mariage pour tous, etc., sans doute serait-il utile de ne pas inventer l'avenir ex-nihilo. Il faut le ressusciter!

Proverbe

A bonne semence, bonne récolte

#### **SOMMAIRE**

LES MODES ALTERNATIFS DE FILIATION DANS LA PERENNITE DE LA CEL FAMILIALE : CAS DE LA SOCIÉTÉ GOURO PRÉCOLONIALE AVEC L'ADOPT ET LE CONFIAGE - Par Bi Ya Math Samuel KOUADIO, Kbisamuel@hotmail.fr	ION
LE JUGE ET LA RUPTURE ILLÉGALE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE DE 1952 A 1964 - Par TOTI Gnadjenon Catherine, toticathe@gmail.com, Doctorante à l'Université Felix Houphouët Boigny de Cocody- Abidjan, UFR des Sciences Juridiques, Administratives et politique	33
ANTICOLONIALISME ET AUTORITARISME : QUAND LA LUTTE POUR L'INDEPENDANCE SE HEURTE A LA CENTRALISATION DU POUVOIR EN COTE D'IVOIRE - Par KONANDRI Kouadio Jean-Claude, Doctorant en Histoire du Droit et des Institutions, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan	53
LE SECOND COLLEGE A L'EPREUVE DU SUFFRAGE RESTREINT EN COTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1946 A 1956 - Par KPANGNI Kouman Félix Fernand	69
LE CADASTRE A LA LUMIERE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE EN DROIT IVOIRIEN - Par Justin Katinan KONE, Ancien Directeur du Cadastre, Ancien ministre du Budget	91
LE RÉGIME MATRIMONIAL CHEZ LES GOURO DE CÔTE D'IVOIRE - Par Bi Ya Math Samuel KOUADIO, Université Alassane Ouattara Bouaké, Kbisamuel@hotmail.fr	105
L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL EN COTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1946 A 1960 - Par KPANGNI Kouman Félix Fernand	127
L'HISTOIRE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI : RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN ET LE PARTI PROGRESSISTE SOUDANAIS - Abakary TOURÉ, Docteur en histoire du Droit, des Institutions et des idées politiques, Enseignant-chercheur	149

#### LES MODES ALTERNATIFS DE FILIATION DANS LA PÉRENNITÉ DE LA CELLULE FAMILIALE : CAS DE LA SOCIÉTÉ GOURO PRÉCOLONIALE AVEC L'ADOPTION ET LE CONFIAGE

#### Par Bi Ya Math Samuel KOUADIO, Kbisamuel@hotmail.fr

#### **RÉSUMÉ**

La famille telle que conçue dans la tradition africaine a évolué. Déjà entre la période coloniale et post-coloniale, elle passa du stade d'un communautarisme manifeste dans l'établissement de ses institutions à celui d'institutions marquées par le saut de l'individualisme. Dans le même temps, elle dut faire face dans un premier temps à des évolutions induites par les conditions de vie à l'époque précoloniale. Ces conditions pour la plupart se rapportaient aux évolutions démographiques, à la recherche de terres habitables et aux croisements avec d'autres peuples. Cependant, dans notre présente étude, un aspect du droit de la famille attire notre attention : la filiation. Cet aspect est l'un des traits majeurs des peuples de l'Afrique traditionnelle qui favorise la continuité de la cellule familiale. Pour ce faire, le peuple autour duquel s'articulera l'étude de la filiation est le peuple Gouro de la Côte d'Ivoire. Il s'agit de démontrer comment dans son évolution, précisément à la période précoloniale, ce peuple a pu faire recours à des modes alternatifs de filiation dans la recherche de continuité des institutions de la cellule familiale, à travers l'adoption et le confiage.

Mots-clés: filiation, Gouro, famille, adoption, confiage, période précoloniale

#### **ABSTRACT**

The family as conceived in the African tradition has been greatly influenced. Already between the colonial and post-colonial periods, it went from the stage of manifest communitarianism in the establishment of its institutions to that of institutions marked by the leap of individualism. At the same time, it had to deal initially with changes induced by living conditions in the pre-colonial era. These conditions for the most part related to demographic changes, the search for habitable land and the crossing with other peoples. However, in our present study, we will focus on one aspect of family law: filiation. This aspect is one of the major features of the peoples of traditional Africa that favors on the continuity of the family unit. For doing this, the people around which the study of filiation will be based is the Gouro people, from Côte d'Ivoire. Our concern is to demonstrate how in its evolution, precisely in the pre-colonial period, this people was able to resort alternative modes of filiation in the search for continuity of the institutions of the family unit through adoption and confiage.

**<u>Keywords</u>**: filiation, Gouro, family, adoption, confiage, pre-colonial period

#### INTRODUCTION

La famille d'un endroit à un autre du globe, ou encore d'une époque à une autre, embrasse plusieurs conceptions. Dans l'antiquité, le sens étymologique du mot se rapportait à l'ensemble des personnes y compris les enfants, serviteurs, esclaves, parents, vivant sous le même toit, sous

la puissance du *pater familias*. Cette acception conservée en latin classique dans un sens étroit de *familia* se retrouve en français jusqu'au XVII<sup>e</sup> sicle, et est en concurrence avec le latin *familia*.

Mais encore, la famille se rapporte à l'ensemble des personnes unies par le sang ou par les alliances et composant un groupe ou un clan familial, sous l'autorité d'un chef. Selon la ligne directrice de la famille, elle peut être d'obédience patriarcale ou matriarcale. Elle est appelée, *Famille patriarcale, agnatique, lorsqu'elle est* fondée sur la parenté par les mâles. Elle est appelée famille matriarcale, lorsqu'elle *est fondée sur la parenté par les femmes*. Enfin la famille peut désigner l'ensemble des personnes liées entre elles par le mariage par référence à l'alliance au conjoint à l'époux et à l'allié, **que ce soit** par la filiation ou, exceptionnellement, par l'adoption.

Mais l'appartenance à une famille est fonction de plusieurs facteurs qui échappent à la volonté propre. C'est sans doute ce qui a inspiré François GELUCK à travers ces mots : « On ne choisit pas ses parents, on ne choisit pas sa famille. On ne se choisit même pas soi-même »¹. Cependant, cette appartenance joue un rôle majeur en ce sens que selon certains auteurs, lorsque le monde était réglé selon un principe hiérarchique, les individus étaient définis par leur ascendance, c'est-à-dire par leur appartenance à une classe, au sol, à un territoire². Ainsi, de cette idée générale de la famille, notre attention se porte sur sa survie à une époque où les conditions tendaient difficilement à croire à celle-ci.

C'est parlant de ces conditions que nous portons notre étude sur : les modes alternatifs de filiation dans la pérennité de la cellule familiale : cas de la société Gouro précoloniale avec l'adoption et le confiage. Ainsi, dans cette étude, un aspect du droit de la famille attire particulièrement notre attention. Cet aspect est l'un des traits majeurs du droit des peuples de l'Afrique traditionnelle qui favorise la pérennité de la cellule familiale, il s'agit de la filiation.

En effet, elle fait partie des traits majeurs du droit traditionnel africain en ce sens qu'elle n'est pas de l'ordre de la négociation privée, en tant qu'elle relie à la communauté, au droit et à la culture. Elle vient donc pour consacrer le principe de l'aléatoire qui attribue l'appartenance à une famille. Elle inscrit la place dans la généalogie à laquelle sont attachées des règles spécifiques<sup>3</sup>. Les sociologues voient dans la famille un groupe social, dont la spécificité « est de croiser des liens hétérogènes (lien de couple, lien de filiation, lien fraternel), institués dans un système de parenté, et de socialiser à travers ces liens une dimension spécifique de l'expérience humaine, celle du temps de la vie et de sa transmission »<sup>4</sup>.

La filiation opère par conséquent un rattachement entre plusieurs personnes au moyen de règles où l'ordre public domine. La filiation situe donc l'individu non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps. Par les liens de parenté qu'elle crée, l'individu est rattaché à une famille dans laquelle les places ne sont pas interchangeables : chaque posture familiale se traduit par un ensemble de droits et d'obligations propres. La filiation donne un lien qui impose à chacun une place généalogique précise au moyen de règles ayant une orientation temporelle marquée par l'absence de symétrie et de réciprocité.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> GELUCK Philippe, *Le chat*, Tome 8, éditions Casterman, 1999, p. 14

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> FINKIELKRAUT Alain, L'identité malheureuse, Stock, Paris, 2013, p. 65

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> MURAT Pierre, 2006, p. 7

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> THÉRY Irène, 1998, p. 827

Pour poursuivre, le terme « pérennité » selon le Grand Robert renvoie à : l'État, le caractère de ce qui dure toujours, en parlant de continuité, d'éternité, d'immortalité, de perpétuité ou très longtemps. L'idée de continuité et de perpétuité est celle qui guide les peuples lorsqu'ils recourent à des modes autres que ceux admis *de facto* dans l'établissement de la filiation. En faisant référence à la filiation naturelle et la filiation légitime. Cependant, l'objet de notre étude ne se situe pas sur ces modes, mais plutôt sur ceux qui permettent de sortir du cadre conventionnel de filiation pour recourir à des modes de filiation qui ouvrent le champ vers des possibilités d'adaptation en vue de perpétuer la famille, ces modes dits « alternatifs ».

Mais parler d'« alternatif », fait référence au caractère de ce qui présente une alternance, par renvoi à ce qui est périodique, successif. Mais encore, l'emploi critiqué du mot fait référence à ce qui constitue une solution de remplacement. Ainsi alterner revient dans son étymologie à « alterner avec » c'est-à-dire, « exercer une fonction tour à tour ». En outre, il s'agit de se succéder (dans le temps ou l'espace) en alternance. Ce qui permet dans notre compréhension alors, de pouvoir recourir à d'autres moyens de pérenniser la famille, périodiquement et successivement. C'est dans ce cadre que le peuple Gouro recourt à l'adoption et au « confiage ».

Selon Françoise DEKEUWER-DÉFOSSEZ, le lien juridique de filiation se construit à partir d'un fait biologique : la reproduction sexuée de l'humanité. Cependant la dimension biologique n'est pas la seule dans le lien de filiation. Ce dernier comprend aussi une dimension volontaire : le fait que les parents reconnaissent et élèvent un enfant comme le leur. Il existe également une dimension sociale de la filiation, qui est l'ensemble des conséquences normatives qu'une société donnée en tire : nom de l'enfant, responsabilité des parents, liens de parenté, héritage, etc., c'est ainsi que l'adoption entre en jeu<sup>5</sup>. L'adoption au sens du droit positif, se rapporte à la création par jugement d'un lien juridique de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre. Elle peut être simple ou plénière<sup>6</sup>. Si l'adoption n'était permise qu'à des couples de sexe opposés, elle est aujourd'hui ouverte aux couples mariés de personnes de même sexe dans certains pays et obéit au régime général de l'adoption. Cependant, l'on ne saurait concevoir l'adoption traditionnelle sous nos tropiques, avec certains traits de la conception moderne occidentale. En ce sens qu'elle crée un lien de filiation consacré par le droit traditionnel dans un premier temps. Dans un second temps, l'adoption traditionnelle ne prend pas parfois en compte le caractère étranger des personnes en cause dans l'éventuel rapport. Mais encore cette possibilité est réservée à des couples qui représentent un potentiel foyer d'accueil propice à l'évolution de l'enfant.

Toutes les sociétés humaines combinent, selon des modalités aussi diverses que les cultures, le donné biologique, la volonté des parents, et l'insertion de ces deux paramètres dans des structures sociales<sup>7</sup>. Les travaux des anthropologues tels que Suzanne LALLEMAND, Thérèse LOCOH, et Danielle JONCKERS, montrent que les structures de rattachement d'un enfant à ceux qui sont considérés comme ses parents sont très variées. Ainsi, dans certaines sociétés, l'enfant sera rattaché à sa mère et au frère de celle-ci, et non à son père biologique. Dans d'autres civilisations, les enfants « circuleront » d'un foyer à l'autre, les ménages qui en ont trop en donnant à ceux qui n'en ont pas.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, (s. d.).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, p. 112

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, (s. d.).

C'est ainsi que l'on arrive à cette possibilité qu'est le confiage. Encore appelé « child fosterage », placement ou transfert des enfants, il constitue un des traits traditionnels des systèmes familiaux africains qui se pratique sur la base du respect de certaines règles. Suzanne LALLEMAND dans son étude portant sur l'adoption, le fosterage et l'alliance, souligna avec intérêt que ce terme portait souvent à confusion. Ainsi, les Anglo-saxons disposent de deux termes pour parler de la circulation enfantine - adoption et fosterage. Elle poursuit cependant, en précisant que ce dernier étant un vieux mot français, selon MAUSS<sup>8</sup>, nous sommes habilités à l'utiliser. En principe toujours selon elle, depuis l'article de J. GOODY parut en 1969<sup>9</sup>, l'on oppose ces deux notions. Ainsi, l'adoption implique la substitution définitive des ascendants par les tuteurs, le fosterage, un remplacement momentané; l'une suppose un changement d'identité pour l'enfant, l'autre, la préservation de son statut initial.

Pourtant, il semble qu'en société traditionnelle, ces oppositions soient souvent plus polaires que réelles. Ainsi, certains auteurs<sup>10</sup> montrent bien le continuum qui existe entre ces deux notions. Et ce en distinguant en effet le « fosterage ambigu », le « fosterage explicite, l'adoption inclusive », l'« adoption exclusive »; et il remarque que l'adoption peut être considérée comme « inclusive » sous certains aspects, « exclusive » pour d'autres, dans la même société (par exemple en ce qui concerne l'héritage, l'autorité du tuteur, la prohibition de l'inceste, etc.)<sup>11</sup>.

Aussi, il ressort que bon nombre de déplacements que GOODY nommerait fosterage avaient, en Océanie, un caractère définitif : ainsi, l'on notera dans les résultats des chercheurs que la moitié des enfants faisant l'objet d'un transfert se sont fixés définitivement chez leur tuteur<sup>12</sup>. Chez les Baoulé par exemple, les pratiques étant tellement semblables que parfois un flou au niveau du contrat initial apparait. De sorte à ce que l'on ne sache pas si l'enfant en définitive est confié ou donné. Aussi, s'il convient de distinguer ces deux notions, autant que faire se peut, il semble qu'on puisse souvent les considérer conjointement<sup>13</sup>.

En Afrique sub-saharienne, nombreux sont les enfants qui, temporairement ou dans le long terme, sont placés par leurs parents d'origine dans une autre famille, le plus souvent apparentée. Les anthropologues, mais aussi les démographes et les sociologues accordent un intérêt croissant à la question des enfants confiés. Le concept « enfant confié » ou « enfant placé » ou encore « enfant transféré » se rapporte à une forme d'organisation sociale qui intègre l'enfant dans un système d'échange entre familles avec pour objet sa socialisation et son éducation. C'est de son application dans la société Gouro qu'il s'agira d'étudier à présent.

Le peuple autour duquel donc s'articule l'étude de ces pratiques est le peuple Gouro. Le mot « GOURO » ou « GURO » en lui-même désigne une population mandingue d'Afrique de l'Ouest établie principalement au centre-ouest de la Côte d'Ivoire, autour des villes de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Oumé, Vavoua et même Daloa, sur les rives du Bandama. Quel que soit son groupe, le Gouro se dénomme lui-même *Kwéni* ou *Kwenin* déformation de gwenin « le malin, le rusé ». Le mot « Kwenin » signifie « bons hommes », « hommes de bien » selon les Nwanu

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> MAUSS M., 1969, p. 343

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> GOODY J., 1969, pp. 55-78.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> BRADY Y., 1976, p. 16

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> LALLEMAND Suzanne, 1988, p. 25

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> LALLEMAND Suzanne, op. cit., p. 25

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Idem, p. 25

de Goïfla et d'après les Mas de Zanzra, il signifierait « nous sommes là », « nous nous sommes arrêtés », « nous n'allons nulle part » ou encore « le pays est à nous ». Les Malinké leur donnaient le nom de Lo, les Gagou celui de Dipa et les Baoulé celui de Gouro, encore que ce nom puisse fort bien être la déformation de Goura qui désigne une tribu proche du pays Baoulé. Il s'agirait d'une tribu *kweni* de Bouaflé que l'administration coloniale aurait étendu à toute l'ethnie.

Ce peuple pour sa survie dans des conditions de vie parfois hostiles, et aussi pour s'adapter aux divergences internes qui ont très souvent contribué à la création d'autres entités villageoises a dû faire muter ses institutions, particulièrement celles relatives aux filiations. Toutefois, parler de plusieurs types de filiations comme conçu dans le droit moderne peut paraître maladroit. Mais à l'analyse, il existe bien une filiation naturelle et une filiation légitime à l'étude des institutions juridiques du peuple Gouro. Ce caractère légitime ou naturel est défini par le versement de la compensation matrimoniale à l'égard de la belle famille. Toutefois, d'autres modes de filiation vont voir le jour, mais sans prendre en compte l'aspect de la compensation matrimoniale.

Un tel sujet dégage alors un intérêt scientifique certain. En effet, il permet de comprendre grâce aux études sur le peuple Gouro, comment les modes alternatifs de filiation ont permis de déboucher sur des pratiques admettant une continuité de la cellule familiale dans des hypothèses où les conditions de vie tendaient à une difficile survie du peuple. De plus, historiquement, l'intérêt réside dans la compréhension du cadre relationnel des filiations autres que celles dites « directes » dans les sociétés traditionnelles africaines d'obédience anétatique et patriarcale. Par ailleurs, de façon pratique, il ouvre des voies de réflexion sur les implications des pratiques d'adoption et de confiage, qui depuis l'époque précoloniale sont dénaturées jusqu'aujourd'hui, dans une société telle que celle des Gouro.

Devant toutes ces données générales sur les pratiques d'adoption et de confiage dans les sociétés traditionnelles africaines, et les spécificités liées à la société Gouro ; les interrogations que suscite notre étude sont les suivantes : Dans quelles mesures les pratiques d'adoption et de confiage au sein de la société Gouro précoloniale ont-elles permis de rechercher la pérennité de la cellule familiale en tant que modes alternatifs de filiation ? Quelle a donc été la contribution de ces modes alternatifs de filiation dans la recherche de continuité de la cellule familiale ? Mais encore, comment ont-elles influencé la structure sociale et les relations familiales de cette communauté ? Répondre à ce questionnement nécessite, d'analyser l'influence des modes alternatifs de filiation sur la continuité de la structure sociale et des relations familiales Gouro précoloniales (II), mais tout d'abord analyser les fondements au recours aux modes alternatifs de filiation visant la recherche de pérennité de la cellule familiale Gouro précoloniale (I).

#### I- LES FONDEMENTS AU RECOURS AUX MODES ALTERNATIFS DE FILIATION VISANT LA RECHERCHE DE PÉRENNITÉ DE LA CELLULE FAMILIALE GOURO PRÉCOLONIALE

Les modes de filiation alternatifs apparus à la période précoloniale chez les Gouro surviennent dans des phases évolutives de ce peuple. Bien qu'étant parfois objet de controverses, les résultats des recherches de Claude MEILLASSOUX mentionnent qu'il ressortait une sorte de « mutation » de la filiation. Pour lui, la mutation de la filiation consanguine a abouti en une filiation sociale. Ainsi, ladite mutation s'est faite, à travers son

passage de la filiation consanguine à la filiation sociale, et ce eu égard à des facteurs démographiques.

La démographie s'avère donc être un facteur essentiel dans la mutation de la filiation. Elle vient briser parfois l'ordre généalogique et induit une adaptation de la vie du lignage. À la famille biologique, incapable de demeurer dans ses cadres généalogiques stricts, se substituent ainsi des familles fonctionnelles dont les membres sont associés par des obligations économiques plus que par des rapports de consanguinité. Dans une telle dynamique, il faut que les liens de parenté soient suffisamment souples pour s'adapter à ces glissements : les termes de parenté classificatoire prévoient les rapports susceptibles de s'établir entre individus en cas de mort du parent qui les lie entre eux.

Certains auteurs s'accordaient sur le fait que dans les sociétés précoloniales ou prémodernes de l'Afrique subsaharienne, les travaux d'ethnologues, d'anthropologues, de sociologues et d'historiens montraient que la famille africaine connaissait une diversité dans ses formes, ses modes d'organisation et ses agencements résidentiels <sup>14</sup>. Toutefois, elle avait des traits caractéristiques qui la distinguent largement de la famille actuelle. Ainsi, le rapport parent-enfant dépassait le cadre du lien biologique pour inclure la parentèle, le lignage, le clan ou la communauté <sup>15</sup>. Ces facteurs ont alors induit une adaptabilité des structures familiales leur permettant de faire face d'une part à la dilution des effectifs, mais aussi aux pertes subies par ceux-ci. Et cette dynamique n'était possible que grâce à l'aspect communautaire qui régnait dans cette société. L'on peut le déceler dans les caractères spécifiques du recours à l'adoption et au confiage (A), mais aussi durant le processus du confiage et de l'adoption (B).

### A- L'aspect communautaire dans les caractères spécifiques du recours à l'adoption et au confiage

Les répercussions immédiates autour de la mutation de la filiation se posent sur le caractère mouvant des liens de parenté entre vifs. C'est ainsi que quand l'élément psychologique de cette filiation est intégré à l'environnement familial, les liens de parenté des vivants seront encore en état de mouvance. Ainsi filiation sociale et filiation réelle ne seront pas encore confondues. Ce qui aura pour effet que l'on puisse encore connaître le père réel d'un individu adopté par un autre, et le fils adoptif portera tantôt le nom du premier, tantôt le nom du second.

La probabilité quant au fait que dans les générations à venir il ne sera plus connu que sous le nom de son père adoptif est très grande. Les cadres généalogiques sur lesquels travaillait Claude MEILLASSOUX étaient déjà le produit d'un glissement de parenté, d'une reconstitution sociale plus ou moins achevée selon l'éloignement des générations et résultant de plusieurs principes d'organisation capables de suppléer à la filiation consanguine lé Le Gouro pour désigner l'adoption dira : « faire de cet enfant mon enfant » : « ya klè è lè néan ». Il devient alors le mien au même titre que les autres enfants.

Dans la conception traditionnelle de l'adoption chez les Gouro, l'adoption est une pratique complexe et souvent rituelle qui diffère considérablement des conceptions occidentales

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> LALLEMAND Suzanne, 1993, p.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> VIMARD Patrice, 1997, p. 146; MWISSA Kuyu Camille, 2005, p. 65

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> VIMARD Patrice, 1997, p. 146

modernes de l'adoption. Ainsi dans ses causes, l'adoption vise la perpétuation de la lignée familiale. D'abord, il s'agit de maintenir la continuité de la lignée familiale. Dans de nombreuses sociétés africaines, la lignée est d'une importance cruciale, et l'adoption permet de garantir qu'il y aura des héritiers pour perpétuer le nom et les traditions familiales. L'adoption peut également servir à répondre à des besoins spécifiques au sein de la famille ou de la communauté. Par exemple, si un couple n'a pas d'enfants biologiques, ils peuvent adopter un enfant pour assurer leur bien-être à l'âge adulte ou pour les aider dans les tâches quotidiennes. Elle peut être donc utilisée pour équilibrer les ressources et les responsabilités au sein d'une famille élargie. Si une famille est capable de prendre en charge un enfant supplémentaire, il peut être adopté pour répartir le fardeau de l'éducation et des soins.

Dans ses causes générales, le confiage quant à lui a un aspect fortement économique. Dans cette perspective alors, le social perd sa place, ainsi pour les parents directs, le placement est un moyen de se « délester » d'une partie de la « charge » de leurs descendants, lorsqu'ils en ont un grand nombre ou qu'ils sont dans l'incapacité de leur assurer le minimum vital<sup>17</sup>. Chez les Gouro, le confiage emporte avant cette donnée économique le fait que la personne à qui l'enfant est confié doit être une personne de confiance. Par conséquent, l'aspect social est toutefois présent.

Par cette pratique, l'enfant se retrouve donc dans un processus de formation tout en contribuant souvent à l'activité économique du nouveau ménage dont il est membre. Cependant, quand la contribution à l'activité économique devient le seul objet du confiage au détriment du processus de formation l'enfant peut être exploité<sup>18</sup>. Dans un tel contexte, la pratique du confiage des enfants peut perdre son fondement traditionnel pour s'inscrire dans une logique de transfert des enfants pour des raisons économiques. On parle aujourd'hui des dérapages qui conduisent à un nouveau visage de ce fait social sur lequel émerge le scandale du trafic des enfants.

Les causes traditionnellement observées en sont assez diverses : les maladies liées aux zones d'habitation, les décès d'un ou des géniteurs, le divorce, la séparation des parents, le soutien familial, la socialisation et l'éducation au sens général, le renforcement des liens familiaux de parenté ou d'alliance. Alors, pour les sociétés concernées, la migration des enfants représente un élément distinctif du système familial, correspondant à la logique de solidarité familiale et au système de droits et obligations. En plus de renforcer les liens sociaux, cette pratique semble également contribuer au maintien de comportements de fécondité élevée en répartissant plus largement le fardeau économique de l'éducation des enfants. Quelle que soit la raison, le placement familial est une composante de la structure et des relations familiales 19.

En effet, les circonstances de sa venue laissent présager qu'il est dans un besoin de stabilité ou d'attention particulière. À ce moment, l'aspect social reprend le dessus. Les circonstances peuvent être relatives à la recherche d'un foyer mieux adapté ou plus stable eu égard à des relations conflictuelles avec une belle-mère méchante, ou un beau-père méchant, etc. Ou encore, la prise d'un esclave sous l'aile de la famille. Mais aussi, il pouvait s'agir des soins des tantes ainées, dans la mesure où elles sont le prolongement de la famille dans un autre

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> LOCOH Thérèse, 1995, p. 283

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> FRANK Odile, 1985, p. 644

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> PILON Marc, 2005, p. 3

lignage. Le tuteur est donc souvent un ami ou un frère auquel le père ne demande jamais de comptes<sup>20</sup>.

La pratique de confiage, de placement ou de transfert des enfants s'appuie sur les coutumes et us qui sont activés par les besoins qui se manifestent au niveau familial ou individuel, il s'agit du renforcement des liens familiaux et des alliances entre les familles et les groupes sociaux<sup>21</sup>. En Afrique de l'Ouest, et aussi chez les Gouro, traditionnellement l'enfant n'est pas la propriété de ses parents, il appartient à toute la famille, à toute la communauté. C'est une force de production qui doit contribuer à la survie de la famille. Chez ses géniteurs ou ailleurs, dans un autre cercle familial, il doit pouvoir se sentir chez lui. Le communautarisme dans toute sa quintessence se manifeste.

Si le parent proche ou l'ami à qui l'enfant est confié n'a pas de comptes à rendre, c'est eu égard au fait que sa famille est analysée comme répondant parfaitement aux aspirations de la famille d'origine. Et même dans l'hypothèse d'un foyer polygamique, où le risque des mésententes est grand, ce dernier économiquement et socialement représente un cadre propice pour pouvoir faire évoluer le confié. La polygamie dans les sociétés traditionnelles de type patriarcales comme celle des Gouro présentent la spécificité de donner des pouvoirs assez élargis à la femme dans la gestion du foyer. En effet, la première femme est garante de la stabilité émotionnelle de la famille. Elle choisit parfois ses coépouses, les installe, et s'occupe d'être la courroie de transmission des ordres du mari. Elle est tenue de gérer convenablement les biens du ménage, car c'est avec ces biens que les autres femmes pourront recevoir leur compensation matrimoniale<sup>22</sup>. Encore, la répartition des ressources alimentaires est laissée à sa charge. C'est donc à bon escient qu'elle assiste le mari dans l'accueil du confié et assure qu'il demeure dans un endroit favorable.

Pour les régions et les zones les plus propices et moins hostiles, le communautarisme implique que les parents doivent préparer un endroit qui sera à mesure de pouvoir élever, garder et éduquer leurs propres enfants, mais aussi en recevoir d'autres<sup>23</sup>. Ainsi, les parents remettent volontiers les enfants aux soins de proches sans avoir à demander des comptes, car tout laisse présager un cadre mieux adapté. À la lecture de certains auteurs<sup>24</sup>, l'idée selon laquelle il faut laisser l'éducation de l'enfant à d'autres parents est récurrente. Ce postulat se base sur le fait que loin des parents-géniteurs, une fois l'enfant loin de la « douceur » des parents biologiques il est plus apte et plus réceptif aux bonnes méthodes éducatives<sup>25</sup>.

La différenciation des générations ne provient pas du simple écoulement du temps sur les vies, mais du marquage imposé par un ensemble de règles qui inscrivent chacun à des places potentiellement cumulatives, mais non interchangeables. Ainsi après avoir été enfant, unique ou membre d'une fratrie, chacun peut à son tour devenir parent, grand-parent, mais la place

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> COBUFADE, 2009, p. 5

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> NYA TCHOUNKEU Christelle Stella, (s.d.), p. 1

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ces propos nous sont donnés dans le village de Gnamanou où notre interlocuteur nous expliqua le rôle de la femme dans la structure familiale Gouro ainsi que les implications de la polygamie.

Entretient avec BOUZIÉ Bi Vanié Gabriel, Chef de terre / Chef des masques dans le village de Gnamanou le 13/06/2023

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Entretient avec OUIN Bi Goré Lucien, Chef du village de Bognonzra le 14/06/2023

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> OLOU AGBAGLA Chantal, KELANI Raphael Razacki, HOUESSOU Patrick, 2022, p. 46

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> FAGNON P. et KPADONOU E., 1997. Cité par YOUNOUSSI Zourkaléini

initiale d'enfant demeure à jamais, que ce soit de manière consanguine ou encore de manière sociale. Dans ce cas précis, la répétition et la constance de l'application des rapports entre l'individu adopté et sa famille d'accueil sont les éléments essentiels qui font muter sa filiation.

L'adoption se distingue dès lors de l'adoption plénière occidentale. Elle peut être nominale, c'est-à-dire uniquement basée sur l'attribution du nom ou symbolique. En Afrique de l'Ouest, il s'agit d'une démarche ritualisée très circonscrite dans le temps. Par exemple, un nouveau-né peut être confié en adoption à un tiers parce qu'il est menacé par des forces occultes. Cette mise à distance de l'enfant de ses parents biologiques vise à le protéger et à protéger ses parents. Au-delà de cette dimension mythique, un enfant peut également être adopté s'il est abandonné, si ses parents sont inconnus ou s'ils sont incapables de s'en occuper.

Quant au confiage, même s'il peut avoir lieu dans des sociétés et des milieux très différents. Chez les Gouro, cette pratique relève avant tout de la volonté de resserrer les relations de parenté et d'alliance<sup>26</sup>. Ainsi ce confiage des enfants à une famille apparentée ou amie revêt une réelle dimension socio-éducative. Il permettait à l'enfant issu d'une région pauvre ou hostile d'apprendre auprès d'autres parents ayant des activités génératrices de revenus. Pour une fille, elle apprendrait le commerce avec les peuples proches comme les Malinké et autres. Sans oublier les techniques de culture et la gestion d'un ménage. Pour les hommes, c'est toute une façon d'être qui lui sera inculquée selon la personnalité de son tuteur.

L'adoption et le confiage représentent deux pratiques différentes, mais dans leurs causes visent la socialisation à travers une dimension économique. Aussi, ces pratiques appellent un processus qui parfois donne lieu à une confusion.

### B- La continuité de l'aspect communautaire durant le processus du confiage et de l'adoption

Dans de nombreuses sociétés africaines, l'adoption ne se fait pas seulement avec le consentement des parents adoptifs, mais aussi avec celui de la famille élargie. La communauté joue souvent un rôle crucial dans la prise de décision. Ce qui favorise mieux la socialisation à travers le volet communautaire où l'enfant n'est pas la chose d'une seule personne, mais il faut l'instituer avec l'appui de tous.

L'enfant adopté est généralement intégré dans la famille d'adoption avec les efforts de tous pour le faire se sentir pleinement membre de la famille. Cela peut inclure des changements de nom, de statut et de droits d'héritage. Mais des cas d'adoption imposent des mesures appropriées. Chez les Gouro puisque dans certains cas le lignage est uni à travers un ancêtre réel, parfois encore vivant ou décédé. Ce dernier est informé de la venue de l'enfant, si l'enfant est issu d'un accouchement qui a eu pour effet malencontreux d'emporter la mère, deux hypothèses se déclinent.

Dans la première, si le père est encore vivant et qu'il s'agit d'un foyer polygame, l'enfant est confié à la femme qui s'entendait le mieux avec sa défunte mère. Dans l'autre hypothèse, l'on serait face au cas où l'enfant serait né après le décès de son géniteur et sa mère ayant aussi été emportée. Ce cas de figure permet au chef de lignage de désigner un couple proche au cas où il y aurait des oncles paternels disposés à le recueillir. La solidarité induite par le communautarisme n'oblige pas le chef de lignage à désigner un parent adoptif. Cependant, le

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> LALLEMAND Suzanne, 1993,

faire donne plus de solennité à l'acte et sert d'acte formel d'adoption. Le chef de famille peut décider lui-même de prendre cet enfant en charge.

Le chef de famille qui pouvait décider solennellement d'entreprendre une adoption soumettait alors son entreprise à son ou ses épouses en vue de leurs avis. Toutefois, des refus pouvaient surgir. Mais, comme susmentionné, la forme d'adoption la plus courante est l'adoption par un proche parent avec le consentement du reste de la famille parentale. Ce mouvement d'enfants induit que la taille et la composition des familles changent, est guidé par diverses raisons : maintien des liens au sein de la parenté, aide en termes de main-d'œuvre, expression de solidarité envers un couple sans enfants ou envers des grands-parents, etc. Cette adoption est possible à la condition que l'autorité coutumière en ait été informé au préalable et qu'il ait effectué des recherches de parenté. De plus, avec les phénomènes expliqués en amont de notre analyse l'adoption pouvait se faire d'un groupe ethnique à un autre selon les bonnes relations qu'il pouvait y avoir entre les peuples en présence.

Un autre type d'adoption parfois pouvait prendre place chez les Gouro. Il ressort de cela que la compensation matrimoniale joue un véritable rôle dans l'établissement de la filiation. Ainsi, lorsqu'un prétendant n'arrivait pas à s'acquitter de la compensation matrimoniale un glissement de filiation pouvait s'opérer au profit du beau-père. Dans un premier temps, le beau-père pouvait le faire momentanément, le temps que son gendre s'acquitte da la compensation matrimoniale soit en la donnant en une fois, ou en travaillant de manière échelonnée. Dans un second temps, le beau-père qui n'ayant pas eu de descendance mâle souhaiterait prendre l'enfant mâle de sa famille décide de refuser la compensation matrimoniale. Dès lors, c'est une demande implicite à l'endroit de son gendre pour avoir son petit-fils comme héritier potentiel. L'enfant grandira avec ses grands-parents et sera élevé comme leur enfant direct. Cette pratique à l'analyse représente une adoption simple. Le processus peut alors être implicite ou express.

Il est important de noter que ces pratiques varient considérablement d'une culture à l'autre en Afrique traditionnelle, et il n'existe pas de modèle unique d'adoption. Cependant, l'adoption traditionnelle en Afrique noire est profondément enracinée dans la culture et revêt une grande importance pour la cohésion familiale et sociale. Chez les Gouro, un gendre qui serait tenté de refuser ce type d'adoption simple devrait réellement motiver son refus (qui est quasiment impossible du fait du versement de la compensation matrimoniale).

Dans le processus du confiage, l'enfant est emmené par son père à son tuteur. Si certains auteurs<sup>27</sup> ne perdent pas de vue la dimension économique à notre ère, en privilégiant le fait que c'est à un ami plus aisé financièrement que le père biologique à qui l'enfant est confié. Nos enquêtes dans le village de Tofla<sup>28</sup> et dans la ville de Bouaflé<sup>29</sup> ont permis de comprendre que ce qui motivait à cette époque la pratique du confiage était le possible éventail de compétences que pouvait acquérir l'enfant confié.

En effet, la famille de l'enfant à confier se réunissait sous l'impulsion d'un membre en vue de proposer l'enfant à un possible confiage et eu égard aux circonstances déjà évoquées. Le chef se prononçait sur la décision de confier l'enfant et en cas d'acceptation de la personne,

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> ELOUNDOU-ENYEGUE Parfait & KANDIWA Vongaï, 2007, p. 102

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Entretient avec KOUADIO Bi Georges, agriculteur et TCHESSE Bi Vanié, retraité, à Tofla, le 20/06/2018

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Entretient avec TCHESSE Bi Vanié, retraité, Doyen du village de Tofla, résidant à Bouaflé le 14/06/2023

il pouvait entreprendre un premier voyage en vue d'informer les futurs tuteurs et leur demander leur permission. Dans ce cas, l'enfant sera accompagné par une autre personne que le père.

Il faudrait aussi garder à l'esprit que l'ami ou la personne à qui l'enfant devrait être confiée pouvait faire la demande de prise en charge lors d'un voyage effectué dans la famille de l'enfant. Ainsi motivé par les conditions de vie de ce dernier et voulant apporter sa contribution à son épanouissement, le potentiel tuteur selon ses liens avec la famille émettait le souhait de repartir avec l'enfant. Le jour même, la famille se consultait pour décider. Mais c'était parfois très mal vu de refuser, à condition que ce soit l'enfant unique, symbole de l'héritage et bras droit du père.

« Le même enfant peut être confié plusieurs fois pour des motivations différentes, mais toujours par sa famille d'origine. Les différents types de placement relèvent avant tout de la volonté de resserrer les relations de parenté et d'alliance ce qui explique qu'on les observe dans des sociétés ou des milieux très différents ». 30

Encore, cette demande était motivée par le fait que le tuteur lui aussi ait confié son enfant à une famille plus aisée. En effet, le confiage faisait naitre un cercle d'enfants confiés, ceux issus des familles les moins aisées allant dans les familles les plus aisées. Une sorte de nivellement des effectifs. En outre, le tuteur n'ayant pas vraiment de compte à rendre, devait tout de même affirmer qu'il prendrait soin de l'enfant tout en indiquant la possible période dans laquelle il serait de retour. Le processus pouvait être né du fait du père, tout comme de la mère, qu'il s'agisse des tuteurs ou des parents biologiques. C'est à la famille que revenait la décision d'envoyer ou de recevoir un enfant. De ce point de vue, certains auteurs qualifient le confiage d'« adoption informelle ». Le caractère symbolique du placement d'enfants apparaît également lorsqu'on donne un petit à un jeune couple pour favoriser l'arrivée de sa descendance. Il en va de même lorsqu'on confie un bébé pour déjouer le destin, si sa mère a perdu beaucoup d'enfants avant lui, aspect beaucoup analysé par Danielle Jonckers dans ces écrits<sup>31</sup>.

On retiendra alors trois principaux processus de confiage. Dans le premier cas dit « de circulation », le confiage service s'effectue au sein d'une même classe sociale. Dans le deuxième cas, appelé « étagé », les enfants sont placés dans un groupe ayant un statut économique légèrement supérieur à celui de leur groupe d'origine. Toutes choses égales par ailleurs, on peut supposer que les enfants pris en charge dans ce deuxième cas bénéficient de meilleures conditions de vie dans leur famille d'accueil. En théorie, la légère amélioration des conditions serait encore plus importante dans le troisième mode, dit « de convergence », dans lequel tous les enfants pris en charge le sont par les familles les plus riches, quelle que soit leur origine sociale. Les trois cas illustrent donc trois situations différentes quant à l'amélioration attendue des conditions de vie des enfants confiés. 32

Les processus de ces pratiques peuvent se ressembler dans leur mise en œuvre cependant, des éléments distinctifs permettent les distinguer. La compensation matrimoniale peut jouer un rôle déterminant dans l'adoption, tandis que dans le cadre du confiage non. La procédure implique parfois que le confiage soit voulu par la famille d'accueil et la décision entérinée par

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> JONCKERS Danielle, 1997, p. 195

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> JONCKERS Danielle, 1979, p. 103-124; JONCKERS Danielle, 1987, 233 p.; JONCKERS Danielle, 1991, p. 118-136

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> ELOUNDOU-ENYEGUE Parfait & KANDIWA Vongaï, 2007, p. 107

la famille biologique, avec une forte vocation économique auréolée d'un aspect social. Tandis que dans l'adoption chez les Gouro, l'on motive la pratique par des circonstances autres que l'amitié; c'est plus le volet de survie de l'enfant qui motive la pratique et sa durée n'est pas limitée dans le temps comme le confiage. Ces pratiques ont une influence certaine sur les relations familiales et la structure sociale.

# II- LES INCIDENCES DES MODES ALTERNATIFS DE FILIATION SUR LA CONTINUITÉ DE LA STRUCTURE SOCIALE ET LES RELATIONS FAMILIALES DES GOURO DE L'ÉPOQUE PRÉCOLONIALE

Comprendre la notion de structure familiale permet d'étudier son étymologie. Partant du mot « structure » qui vient du latin *structura*, découlant de *struere*, qui signifie construire<sup>33</sup>. Il s'agit de la « *manière dont les parties d'un tout sont arrangées entre elles* ». Mais encore, de « *l'organisation des parties d'un système, qui lui donne sa cohérence et en est la caractéristique permanente* » ou encore d'une « *organisation, système complexe considéré dans ses éléments fondamentaux* ». En anthropologie, la conception de Lévi-Strauss et le courant dit « structuraliste » mettent en évidence un modèle abstrait élaboré à partir de la réalité empirique de la société, d'un groupe social, qui n'existe que dans les relations unissant les divers éléments composant cette société, ce groupe. Et la structure sociale désigne l'organisation d'un groupe, d'une société, supposant une hiérarchisation des pouvoirs et une répartition des tâches<sup>34</sup>.

La structure familiale quant à elle, peut être représentée par les relations de conduite existant entre le mari et la femme<sup>35</sup>. Ces relations dans le cadre de la famille Gouro à l'époque précoloniale s'articulaient autour du mari, de ses épouses et des enfants sous leurs responsabilités. La vision communautaire de la famille permet d'affirmer qu'à cette époque il ne s'agissait pas seulement du couple. En effet, les données enregistrées par les chercheurs sur les foyers Gouro à l'époque précoloniale emportent une forte prédominance de la polygamie<sup>36</sup>. Par ailleurs, la polygamie emporte pour effet un fort taux de natalité. Ce qui induit que les relations familiales ne sont pas envisagées dans une dimension réduite, mais plutôt dans une dimension plus large.

Notre analyse alors s'articulera dans son second volet, à l'analyse des influences sur la continuité de la structure sociale induites par les pratiques d'adoption et de confiage chez les Gouro de l'époque précoloniale (A), mais aussi des influences sur les relations familiales et la dynamique entre les membres (B).

### A- Les incidences de l'adoption et du confiage sur la continuité de la structure sociale

Le confiage est en quelque sorte, une « *forme de délégation temporelle des droits des ascendants au profit d'autres représentants* »<sup>37</sup>. Elle n'implique pas de changement d'identité, ni même, bien souvent, de localité géographique, préservant ainsi les attaches de l'enfant à son

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Le Grand Robert de la langue française, 2.0, v° « structure »

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> LAROUSSE, Version en ligne, https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/structure/74918

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> HERBST P. G., BROMBERG Marie, 1954, p. 583

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> TAUXIER Louis, 1924, pp. 193;238-241.; MEILLASSOUX Claude, 1970, p. 209

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> MASSARD Josiane, LALLEMAND Suzanne, 1996, p. 119

foyer et à son lignage d'origine<sup>38</sup>. Les enfants sont généralement confiés à une personne de confiance qui, comme un père, est chargée de prendre soin d'eux, de les éduquer et de les préparer à la vie d'adulte<sup>39</sup>. Et nos interlocuteurs lors de nos enquêtes de terrain nous ont fait comprendre qu'à l'époque précoloniale chez les Gouro, quand le protégé est recueilli par la famille, c'est aussi dans le but de lui permettre de passer une étape dans l'accomplissement de sa vie qu'il franchirait difficilement avec ses parents biologiques<sup>40</sup>. Dans cette hypothèse, le fosterage chez les Gouro prend une autre tournure. En effet, l'enfant dans ce cadre ne peut plus revenir en arrière, d'une certaine façon. Il est membre de la famille de façon plénière. On lui porte aussi une attention particulière, il est un nouveau visage à conserver dans la famille. Dans les manifestations les plus claires de cette situation, le regard que lui porte le chef de famille est très poussé.

L'adoption, elle n'est pas une délégation temporelle des droits des ascendants loin de là. Elle emporte que l'un des parents ou les deux parents ne soient plus à mesure d'exercer leurs droits. Dans une situation impérieuse pour l'enfant, il est donc important que des parents puissent acquérir sa charge définitivement et au plus vite pouvoir lui permettre de continuer sa vie. L'adoption ne concerne que les enfants en bas âge qui ne peuvent se prendre en charge, donc des mineurs. Ainsi, la minorité chez le Gouro se situe entre 0 et 18 ans. Nos interlocuteurs dans le village de Gnamanou<sup>41</sup> indiquèrent que cette période où l'enfant est dépendant de ses parents à l'époque précoloniale se situait bien dans cet intervalle. Cependant, force a été de constater que dans leurs explications ils se basaient sur la maturité physique plus que sur l'âge. Mais, une piste corroborant l'intervalle est donnée par Claudie Haxaire. Dans ses travaux, elle mentionne que le terme « jeune » employé chez les Gouro fait référence à l'enfant : « sachant travailler, en pleine possession de sa force, il atteint bientôt l'âge d'être « bon à marier » (actuellement entre 18 et 20 ans). 42 Mais ce dernier, ne disposant pas de ses propres champs, il dépend toujours de son père, réel ou classificatoire, qui parle en son nom dans les assemblées et, en conséquence, paie ses amendes ; il n'est toujours que le bras, l'instrument, des décisions prises par les aînés qu'il doit savoir exécuter le cas échéant en secret<sup>43</sup>. Sa capacité d'exercice n'est acquise alors que lorsqu'il se marie. Par conséquent, on ne peut adopter qu'un dépendant.

Dans une étude sur l'œuvre de Suzanne Lallemand, Josiane Massard souligna que les trajets des adoptés obéissaient à des paramètres tels que la proximité généalogique ou la position des acteurs dans la hiérarchie sociale<sup>44</sup>. Ainsi, la « cession » d'un enfant pouvait réactiver des liens distendus entre consanguins. De plus, il est fréquent que l'adoption engendre l'adoption, soit qu'un adopté adopte à son tour, soit que l'adoptant initial répète le geste captateur sur le descendant biologique de son adopté. On voit ainsi se dessiner des concentrations adoptives autour de certains individus ou se succéder des transferts au fil d'une lignée. Il advient plus rarement qu'une unité adoptante rende, à la génération suivante, un enfant à l'unité donatrice et il est difficile de dégager les régularités « cycliques, alternatives ou unidirectionnelles » que

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Idem, p. 120

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Entretient avec TCHESSE Bi Vanié, retraité, Doyen du village de Tofla, résidant à Bouaflé le 14/06/2023

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Entretient avec BOUZIÉ Bi Vanié Gabriel, Chef de terre et Chef des masques à Gnamanou le 13/06/2023

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> HAXAIRE Claudie, 2003, p. 111

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> MASSARD Josiane, LALLEMAND Suzanne, 1996, pp. 119-122

recherchait l'auteur et qui, permettant de conclure à l'existence de circuits, autoriseraient à parler d'une alliance adoptive comme on parle d'une alliance matrimoniale.

L'on a pu se rendre compte encore que les modes alternatifs de filiation, tels que l'adoption et le confiage, ont joué un rôle significatif dans la continuité de la structure sociale du peuple Gouro à la période précoloniale. Ainsi, l'adoption qui était une pratique courante permettait d'une certaine manière la transmission de la lignée. En effet, elle permettait aux familles de Gouro de maintenir la continuité de leur lignée, en assurant la présence d'héritiers pour perpétuer le nom de la famille et ses traditions.

D'obédience patriarcale, la société Gouro était très marquée par les querelles de succession et de hiérarchie. Sans oublier les affrontements intertribaux liés aux affaires matrimoniales. Dans ces contextes, il était courant que des lignages puissent être démembrés et de par ce fait très amoindris. Pour garantir une structure sociale dynamique dans les tribus et villages, il n'était pas interdit de pouvoir recourir au confiage et à l'adoption. L'objectif étant le raffermissement de la structure sociale à travers le communautarisme. Dans le prolongement des effets des démembrements des pratiques sociales, ces pratiques aussi constituaient des réponses à des besoins spécifiques tels que la constitution des groupes pour les travaux champêtres. Car en milieu traditionnel Gouro, l'organisation du travail laisse apparaître la prévalence du groupe sur l'individu. Suivant cette logique, l'organisation du travail dans cette communauté s'articule autour de trois grandes formes le *Bôhô*; le *Klala*; et le *Sohoté*.

D'abord, le Bôhô est une forme d'organisation de travail qui consiste à offrir gracieusement un volume de travail à un membre de la communauté, à sa demande. Son initiative peut venir d'une femme ou d'un homme de ladite communauté pour faire face à un besoin généralement lié aux contingences du calendrier cultural. Pour ce faire, l'intéressé(e), sur la base de la fraternité et de la convivialité qui le ou la lie aux autres membres de la communauté, saisit individuellement chacune de ses cibles à l'effet de lui offrir une journée de travail. À l'issue de ses rencontres, si la majorité des personnes sollicitées donnent leur approbation, la date suggérée par le demandeur devient alors valide<sup>45</sup>. Quant au Klala, il constitue une forme d'entraide entre un groupe restreint de personnes dont le nombre varie entre deux (2) et six (6) pour exécuter gracieusement les travaux champêtres. À la différence du Bôh où tout le monde converge vers une seule personne à sa demande pour lui offrir gracieusement une journée de travail, le Klala est un système d'entraide où chaque acteur en offrant une journée de travail à quelqu'un s'attend à ce que ce dernier la lui restitue, le moment venu. C'est donc un système rotatif où chacun donne et recoit une journée de travail dans un ordre préalablement défini. De sorte qu'une personne ne peut recevoir plus d'une fois l'autre ou les autres dans son champ sans que celui-ci ou ceux-ci l'aient reçue<sup>46</sup>. S'agissant du *Sohoté* pour finir, il convient de noter que c'est un groupe de travail à but lucratif. Il regroupe des individus d'une même tranche d'âge dont le nombre est variable et peut aller jusqu'à une vingtaine d'individus. Rappelons que cette organisation, par rapport aux deux premières, est plus récente. Son avènement est lié à la fois à l'introduction de la monnaie dans les rapports sociaux et aux contacts avec l'Occident, Sohoté étant la reprise en langue locale de « Société ». Comme susmentionné, les acteurs sociaux regroupés au sein du Sohoté ont un seul souci : monnayer

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> SEHI Bi Tra Jamal, 2012, pp. 214-215

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ibidem

leur force de travail auprès des autres membres de la communauté. Pour ce faire, ils fixent deux tarifs complémentaires dont l'un est dérisoire et l'autre conséquent<sup>47</sup>.

Les produits essentiellement cultivés sont : l'igname, le riz et accessoirement la banane et le manioc<sup>48</sup>. Dans les zones forestières, ces cultures peuvent être complétées. Ainsi, par ordre d'importance : le riz, la banane plantain, l'igname, le taro, le manioc et le maïs. Le maïs et le taro apparaissent comme des cultures d'appoint dont la récolte se fait pendant la période de soudure du riz. Le manioc est considéré comme un tubercule inférieur, bon pour les périodes de disette. Dans la savane, l'igname reste la seconde culture après le riz<sup>49</sup>.

Encore, les pratiques de confiage et d'adoption permettaient le suivi des personnes âgées et aussi la perpétuation des compétences artisanales et de commerce. Le suivi des personnes âgées est généralement axé autour des petits soins que les enfants à mesure de comprendre les ordres peuvent effectuer pour les seniors. Quant aux compétences artisanales, il s'agit de la formation des générations pour le futur des communautés dans le domaine du tissage. Celles de commerce se rapportent aux pratiques de commerce acquises au contact des Malinké et autres peuples colporteurs qui eurent à côtoyer les Gouro. Ces pratiques débouchèrent ainsi sur la consolidation des liens sociaux à travers le renforcement des liens sociaux au sein de la communauté Gouro en créant des relations familiales entre les adoptants et la famille biologique de l'enfant adopté. Bien que l'adoption pût couper les liens entre les familles, certains cas laissaient transparaitre des relations de fraternité et d'assistance gravées dans la mémoire collective et enseignées aux générations futures. Ainsi les ancêtres pouvaient y jouer un rôle important dans les résultats escomptés des pratiques, car dans certains cas c'est eu égard aux relations entre les ancêtres que l'on recourait à ces pratiques. Ainsi, des rituels étaient souvent effectués pour obtenir leur approbation ou encore sceller le renouvellement des alliances.

Le confiage offrait aussi une plus grande flexibilité que l'adoption, car il n'impliquait pas nécessairement un changement permanent de statut familial. L'enfant confié pouvait revenir à sa famille d'origine à un moment donné. Ce qui emporta comme influence sur la structure sociale, une contribution au maintien de la stabilité de la structure sociale Gouro en permettant la perpétuation des familles et en répondant aux besoins de la communauté. Et l'adoption n'était pas éloignée dans ses effets. Ces pratiques renforçaient alors les liens sociaux et la solidarité au sein de la société Gouro en créant des réseaux de parenté complexes.

En somme, l'adoption et le confiage étaient des pratiques clés chez les Gouro à la période précoloniale, ayant une influence profonde sur la structure sociale. Ces pratiques ont permis de répondre à des besoins pratiques, de maintenir la continuité de la lignée, de consolider les liens sociaux et de transmettre la culture Gouro aux générations suivantes. Cependant dans un plan plus restreint, elles eurent d'autres influences.

#### B- Les incidences sur les relations familiales et la dynamique entre les membres

Le confiage et l'adoption ont des influences certaines sur les relations familiales et la dynamique entre les différents membres. Sur plan juridique, cela tient dans le fait que des conséquences doivent être tirées quant au nivellement des liens familiaux. Même si au niveau

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> NÉNÉ BI Séraphin., 2005, p. 168

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup>MEILLASSOUX Claude, 1970, p. 106

de l'éducation et socialisation, les parents adoptifs ont la responsabilité de l'éducation et de la socialisation de l'enfant adopté. Ils sont chargés de transmettre non seulement des compétences pratiques, mais aussi les valeurs, la culture et les traditions de la famille et de la communauté.

Hormis cet aspect, un réel rééquilibrage des chances s'effectue, si l'on se rend compte des conditions de départ qui motivent cette pratique. Mais dans sa durée, le confiage limité et ne débouche pas sur l'adoption de type occidental. Contrairement à l'idée admise en Occident, le confiage d'enfants ne sert que rarement à adopter des orphelins ou à donner des enfants aux couples stériles. La mobilité enfantine n'est jamais automatique, il faut qu'on ait envie ou besoin de cette présence enfantine pour la demander ou l'accepter<sup>50</sup>.

Mais, cette interaction entre familles ne fait jamais appel à une institution de type formel et passe souvent par une convention sociale. Les ménages d'accueil sont entièrement responsables pendant les années de garde sans que pour autant les parents donateurs se soustraient à leurs devoirs ou perdent leurs droits. Quant aux familles de départ, on évoque souvent comme raison le déséquilibre entre les ressources disponibles et les besoins réels de la famille à satisfaire, qui parfois est caché derrière le désir ou l'obligation de faire plaisir, amène des parents à solliciter ou à accepter le partage de la garde des enfants<sup>51</sup>.

L'enfant adopté est généralement intégré dans la famille d'adoption, et des efforts sont faits pour le faire se sentir pleinement membre de la famille. Cela peut inclure des changements de nom, de statut et de droits d'héritage. Il est important de noter que ces pratiques ne varient pas considérablement d'une zone à l'autre chez les Gouro, il n'existe pas certes de modèle unique d'adoption ni de confiage. Cependant, ces pratiques sont profondément enracinées dans la culture et revêtent une grande importance pour la cohésion familiale. Mais encore, elles avaient des influences significatives sur les relations familiales et la dynamique entre les membres, notamment en ce qui concerne le mariage, la filiation, le lévirat et le sororat.

Dans le cadre du mariage, l'influence sur la sélection du conjoint par l'adoption et le confiage était réelle. Dans la mesure où elles pouvaient influencer la sélection d'un conjoint. Par exemple, si un enfant adopté ou confié était destiné à devenir un futur conjoint, cela pouvait créer des alliances familiales spécifiques qui sont proscrites chez les Gouro. Ainsi le fait que l'on puisse conclure que l'enfant eu égard au confiage, ne peut plus revenir en arrière se fonde sur le cas des garçons confiés. En effet, le confiage peut prendre fin au bout de quelques années ou durer jusqu'à ce que le tuteur juge que l'enfant est devenu adulte. Ou encore jusqu'au jour où l'enfant juge être à mesure de retourner chez ses parents. Dans ces cas, le tuteur peut même aller jusqu'à prendre en charge le mariage de l'enfant. Or chez les Gouro, le mariage est exogamique. De ce fait, même si attirance il doit y avoir entre le confié et l'une des filles du parent à qui l'enfant a été confié, une éventuelle union est impossible. Le père de la fille ne pourrait pas marier son fils à sa fille.

Les enfants ont été élevés sans distinction, c'est alors qu'un lien alternatif de filiation se dessine. Dans le cas de l'adoption, cette vision est incontestable. Il en ressort une mutation des relations entre la famille de l'adopté et sa famille d'accueil. Étant issu de sa famille biologique, tant qu'elle est connue tout mariage avec un parent proche ou lointain de cette famille est

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> JONCKERS Danielle, 1997, p. 195

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> LLOYD Cynthia B., BLANC Ann K, 1996, p. 267

proscrit. Dans sa famille d'accueil, il en sera de même. Ainsi, ces pratiques renforçaient en rendant souvent les liens matrimoniaux entre familles plus complexes.

La filiation devenait encore plus complexe en ce sens que l'adoption et le confiage pouvaient rendre la filiation plus étendue. De par ce fait, un individu pouvait être considéré à la fois comme un enfant biologique d'une famille et comme un enfant adoptif ou confié d'une autre, ce qui affectait les droits d'héritage et les obligations familiales. S'il s'avérait être le seul homme dans la lignée de sa famille d'accueil, cette dernière ferait de lui un potentiel aîné-chef. Ce titre le confère le privilège d'un jour diriger le lignage. Mais encore, il bénéficierait du privilège de primogéniture et de masculinité lors des successions.

Ainsi dans le cadre des successions en matière de droit traditionnel, est héritier, celui qui satisfait à toutes les conditions requises en vue de pouvoir succéder au défunt. Toutefois, il existe des situations toujours litigieuses qui viennent mettre en péril cette étape difficile. Pour remédier à cela, les critères doivent être scrupuleusement observés chez chacun des potentiels héritiers. Car être héritier n'est pas seulement l'occasion de transmettre les privilèges du défunt à son successeur. Le Gouro appelle l'héritier : « Zra bli zan » littéralement « celui qui mange ». Si la succession s'analyse en une transmission du patrimoine du défunt pour cause de mort, le passif et l'actif qui y sont contenus se déclinent en plus de charges que de privilèges. Il ne s'agit pas de remplacer le défunt dans l'administration des biens ni hériter de son statut, mais encore d'être apte à le faire, et ce selon les conditions fixées par le droit traditionnel. Il faut donc déterminer celui qui a satisfait aux conditions de fond et de forme.

L'héritage (*Zra*) doit rester dans le lignage. Dans cet esprit, l'ordre de successible doit dégager, des candidats qui répondent à la qualité d'héritier, et qu'ils soient totalement issu du lignage. Ainsi ne peut hériter que l'homme qui est biologiquement et socialement membre à part entière du patrilignage. En réponse à ces critères, c'est de manière générale le frère du défunt qui est compatible. Et ce qu'il soit agnatique ou utérin pourvu qu'il soit du patrilignage. Dans ce cas de figure, si le défunt n'avait pas de frères ou en encore, si le ou les potentiels héritiers refusaient la succession l'on pouvait recourir au second ordre des héritiers. C'est dans ce cadre qu'un adopté ou un confié pouvait intervenir.

Sachant que la société Gouro précoloniale admettait le lévirat et le sororat, le confiage et l'adoption pouvaient jouer dans la désignation du conjoint à remarier. Le lévirat, une pratique où un homme épouse la veuve de son frère décédé pour assurer la continuité de la lignée, ou tel que le Grand Robert le définit encore comme « l'obligation que la loi de Moïse imposait au frère d'un défunt d'épouser la veuve sans enfant de celui-ci »<sup>52</sup> pouvait être influencé par l'adoption. Dans un premier temps, ce principe s'appliquerait au bénéficiaire direct de cette situation, à savoir le frère puiné. Toutefois, si l'homme décédé avait adopté un fils, alors qu'il n'a pas de frères ; ce fils pouvait être considéré comme l'héritier légitime. Par conséquent, ce dernier pouvait épouser l'une des femmes de son défunt père, mais à condition que ce ne soit pas sa mère et qu'elle n'ait pas eu d'enfant. C'est seulement en satisfaisant à ces conditions que l'on pouvait appliquer le lévirat à un enfant confié ou adopté.

Un problème peut se poser s'il s'avère que le défunt a adopté un enfant et a reçu aussi un enfant confié. Durant nos enquêtes, il a été clairement signifié que ce cas de figure pouvait laisser paraître plusieurs hypothèses. D'abord si l'enfant adopté est le plus âgé, c'est lui qui

 $<sup>^{52}</sup>$  Le Grand Robert de la langue française, 2.0, v° « lévirat », 1 $^{\rm er}$  sens

pourra faire valoir son droit à l'héritage et au lévirat s'il est jugé digne. Mais s'il s'avère que le confié est plus âgé, la possibilité de recourir au lévirat est mince. En l'espèce, l'adoption emportant comme effet une filiation définitive tandis que le confiage une adoption temporaire ; l'adopté aura plus de droits que le confié qui a sa famille biologique dans laquelle il peut faire valoir ses droits.

Quant au sororat, défini comme une *pratique du remariage d'un veuf avec la sœur de son épouse*<sup>53</sup>, elle pouvait également être affectée par l'adoption et le confiage. En effet, si dans la famille de la femme décédée il y avait une adoptée ou une confiée, cette fille pouvait devenir la nouvelle épouse de l'homme si ce dernier le souhaitait. En somme, l'adoption et le confiage avaient un impact profond sur la dynamique familiale et les relations entre les membres de la famille Gouro précoloniale. Ces pratiques pouvaient renforcer les liens matrimoniaux, complexifier la filiation, et jouer un rôle dans des traditions telles que le lévirat et le sororat. Elles étaient intégrées dans le tissu social et culturel de la communauté Gouro, façonnant ainsi les relations familiales et matrimoniales de manière unique.

#### **CONCLUSION**

Que retenir de notre étude ? En somme, les conditions de vie des populations à l'époque précoloniale ont laissé paraître une certaine adaptation des structures sociales. Les institutions telles que la filiation ont dû muter, voire s'améliorer. Ce qui a entrainé un glissement des modes de filiation principalement admis. Chez les Gouro, ces améliorations se sont portées sur le confiage et l'adoption. Ces pratiques n'étant pas forcément propres à ce peuple, cependant elles montraient certaines spécificités tant dans les causes que dans leurs processus. Mais encore, nous avons pu comprendre l'importance de ces pratiques à travers les influences qu'elles ont pu avoir sur la structure sociale du peuple Gouro et aussi sur les relations familiales et la dynamique des membres. Il s'agit de prendre en compte les effets du renouvellement des effectifs des familles dans un premier temps, et aussi celui des plus grands ensembles tels que le village et la tribu. Les incidences de ces pratiques sur les familles emportent des effets principaux et des effets corollaires.

Principalement, les effets se manifestent dans les rapports de vie et de production nécessaires à la survie de la famille. La production de jeunesse était associée au mariage, aux alliances et aux interventions, en particulier lorsque le mariage préférentiel avec la fille d'un oncle maternel n'était pas possible ou lorsque les alliances antérieures ne pouvaient être temporairement renouvelées. Le schéma circulatoire chez les enfants est similaire à celui des femmes. Comme ici, les échanges passés peuvent influencer les transferts futurs, mais les échanges d'enfants ne sont pas toujours réciproques, avec des différences comptables entre le bénéficiaire, l'enfant bénéficiaire et le donneur<sup>54</sup>.

Les résultats de notre analyse en outre, permettent de conclure que dans les sociétés qui acceptent le confiage, les parents ne sont pas propriétaires de leurs enfants et sont prêts à les confier à des proches pour les élever temporairement. Ils sont entièrement responsables de l'éducation de l'enfant et les parents donneurs ne se soustraient pas à leurs obligations et ne

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Le Grand Robert de la langue française, 2.0, v° « sororat », 1<sup>er</sup> sens

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Danielle Jonckers, 1997, p. 203

perdent pas leurs droits. Les enfants conservent des droits d'héritage dans leurs familles ancestrales, qui sont responsables du mariage. Cela n'empêche pas les parents de donner une dot ou, dans certains cas, de partager l'héritage entre les enfants qu'ils ont confiés. Cela se fait de manière informelle. D'un autre côté, les promesses de terres et de femmes aux enfants pris en charge peuvent être comprises comme un désir d'être éventuellement intégré dans la famille adoptive. Les tuteurs peuvent ou non conserver leur statut de gardiens d'enfants et, à l'inverse, les enfants dont ils ont la garde peuvent élever la progéniture de leurs anciens tuteurs lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Ce n'est donc pas nécessairement la parenté ou l'alliance qui détermine le placement des enfants, mais dans certains cas, des relations de transmission antérieures créent une véritable lignée. Une fois établie, l'adoption peut éventuellement se reproduire. La mise à jour des détections d'une génération à l'autre permet de faire des prédictions d'une génération à l'autre permet de faire des prédictions

Le Gouro de nature ne refuse pas les enfants, encore moins lorsque les circonstances tendent à forcer la réception de l'enfant. Il ne faut cependant pas perdre de vue que déplacer des enfants n'est en aucun cas une réussite garantie. Pour mieux comprendre les probabilités de placement, certains auteurs préconisent de tenir compte des lignées, des alliances et des règles de résidence. Dans la parenté monolinéaire, il existe une volonté de confier temporairement un enfant à un parent complémentaire. Ainsi, dans un système patrilinéaire, les enfants peuvent être pris en charge par leurs oncles maternels, et vice versa. Mais dans le cadre de l'adoption, les oncles paternels sont privilégiés et exceptionnellement les grands-parents maternels. Tant que le placement de l'enfant est temporaire, le risque que les règles de la relation parent-enfant changent en fonction de la résidence est réduit.<sup>57</sup> Mais lorsque le placement est définitif, le risque que lesdites règles changent est très possible.

Cette étude aide à cerner les bases de ces pratiques de confiage et d'adoption qui étaient fortement imprégnées du communautarisme à l'époque précoloniale. Mais encore, ces bases permettent de comprendre les enjeux des dérives de ces pratiques à notre époque. En effet, le confiage est l'une des sources majeures de l'exploitation des mineures dans la famille des zones urbaines. Ces pratiques qui avaient lieu dans des territoires peu éloignés, aujourd'hui prennent des proportions plus larges lorsque les enfants confiés se retrouvent dans d'autres pays et maltraités.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- BIDOU Révérend Père, *Du peuple Gouro*, dactylographié, (s.d.), 11. p
- CHAUVEAU J. P., « Les cadres socio-historiques de la production dans la région de Kokumbo (pays baoulé, Côte d'Ivoire) », in : Cahier ORSTOM sciences humaines, Bondy, 7.,1979,
- COBUFADE, Rapport alternatif de la société civile sur la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant. Période 1999-2005, Ouagadougou. 2009
- CUISENIER Jean, ORGANISATION SOCIALE. (s. d.), Universalis. https://www.universalis.fr/encyclopedie/organisation-sociale/

<sup>55</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Ibid.

- DEKEUWER-DÉFOSSEZ, F. (s. d.). FILIATION, droit. Encyclopædia Universalis. https://www.universalis.fr/encyclopedie/filiation-droit/
- DESHUSSES Mathias, « Du confiage à l'esclavage "petites bonnes" ivoiriennes en France.» *Cahiers d'Études africaines*, 45 (179-180), 2005, pp. 731-750. https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.14988
- ELOUNDOU-ENYEGUE Parfait & KANDIWA Vongaï, « Évolution de la concentration du confiage en Afrique : l'exemple du Ghana et de la Zambie » in *Sociologie et sociétés*, 39(2), 2007, pp. 101–118. https://doi.org/10.7202/019086ar
- Encyclopédie Numérique, Microsoft Encarta
- FAGNON P. et KPADONOU E., *Phénomène des enfants confiés (Vidomegon) au Bénin, ampleur, conséquences, interventions, perspectives*, Université du Bénin, Institut national d'économie, centre de formation et de recherche en matière de population, Cotonou, 1997, Cité par YOUNOUSSI Zourkaléini
- FINKIELKRAUT Alain, *L'identité malheureuse*, Stock, Paris, 2013, 229 p.
- FRANK Odile, « La mobilité des enfants et l'autosuffisance économique des femmes dans le milieu patriarcal africain » In : Femmes et politiques alimentaires, Paris : ORSTOM, (Colloques et Séminaires). La Place des Femmes dans l'Autosuffisance et les Stratégies Alimentaires. Séminaire International, Paris (FRA), 1985/01/14-18. pp. 641-652. ISBN 2-7099-07631.
- GELUCK Philippe, *Le chat, Tome 8*, éditions Casterman, 1999, 48 p.
- GOODY J., « Adoption in a Cross-Cultural Perspective », in *Comparative Studies in Society and History*, 11, 1, 1969, pp. 55-78.
- GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, (Sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, 2158 p.
- GURVITCH G. « LE CONCEPT DE STRUCTURE SOCIALE » *in : Cahiers Internationaux de Sociologie*, 19, 1955, pp. 3–44. http://www.jstor.org/stable/40688923
- HAXAIRE Claudie, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte-d'Ivoire » in : *L'Homme*, 167-168, (2003). pp. 105-127. https://doi.org/10.4000/lhomme.21501
- HERBST P. G., BROMBERG Marie, « La mesure des relations familiales (extrait de « Human Relations », V, 1) », In: *Bulletin de psychologie*, 7(9), 1954 pp. 566-588. https://doi.org/10.3406/bupsy.1954.6377
- Larousse, É. Définitions : Structure Dictionnaire de français Larousse, (s.d.). https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/structure/74918
- JONCKERS Danielle, « Forgeron, forge et métaux en pays minyanka », in : *Journal de la Société des Africanistes*, vol. 49, n° 1, 1979, pp. 103-124.
- JONCKERS Danielle, La société minyanka du Mali, Paris, L'Harmattan, 1987, 233 p.
- JONCKERS Danielle, Petite enfance et religion, *Grossesse et petite enfance en Afrique noire et à Madagascar*, Paris, L'harmattan, 1991, pp. 118-136
- JONCKERS Danielle, « Les enfants confiés », in : *Ménages et Familles en Afrique, Approches des Dynamiques Contemporaines*, sous la direction de PILON Marc, Les études du CEPED n° 15, Paris, 1997, pp. 193-208
- LALLEMAND Suzanne, « Adoption, fosterage et alliance », in *Anthropologie et Sociétés*, Volume 12, n° 2, 1988, pp. 25-40. https://doi.org/10.7202/015021ar

- LALLEMAND Suzanne, La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange, Collection connaissance des Hommes, Paris, L'Harmattan, 1993,
- Le Grand Robert, version électronique 2.0
- LEGENDRE Pierre, L'inestimable objet de la transmission, étude sur le principe généalogique en Occident, Fayard, 1985,
- LLOYD Cynthia B., BLANC Ann K., « Children's schooling in Sub-Saharan Africa. The role of fathers, mothers, and others » in: *Population and development review*, vol 22, number 2, 1996, pp. 265-298. https://doi.org/10.2307/2137435
- LOCOH Thérèse, « Structures Familiales d'accueil des migrants et développement des structures familiales multipolaires en Afrique », in : *Migration, Changements sociaux et développement* sous la direction de Quesnel A. et Vimard P., ORSTOM, Collection Colloques et Séminaires, Paris, 1995, pp. 279-295,
- MASSARD Josiane, LALLEMAND Suzanne, « La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don échange. » in : *L'Homme*, tome 36 n° 140, 1996, pp. 119-122 ; https://www.persee.fr/doc/hom\_0439-4216\_1996\_num\_36\_140\_370164
- MAUSS M., Œuvres, tome III, Paris : Éditions de Minuit, 1969,
- MEILLASSOUX Claude, Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale, Mouton et Co, Paris, Lahaye, 1970, 362 p.
- MURAT Pierre, « Les enjeux d'un droit de la filiation : Le droit français et l'ordonnance du 4 juillet 2005. » in *Informations sociales*, 131, 2006, pp. 6-21. https://doi.org/10.3917/inso.131.0006
- MWISSA Kuyu Camille, *Parenté et famille dans les cultures africaines Points de vue de l'anthropologie juridique*, Paris, Karthala, 2005, 173 p.
- NÉNÉ BI Séraphin, La terre et les institutions traditionnelles africaines: le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, Thèse de Doctorat, Université d'Abidjan-Cocody, 2005, 730 p.
- NYA TCHOUNKEU Christelle Stella, « Femmes chefs de ménage et confiage des enfants en Afrique subsaharienne : impact des OMD », *colloque AIDELF*, 15 p. https://colloque.aidelf.org/documents/1686.pdf
- OLOU AGBAGLA Chantal, KELANI Raphael Razacki, HOUESSOU Patrick, La pratique du Vidomegon au Benin: une éducation traditionnelle influencée par la modernisation », in Collection recherches & regards d'Afrique, vol 1 n°2 / juillet 2022, pp. 44-70
- PILON Marc, « Confiage et scolarisation en Afrique de l'ouest : éclairages à partir des sources de donnes démographiques », in Congrès de l'UIESP 2005, Séance N° 751 « Scolarisation et changements démographiques », 36 p.
- SEHI Bi Tra Jamal, Émancipation économique de la femme et dynamique des rapports de pouvoir en pays Gouro (Côte d'Ivoire), Thèse unique de doctorat de sociologie, Option : Sociologie de l'économie et de l'emploi, UFR Sciences de l'homme et de la société (SHS), Institut d'ethno-sociologie (I.E.S.), Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 25 octobre 2012, 384 p.
- TAUXIER Louis, *Nègres Gouro et Gagou*, Paris, Geuthner, 1924, 377 p.
- THÉRY Irène, « Droit, famille et vie privée le pari du débat », In : *Commentaire*, 83, 1998, pp. 823-832. https://doi.org/10.3917/comm.083.0823

- VIMARD Patrice, « Modernisation, crise et transformation familiale en Afrique subsaharienne », in : *Autrepart*, n° 2, 1997, pp. 143-159
- YOUNOUSSI Zourkaléini, « Les déterminants démographiques et socio-économiques du confiage des enfants au Burkina Faso », in *African Population Studies*, Vol. 22 n° 2 /Étude de la population africaine vol. 22, n°2, pp. 203-231
- ZAOUCHE-GAUDRON Chantal, « Chapitre 2. Les relations intrafamiliales. » in : C. ZAOUCHE-GAUDRON Chantal, Le développement social de l'enfant : (du bébé à l'enfant d'âge scolaire), Paris : Dunod, 2010, pp. 23-62.

#### **ENTRETIENS**

- Entretient avec KOUADIO Bi Georges, agriculteur et TCHESSE Bi Vanié, retraité, à Tofla, le 20/06/2018
- Entretient avec BOUZIÉ Bi Vanié Gabriel, Chef de terre / Chef des masques dans le village de Gnamanou le 13/06/2023
- Entretient avec OUIN Bi Goré Lucien, Chef du village de Bognonzra le 14/06/2023
- Entretient avec TCHESSE Bi Vanié, retraité, Doyen du village de Tofla, résidant à Bouaflé le 14/06/2023

#### LE JUGE ET LA RUPTURE ILLÉGALE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN CÔTE D'IVOIRE DE 1952 A 1964

#### Par TOTI Gnadjenon Catherine

#### toticathe@gmail.com

Doctorante à l'Université Felix Houphouët Boigny de Cocody- Abidjan UFR des Sciences Juridiques, Administratives et politique

#### **RESUME:**

Ce travail consacré à l'histoire du droit du travail vise à mettre en évidence l'attitude du juge dans l'application de la législation du travail en Côte d'Ivoire, en ce qui concerne la rupture illégale du contrat de travail. L'action du juge dans l'appréciation de la rupture du contrat de travail de 1952 à 1960 était plus une action détachée des principes légaux dans la mesure où il faisait preuve de partialité au profit du colon. Après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, l'action du juge tendra alors vers une réconciliation d'avec les principes légaux régissant la rupture du contrat de travail. Cependant, les diverses contraintes politiques qui ont prévalu au lendemain de l'indépendance, vont contraindre les juges nationaux à rendre, par moment, des décisions entachées d'irrégularités.

MOTS CLÉS: Juge, rupture, contrat de travail, Côte d'Ivoire, tribunal

#### **SUMMARY:**

This work devoted to the history of labour law aims to highlight the attitude of the judge in the application of labour legislation in Côte d'Ivoire, more specifically in the context of the termination of employment contracts. From 1952 to 1960, the judge's action in assessing the breach of employment contract was more detached from legal principles insofar as he showed partiality in favour of the white man. After the independence of Côte d'Ivoire, the judge's action tended towards reconciliation with the legal principles governing the breach of employment contracts. However, the various political constraints that prevailed in the aftermath of independence meant that national judges were sometimes forced to render decisions that disregarded the rules of law.

**KEY WORDS**: judge, breach, employment contract, Ivory Coast, court

#### INTRODUCTION

Le mot contrat de travail, initialement défini comme à un contrat de louage de services, désigne un accord par lequel une personne, appelée travailleur, s'engage à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, désignée employeur. Et la rupture renvoie à la cessation d'une activité. Des lors, la rupture illégale du contrat de travail désigne la cessation des rapports de travail entre employeur(s) et leur(s) employé(s) entreprise en violation du droit existant. L'introduction en AOF de véritables contrats de travail et la multiplication des conflits

qui s'en suit accorde au juge une place capitale dans les relations de travail. Le juge est un magistrat. Selon Serge Braudo<sup>1</sup>, le mot « "Magistrat", est une expression générale désignant en France toute personne à laquelle la constitution et les lois donnent le pouvoir de rendre une décision susceptible d'être exécutée ».

Le colonisateur, dans sa stratégie de domination politique et économique, va assigner<sup>2</sup> au juge une place importante dans la politique de mobilisation de la main d'œuvre indigène. La mission du juge sera aussi importante dans le développement de la politique économique de la Côte d'Ivoire nouvellement indépendante. Cependant, cet arbitre dont la mission consiste à appliquer le droit sera-t-il apte à mettre en marche une justice effective ou devra -il concilier exigences légales et aspirations économiques des gouvernants d'alors ? D'où le sujet, *le juge et la rupture illégale du contrat de travail en Côte d'Ivoire de 1952 à 1964*.

Étudier un tel sujet s'avère opportun car il s'agit d'une étude qui permet de puiser dans le passé de l'institution judiciaire pour mieux cerner la place du juge en tant que garant des intérêts et libertés individuels des parties en conflits.

Le choix de la période allant de 1952 à 1964 se justifie par le fait que l'année 1952 marque, en AOF, l'année de l'institution d'un véritable droit du travail et de véritables tribunaux de travail aux seins desquels exercent des juges professionnels du droit. La période allant de 1960 à 1964 a été suscitée par notre volonté de découvrir les mutations qui ont eu lieu dans la mise en œuvre du droit du travail par le juge dans une Côte d'Ivoire nouvellement indépendante. Ainsi, le juge s'est-il comporté, depuis 1952 jusqu'en 1964, comme un véritable défenseur des principes dictés par le droit du travail dans l'appréhension même de la rupture illégale du contrat de travail ?

Pour répondre à cette interrogation, nous allons analyser l'action du juge colonial face à la rupture illégale du contrat de travail (I), puis l'œuvre du juge face à la rupture du contrat de travail en période postcoloniale (II).

### I- LE JUGE COLONIAL FACE A LA RUPTURE ILLEGALE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE 1952 A 1960

La rupture du contrat de travail doit être opérée en observant les conditions exigées par les textes. La violation des règles justifie la rupture illégale du contrat de travail (A). En principe, la violation du droit d'abus de résiliation du contrat de travail doit être sanctionnée de façon équitable par le juge. Cependant, avant l'indépendance de la côte d'Ivoire, l'examen de la rupture de travail a été marqué par l'ambivalence du juge (B).

#### A- Les justifications de la rupture illégale du contrat de travail

La rupture illégale du contrat a subi une progression. Au lendemain du code civil et en l'absence de texte<sup>3</sup>, l'on n'admettait la rupture illicite qu'à la seule condition du non-respect du délai de préavis. Mais, avec l'évolution du temps, c'est-à-dire vers le milieu du XIXe siècle, la

<sup>1</sup> Serge Braudo est conseiller honoraire à la Cour d'Appel de Versailles

<sup>2</sup> ZAE (F). La prison dans la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire : 1893-1960. Mémoire, Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2017, p 2

<sup>3</sup> BRUN (A) et GALLAND (H), *Droit du travail* – Métropole et territoires d'outre-mer, Droit commun et régimes spéciaux, Sirey 1958, P 565

jurisprudence a poussé plus loin la conception de rupture illégale. Pour elle, bien que le délai de préavis soit respecté, ce qui pourrait rendre à la rupture un caractère régulier, une faute pourrait être commise dans l'exercice du droit de résiliation. Dès lors, l'on pourrait qualifier d'abusive, une rupture dont la procédure n'aurait pas été observée d'une part et d'autre part, une rupture abusive dans le fond. Par conséquent, les conditions d'une rupture illégale renferment l'inobservation des règles de procédure (1) et l'absence d'un motif à la décision de rompre le contrat (2).

#### 1- Une violation des règles de procédure

Dans l'analyse traditionnelle de la conception des rapports de travail<sup>4</sup>, ni l'employeur ne peut exiger un départ instantané du travailleur, ni le travailleur ne peut décider de démissionner de façon immédiate sans s'ouvrir au paiement d'une indemnité. Selon le législateur d'outremer, les parties à un contrat à durée indéterminée, bien que disposant d'une faculté de le résilier unilatéralement, sont tenues de subordonner leur volonté à un délai de préavis. Sur ce point, le tribunal du travail d'Abidjan avait retenu comme brusque, le licenciement du travailleur survenu immédiatement alors que le motif allégué enlevait à l'attitude du travailleur, le caractère d'une faute lourde pouvant susciter un licenciement immédiat<sup>5</sup>.

En général, le préavis n'est pas enfermé dans une formalité particulière. Cependant dans le cas d'un licenciement, l'article 38 du code du travail stipule, sur demande du travailleur congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit, dans les huit jours<sup>6</sup>. Par ailleurs, cette formalité est aussi exigée par les conventions collectives. L'article 13 de la convention collective du 26 décembre 1945, soumet à un préavis de 15 jours, sous forme écrite, toute rupture du contrat liant l'employeur et le travailleur. L'exigence de cette formalité a prévalu dans les énonciations du jugement du tribunal du travail d'Abidjan du 2 février 1959. Les parties étant soumises à ladite convention collective, la rupture de leur contrat fut jugée illégale car cette formalité n'avait point été observée par l'employeur lors du licenciement de l'employé<sup>7</sup>.

Quant à la rupture illégale du contrat du délégué du personnel, elle se caractérise par l'inobservation des dispositions de l'article 167 du code de travail d'outre-mer. Selon cet article, Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales<sup>8</sup>. Cependant en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus d'autorisation de l'inspecteur du travail, l'employeur pourrait saisir la juridiction de travail compétente sur le fondement de l'article 1184 du code civil en vue d'une résiliation judiciaire. L'inobservation de cette procédure constitue la violation des exigences légales et justifie le caractère illégal de la rupture du contrat de travail.

<sup>4</sup> BRUN (A) et GALLAND (H), *Droit du travail - les rapports individuels de travail*, 2è édition, Tome 1, Sirey, 1978, P 852.

<sup>5</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, 9 janvier 1960, M. c/C.., Travail et Profession d'Outre-Mer n° 55 du 2 aout 1960 p 1211

<sup>6</sup> Article 38 alinéa 2 du code du travail des territoires d'outre-mer.

<sup>7</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, 2 février 1959, recueil Penant, doctrine-jurisprudence et législation d'outre-mer, Sirey, 1959, p210-211

<sup>8</sup> Article 167 alinéa 1 du code du travail de 1952

À cette inobservation des règles de procédure, s'ajoute le défaut d'un motif légitime.

#### 2- L'absence d'un motif légitime

Au nom du principe de la liberté du travail promulgué sur la scène internationale, l'employeur ou le travailleur peut décider de mettre fin à son engagement contractuel. Cependant, la réalisation de leur droit de résilier pourrait être faussée par la violation des règles de fond qui sont retenues par les législations en vigueur. Le code du travail des territoires d'Outre-mer retrace lui-même des cas d'abus du droit de résiliation du contrat de travail par l'employeur. À titre d'exemple, il souligne qu'il s'agit « des licenciements sans motifs légitimes, les licenciements motivés par les opinions du travailleur, son activité syndicale, son appartenance ou sa non appartenance à un syndicat déterminé<sup>9</sup> ». Ainsi, la rupture doit être injustifiée pour que l'on admette la violation des règles de fond. L'absence d'une cause réelle et sérieuse à la résiliation du contrat de travail fonde alors la violation par les parties des exigences légales. Même si la législation d'outre-mer ne donne pas un contenu des motifs illégitimes, les tribunaux en donnent quelques exemples. Selon les juges, peut être dépourvu de motif légitime, un licenciement qui résulte d'une légèreté blâmable de la part de l'employeur. Ainsi, dans son audience du 24 mars 1960 du tribunal du travail d'Abidjan, le juge avait souligné cette légèreté blâmable de la part de l'employeur. Selon les faits, le licenciement du travailleur résultait du fait d'une mésentente entre lui et son collaborateur, le chef d'agence. Et cette mésentente rendait la collaboration impossible. Cependant, le juge avait constaté que cette mésentente s'était manifestée pendant le séjour en entreprise du travailleur. Qu'étant donné que cela n'avait pas empêché l'employeur de prévenir le travailleur, étant en congé, qu'il reviendrait en juin 1958 pour un nouveau séjour, afin de prendre l'intérim de la direction locale et de permettre ainsi au chef d'agence d'aller en congé, ce justificatif ne saurait servir de fondement à une rupture du contrat de travail<sup>10</sup>. Le motif du licenciement était alors inexistant ou insuffisant donc pas réel et sérieux. L'attitude de l'employeur traduit l'illégitimité du motif qui a fondé le renvoi de son employé.

D'autres cas de motifs illégitimes ont été retenus par le juge d'outre-mer. C'est celui d'une rupture à l'initiative de l'employeur qui n'avait pas pour cause essentielle le souci de la sauvegarde de l'intérêt économique de l'entreprise<sup>11</sup> ou le renvoi fondé sur un motif qui a tendance à porter atteinte à la réputation du salarié<sup>12</sup>. Ou encore, tout licenciement intervenu en vue d'échapper à l'application de la législation en vigueur<sup>13</sup>.

Tout comme les tribunaux ivoiriens, le caractère abusif du renvoi du travailleur avait été aussi relevé par les tribunaux du Sénégal. Ainsi, dans sa décision du 30 décembre 1959, les juges sénégalais avaient jugé abusif, un licenciement intervenu pour des fautes très graves dont

<sup>9</sup> GONIDEC (PF), droit du travail dans les territoires d'outre-mer, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1958, P 231.

<sup>10</sup>Tribunal de Travail d'Abidjan, Audience N°111 du 24 mars 1960, Archives judiciaires TTA 1960, 1K3-121.

<sup>11</sup> Cour de Cassation, affaire sociale, 9 octobre 1959, recueil Penant, doctrine, jurisprudence et législation d'outremer, Sirey, 1960, P 175.

<sup>12</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, 31 août 1959, affaire W...c/ Société H, Archives judiciaires, TTA 1960, 1K41-63.

<sup>13</sup>Tribunal du travail d'Abidjan 19 septembre 1959, Archives Judiciaires, TTA 1960, 1K 41-63.

l'inexactitude ou la non imputabilité au travailleur ont été établies, étant donné que la première faute invoquée par l'employeur n'existait pas, la seconde n'était pas réelle.<sup>14</sup>

Le contrat de travail ayant été abusivement rompu, le juge devrait en réalité prononcer la nullité de la rupture et exiger une réintégration du salarié abusivement licencié. Il s'agirait de la mise en œuvre du principe d'une restitution effective de l'emploi dans tous les cas où le licenciement n'est pas considéré comme valable<sup>15</sup>. Cependant, il n'est plus nécessaire que l'employeur ou le salarié soit maintenu dans une relation qui ne garantit plus la confiance réciproque des parties. Le législateur d'outre-mer, reprenant l'esprit du code de l'article 1142<sup>16</sup> du code civil, lui substitue alors des sanctions qui constituent en quelque sorte des obligations de remplacement. Ainsi, l'article 41 et 42 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 disposent que la rupture injustifiée du contrat par l'une des parties donne lieu à des dommages-intérêts pour l'autre partie. L'autre sanction est l'indemnité de préavis prévue par l'article 40 de la même loi. Selon cette disposition, « toute rupture de contrat à durée indéterminée, sans préavis ou sans que le délai de préavis ait été intégralement observé, emporte obligation, pour la partie responsable, de verser à l'autre partie une indemnité dont le montant correspond à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté ». A ces différentes sanctions, s'ajoute l'indemnité de licenciement. Cependant, la préoccupation reste la mise en œuvre de ces sanctions. Si le régime juridique du contrat de travail pose des assises rassurantes, leur application effective par le juge colonial reste encore une œuvre qui prête à discussion. Une analyse de son attitude lors de l'appréciation de la rupture du contrat de travail devient alors une phase importante.

# B- L'ambivalence du juge dans l'examen de la rupture

Pouvions-nous espérer une justice aux côtés d'un magistrat au service d'un prince prétendant à la souveraineté face à ses concurrents ? Telle est la question que l'on se pose face aux réalités et ambitions politiques et économiques du colonisateur aux lendemains des deux guerres mondiales. L'application du droit par le juge reste appréciée sous deux angles différents. L'action du juge à époque coloniale a été caractérisée par une application effective du droit lors de l'examen de la rupture opposant les européens (1). Cependant, l'on note une violation du droit dans les situations impliquant les indigènes (2).

# 1- Une application effective du droit lors de l'examen de la rupture opposant les européens

La mission principale du juge est l'application exacte des textes qui régissent la situation pour laquelle il statue. Il a pour rôle de mettre en exergue une justice qui consiste à conformer

<sup>14</sup>Tribunal civil de Dakar, 30 décembre 1959, A....c/ L.., Travail et Profession d'Outre-Mer n° 56 du 2 septembre 1960, p 1237

<sup>15</sup>BOLDT (P. G.), DURAND (P.), HORION (A.) KAYS (E. R. L.) MENGONI (A. N.) MOLENAAR, « La stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A », IN *Droit du travail*, volume II, Luxembourg: C. E. C. A, 1958, p48

<sup>16</sup> Selon l'article 1142, « toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur ».

ses décisions au droit existant. Cette exigence a marqué l'action des juridictions coloniales tout le temps que le différend de travail opposait deux individus d'origine européenne. La garantie d'une interprétation adéquate des lois et de leur parfaite application a marqué le comportement du juge lors de l'appréciation de la rupture du contrat du travail. En effet, l'interprétation consiste à dégager le sens et la portée<sup>17</sup> des textes ou des clauses contractuelles.

Dans l'examen de la rupture du contrat de travail, il affichait quelque fois une attitude de bon juriste particulièrement en se conformant aux dispositions de l'article 1156<sup>18</sup> et 1159<sup>19</sup> du code civil. En principe, lors de l'exercice de son pouvoir, le juge est contraint à prouver que sa décision n'est pas dans une posture décalée eu égard au droit en vigueur. Sa décision doit résulter d'un examen plus développé. Comme le disait PERELMAN, « le droit autoritaire, celui qui s'impose par le respect et la majesté, n'a guère à motiver. Celui qui se veut démocratique, ouvre de persuasion et de raison, doit chercher, par la motivation, à obtenir une adhésion raisonnée » <sup>20</sup>. Ceci signifie que la qualité du raisonnement qui précède la décision du juge réside dans la compréhension que lui attribue celui qui la reçoit. En effet par son pourvoir d'appréciation, le juge est tenu à l'obligation d'expliquer sa décision de sorte qu'elle soit facilement comprise par le justiciable. « La motivation de la décision doit permettre non seulement d'éloigner le soupçon d'arbitraire mais aussi de faire comprendre la décision et de persuader le justiciable de son bien-fondé » <sup>21</sup>.

Une analyse détaillée des faits est l'un des critères d'une bonne motivation de la décision du juge. Procéder à une analyse détaillée des données, c'est étudier voire examiner minutieusement les faits. Il s'agit de procéder à un point de vue des circonstances qui ont généré une situation conflictuelle. L'analyse substantielle en l'occurrence celle s'appuyant sur le fond du litige serait l'idéale pour une meilleure interprétation des faits et pour un procès bien évidement équitable. Cette analyse « permet de retranscrire dans de nouvelles catégories juridiques les données de faits pour que le droit soit plus conforme aux réalités<sup>22</sup> ». Ainsi, la motivation du juge quant à l'analyse des faits doit être exempte de toute dénaturation des énonciations, sources du conflit. L'on attend donc du juge, un examen clair et précis des faits. Une telle analyse fut l'une des préoccupations du juge dans l'examen de la rupture des relations de travail intervenue entre Bonhomme René (employé) et Jean Abil-Gal (employeur) au cours de son audience du 17 mars 1960. Selon les faits, après avoir occupé aux établissements Jean-Abile-Gal (JAG), d'octobre 1949 à octobre 1958, un emploi de la 8° catégorie B, Bonhomme a fait citer son ex-employeur en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, d'une indemnité de préavis et d'une indemnité de licenciement. Afin de parvenir à une décision

<sup>17</sup>COHET (F), Le contrat, Presses Universitaires de Grenoble, 2020, p 149

<sup>18</sup> Cet article fait peser sur le juge, une obligation d'interpréter en tenant compte de la volonté des parties au contrat

<sup>19</sup> L'article 1159 dispose que ce qui est ambigüe s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé

<sup>20</sup>PERELMAN (Ch.) et FORIERS (P), « *La motivation des décisions de justice* », Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Société Anonyme d'Editions Juridiques et Scientifiques, 1978, P 425

<sup>21</sup>MALHIERE (F), MALHIERE (F), « *L'autorité du juge à l'épreuve (du refus) de son pouvoir d'interprétation* », In *Les Cahiers de la Justice*, 2020/4(N°4), p 22

<sup>22</sup>RACINE (J-B), retour sur l'analyse substantielle en droit économique, Revue Internationale de Droit Economique, 2007, PP259-291

équitable sur la demande du salarié, le juge procédait à une analyse lisible des circonstances de la rupture. Les faits stipulent qu'à son départ en congé, le 24 juin 1958, Bonhomme, étant peu satisfait de ses conditions d'emploi, subordonnait son maintien dans l'entreprise pour un nouveau séjour à la conclusion d'un nouveau contrat et à son affectation à Abidjan. Le 27 juillet 1958, JAG avisait Bonhomme de rejoindre Abidjan le 23 octobre 1958 par avion. Bien que l'employé exigeât le maintien de ses conditions, JAG y opposa tout refus le 5 Août, et le réitérant le 23 Aout 1958, il indiquait au travailleur son lieu d'affectation : à Daloa. Après un long silence Bonhomme écrivait à son employeur en date du 22 octobre en lui indiquant qu'il lui était impossible de se rendre à son poste pour cause de maladie attestée par deux docteurs à l'exception du docteur de l'entreprise. Selon l'employeur, la maladie était un fallacieux prétexte et le contrat devrait être considère comme rompu depuis fin octobre pour un refus de rejoindre son poste. La qualification de la rupture suite à ses allégations résultera de la teneur de la motivation dont le juge fait montre. Le juge, dans la seule optique de parvenir à un procès équitable procède à une analyse claire des faits en égard au droit en vigueur.

Dans cette atmosphère, si l'on se focalise sur l'art 47 du code civil, le contrat est suspendu en cas de maladie soumise au contrôle du médecin agréé, . Que faute de contrôle des conclusions dudit médecin, l'employeur avait la possibilité de faire venir le travailleur en Côte d'Ivoire, son lieu de travail pour ses soins. Cependant il avait simplement demandé au travailleur de lui faire communiquer les attestions des docteurs qui le traitaient, une formalité accomplie par le travailleur. Ainsi, selon le juge, la rupture intervenue pendant la maladie du travailleur et motivée par cette maladie était contraire à la disposition de l'article 47 précité. Par conséquent une rupture fondée sur la maladie indument agrée de mensonge était abusive et imputable à l'employeur<sup>23</sup>. L'abus du droit de rupture caractérisant la rupture illégitime du contrat de travail s'apprécie par la violation des principes régissant la fin des relations de travail. Et le juge colonial s'est attelé à vérifier la violation ou non de ces règles. Le juge colonial a aussi procédé à un examen pertinent des éléments de la preuve découlant des différentes accusations entre les co-contractants.

Outre l'interprétation du droit, l'examen de la rupture par le juge demeurait aussi une interprétation stricte de la commune volonté des parties. Selon l'article 1156 du code civil « on doit dans les conventions recherchées quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes<sup>24</sup> ». Cette prescription légale a été généralement observée par le juge colonial lorsqu'il se tenait face à un conflit de travail opposant un employeur et un travailleur, tous deux d'origine métropolitaine. Dans sa décision en date du 7 novembre 1959, la recherche exclusive de la commune intention a guidé l'entreprise du juge du fond dans le règlement du conflit de travail qui opposât Maurras Jacques à la société « Les Halles Bretonnes ». Selon les énonciations, le travailleur réclamait, auprès de la juridiction compétente, le paiement par son employeur, de la somme de 279 069 F représentant 10% des facturations de services encaissés sur le fondement d'un premier contrat à durée déterminée au cours duquel il perçu le même pourcentage sur la facturation de service.

Statuant sur sa demande, le juge estimait que les avantages des 10% perçus n'existaient pas dans les établissements hôteliers de la Côte d'Ivoire. Que, si avec le 1<sup>er</sup> contrat conclu avec

<sup>23</sup>Tribunal du travail d'Abidjan 17 mars 1960, Aff. Bonhomme C/JAG, archives judiciaires, TTA 1960 1K3-121. 24Code civil, article 1566 de la 5<sup>e</sup> section du chapitre III relatif à l'effet des obligations.

le premier gérant de la société, le travailleur percevait un avantage de 10% des services, et que par la suite avec un second il percevait toujours les mêmes avantages sans aucune contestation, ces paiements étaient présumés conformes à la commune intention des parties au deuxième contrat<sup>25</sup>. D'une telle interprétation judiciaire ressort une considération parfaite des normes légales. Outre le droit et la commune intention des parties, la pertinence de l'action du juge résultait de la prise en comptes des usages lors de l'examen de la rupture du contrat<sup>26</sup>.

L'attitude adoptée par le juge dans ce qui précède est celle admise par le législateur. Malheureusement, pour les cas de conflits impliquants un indigène, l'action du juge a été marquée par la violation du droit en vigueur.

## 2- Une violation du droit dans les situations impliquant les indigènes

La pratique arbitraire lors du contrôle de la rupture du contrat de travail à l'époque coloniale a été une réalité qui a animé les instances judiciaires en Afrique Occidentale Française. L'attitude du juge détachée des principes régissant la rupture du contrat de travail pouvait faire dire que, si l'espoir d'une justice existait, en tenant compte de la présence de juges professionnels et de véritables tribunaux du travail en AOF, on ne saurait exclure l'idée que cette justice était aussi en panne dans la pratique. L'on restait face à un étrange ballet qui montrait un juge à la limite de son art, cherchant plutôt à satisfaire les colons<sup>27</sup>.

Le droit régissant la fin des relations professionnelles en AOF a été confronté à la souplesse du juge colonial ; un juge qui ne fit pas capable de dissocier les opinions et intérêts de la métropole de la mission véritable de garant de la justice que lui assignait le législateur de 1952. Le constat est aussi plus terrible que la crédibilité du juge durant tout son mandat en AOF soit sérieusement battue en brèche. Si l'on espérait avoir en AOF un juge dont l'action est compatible avec la mission du juge en général, la déception reste évidente car dans les territoires colonisés, les juges ont été peu regardant du droit en vigueur. Plusieurs violations fondées sur une fausse interprétation du droit dans la rupture du contrat entre employeur européen et travailleur indigène ont orné son catalogue décisionnel.

Cette violation a été exprimée dans la décision du 25 juin 1960 dans laquelle l'employeur avait fait émarger à l'employé, une lettre de démission pour cause de maladie. Cependant, le travailleur évoquait un licenciement, étant donné, selon ses propos, qu'il n'avait jamais désiré cesser son emploi de son propre gré. Sans remonter aux articles 38, 164 et suivants du code du travail, puis 1109 du code civil, le juge imputait la responsabilité de la rupture au travailleur en exigeant de ce dernier la preuve de l'invraisemblance de sa démission. Car, selon le juge, il ne suffisait pas à un travailleur d'invoquer l'invraisemblance de sa démission pour raison de santé

<sup>25</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, 7 novembre 1959, Maurras Jacques / Les Halles Bretonnes, recueil Penant, doctrine-jurisprudence-législation d'outre-mer, Sirey, 1958, P182.

<sup>26</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, 19 sept 1959, D...c/ C.., Travail et Profession d'Outre-Mer, n°55 du 2 Aout 1960, P1215.

<sup>27</sup> DURAND (B), « Introduction : Le royaume d'Aiétès produit de l'ordre », In le juge et l'outre-mer, Tomes 4, Centre d'Histoire Judiciaire, 2008, p9

<sup>28</sup> FALL (A. B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », In Le statut du juge en Afrique, Agence Universitaire de la francophonie. p 309

pour établir que l'employeur a rompu le contrat afin d'éviter de lui payer les indemnités légales<sup>29</sup>.

Si l'on s'en tient aux dispositions de l'article 38 du code du travail, le contrat de travail peut cesser par la volonté de l'une des parties au contrat. En principe, la volonté de la partie qui en prend l'initiative doit être librement exprimée. En effet, il n'était pas du devoir de l'employeur de rédiger une lettre de démission de son employeur, même s'il estime que ce dernier est illettré. Les articles 164 et suivants prescrivent l'élection et le rôle du délégué du personnel dans l'entreprise. La mission de délégué serait entre autres de servir d'intermédiaire entre l'employeur et ses employés afin de lui connaître la volonté de ce dernier. Ainsi, une lettre rédigée par l'employeur et qui devrait déterminée la sécurité sociale de l'employé, devrait, en principe être écrite avec le consentement librement exprimé du travailleur, en présence du délégué du personnel, pour ne pas violer les dispositions de l'article 1109 du code civil<sup>30</sup>. Suivant l'interprétation que le juge, garant du respect des droits des parties, aurait prêtée à cet article, il devrait déduire que le travailleur qui, après avoir signé une lettre de démission non rédigée par son représentant, mais, plutôt par son employeur et qui par la suite estime n'avoir jamais voulu cesser son activité de son propre gré avait été victime d'un dol ou que son consentement avait été donné par erreur. Par conséquent, en imputant l'initiative de la rupture à l'employé, le juge s'était désintéressé de l'interprétation des articles 164 et suivants du code du travail et articles 1109 et suivants du code civil.

Outre l'injustice judiciaire lors de l'examen des circonstances de la rupture, les décisions des magistrats coloniaux mettent en exergue, un déséquilibre entre l'illégalité de la rupture et la sanction qui en découle. Alors qu'établir un équilibre entre la sanction et l'illégalité de la rupture du contrat de travail est le but principal du juge<sup>31</sup>. Il doit « rechercher un juste équilibre entre le manquement et la sanction qui doit lui être affligée tout en réparant au mieux le préjudice subi<sup>32</sup> ». Cependant, le juge, garant d'une sanction juste en cas de manquement, n'a pas pu afficher cette même image pendant l'époque coloniale. L'injustice a été l'une des principales caractéristiques du juge colonial dans le règlement des différends relatifs à la rupture du contrat de travail.

Cette injustice judiciaire fut celle qui a été exprimée dans la décision du tribunal du travail d'Abidjan en date du 31 août 1959. Ainsi dans l'affaire opposant W.... A la société H..., le juge après avoir conclu que le licenciement du travailleur était revêtu d'un caractère abusif, évalue l'indemnisation qui s'en suit à la somme de 100.000F (Cent mille francs). Cette somme avait tendance à ne couvrir que le préjudice moral subi par le travailleur du fait des allégations inexactes que l'employeur avait retenues contre lui. Ni l'indemnité du licenciement ni celle du préavis ne fut prise en compte<sup>33</sup>.

<sup>29</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, 25 juin 1960, affaire Lamine Dao c/Etablissements Jean Abile-Gal, recueil Penant, doctrine-jurisprudence-législation d'outre-mer, Sirey, 1960, P 263.

<sup>30</sup> L'article 1109 du code civil stipule que le consentement n'est point valable s'il n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

<sup>31</sup> SAIDANI (H), *La rupture du contrat*, Droit, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université de Toulon, 2017, *p 221* 

<sup>33</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, 31 août 1959, W...c/ Société H..., Travail et profession d'Outre-Mer, n°50 du 16 mai 1960, pp 1102 à 1103

Une autre décision du même tribunal, en date du 12 avril 1958 met aussi en évidence, le déséquilibre à travers l'insuffisance d'indemnisation que le juge a accordée à l'employé, victime de rupture du contrat. Dans la décision, bien que le juge reconnu que la rupture du contrat soit intervenue le 05 août 1957, il exclut cette date au profit d'une autre date fixée au mois de mars 1957<sup>34</sup>. En réalité, le contrat de travail a été rompu le 5 août 1957 pour panne définitive du camion qui constituait le matériel de travail. Cette date devrait alors être prise en compte pour le calcul de l'indemnité de préavis et non une date antérieure. En réalité, l'approche des juges coloniaux dans l'appréciation de la résiliation des relations de travail a ressorti le véritable vernis colonial.

Des raisons peuvent justifier l'attitude du juge. Pour le colonisateur, il faut développer au sein des nations africaines, une politique visant à réduire les indigènes sous sa dépendance politique et économique à travers ses différentes institutions. Au plan politique, l'institution des juges professionnels pour le règlement des différends de travail n'était qu'une stratégie coloniale de domination. Outre cette raison, des causes liées au contexte socio-culturel ont aussi justifié l'injustice judiciaire de l'époque coloniale. Il s'agit de la connaissance véritable du droit tant au niveau des animateurs de l'appareil judiciaire qu'au niveau du justiciable lui-même. Une autre renvoie à l'inexistence d'une jurisprudence sociale.

# II- LE JUGE FACE A LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL EN PERIODE POSTCOLONIALE DE 1960 A 1964

L'action du juge en période postcoloniale a été marquée par une action qui, plutôt, tendait vers un respect du droit lors du droit (A). Cependant, l'efficacité du juge restera confrontée à quelques obstacles (B).

## A- Un juge tendant vers le respect du droit

La qualité des décisions du juge résulte de la qualité de l'argumentation qui la soutient. Cette question revient à s'interroger sur la qualité de la motivation qui l'accompagne et qui dépend de la crédibilité de la justice elle-même. Cette qualité a été difficilement appréciée avec la justice coloniale. Quant aux juges nationaux, une certaine objectivité est restée attachée à leurs décisions (1). Toutefois, il eut des moments où l'attitude du juge fut empreinte d'irrégularité (2).

#### 1- Une objectivité attachée aux décisions

Si l'on se réfère à la pensée philosophique de Kant, l'on pourrait définir l'objectivité comme le caractère de ce qui est objectif. Il s'agit de qui est indépendant de la connaissance et de la volonté de l'homme<sup>35</sup>. Par ailleurs, l'objectivité peut être admise comme ce qui caractérise la démarche consistant à faire remonter le savoir de l'observation et de l'étude des

<sup>34</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, 12 avril 1958, Assi Michel c/Petiot René, recueil Penant, doctrine- jurisprudence-législation d'outre-mer, Sirey, 1958, pp 331-332.

<sup>35</sup> Si l'on se fonde sur la définition du dictionnaire le Grand Robert, est objectif ce qui est ou se veut indépendant de toute préférence subjective, et d'où sont exclus tout préjugé individuel, toute déformation volontaire de la réalité.

phénomènes<sup>36</sup>. Elle est l'expression d'une vérité objective que revête la réalité des choses. La satisfaction de cette exigence est l'élément capital dans la mise en œuvre d'une action judiciaire.

Au lendemain de l'indépendance, selon les expériences acquises, l'action du juge revêtait une certaine efficacité. La motivation du juge en vue de la qualification de la rupture du contrat de travail devient de plus en plus intéressante. Sur le point de la qualification de la rupture du contrat de travail, le juge de la période postcoloniale ne se détournait presque pas des textes existants au moment de l'examen de la rupture du contrat de travail. C'est l'exemple pour ce qui concerne la preuve de la mauvaise foi du cocontractant lors de la rupture du contrat de travail. Lors de son audience du 13 janvier 1962, le tribunal du travail d'Abidjan, s'est montré comme regardant des principes légaux. En effet, les faits d'espèce relatent la situation du sieur Kouassi Souaré, anciennement mécanicien au service de la société d'exploitation forestière A. SCHOLOSSER et F. GRIS, qui a fait citer son ex-employeur en paiement d'une somme totale de 54.872.50 Franc à titre indemnité de 8 jours de préavis ; d'indemnité de licenciement, de rappels de salaires et congés. Le travailleur soutient ses demandes en prétendant avoir été licencié arbitrairement. Cependant, il n'offrait de rapporter, ni ne rapportait la preuve de ses déclarations. Ce défaut de preuve de l'abus du droit de rupture dont il se prévalait conduit le juge, statuant contradictoirement à débouter le travailleur de toutes ses demandes<sup>37</sup>. Dans sa logique, le juge s'est référé aux principes généraux de la preuve prévue par le droit commun des obligations. En effet, les dispositions de l'article 1315 alinéa 1 du code civil disposent que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». Ainsi, pour répondre à la question qui serait relative à la charge de la preuve dans les rapports de travail, elle revient à celui qui invoque l'abus de droit. Si la question de la charge de la preuve a fait l'objet d'un lourd débat lors de l'élaboration du code du travail des territoires d'outre-mer<sup>38</sup>, elle sera finalement rapportée par la victime de la rupture du contrat de travail, c'est-à-dire, celui qui invoque le non-respect par l'autre partie des conditions légales de ruptures des obligations contractuelles. Notons que la réflexion sur la preuve en matière de la violation du droit de rupture du contrat de travail avec la loi du 15 décembre 1952 avait maintenu le système de preuve alors en vigueur en métropole. En France, jusqu'à la mise en place du code du travail des territoires d'outre-mer, la preuve de la rupture abusive du contrat de travail « devait être apporté par le demandeur »<sup>39</sup>. C'est cette solution qui a été observée par le juge qui sans dénaturer le sens des textes s'est efforcé de les mettre en œuvre. Plusieurs autres décisions du juge ont été marquées par la recherche de la réalité des faits à travers l'établissement par voie d'enquête ordonnée par le juge<sup>40</sup>.

<sup>36</sup>ILIEVA (V), *L'exigence d'objectivité en droit du travail*, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université de Nanterre - Paris X, 2018, p 249

<sup>37</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, jugement n°9 du 13 janvier 1962, Kouassi Souaré c/ Schcosser Gris, archive judiciaire TTA 1962 1K(1).

<sup>38</sup>GONIDEC (PF), droit du travail dans les territoires d'outre-mer, librairie de droit et de jurisprudence, 1958, P230-231.

<sup>39</sup>POCANAM (M), la preuve en matière de rupture abusive du contrat de travail en France et dans les pays francophones d'Afrique (étude comparative), *Penant revue de droit des pays d'Afrique*, 1990, P28-52 P802.

<sup>40</sup>Tribunal du travail d'Abidjan, décision n°35 du 10 février 1962, affaire LY Samba c/Brasserie Abidjanaise, archive judiciaire, TTA 1962 1K (1); Tribunal du travail d'Abidjan, jugement n°34 du 10 février 1962, SO Samba contre Brasserie Abidjanaise, archive judiciaire, TTA 1962 1K (1);

Même si le régime du droit commun de la preuve est celui qui est finalement admis dans les rapports du travail, les juges, dans la quête de la vérité, n'hésitent pas le plus souvent à un renversement de la charge de la preuve. C'est ainsi que le juge national laisse à l'employeur, la preuve des allégations retenues contre le travailleur<sup>41</sup>.

Dès lors que la réalité des faits générateurs de la rupture du contrat du travail est retenue, il n'incombe qu'au juge d'opérer le choix de la sanction adéquate au cas d'espèce. Après les indépendances, le juge a tenté de rendre une sanction plus juste au cas de rupture du contrat de travail. Il modèle la sanction selon la gravité des fautes commises dans le cadre des conflits relatifs au contrat de travail. Il note une évolution dans ses prestations judiciaires lors de la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation et de répression des fautes commises. En effet, il existe en matière de contrat de travail, une catégorie de règles qui encadrent l'action des cocontractants. De plus en plus regardant de ces normes, les juges des tribunaux du travail en Côte d'Ivoire ont souvent visé la proportionnalité entre les faits évoqués et la sanction qui s'en suit. L'illustration de cette attitude du juge est le jugement n°13 du 20 janvier 1962<sup>42</sup> rendu par le tribunal du travail d'Abidjan et qui condamnait l'employeur à payer à son ex-employé la somme de 13.000F à titre à titre de rappel de salaire. Selon les faits, Zoguehi Godi Antoine, anciennement boy-cuisinier a fait citer son employeur en paiement d'une somme de 13.450F à titre de rappel de salaire. Ce dernier ne reconnaissant pas devoir un tel montant, prétend que le sieur Zoguehi, classé à la 4ème catégorie professionnelle percevait un salaire mensuel de 12.000F avec une retenu de 3000F opéré sur son salaire à titre de frais de logement et de nourriture. Ce qui réduisait à 9000F le salaire mensuel. Le juge, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 paragraphe 5 de l'arrêté n°674 I-I.I.T.L.S.-CI- du 8 octobre 1953 rappelle que le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont obligatoire ni pour l'employeur ni pour l'employé de maison que lorsqu'ils sont accordés en nature. Leur valeur peut être déduite des salaires. Mais, elle est fixée suivant l'accord des parties. Dans le silence de celles-ci, elle est égale à la valeur fixée par l'arrêté déterminant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Les frais de logement étant prélevés à l'insu du travailleur, traduit, selon le juge, un désaccord des parties. Cette mesure a nécessité l'application par le juge de l'arrêté n°654 T.A.S.C.G du 30 octobre 1958 qui stipule que lorsque le logement ou la ration journalière de vivre est fournie par l'employeur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n°4807 I.T.L.S.-CI. du 20 juillet 1953 pris en application des articles 92 et 93 du code du travail d'outre-mer. Dans ce cadre, la retenue opérée sur la rémunération du travailleur ne pourra excéder, par journée de travail, la somme équivalente, pour le logement, au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à une demi-heure de travail<sup>43</sup>.

Fixant le salaire à 10945F pour le boy-cuisinier de la 4ème catégorie professionnel, 2ème zone -arrêté n°4 T.A. S du 27 janvier 1961. Le juge calcule comme suit : La retenue par mois : 21,50x30= 645F par mois. Après cette retenue selon le juge, le travailleur a droit à un salaire mensuel de 10945F-645F= 10.300F par mois.

<sup>41</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, jugement n°23 du 27 janvier 1962, YE Tamcossi c/ Le Neuf, archives judiciaires TTA 1962 1K (1).

<sup>42</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, audience n°20, 13 janvier 1962, archives judiciaires, TTA, 1962, 1K (1)

<sup>43</sup> Article 7 de l'Arrêté n°674 I -I.T.L.S.-CI- du 8 octobre 1953, déterminant les règles générales d'emploi des gens de maison en Côte d'Ivoire archive judiciaire, JORCI, 16 janvier 1964

La différence de salaire : 10.300-9000= 1300F pour une période de février à novembre (10 mois) égale à 1300x10= 13000F.

Notons qu'à compter du 1<sup>er</sup> février 1961 au 30 novembre 196, date à laquelle il a été licencié et sur le fondement de l'article 7 de l'arrêté n°654 T.A.S du 30 octobre 1958 précité, le calcul du salaire horaire est de 10845F/260h=43F. La retenue journalière pour les frais d'hébergement est : 43/2=21,50F (salaire d'une demi-heure de travail). Suite à ce calcul, le tribunal condamnait l'employeur à payer au demandeur la somme de 13000F au titre de rappel de salaire<sup>44</sup>.

La déduction faite est qu'une sanction équitable voir proportionnée est la qualité qui a enveloppé les sentences des magistrats nationaux pendant la période postcoloniale. Leur volonté d'établir l'équilibre tant recherché par le travailleur depuis la période coloniale est ainsi exprimée dans leurs décisions. Dans sa pratique judiciaire, le juge a généralement recherché à parfaire l'équilibre sans empiéter sur les droits de l'une ou l'autre partie. La référence fréquente aux textes n'a pas manqué au fondement de la sanction prononcée par le juge. Pour le calcul des indemnités de licenciement, le juge s'est servi de l'arrêté n°4088 du 26 mai 1954 pour calculer l'indemnité de licenciement du travailleur sur la base de 20% du salaire mensuel pour les 5 premières années et 25% au-delà. Ainsi, pour les deux (2) ans et 6 mois de service, le travailleur percevra (10840x20/10x30/12) = 5420F. Cependant, l'action du juge est quelquefois empreinte d'irrégularité.

# 2- Une action souvent empreinte d'irrégularité

Le contrôle par le juge de la rupture du contrat de travail en période postcoloniale, bien qu'il fût caractérisé par une certaine objectivité peut heurter les droits des travailleurs. En effet, l'action du juge national est souvent allée à l'encontre des droits des salariés. Il aurait été souhaitable qu'en période postcoloniale, l'on fasse table-rase sur l'attitude inquiétante du juge lors de l'appréciation de la rupture du contrat de travail. Malheureusement, l'espoir tant nourri par le salarié n'a point connu de totale satisfaction. Une faute qui ne remplissait pas les critères de faute lourde a été celle-là même sur le fondement de laquelle le juge a débouté le travailleur de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail. Selon les faits, l'ex-employeur a résisté à la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif, en plaidant qu'il était occupé à charger un wagon de billes avec des employés lorsque Séka André, qui se serait foulé le poignet du fait d'une chute de bicyclette, s'est amené vers lui dans un état d'ébriété et lui aurait proféré des injures et exercé des voies de faits sur sa personne. Qu'ainsi, il l'avait licencié pour faute lourde. Les témoins tous hésitants quant à l'état d'ébriété de Séka André ont été unanimes sur le caractère de réciprocité des injures. Car selon eux, alors que Séka André relatait à son employeur les circonstances de sa chute de bicyclette, ce dernier lui répondit « je m'en fou ». Que par ailleurs, les injures prononcées par le travailleur résultaient des insultes de Douville à l'endroit de Séka André, pendant que ce dernier lui demandait le cahier de visite pour se rendre à l'hôpital de Dimbokro. Le juge estime que l'incident produit entre les parties a eu pour origine la brusquerie de l'employeur et que la réciprocité des injures enlevait le caractère de faute lourde privant le travailleur du bénéfice des indemnités.

<sup>44</sup>Tribunal du Travail d'Abidjan, 20 janvier 1962, n°13, Zoguehi Antoine c/ Focdish Bicell, archives judiciaires, TTA 1962 1K.

Cependant, il estime que l'attitude de Séka André peut s'analyser comme un motif légitime du licenciement et qu'il n'aurait donc pas droit à des dommages-intérêts<sup>45</sup>.

Le juge en statuant ainsi, va en l'encontre des dispositifs de l'article 41 précité. En effet, de la lecture de cette disposition, il résulte que les droits du travailleur s'épuisent à la réalisation d'une faute lourde ayant occasionnée son licenciement. C'est dire que lorsque ce dernier commet une faute lourde, sa responsabilité est engagée. En réalité, l'appréciation de la gravité de la faute résulte du pouvoir discrétionnaire des juges du fond. Ainsi, s'il apprécie souverainement que les agissements du travailleur ne constituent pas une faute lourde pouvant justifier son licenciement, il devrait par conséquent condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive. Agissant donc comme il l'a fait, le juge ne garantit pas la protection des droits du travailleur. Il donne l'image que cette tâche qui lui incombe est beaucoup plus difficile et complexe<sup>46</sup>. Quelques obstacles peuvent expliquer l'attitude étonnante du juge postcolonial.

# B- Les obstacles à l'efficacité de l'action du juge

La Côte d'Ivoire indépendante a tout naturellement placé ses juges et ses tribunaux sous l'influence d'un exécutif fort marqué par un chef d'Etat omnipotent et d'un corps législatif, dont les actes ne faisaient l'objet pratiquement d'aucun contrôle (1). Or, l'indépendance de la justice est une condition sine qua non pour l'efficacité du juge dans son action et pour sa crédibilité aux yeux des citoyens. Cela dit, placer les juges et les tribunaux sous la domination du pouvoir exécutif est une volonté manifeste d'emprisonner l'indépendance judiciaire, et placer le système judiciaire dans une situation de dépendance accrue vis-à-vis du pouvoir exécutif (2).

## 1- Le système judiciaire ivoirien trop tributaire d'un pouvoir exécutif fort

Le maintien d'une influence politique sur l'ordre judiciaire est une opération savamment menée pour rendre inexistant le pouvoir judiciaire dans les Etats africains nouvellement indépendants. C'est un modèle hérité de la politique française restée fidèle à la conception restrictive de la justice. Le modèle de pouvoir que la France avait adopté consacrait la subordination de l'autorité judiciaire au pouvoir exécutif. Il peut être possible que la Côte d'Ivoire nouvellement indépendante ait reproduit ce modèle pour rendre pratiquement inexistant le pouvoir judiciaire. Mais il est évident que seul ce modèle lui était offert. A la veille de l'indépendance, le ciel de nos pays était « gros » de promesses, comme le disait Ahmadou Kourouma, dans son livre Le soleil des indépendances. Les pères de l'indépendance, en lutte contre l'ordre colonial, mobilisaient aisément de très larges couches de nos populations autour du mot d'ordre fétiche d'« indépendance », comparé au soleil qui apparaîtra dans la nuit coloniale. L'indépendance, pour nos populations signifiait d'abord et avant tout l'accès le plus rapide possible à un niveau de vie comparable à celui du colon. Le rêve collectif était celui de la promesse d'un bonheur immédiat pour tous, et cela presque sans effort. Pourtant, ni les

<sup>45</sup> Tribunal du travail d'Abidjan, audience N°1 du 6 janvier 1962, Séka André c/ Douville, archives judiciaires TTA 1962-1K (1)

<sup>46</sup>YEO (N), la responsabilité personnelle du travailleur, Mémoire, Université de Cocody-Abidjan, 2000-2001, P17

capacités locales en matière de gouvernance autonome ni encore moins l'état de nos économies à cette époque ne pouvaient autoriser de tels rêves dans la plupart des territoires appelés à devenir individuellement des Etats indépendants. En effet, l'élite locale, au moment de l'indépendance, n'avait pas réellement expérimenté de manière autonome la gestion des territoires, puisque le modèle colonial français était assimilationniste<sup>47</sup>. Dès lors, à son accession à la souveraineté nationale, la Côte d'Ivoire a dû reproduire le système institutionnel et politique français qui était le seul modèle qui s'offrait à elle. C'était un modèle de pouvoir qui consacrait la subordination de l'autorité judiciaire au pouvoir exécutif suivant la conception restrictive de la justice en France. La Côte d'ivoire indépendante a reproduit ce modèle, et a tout naturellement emprisonné l'indépendance de la fonction judiciaire.

En reconduisant le droit du colonisateur au lendemain de son indépendance, la Côte d'Ivoire a, comme lui, institué une justice au service de l'État, en faisant du Président de la République le garant de l'indépendance judiciaire. Ceci ne peut être sans conséquence sur l'ordre judiciaire ivoirien.

## 2- Les conséquences de l'emprise du pouvoir exécutif sur l'ordre judiciaire

La grande influence du pouvoir politique sur les juges et les tribunaux ne favorise pas les principes fondamentaux du droit solennellement inscrits dans les textes, que sont, par exemple, la répartition des pouvoirs et l'inamovibilité des juges. La forte implication de l'Exécutif dans la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire tend à aller à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. La confusion des pouvoirs dans un système qui se veut démocratique viole le principe de la séparation des pouvoirs. La théorie de la séparation des pouvoirs plaide pour que chacune des missions souveraines de l'Etat soit exercée par des organes distincts, indépendants les uns des autres, tant par leur mode de désignation que par leur fonctionnement. Chacun de ces organes deviendrait ainsi l'un des trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire qui revenait aux juridictions. Ce qui implique que la séparation des pouvoirs soit juridiquement contrôlée par un organe extérieur à l'exercice du pouvoir. Le principe de la séparation des pouvoirs devait, donc, permettre aux juges de bénéficier d'une indispensable indépendance vis-à-vis des autres organes constitutionnels aux fins de faire respecter la loi, les droits et libertés individuels. Les juridictions mêmes devaient garder leur indépendance, parce que lorsqu'un tribunal où siègent des magistrats n'est pas indépendant visà-vis de l'Exécutif et d'autres organes, les juges qui le composent ne peuvent prétendre être indépendants. Or, il n'y a pas de pouvoir judiciaire, seulement une autorité judiciaire aux côtés des pouvoirs exécutif et législatif. La fonction judiciaire est restée sous une certaine emprise des autres pouvoirs au fil de l'histoire, ce qui va à l'encontre de toute indépendance.

Quant au principe de l'inamovibilité du juge, il est traditionnellement conçu comme une garantie d'indépendance statutaire attribuée aux magistrats du siège de l'ordre judiciaire, afin de les protéger contre le risque d'éviction arbitraire. Elle est ainsi supposée faire bénéficier les magistrats d'une protection exorbitante par rapport au droit commun de la fonction publique. L'inamovibilité est donc la prérogative qui les protège contre les mutations non consenties, même pour une promotion. Elle leur garantit qu'ils ne seront révoqués, suspendus de leurs

<sup>47</sup>ZIGUÉLÉ (M), L'Afrique, 50 ans après les indépendances, Bilan et perspectives, LES ESSAIS DE LA FONDATION JEAN-JAURES, PARIS, pp 7-8,

fonctions ou ne seront l'objet de sanctions disciplinaires qu'en cas de manquement à leurs obligations et après la mise en œuvre d'une procédure régulière et contradictoire. Ainsi, l'inamovibilité du juge lui assure la sérénité nécessaire à la prise de ses décisions, sans crainte de sanctions pour le cas où celles-ci contrarieraient l'autorité de nomination et de révocation.

L'inamovibilité des magistrats du siège, proclamée par la Constitution 1959<sup>48</sup>, est passé sous silence dans la Constitution 3 novembre 1960 de la Côte d'Ivoire indépendante. C'est la loi n°78-662 du 4 août 1978, portant statut de la magistrature, qui revient sur l'inamovibilité des magistrats du siège. Son article 6 dispose : « Les magistrats du siège sont inamovibles, ils ne peuvent en conséquence, recevoir sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement ». Cette loi exige, pour que le respect du principe de l'inamovibilité soit obtenu, que le magistrat soit consulté et consente à une affectation, quelle qu'elle soit.

Par ailleurs, l'emprise du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire met le juge dans une situation de dépendance accrue à l'égard du pouvoir exécutif. L'indiscutable domination politique sur les juges et les tribunaux empêche une indépendance de l'autorité judiciaire, et favorise une situation de dépendance. Cette situation neutralise l'autonomie du juge dans sa prise de décisions, donc, fait obstacle à l'exercice de son rôle de garant efficace. Les juges et les tribunaux subissaient d'incessants trafics d'influence et autres déprédations des milieux politiques et administratifs. L'affiliation politique manifeste des magistrats au parti unique était un facteur de compromission de leur indépendance et de leur impartialité, surtout dans des dossiers politiques sensibles. Et l'équité dans les procès, qui est un droit constitutionnel, était mise à mal du fait des pressions de la part de l'Exécutif et du parti au pouvoir ou même d'intérêts ethniques. Dans un tel contexte, non seulement son efficacité mais aussi sa crédibilité étaient menacées. Sur ce dernier point, il y a lieu de noter que la dépendance du pouvoir judiciaire au pouvoir politique porte une grave atteinte à la crédibilité des juges et des juridictions de la Côte d'Ivoire d'après l'indépendance. Elle entraıne une absence de transparence des actes juridictionnels, qui traduit, de manière générale, un manque crucial d'éthique professionnelle. L'effet principal de cela, c'est de compromettre le développement économique de l'Etat.

<sup>48</sup> Constitution de 1959, Article 55.

#### **CONCLUSION**

Au terme de notre étude, traitant de l'action du juge colonial face à la rupture du contrat de travail de 1952 à 1964, nous retenons que dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation de la rupture du contrat de travail, les juges ont bénéficié d'un fondement juridique constitué de textes de lois, de plusieurs conventions et de beaucoup d'autres sources. Si le respect des principes légaux demeure une obligation cruciale pour l'animateur du système judiciaire, il l'a été moins pour les magistrats coloniaux qui s'en sont moins soucié. À travers la jurisprudence des juridictions coloniales, il ressort une application ambivalente, en faveur du colon, des principes légaux régissant la rupture du contrat de travail entre employeurs et travailleurs d'outre-mer. Le constat après l'indépendance de la Côte d'Ivoire fut que la qualité des décisions des juges ivoiriens reflétait l'image des décisions auxquelles était attachée une objectivité certaine. Cependant, dans certaines instances, l'action du juge postcolonial demeurait empreinte d'irrégularité. L'origine de cette défaillance judiciaire est bien évidente. En effet, bien que la Constitution de la Côte d'Ivoire nouvellement indépendante ait prévu un système judiciaire indépendant, la justice ivoirienne dans la pratique a succombé aux pressions exacerbées du pouvoir exécutif, avec à sa tête le Parti-Etat, le PDCI, mais aussi à des influences extérieures. Ce qui a eu pour effet notable de compromettre l'indépendance et l'impartialité des juges ivoiriens d'après l'indépendance.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### I- OUVRAGES

- COHET (F), Le contrat, Presses Universitaires de Grenoble, 2020, 149 p
- BRUN (A) et GALLAND (H), Droit du travail Métropole et territoires d'outre-mer, Droit commun et régime spéciaux, Sirey 1958, 548 p
- BRUN (A) et GALLAND (H), *Droit du travail les rapports individuels de travail*, 2è édition, Tome 1, Sirey, 1978, 852 p.
- GONIDEC (PF), droit du travail dans les territoires d'outre-mer, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1958, 752 P
- PERELMAN (Ch.) et FORIERS (P), « La motivation des décisions de justice », Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, Société Anonyme d'Editions Juridiques et Scientifiques, 1978, 415p.
- ZIGUÉLÉ (M), L'Afrique, 50 ans après les indépendances, Bilan et perspectives, LES ESSAIS DE LA FONDATION JEAN-JAURES, PARIS, 31 p

### **II- THESES ET MEMOIRES**

- SAIDANI (H), *La rupture du contrat*, Droit, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université de Toulon, 2017, 433 p
- ILIEVA (V), L'exigence d'objectivité en droit du travail, Thèse 3<sup>e</sup> cycle, Université de Nanterre Paris X, 2018 p 537
- YEO (N.), La responsabilité personnelle du travailleur, Mémoire, Université de Cocody-Abidjan, 2000-2001, 85 p

- ZAE (F). La prison dans la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire : 1893-1960. Mémoire, Université Alassane Ouattara de Bouaké, 2017. 21p

#### **III- ARTICLES**

- BOLDT (P. G.), DURAND (P.), HORION (A.) KAYS (E. R. L.) MENGONI (A. N.) MOLENAAR, « La stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A », In *Droit du travail*, volume II, Luxembourg: C. E. C. A, 1958, 311p
- DURAND (B), « Introduction : Le royaume d'Aiétès produit de l'ordre », In *le juge et l'outre-mer*, Tomes 4, Centre d'Histoire Judiciaire, 2008, p 7-17
- FALL (A. B.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », In *Le statut du juge en Afrique*, Agence Universitaire de la francophonie, p 309-346.
- MALHIERE (F), « L'autorité du juge à l'épreuve (du refus) de son pouvoir d'interprétation », In Les Cahiers de la Justice, 2020/4(N°4), p 22
- POCANAM (M.), « La preuve en matière de rupture abusive du contrat de travail en France et dans les pays francophones d'Afrique (étude comparative) », Revue de Droit des Pays d'Afrique, 1990, 802p
- RACINE (J-B), « Retour sur l'analyse substantielle en droit économique », Revue Internationale de Droit Economique, 2007, P259-291

#### **IV- JURISPRUDENCE**

- Tribunal du travail d'Abidjan, 12 avril 1958, Assi Michel c/ Petiot René, recueil Penant, doctrine jurisprudence législation d'outre-mer, Sirey, 1958, pp 331-332.
- Tribunal du travail d'Abidjan, 2 février 1959, recueil Penant, doctrine-jurisprudence et législation d'outre-mer, Sirey, 1959 p210-211
- Tribunal du travail d'Abidjan, 31 août 1959, W...c/ Société H..., Travail et profession d'outre-mer, n°50 du 16 mai 1960, P 1102 à 1103
- Tribunal du travail d'Abidjan, 19 sept 1959, D...c/ C.., Travail et profession d'Outre-mer n°55 du 2 Aout 1960, P1215.
- Cour de cassation, affaire sociale, 9 octobre 1959, recueil Penant, doctrine jurisprudence législation d'outre-mer, 1960, Sirey, P 175.
- Tribunal du travail d'Abidjan 7 novembre 1959, Maurras Jacques c/ Les Halles Bretonnes, recueil Penant, doctrine-jurisprudence législation d'outre-mer, Sirey, 1958, P182.
- Tribunal civil de Dakar, 30 décembre 1959, A....c/ L.., Travail et profession d'outre-mer n° 56 du 2 septembre 1960, p 1237
- Tribunal du travail d'Abidjan, 9 janvier 1960, M. c/ C.., Travail et Profession d'Outre-Mer n° 55 du 2 aout 1960 p 1211
- Tribunal du travail d'Abidjan, jugement N°107 du 17 mars 196017 mars 1960, Aff. Bonhomme C/JAG, archives judiciaires, TTA 1960 1K3-121
- Tribunal de Travail d'Abidjan, Audience N°111 du 24 mars 1960, Archives judiciaires TTA 1960, 1K3-121

- Tribunal du travail d'Abidjan, 25 juin 1960, affaire Lamine Dao c/Etablissements Jean Abile-Gal, recueil Penant, doctrine jurisprudence législation d'outre-mer, Sirey, 1960, P 263.
- Tribunal du travail d'Abidjan, 6 janvier 1962, N° 1, Séka André c/ Douville, archives judiciaires TTA 1962-1K(1)
- Tribunal du travail d'Abidjan, jugement n°9 du 13 janvier 1962, Kouassi Souaré c/ Schoosser Gris, archive judiciaire TTA 1962 1K (1)
- Tribunal du travail d'Abidjan 13 janvier 1962, audience n°20, archive judiciaire, TTA, 1962, 1K (1)
- Tribunal du Travail d'Abidjan, 20 janvier 1962, n°13, Zoguehi Antoine c/ Focdish Bicell, archives judiciaires, TTA 1962 1K (1)
- Tribunal du travail d'Abidjan, jugement n°23 du 27 janvier 1962, YE Tamcossi c/ Le Neuf, archive judiciaire TTA 1962 1K (1)
- Tribunal du travail d'Abidjan, audience n°34 du 10 février 1962, SO Samba contre Brasserie Abidjanaise, archives judiciaires, TTA 1962 1K (1)
- Tribunal du travail d'Abidjan, décision n°35 du 10 février 1962, affaire LY Samba c/Brasserie Abidjanaise, archives judiciaires, TTA 1962 1K (1)

#### V- LEGISLATION

- La Constitution ivoirienne de 1959 dérivé de la Constitution française du 4 octobre 1958, adoptée le 26 mars 1959
- Code civil du 21 mars 1804, Paris, imprimerie de la République, AN XII 1804, https://www.napoleon.org/enseignants/documents/le-code-civil-21, Consulté le 10 mars 2023
- Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'Outre-mer, promulguée par arrêté n° 8214 S.E.T. du 24 décembre 1952, JO de l'AOF, du 26 décembre 1952, N° 298 p 1541
- Arrêté n°674 I -I.T.L.S.-CI- du 8 octobre 1953, déterminant les règles générales d'emploi des gens de maison en Côte d'Ivoire archive judiciaire, TTA, 1962, 1K 1, JORCI, 16 janvier 1964.

# ANTICOLONIALISME ET AUTORITARISME : QUAND LA LUTTE POUR L'INDEPENDANCE SE HEURTE A LA CENTRALISATION DU POUVOIR EN COTE D'IVOIRE.

Par KONANDRI Kouadio Jean-Claude, Doctorant en Histoire du Droit et des Institutions, Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan

#### **RESUME**

La quête de la souveraineté, portée par des idéaux de liberté et de justice, a paradoxalement conduit à la consolidation d'un régime autoritaire au lendemain des indépendances en Côte d'Ivoire. La lutte anticoloniale a été marquée par des tensions internes entre un courant réformiste, incarné par HOUPHOUËT-BOIGNY, favorable à une indépendance négociée avec la France, et des militants radicaux prônant une rupture complète avec les structures coloniales. Après l'indépendance obtenue en 1960, HOUPHOUËT-BOIGNY centralise rapidement le pouvoir autour du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, instaurant un régime de parti unique et réprimant les oppositions. Cette centralisation, bien que garantissant la stabilité pendant plusieurs décennies, a posé les bases de l'autoritarisme et l'héritage de cet autoritarisme continue de peser sur la démocratie ivoirienne actuelle.

<u>Mots-clés</u>: anticolonialisme, colonisation, indépendance, autoritarisme, centralisation, pouvoir, démocratie, repression

#### **SUMMARY**

The quest for sovereignty, driven by ideals of freedom and justice, paradoxically led to the consolidation of an authoritarian regime in Côte d'Ivoire in the aftermath of independence. The anticolonial struggle was marked by internal tensions between a reformist movement, embodied by HOUPHOUËT-BOIGNY, which favored a negotiated independence with France, and radical activists advocating for a complete break from colonial structures. After gaining independence in 1960, HOUPHOUËT-BOIGNY swiftly centralized power around the Democratic Party of Côte d'Ivoire, establishing a one-party regime and repressing opposition. While this centralization ensured stability for several decades, it laid the foundations of authoritarianism, and the legacy of this authoritarianism continues to weigh on Ivorian democracy today.

<u>Keywords</u>: anticolonialism, colonization, independence, authoritarianism, centralization, power, democracy, repression

#### INTRODUCTION

L'accession à l'indépendance des Etats africains fut le résultat de longues luttes politiques, sociales et parfois armées menées contre le joug colonial. Cette période, caractérisée par l'exploitation des ressources et la mise en place d'un ordre colonial rigide, a nourri une résistance anticolonialiste au cours du XX<sup>e</sup> siècle. Les mouvements de libération nationale,

animés par un désir de souveraineté et d'autodétermination, se sont progressivement structurés, menant finalement à l'indépendance dans les années 60¹. Cependant, une fois l'indépendance acquise, de nombreux pays ont rapidement vu émerger des régimes où le pouvoir s'est concentré entre les mains de dirigeants autocratiques, donnant naissance à des systèmes politiques centralisés et peu démocratiques.

L'histoire politique de la Côte d'Ivoire illustre bien cette contradiction. Dès les années 1940 et 1950, le pays a été le théâtre d'un combat acharné contre le régime colonial français, avec l'émergence de figures emblématiques du nationalisme africain, comme Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, qui joua un rôle central dans l'accession pacifique à l'indépendance en 1960. Pourtant, loin d'ouvrir une ère de démocratie pluraliste, l'indépendance fut suivie par la mise en place d'un État fortement centralisé, dominé par un parti unique et marqué par une concentration du pouvoir autour du chef de l'Etat. Il devient évident que la quête de souveraineté n'était pas simplement un rejet de l'imposition coloniale, mais aussi une compétition sur la nature et la répartition du pouvoir au sein de l'Etat nouvellement formé<sup>2</sup>. Ce phénomène ne fut pas propre à la Côte d'Ivoire : dans de nombreux pays africains, la quête d'unité nationale et de stabilité politique servit de justification à des formes d'autoritarisme, reléguant au second plan le pluralisme démocratique et les libertés fondamentales.

Afin de mieux mener cette analyse, il convient de définir les concepts clés qui structurent notre réflexion. L'anticolonialisme définit l'ensemble des mouvements et idéologies visant à mettre fin à la domination coloniale et à affirmer la souveraineté des peuples opprimés. « La lutte contre la colonisation est la lutte contre un fait, le fait colonial, ce qui se traduit concrètement par la lutte contre les colons et l'Etat colonial. Mais la lutte contre le colonialisme glisse dans la plupart des cas vers l'anticolonialisme. Ce qui d'ailleurs nous semble logique. La lutte contre le colonialisme est la lutte contre toute une doctrine, toute une manière de penser et d'être, c'est pourquoi elle est plus conséquente car non seulement elle s'attaque au fait, mais surtout elle s'attaque à l'idéologie qui sous-tend ce fait et propose à sa place toute une nouvelle échelle de valeur »³. L'autoritarisme, en revanche, est un mode de gouvernance dans lequel le pouvoir s'exerce de manière centralisée et monopolistique, limitant le rôle des institutions démocratiques et des oppositions politiques. La centralisation du pouvoir fait référence à un système politique où les décisions majeures sont prises par un organe ou une personne unique, au détriment des instances de délibération collective et des pouvoirs locaux.

Le paradoxe historique que constitue l'histoire politique de la Côte d'Ivoire soulève une question fondamentale : comment la lutte contre l'oppression coloniale, qui devait mener à la libération et à la démocratie, a-t-elle abouti à la mise en place d'un régime autoritaire et quelles en a été les implications pour le développement du pays ?

L'étude de cette question vise à mettre en lumière les contradictions de la gouvernance postcoloniale en Côte d'Ivoire. D'un point de vue historique, il explore les liens entre les structures coloniales et l'émergence de régimes autoritaires après l'indépendance. Sur le plan

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CLAUZEL (Jean), La décolonisation de l'Afrique, Paris, Hatier, 1995, P45.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> SIMONET (Thibaut), « Les composantes du pouvoir de Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire (1958-1965) ». In: *Outre-mers*, tome 97, n°368-369, 2e semestre 2010, p.5

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> GBAGBO (Laurent), La décolonisation : Essai de définition d'une problématique, op.cit. p.55

politique, il examine les stratégies mises en place par les élites pour consolider leur pouvoir au nom de l'unité nationale. D'un point de vue sociologique, il analyse l'impact de la centralisation sur la participation citoyenne et le fonctionnement des institutions démocratiques.

A la réflexion, l'indépendance des nations africaines, longtemps rêvée et convoitée, n'a pas toujours conduit à l'épanouissement de systèmes démocratiques et de gouvernance inclusifs. En Côte d'Ivoire, la lutte pour la liberté a rapidement cédé place à des réalités politiques bien différentes de celles escomptées. L'unité apparente des élites politiques dissimulait des tensions internes, notamment entre différentes visions de l'État post-colonial et de la gestion du pouvoir. Ainsi, la lutte pour l'indépendance, loin d'être linéaire, a oscillé entre espoirs et contradictions (I). La gestion autoctatique qui en a resulté a profondément affecté la société ivoirienne post-indépendante et actuelle (II).

# I- DE LA LUTTE ANTICOLONIALE A L'INDEPENDANCE : LES ESPOIRS ET LES CONTRADICTIONS

« Des anciens pays colonisateurs, la France est celui qui est resté le plus attaché au maintien de liens directs avec les anciens pays colonisés. Dès 1960, elle passa avec les États africains issus de son Empire des conventions réglant les relations dans les domaines économiques, financiers, culturels et souvent militaires.» 4. C'est cette logique et volonté de maintien des relations avec l'ancienne puissance colonisatrice qui a présidé aux négociation et accords pour les indépendances. L'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960 a été marquée par une complexité de négociations politiques et de stratégies diplomatiques. Contrairement à d'autres colonies africaines qui ont connu des luttes violentes et sanglantes pour leur émancipation, la transition ivoirienne vers la souveraineté a été relativement pacifique. Cependant, cette apparente tranquillité cache une réalité bien plus nuancée, où compromis et compromission ont joué un rôle central. L'indépendance acquise entre promesse et désillusion (A) a jeté les bases d'une gestion centralisée du pouvoir politique (B).

## A- L'obtention de l'indépendance : promesses et désillusions

L'aboutissement de l'anticolonialisme en Côte d'Ivoire se caractérise par un processus d'émancipation progressive du territoire, qui a été uni par la pression des mouvements de protestation et la lutte pour l'indépendance. Le durcissement des mouvements de protestation s'inscrit dans un contexte historique général de lutte pour l'émancipation sociale et économique des peuples colonisés, ainsi que dans un contexte politique marqué par des tensions et des luttes pour le pouvoir. La montée en puissance des revendications politiques et autonomistes en Côte d'Ivoire a contribué à la conscientisation politique et à la mobilisation de la population ivoirienne en faveur de l'indépendance. Ces revendications ont posé les bases d'une lutte plus large pour l'autodétermination nationale au travers d'âpres négociations avec le pouvoir colonial qui a finalement acquis son indépendance le 7 août 1960.

L'histoire politique de la Côte d'Ivoire et du PDCI-RDA pendant les négociations pour l'indépendance est caractérisée par des périodes de revirements stratégiques et de changements de positions. Ces évolutions ont été influencées par divers facteurs, notamment les changements

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> CLAUZEL (Jean), op.cit., p.51

politiques en France, les pressions nationalistes en Côte d'Ivoire, et les dynamiques internes du PDCI-RDA lui-même, comme l'illustrent les allainces et revirements entre le PDCI-RDA et le Parti communiste Français (PCF). En effet, PDCI faisait partie du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), une coalition de partis politiques africains luttant contre le colonialisme français. Le PCF quant à lui, soutenait les mouvements anticoloniaux, en raison de son idéologie anticapitaliste et anti-impérialiste. Les deux partis partageaient donc des objectifs communs de décolonisation et de promotion des droits des peuples colonisés, ce qui facilitait leur coopération. Le PCF a fourni un soutien important au RDA, et par extension au PDCI-RDA, en termes de logistique, de formation politique, et de diffusion de propagande anticoloniale. Ce soutien était crucial pour le PDCI-RDA dans ses premières années de lutte contre l'administration coloniale française. Dans le cadre des élections législatives françaises, des apparentements stratégiques entre le PDCI-RDA et le PCF ont eu lieu pour maximiser les chances d'obtenir des sièges au Parlement français. Ces alliances électorales permettaient de consolider les voix des électeurs anticoloniaux et de renforcer la représentation des intérêts africains et anticolonialistes.

Certes, « l'apparentement (du PDCI-RDA avec le PCF) a servi l'action parlementaire des élus du RDA et, dans une moindre mesure, la pratique de la lutte anticolonialiste en Afrique même, où des militants communistes n'hésitaient pas à payer de leur personne pour défendre les juste revendications des colonisés. Ce fut le cas d'un Philipe FRANCESCHI, d'un jean CASANOVA, d'un Alphonse TREMOUILLE en Côte d'Ivoire »<sup>5</sup>. Cependant, différents et divergents demeuraient les objectifs réels poursuivis par chacune des parties. En effet, tandis que le RDA luttait pour la mise en place d'un vaste front anticolonialiste constitué de toutes les couches et classes sociales, le PCF quant à lui, fidèle à son idéologie marxiste, œuvrait pour une révolution sociale en France, sans pour autant rechercher la fin de l'entreprise coloniale.

Profitant du contexte politique international et de la possibilité de rapprocher du pouvoir colonial, Félix HOUPHOUËT-BOIGNY décide en octobre 1950 de désolidariser le PDCI-RDA du PCF. Et restant fidèle à sa politique d'alliance et d'association, il va rechercher de nouvelles alliances politiques pouvant lui permettre de poursuivre sa lutte émancipatrice des peuples colonisés d'Afrique. Ainsi en janvier 1952, le PDCI-RDA conclut une alliance avec les socialistes de l'Union Démocratique et Socialiste de la Résistance. Cette alliance conclue au grand dam du PCF et de certains cadres et militants du partis qu'ils qualifient de ''traitre'', va occasionner la démission du Secrétaire général du PDCI-RDA en la personne de Gabriel d'ARBOUSSIER.

A mesure que le PDCI-RDA gagnait en influence et se rapprochait de l'objectif de l'indépendance, il a cherché à adopter des positions plus modérées pour rassurer l'administration coloniale française et les colons en Côte d'Ivoire. Cette modération politique a conduit à un éloignement progressif du PCF et de ses idées radicales.

La collaboration entre le PDCI-RDA et le pouvoir colonial français a évolué au fil du temps et a connu des phases distinctes, notamment après la rupture du PDCI-RDA avec le Parti Communiste français. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, leader du PDCI-RDA, a adopté diverses stratégies pour naviguer dans le paysage politique complexe de la Côte d'Ivoire à l'époque

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> LOUCOU (Jean-Noël), La Côte d'Ivoire coloniale 1893-1960, 2ème édition, Ed FHB&CERAP, 2016, p.280

coloniale. Accueillant François MITTERAND à Abidjan le 6 mars 1956, alors ministre de la justice et qui avait dirigé une délégation françaises aux fêtes de l'indépendance du Ghana, le leader ivoirien affirmait :

« Nous voulons poursuive [...] notre propre expérience [...]; une expérience sans précédent dans l'histoire déjà longue des peuples : une communauté d'hommes, de continent, de races, de religions, de degrés de civilisation différents, mais engagés dans un même combat pour le bien-être dans la justice, la liberté, l'égalité et la fraternité [...], une communauté d'hommes différents, mais égaux en droits et en devoir. Nous ne pouvons pas ignorer que l'idée d'indépendance est un idée-force, une idée chère aux peuples colonisés [...]. La plus élémentaire justice veut que nous reconnaissions l'esprit libéral, généreux, humain de l'ensemble du peuple de France. Il est donc possible, souhaitable que les Africains construisent avec le peuple de France un monde nouveau où la fraternité ne serait plus un vain mot [...]. Nous avons besoin de la France pour notre émancipation humaine et sociale, la France a besoin de nous pour assurer la permanence de sa grandeur, de son génie dans le monde »<sup>6</sup>.

Le PDCI-RDA visait à obtenir des réformes graduelles au sein du système colonial, plutôt qu'une rupture radicale. Cela a inclus la participation aux élections législatives et la coopération avec l'administration coloniale pour obtenir des avantages pour la Côte d'Ivoire. Plutôt que de maintenir une posture radicale, le PDCI-RDA a adopté une approche de négociation avec les autorités coloniales, cherchant à obtenir des réformes politiques et économiques tout en restant engagé dans le processus politique institutionnalisé.

La rupture avec le Parti Communiste a été motivée en partie par une orientation plus pragmatique adoptée par Houphouët-Boigny. Il a estimé que des approches plus modérées et pragmatiques étaient nécessaires pour réaliser les objectifs du PDCI-RDA. La France, affaiblie par la guerre, a connu une période de réflexion sur son empire colonial. Les idéaux de liberté et d'égalité qui ont émergé pendant la guerre ont également influencé les politiques coloniales. Elle cherchait à moderniser son empire tout en répondant aux aspirations nationalistes croissantes dans ses colonies. La Loi-Cadre était censée être une réponse à ces besoins en accordant une certaine autonomie politique aux territoires coloniaux.

C'est de ce contexte de réforme du système colonial de l'impérialisme français censé conduire à l'autonomie puis à l'indépendance que ce sont multipliés et amplifiés les clivages au sein de la société ivoirienne mettant à nu les antagonismes déjà existants ou naissants. « En particulier l'évidence de la menace du néocolonialisme se substituant en douceur au système d'administration directe en s'appuyant sur l'alliance effective des possédants français et ivoiriens avait alerté les secteurs les plus sensibles de l'opinion (..) »<sup>7</sup>.

Les mouvements de protestation de cette époque mettaient en cause la politique de « repli tactique » du P.D.C.I-R.D.A et de son dirigeant Félix HOUPHOUËT-BOIGNY maintenu presque de façade par les autorités coloniales. C'est fort logiquement que la Côte d'Ivoire, dirigée par Félix Houphouët-Boigny, a choisi de rester dans une nouvelle entité appelée la Communauté franco-africaine. Cette option a été soutenue par Houphouët-Boigny, qui a vu dans la Communauté une opportunité de maintenir des liens économiques et politiques étroits avec la France. En effet, Après la crise de mai 1958 en France, le général Charles De

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Bulletin de l'Association pour l'étude des problèmes de l'Union française, n° 10; mars 1957, p 4-5.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Idem p.73

GAULLE est revenu au pouvoir. Un référendum a été organisé pour décider de la structure future des relations entre la France et ses colonies africaines La Communauté franco-africaine avait pour objectif de maintenir des liens privilégiés entre la France et ses anciennes colonies. Cela a englobé des domaines tels que l'économie, la défense et la coopération culturelle. Bien que la Communauté ait offert une certaine autonomie aux anciennes colonies, elle restait subordonnée à la France. Les liens économiques étroits et les accords de défense ont continué à lier la Côte d'Ivoire à la métropole. HOUPHOUËT-BOIGNY a été un acteur clé dans la négociation des termes de la Communauté franco-africaine. Son soutien à cette option était en partie motivé par la conviction que cela permettrait à la Côte d'Ivoire de maintenir la stabilité économique et politique tout en progressant vers l'indépendance proclamée le 7 août 1960.

La composition et la configuration du premier gouvernement postindépendance essentiellement dominé par le P.D.C.I-R.D.A préfigurait déjà la volonté de son leader HOUPHOUËT-BOIGNY de se débarrasser du « concordisme » imposé par la lutte pour l'indépendance et des rapports de force en présence. Désormais, devenu chef de parti au pouvoir et de gouvernement, il put se libérer de la démocratie partisane et recruta dans tous les milieux des personnes dont il pouvait obtenir qu'elles s'engagent préalablement et personnellement envers lui<sup>8</sup>. En tant que parti au pouvoir, le PDCI avait le pouvoir de nommer les membres du gouvernement et les hauts fonctionnaires. Cela lui a permis de placer ses membres et sympathisants à des postes clés, renforçant ainsi son influence et sa domination dans l'appareil gouvernemental. Il développa également des réseaux politiques et de patronage qui lui permirent de maintenir sa domination. Les membres du parti, le plus souvent favorisés pour les nominations gouvernementales, témoignaient une loyauté sans faille envers le parti, garantissant ainsi son contrôle sur les institutions étatiques.

En tant que parti politique prédominant lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, le PDCI fut solidement établi et bénéficia d'une large base de soutien parmi la population. Cette influence s'est manifestée à plusieurs niveaux. Tout d'abord, la plupart des ministres et hauts fonctionnaires du gouvernement étaient affiliés au PDCI, ce qui lui permettait de contrôler efficacement les leviers du pouvoir et d'influencer la prise de décisions politiques. De plus, en tant que parti au pouvoir, le PDCI avait le pouvoir de nommer ses membres et sympathisants à des postes clés, consolidant ainsi sa position dominante dans l'appareil gouvernemental. En outre, le PDCI exerça une influence significative sur l'élaboration des politiques nationales, notamment en ce qui concerne le développement économique et les relations internationales.

L'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960 a marqué le début d'une nouvelle ère pour le pays, avec des répercussions significatives sur sa structure socio-économique. Cette transition historique a engendré une série de conséquences profondes qui ont façonné le développement du pays au cours des décennies suivantes.

Après l'indépendance, la Côte d'Ivoire a lancé des programmes ambitieux d'industrialisation visant à diversifier son économie et à réduire sa dépendance à l'égard des exportations de matières premières, notamment le cacao. Des industries telles que le textile, l'agroalimentaire et la construction ont été encouragées. Des investissements importants ont été

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> AMONDJI (Marcel), op. cit., p 101

réalisés dans le développement des infrastructures, y compris les routes, les ports, les aéroports et les télécommunications. Cela visait à améliorer la connectivité du pays, à faciliter le transport des biens et des personnes, et à soutenir le développement économique à long terme.

Le programme économique mis en place par le PDCI au lendemain des indépendances se résume en deux étapes. Le premier levier de cette politique économique est le libéralisme étatique. En effet, par l'option du capitalisme d'Etat, l'Etat visait à assurer les premières étapes du développement, devenant ainsi l'agent économique national principal, au niveau de la production, de la distribution et de la consommation, y compris de l'investissement et de l'emprunt .La seconde étape de la politique économique est la mise en place d'une bourgeoisie nationale. La mise en place du premier levier économique avait pour objectif de constituer une bourgeoisie nationale. « Une catégorie de la population ivoirienne devait être favorisée, en riche grâce à la politique du clientélisme de l'Etat. Dès que cette bourgeoisie considérée comme nationaliste, sera jugée assez capitaliste; le PDCI organiserait les conditions de passage du témoin à la bourgeoisie nationale. Celle-ci prendra la relève de la conduite de l'économie nationale »<sup>9</sup>. La vaste politique de privatisation mise en œuvre par le PDCI constituait en filigrane, le passage du témoin de l'Etat à la bourgeoisie nationale.

Le modèle économique a conduit à une forte croissance économique dans les premières décennies après l'indépendance, faisant de la Côte d'Ivoire l'un des principaux producteurs mondiaux des cultures de rente. Cependant, cette dépendance vis-à-vis des exportations agricoles a rendu l'économie vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux des matières premières. L'indépendance a été suivie par une période de croissance économique rapide, souvent appelée le "miracle ivoirien". Cette croissance a attiré des investissements étrangers et a encouragé l'urbanisation, avec une migration massive vers Abidjan, qui est devenu le centre économique et administratif du pays. Cependant, cette urbanisation rapide a aussi entraîné des défis, comme la création de bidonvilles et une pression sur les infrastructures urbaines.

La mise en œuvre du modèle économique ivoirien, sans avoir atteint ses objectifs, a cependant produit sur la société ivoirienne de profondes mutations économiques et sociales. Au plan économique, nous avons une économie extravertie, dominée par les firmes internationales, avec une place prépondérante aux sociétés françaises. Sur le plan socio-économique, la politique économique du PDCI a engendré une bourgeoisie bureaucratique pléthorique, une bourgeoisie nationale capitaliste, une classe moyenne comprenant la petite et la moyenne bourgeoisie, une classe ouvrière, une classe informelle et une classe de déshérités ou de sanstravail. Au niveau financier, l'économie ivoirienne a été confrontée à un endettement impressionnant sans rapport évident avec les investissements productifs et une sous-liquidité financière généralisée.

# B- Les tensions internes du mouvement anticolonial ou les premiers signes de la centralisation du pouvoir

Les tensions internes au sein du mouvement anticolonial en Côte d'Ivoire ont défini la façon dont l'indépendance a été obtenue et la trajectoire politique post-indépendance. Ces

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ANIKPO (Daniel), *Du défi au pari africain : le projet de société africaine de consensus et de participation*, Abidjan, Les Editions du pari, 1990, p.75

divergences se sont principalement manifestées à travers des visions idéologiques opposées et des contradictions quant à la manière de gérer le pouvoir une fois la colonisation terminée.

Fidèle à son approche et sa politique de colabartion avec l'ancienne puissance colonisatrice, Félix HOUPHOUËT-BOIGNY a depuis toujours épousé une idéologie reformiste du système colonial. Cette posture a accasioné des divergences profondes sur la manière d'obtenir l'indépendance et de structurer l'État postcolonial.

Les réformistes, menés par Houphouët-Boigny, prônent une transition pacifique vers l'indépendance. Leur stratégie consiste à négocier avec la France pour obtenir une autonomie progressiste sans recourir à la violence ou à la confrontation directe. Ce courant défend la coopération ''néocoloniale'', c'est-à-dire le maintien de liens économiques et diplomatiques avec l'ancienne métropole, jugés essentiels pour assurer la stabilité politique et économique du pays nouvellement indépendant. Ils considèrent que la France peut rester un partenaire utile dans le développement de la Côte d'Ivoire. L'idéologie réformiste vise une indépendance pacifique, graduelle et bien encadrée, tout en préservant les intérêts économiques de l'élite ivoirienne. Elle choisit la centralisation du pouvoir sous la direction du PDCI pour éviter toute fragmentation politique ou ethnique.

En réalité, le combat pour l'indépendance, sinon pour l'autonimie et la liberté politique conduite par HOUPHOUËT, s'est achevé à partir de 1958. En effet, après le référendum de la même année, l'objectif politique de son parti est atteint et il n'y a plus, pour celui-ci, de revendication en cette matière 10. Il est évident que les possibilités d'autonomie politique ne font l'objet d'aucun doute, et le dirigeant ivoirien est plus que jamais persuadé de son choix fédéraliste avec l'ancien colonisateur. Selon lui, l'indépendance politique est inutile sans l'indépendance économique. Il serait prêt à renoncer à la possibilité d'être le chef d'un État souverain en échange du développement de son pays. Ses propos suivants illustrent bien cette position : « Hier, l'on disait : je préférerais être le premier dans mon village plutôt que le second à Rome. Aujourd'hui, je vous dis : il vaut mieux être le millionième d'un ensemble solide, puissant, riche, écouté dans le monde, (...) seul capable d'assurer par ses moyens puissants le développement harmonieux de l'homme, seul capable d'élever la condition humaine, que d'être premier dans un Etat miséreux » 11.

A l'opposé du courant réformiste mené par HOUPHOUËT-BOIGNY, existait un courant anticolonialiste plus affirmé mené par des révolutionnaires qui soutenaient qu'une rupture totale avec le système colonial était nécessaire pour réaliser une véritable émancipation. Ils considéraient les réformes comme insuffisantes et souvent trompeuses. Influencés par des idéologies marxistes et léninistes, ces groupes prônaient une lutte armée et une mobilisation populaire pour renverser l'ordre colonial. L'Entente des Indépendants de Côte d'Ivoire (EICI) fondée en 1949 est un exemple de ce courant, cherchant à établir une révolution prolétarienne pour une transformation radicale de la société. En effet, contrairement au PDCI, l'Entente des Indépendants prônait une approche plus radicale dans la lutte pour l'indépendance. Le groupe était composé de membres critiques de la coopération étroite entre les élites

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> KRA (Kouadio Maizan), *Les idéologies politiques de Houphouët et de Senghor*, thèse unique pour le doctorat en droit, Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody, 2017, p.153

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Discours prononcé au Stade Géo André (Aujourd'hui Stade Félix Houphouët-Boigny) le 7 Septembre 1958, http://fondationfhb.org/index.php?nom=citationhbdet&id=11, (consulté le 12 septembre 2024 à 18 heures)

ivoiriennes et les autorités françaises. L'EICI se présentait également comme une alternative à la domination croissante du PDCI sur la scène politique ivoirienne. Le PDCI, grâce à l'influence de Houphouët-Boigny, devenait rapidement le parti hégémonique, marginalisant les autres voix politiques. Cette faction politique visait à rassembler les indépendants et les nationalistes qui ne se reconnaissaient pas dans cette approche modérée.

Bien que l'Entente des Indépendants de Côte d'Ivoire n'ait pas eu un impact majeur sur le plan politique national à long terme, son existence témoigne des tensions internes au mouvement nationaliste ivoirien. Ce mouvement reflète aussi les frustrations de nombreux Ivoiriens face à l'élite politique qui a dominé le paysage postcolonial, renforçant la centralisation du pouvoir et l'exclusion des courants plus radicaux.

Les syndicats des travailleurs agricoles et urbains ont également joué un rôle clé dans la contestation du système colonial et dans l'opposition à la ligne modérée du PDCI et d'HOUPHOUËT-BOIGNY. Face à des conditions de travail précaires, des salaires bas et une fiscalité lourde qui maintenaient les producteurs dans une dépendance économique, les travailleurs agricoles, en particulier ceux des grandes plantations de café et de cacao, ont commencé à s'organiser pour dénoncer l'exploitation économique orchestrée par le pouvoir colonial et soutenue par certaines élites locales. Dans les centres urbains, les syndicats regroupant fonctionnaires, cheminots et autres travailleurs revendiquaient une des conditions de travail, l'égalité salariale entre Africains et Européens et une rupture nette avec la domination économique française. Cependant, cette mobilisation inquiète à la fois l'administration coloniale et HOUPHOUËT-BOIGNY, qui y voit une menace pour son contrôle du PDCI. La répression ne tarde pas : grèves violemment dispersées, arrestations de dirigeants syndicaux et marginalisation des contestataires affaiblissent progressivement le mouvement syndical, qui, après l'indépendance, sera soumis à un contrôle strict de l'État, correspondant à toute opposition structurée au pouvoir centralisé.

Les intellectuels et étudiants ivoiriens, influencés par les courants marxistes et panafricains, ont été aussi des acteurs majeurs dans la contestation du modèle politique proposé par le PDCI. Inspirés par les luttes de libération en Afrique et par les théories anticolonialistes, ils rejettent la voie réformiste et négociée avec la France, qu'ils perçoivent comme une continuité du système colonial. Ils militent pour une indépendance immédiate et sans concession, accompagné d'une transformation sociale profonde en faveur des classes populaires. Regroupés dans des cercles intellectuels, des associations étudiantes et des journaux militants, ils dénoncent l'appauvrissement du pouvoir par une élite bourgeoise complice du néocolonialisme. Leur radicalité attire la répression du pouvoir colonial et du PDCI, qui perçoivent ces groupes comme une menace. Les autorités n'hésitent pas à censurer leurs publications, à procéder à des arrestations et à les exclure des institutions académiques. Certaines sont contraintes à l'exil, rejoignant des mouvements révolutionnaires ailleurs en Afrique ou en Europe. Malgré cette répression, leur engagement a nourri une opposition politique qui ressurgira dans les décennies suivantes, notamment face à l'autoritarisme du régime postindépendance.

# II- LA CENTRALISATION DU POUVOIR ET SES CONSEQUENCES SUR LA SOCIETE IVOIRIENNE

La centralisation du pouvoir en Côte d'Ivoire, orchestrée principalement par Félix HOUPHOUËT-BOIGNY après l'indépendance en 1960, a profondément marqué la structure politique, sociale et économique du pays. En consolidant l'autorité autour du président et en instaurant un régime de parti unique, ce dernier a cherché à maintenir la stabilité et à prévenir les divisions internes dans un contexte postcolonial fragile. Toutefois, cette centralisation a engendré des conséquences profondes et durables sur la vie politique, économique et sociale du pays. A travers des mécanismes de centralisation bien ficelés (A), les institutions, l'économie et la société ivoirienne s'en sont trouvées bein empruntées. Les dynamiques ,les effets et les défis de cette centralisation, ainsi que ses répercussions sur l'évolution de la société ivoirienne méritent d'être analysés (B).

## A- Les mécanismes de l'autoritarisme politique au lendemain des indépendances

A l'aube de son indépendance, la Côte d'Ivoire se distinguait par son potentiel économique et son positionnement stratégique en Afrique de l'Ouest. Felix HOUPHOUËT-BOIGNY, figure emblématique du mouvement indépendantiste devint le pilier central de la nouvelle nation. Son expérience politique et ses relations avec la France lui ont permis de stabiliser initialement le pays et de mettre en place des infrastructures économiques robustes. Cependant, cette stabilité apparente reposait sur une gouvernance autoritaire et une concentration extrême du pouvoir.

L'ère postindépendance ivoirienne sous HOUPHOUËT-BOIGNY est caractérisée par un pouvoir centralisé et un présidentialisme fort, avec plusieurs aspects distinctifs. En premier, le leader a instauré un régime fortement centralisé, où toutes les décisions majeures émanaient de la présidence. Il cumulait les fonctions de chef de l'État, de chef du gouvernement et de chef du parti unique, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire Cette concentration du pouvoir a permis de limiter l'influence des autres branches du gouvernement et de maintenir un contrôle strict sur l'administration. En outre, le système politique était dominé par la figure présidentielle, avec des pouvoirs exécutifs étendus.

La constitution de 1960 conférait au président des pouvoirs législatifs et judiciaires significatifs, renforçant son rôle central dans la gouvernance du pays. Le président avait le pouvoir de nommer et de révoquer les ministres, de dissoudre l'Assemblée nationale et de promulguer des décrets ayant force de loi. « La constitution du 3 novembre 1960 a établi une forme de régime présidentiel dans lequel le chef de l'Etat et du gouvernement n'est responsable devant aucune autre instance. Tous les pouvoirs sont remis entre ses mains. Littéralement, il n'a besoin pour gouverner que de savoir se faire obéir » 12.

Le leadership de Félix HOUPHOUËT-BOIGNY se caractérisait également par un paternalisme politique marqué, qui jouait un rôle crucial dans la consolidation de son pouvoir et la gestion de la nation. En effet, HOUPHOUËT-BOIGNY se présentait comme le "père de la nation", une figure bienveillante et protectrice qui veillait au bien-être de ses citoyens. Ce rôle paternaliste lui permettait de justifier son autorité et d'établir une relation de dépendance et de loyauté avec la population. Ce paternalisme politique se manifestait également à travers un système clientéliste, où les loyautés politiques étaient récompensées par des avantages économiques et sociaux. Ce système renforçait sa mainmise sur le pouvoir et maintenait une

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> AMONDJI (Marcel), *La Côte d'Ivoire, le PDCI et la vie politique de 1944 à 1985*, Paris, L'Harmattan, 1986, p 119.

stabilité apparente en s'assurant le soutien de diverses élites locales et régionales. La consolidation du pouvoir et la promotion de la figure paternaliste passent inéluctablement par la légitimation du pouvoir présidentiel à travers des élections remportées quasiment à 100 %. La première élection présidentielle de la Côte d'Ivoire indépendante eut lieu seulement quelques mois après les indépendances.

La gestion autocratique du pouvoir s'accommode forcément avec le contrôle de l'information et la répression de l'opposition. Certes dans son article 7, la constitution du 3 novembre 1960 mentionne « les partis et groupements politiques », cependant au moment de la rédaction dudit texte, le P.D.C.I était le seul parti à avoir une existence officielle. « Tous les nouveaux partis ou mouvements qui se présentaient à l'enregistrement étaient systématiquement refusés par le pouvoir » 13. La répression de l'opposition a été un élément central de la gouvernance autoritaire de Félix Houphouët-Boigny. Cette situation de parti unique permettait de centraliser le pouvoir et d'éliminer la concurrence politique. Toute tentative de formation d'un autre parti était strictement interdite et sévèrement punie. La liberté de la presse était sévèrement restreinte. Les médias d'État étaient les principaux canaux d'information, diffusant une propagande favorable au régime. Les journaux indépendants et les journalistes critiques étaient souvent harcelés, fermés ou censurés. Les journalistes critiques pouvaient être arrêtés, et les publications hostiles au régime étaient interdites.

Le contrôle et la censure des médias de l'opposition a été un autre levier de la marginalisation des voix dissidentes au sein du PDCI-RDA. En effet, Après l'indépendance, l'État ivoirien a rapidement nationalisé les principaux médias, y compris les journaux, les stations de radio et les chaînes de télévision. Cela a permis au gouvernement de contrôler étroitement les informations diffusées au public. Les journalistes et les éditeurs étaient soumis à une censure stricte. Toute critique du gouvernement ou du PDCI-RDA était interdite, et ceux qui osaient défier cette interdiction faisaient face à des répercussions sévères, y compris l'emprisonnement et la fermeture de leurs médias. Les médias contrôlés par l'État servaient principalement à diffuser la propagande du PDCI-RDA. Ils mettaient en avant les réalisations du gouvernement et d'HOUPHOUËT-BOIGNY tout en minimisant ou en ignorant les problèmes et les critiques, servant ainsi à promouvoir le culte de la personnalité du président, le présentant comme le père de la nation et un leader incontestable. Cela contribuait à légitimer son pouvoir et à dissuader la contestation.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> AMONDJI (Marcel), op.cit., p.120

# B- Les conséquences de la centralisation du pouvoir sur la vie sociale ivoirienne

Après l'indépendance de la Côte d'Ivoire en 1960, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, sous la direction de Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, devint la force politique dominante du pays. En tant que premier président de la Côte d'Ivoire, HOUPHOUËT-BOIGNY adopta une approche pragmatique pour consolider le pouvoir et assurer la stabilité politique et économique du pays. Le succès et la longévité du PDCI-RDA reposaient sur sa capacité à gérer les divers courants internes et à trouver des compromis entre les différentes factions et intérêts. Ces compromis étaient essentiels pour maintenir la cohésion du parti et éviter les conflits internes qui auraient pu menacer la stabilité du régime. Un tel objectif a été atteint en consolidant les liens historiques avec l'ancienne puissance colonisatrice.

En 1955, Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, alors député ivoirien, utilise le concept de « France-Afrique », déjà présent dans la presse depuis 1945, pour appuyer la mise en place de la future loi-cadre sur la décolonisation. Il est favorable à une coopération et un renforcement des relations entre la France et ses colonies. Cette nouvelle forme de ''coopération''ou de colonialisme déguisé est connue sous l'appellation de « Françafrique ». Ce système se distingue par l'implication directe des autorités françaises dans les affaires intérieures de ses anciennes colonies d'Afrique . Cette ingérence s'est manifestée par une série d'actions, allant du soutien indéfectible aux dirigeants africains en passant par des assassinats politiques, des détournements de fonds et des financements illégaux de partis politiques, tant en France qu'en Afrique<sup>14</sup>.

Par l'entremise de jacques FOCCART<sup>15</sup>, surnommé « Monsieur Afrique » <sup>16</sup>, HOUPHOUËT-BOIGNY et le PDCI-RDA devinrent les pionniers de la Françafrique, contribuant à la construction d'un modèle de relation entre la France et ses anciennes colonies « L'ombre de la France plane sur Abidjan. Une économie placée sous influence, voir sous

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> DIALLO (**Tiémoko**), « Félix Houphouët-Boigny, le « *Big Boss* » de la Françafrique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique* [En ligne], 157 | 2023, mis en ligne le 21 septembre 2023, consulté le 17 juillet 2024. URL : http://journals.openedition.org/chrhc/21820 ; DOI : https://doi.org/10.4000/chrhc.21820

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Jacques Foccart, né Jacques Koch-Foccart le 31 août 1913 à Ambrières-les-Vallées (Mayenne) et mort le 19 mars 1997 à Paris 17e2, est un homme d'affaires et un homme politique français. Ancien résistant, gaulliste historique, il a mené diverses activités commerciales avant de devenir secrétaire général de l'Élysée aux affaires africaines et malgaches de 1960 à 1974 sous le général de Gaulle puis sous Georges Pompidou, devenant un personnage central de cette politique qui sera désignée plus tard sous le nom de « Françafrique ».Considéré comme un des hommes de l'ombre du gaullisme, il utilise toutes les méthodes pour contrôler ou étouffer l'opposition. Il s'emploie à être l'influent ami des chefs d'État, recourant aussi aux méthodes les plus brutales.https://fr.wikipedia.org/wiki/Jacques\_Foccart)

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Jacques Foccart, souvent surnommé "Monsieur Afrique", a été une figure clé dans l'élaboration et la gestion de la politique française en Afrique, donnant naissance à ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de "Françafrique". Foccart a exercé une influence majeure sur les relations entre la France et ses anciennes colonies africaines, particulièrement durant les présidences de Charles de Gaulle et de Georges Pompidou. Foccart a été nommé secrétaire général de l'Élysée aux affaires africaines et malgaches en 1960 par le président Charles de Gaulle. À ce poste, il a conçu et mis en œuvre une politique visant à maintenir l'influence française en Afrique après la décolonisation. Il a créé un réseau de contacts privilégiés avec les dirigeants africains, renforçant les relations personnelles et politiques qui permettaient à la France de conserver son influence sur le continent. Sous la direction de Foccart, la France a mené plusieurs interventions militaires pour protéger ses intérêts et soutenir des régimes amis. Ces interventions visaient souvent à stabiliser des régimes pro-français ou à renverser des gouvernements opposés aux intérêts français

perfusion, dès son élaboration doctrinale, la d'un fort contingent français au sein des organes de gestion et de décision politiques et économiques, des liens médiatiques étroits et des principes constitutionnelles en filiation directe, confèrent au régime d'Houphouët-Boigny des accents de satellite français »<sup>17</sup>. L'indépendance de la Côte d'Ivoire, obtenue le 7 août 1960, est souvent citée comme un exemple de transition pacifique du statut de colonie à celui de nation souveraine. Cependant, cette indépendance formelle dissimule un réseau complexe de concessions faites à l'ancienne puissance coloniale, la France, qui a conduit à ce que certains critiques qualifient d'« indépendance sous assistance ». Conscient des défis économiques et des vulnérabilités politiques de son pays, HOUPHOUËT-BOIGNY a jugé nécessaire de maintenir des relations privilégiées avec la métropole pour assurer une transition en douceur et une stabilité postcoloniale.

Les accords de coopération économique entre la France et la Côte d'Ivoire, signés peu après l'indépendance de cette dernière en 1960, ont été déterminants pour le maintien des intérêts économiques français dans le pays. Après l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le pays a a maintenu des relations étroites avec la France, son ancienne puissance coloniale. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, le premier président de la nation nouvellement indépendante, a joué un rôle clé dans la formulation et la signature des accords de coopération. Il croyait fermement que des relations solides avec la France seraient bénéfiques pour le développement économique de son pays. Les accords de coopération économique, signés en 1961, comprenaient des dispositions pour le maintien des entreprises françaises en Côte d'Ivoire. Ces accords visaient à encourager les investissements français, à garantir des conditions favorables pour les entreprises françaises déjà présentes et à faciliter l'installation de nouvelles entreprises françaises. En retour, la Côte d'Ivoire bénéficierait d'un transfert de technologie, de compétences et de capitaux nécessaires à son développement.

Les accords commerciaux préférentiels avec la France, bien qu'ils aient stimulé les exportations, ont également contribué à maintenir la Côte d'Ivoire dans un système de production et d'exportation limité. Ces accords, tout en offrant des avantages immédiats en termes de revenus et de stabilité économique, ont aussi engendré des dépendances structurelles qui ont entravé la diversification et le développement économique à long terme. La priorité donnée aux exportations de cacao et de café a maintenu l'économie ivoirienne dans un schéma de monoculture, limitant les incitations à diversifier les activités économiques. Cette concentration sur quelques produits a rendu le pays vulnérable aux fluctuations des prix mondiaux. La dépendance à l'égard du marché français a réduit les incitations à explorer d'autres marchés internationaux. Cette dépendance a aussi influencé les politiques économiques internes, souvent orientées vers les besoins et les standards du marché français plutôt que vers une diversification autonome. Les accords commerciaux se concentraient principalement sur les matières premières, décourageant ainsi le développement d'une industrie locale capable de transformer ces produits. La Côte d'Ivoire est restée principalement un exportateur de matières premières plutôt qu'un producteur de biens manufacturés à valeur ajoutée 18.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> SIMONET (Thibaut), « Les composantes du pouvoir de Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire (1958-1965) ». In: *Outre-mers*, tome 97, n°368-369, 2e semestre 2010. Cinquante ans d'indépendances africaines. pp.:https://doi.org/10.3406/outre.2010.4512https://www.persee.fr/doc/outre\_1631-0438 2010 num 97 368 4512

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> LAFLEUR (G.-A). & GUIHEDE, (A. G), op.cit,p12

Les accords de coopération économique entre la France et la Côte d'Ivoire ont établi un cadre juridique et institutionnel pour la présence continue des entreprises françaises. Ces accords incluaient plusieurs volets importants. En premier, ils prévoyaient des garanties pour les investisseurs français, y compris la protection contre l'expropriation et la possibilité de rapatrier les profits. Ces garanties ont rassuré les entreprises françaises quant à la sécurité de leurs investissements en Côte d'Ivoire. Aussi, ces accords ont-ils facilité l'accès des entreprises françaises aux marchés ivoiriens et aux ressources naturelles du pays. En particulier, les entreprises françaises dans les secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière et des mines ont pu maintenir et étendre leurs activités. La société pétrolière française Total a maintenu une présence significative en Côte d'Ivoire, opérant dans le secteur de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz. Total a également investi dans des infrastructures de distribution de carburant, contribuant ainsi à l'économie énergétique du pays. Le groupe Bolloré, spécialisé dans les secteurs de la logistique et du transport, a conservé et développé ses activités en Côte d'Ivoire. Bolloré Africa Logistics, filiale du groupe, gère le port d'Abidjan, l'un des plus importants ports de la région.

« C'est avec le général De Gaulle qu'Houphouët-Boigny assied la coopération francoivoirienne. Un traité et huit accords (dont un d'assistance militaire technique et un autre de
coopération économique, monétaire et financière) sont signés le 24 avril 1961, à Paris, entre
la France, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger, associés dans le Conseil
de l'Entente. Pour couronner le tout, le président de la République française accueille à Orly,
le 7 juin 1961, son collègue ivoirien avec, comme il le dira, ''le cortège de nos sentiments
d'exceptionnelle amitié'' » En raison des excellentes relations entre les deux chefs d'Etat,
HOUPHOUËT-BOIGNY baptisa une rue et un pont au nom de du Général De GAULLE. Cette
collaboration va s'accentuer et s'accélérer avec le successeur Georges POMPIDOU de
nombreux accords le 14 novembre 1973, notamment en matière financière.

Les nombreux accords entre la France et la Côte d'Ivoire ont eu des impacts économiques et sociaux significatifs. D'une part, elle a permis une stabilité économique postindépendance, en maintenant des flux d'investissements et en garantissant une certaine continuité dans les activités économiques. D'autre part, elle a favorisé le développement de compétences locales à travers des programmes de formation et des partenariats avec des entreprises ivoiriennes. Cependant, cette présence continue a également soulevé des questions sur la dépendance économique de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de la France. Ces accords, généralement favorisant les intérêts des entreprises françaises au détriment des entreprises locales, ont assurément consolidé une forme de néocolonialisme économique, où la Côte d'Ivoire, bien que politiquement indépendante, reste économiquement dépendante de la France. Cette dépendance économique a limité la souveraineté du pays dans la prise de décisions économiques cruciales.. « L'impérialisme, quand il se trouve en face de peuples militants des anciens territoires coloniaux d'Asie, d'Afrique, des Caraïbes et d'Amérique Latine, change de tactique. Sans hésitation, il se débarrasse de ses drapeaux et même de certains de ses représentants les plus haïs. Ceci veut dire, proclame-t-il, qu'il « donne » l'indépendance à ses anciens sujets, et que

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> DIALLO (**Tiémoko**), « Félix Houphouët-Boigny, le « *Big Boss* » de la Françafrique », *Cahiers d'histoire*. *Revue d'histoire critique* [En ligne], 157 | 2023, mis en ligne le 21 septembre 2023, consulté le 28 juin 2024. URL : http://journals.openedition.org/chrhc/21820 ; DOI : https://doi.org/10.4000/chrhc.21820

cette indépendance sera suivie d'une « aide » accordée à leur développement. Sous le couvert de phrases de ce genre, il met pourtant au point d'innombrables méthodes pour réaliser les objectifs qu'il atteignait naguère grâce au simple colonialisme. C'est l'ensemble de ces tentatives pour perpétuer le colonialisme sous couvert de « liberté » que l'on appelle néocolonialisme »<sup>20</sup>, pouvait affirmer le panafricaniste et leader politique Kwame NKRUMAH

#### **CONCLUSION**

En définitive, la lutte pour l'indépendance en Côte d'Ivoire, bien qu'ayant réussi à libérer le pays de la domination coloniale en 1960, s'est rapidement heurtée à la centralisation du pouvoir, entraînant une forme d'autoritarisme qui a marqué durablement le paysage politique ivoirien. Si l'unité face à la France a rassemblé les forces nationalistes, les divergences sur la gestion du pouvoir et l'avenir politique du pays ont révélé des fractures profondes. Le modèle centralisé instauré par Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, qui cherchait à garantir la stabilité nationale, a favorisé une concentration du pouvoir au détriment des libertés démocratiques et d'un développement inclusif. Ce choix politique a eu des effets sociaux et économiques importants, notamment en aggravant les inégalités et en créant un développement régional déséquilibré. Le maintien du pouvoir entre les mains de l'élite politique et économique a favorisé certaines régions, en particulier les zones urbaines comme Abidjan, au détriment des régions rurales, qui sont restées sous-développées et marginalisées. Cette inégale répartition des ressources a renforcé les écarts de richesse et d'opportunités entre les populations rurales et urbaines, exacerbant les frustrations sociales. Cet héritage autoritaire, maintenu sous les successeurs du premier Président, continue de peser sur la démocratie ivoirienne, posant des défis importants pour la gouvernance et l'équilibre sociopolitique du pays. La persistance des inégalités, les tensions régionales, et les contestations politiques actuelles soulignent la complexité de la transition postcoloniale et la nécessité de réconcilier les aspirations démocratiques avec un héritage de pouvoir centralisé.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

# Ouvrages généraux

- ANIKPO (Daniel), Du défi du parti africain : Le projet de société africaine de consensus et de participation, Abidjan ; Editions du Pari, 1990, 128 P.
- BENOT (Yves), *Idéologies des indépendances Africaines*, Paris, François MASPERO, cahiers libres n°234-235, 1972, 547 p.
- BOIGNY (Felix Houphouët), *Discours et Messages*, Tome 1: 12945-1959, Abidjan, Editions FHB, 2016, 851 P.
- CLAUZEL (Jean), La décolonisation de l'Afrique, Paris, Hatier, 1995, 66 P.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> NKRUMAH (Kwame), *Le néo-colonialisme*. *Dernier stade de l'impérialisme*, Paris, Présence Africaine, 2009 (1965), p. 245

- GRAH-Mel (Frédéric), *Félix Houphouët-Boigny, le destin fulgurant d'une jeune proie* Abidjan, CERAP, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, 869 p.
- TOURE (Abdou), La civilisation quotidienne en Côte D'ivoire : Appareils Idéologiques d'Etat et diffusion des modèles culturels, Abidjan, centre de petit Bassam sciences humaines, 1979, 244 p.

### Ouvrages spécifiques

- AMONDJI (Marcel), Félix Houphouët et la Cote d'Ivoire : l'envers d'une légende, Paris, Karthala, 1984, 254 p.
- AMONDJI (Marcel), La Côte d'Ivoire, le PDCI et la vie politique de 1944 à 1985
- ARBOUSSIER (Gabriel d)', Le RDA est toujours anticolonialiste (lettres ouvertes à Félix Houphouët-Boigny), Dakar, Paris, Imprimerie pour le commerce et l'industrie, 1952, 65 P.
- KRA (Kouadio Maizan), Les idéologies politiques de Houphouët et de Senghor, thèse unique pour le doctorat en droit, Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody, 2017, 468 p.

#### > Articles

- BONY (Joachim), « L'idéologie du Rassemblement Démocratique Africain », in *Actes du colloque international sur l'histoire du R.D.A.* Yamoussoukro 18-25 octobre 1986, Abidjan, CEDA, 1987, Tome 1, pages 441-452
- DEROU (Jean), « Le P.C.F. et la lutte anticoloniale. Les rapports P.C.F.-R.D.A. », *Actes du colloque international sur l'histoire du R.D.A.* Yamoussoukro 18-25 octobre 1986, *tome I*, op.cit., pages 431-440.
- **DIALLO** (Tiémoko), « Félix Houphouët-Boigny, le « Big Boss » Françafrique », Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique [En ligne], 157 | 2023, mis en le 07 septembre iuillet ligne le 21 2023, consulté 2024. URL: http://journals.openedition.org/chrhc/21820; DOI:https://doi.org/10.4000/chrhc.2182
- LEGRE (Okou Henri), « L'idéologie et le programme du R.D.A. », in *Actes du colloque international sur l'histoire du R.D.A.* Yamoussoukro 18-25 octobre 1986, Abidjan, CEDA, 1987,tome I, pages 453-474.
- NIAMKEY (Koffi), « La philosophie politique de Félix Houphouët-Boigny », in *Actes du colloque international sur la pensée de Félix Houphouët-Boigny*, Yamoussoukro, 17 au 19 février 2014, pages 291-297.
- SIMONET (Thibaut), « Les composantes du pouvoir de Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire (1958-1965) ». In: *Outre-mers*, tome 97, n°368-369, 2e semestre 2010.

# LE SECOND COLLEGE À L'EPREUVE DU SUFFRAGE RESTREINT EN COTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1946 À 1956

#### Par KPANGNI Kouman Félix Fernand

# **RÉSUMÉ**

En 1946, les africains acquièrent les droits politiques par l'entremise de la généralisation de la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer. Mais, soucieux du maintien de la domination coloniale, le colonisateur instaure des restrictions à l'exercice du droit de vote jusqu'en 1956. L'adoption du suffrage restreint s'inscrit dans cette logique en dépit de l'interdiction formelle de la Constitution française de 1946, sous des prétextes d'arguments, à la fois, techniques et politiques. Il conduit inexorablement à une limitation drastique du droit du suffrage des africains.

<u>Mots clés</u>: Droit de vote - Suffrage restreint - Second collège - Corps électoral - Maturité politique

#### **SUMMARY**

In 1946, Africans acquired political rights through the generalization of French citizenship to all nationals of the Overseas Territories. However, concerned about maintaining colonial domination, the colonizer introduced restrictions on the exercise of the right to vote until 1956. The adoption of restricted suffrage was part of this logic despite the formal prohibition of the 1946 Constitution under the pretext of both technical and political arguments. It leads inexorably to a drastic limitation of the right of Africans to vote.

**<u>Keywords</u>**: Right to vote - Restricted suffrage – Second college – Electorate – Political maturity

## **INTRODUCTION**

« Qui vote est toujours apparu plus grave que savoir comment l'on vote »¹. Ces propos de François BORRELA sont révélateurs de la mentalité du colonisateur favorable à la sélection des autochtones à l'exercice du droit de vote à partir de 1946. En effet, « l'énorme choc du conflit mondial a introduit, Outre-Mer, des modifications profondes »². Elle obligea le pouvoir colonial français à une réorganisation de sa domination. Ainsi, la priorité est donnée aux progrès socio-économiques des Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à des réformes politiques. Dans ce dernier domaine, « la grande innovation juridique et politique qui s'avéra (…) déterminante pour l'avenir politique des peuples colonisés par la France, fut la reconnaissance du statut de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> F. BORELLA, L'évolution politique et juridique de l'union française depuis 1946, Paris, LGDJ, 1958, p.183

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S. NÉNÉ BI BOTI, « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », Revue Juridique et Politique des États Francophones (RJPEF), n°61, p.102

citoyen aux ressortissants des colonies »<sup>3</sup>. Les autochtones acquièrent, *de facto*, les droits politiques au même titre que les Français de la métropole et des Territoires d'Outre-Mer.

Dans la nouvelle configuration institutionnelle de l'Union Française, « l'instrument fondamental de participation des peuples à l'expression de la souveraineté et à l'exercice du pouvoir »<sup>4</sup> reste l'élection. Or, la France n'était point disposée à construire dans ses colonies d'Outre-Mer une extension horizontale de la législation métropolitaine dans ces contrées lointaines<sup>5</sup>. Alors, « dans le domaine des droits politiques, un régime discriminatoire a subsisté contre vents et marées jusqu'en 1956 pour les Territoires d'Outre-Mer et Territoires Associés »<sup>6</sup>. Le suffrage restreint constitue l'une des restrictions majeures applicables à l'exercice des droits politiques dans le second collège électoral dédié aux autochtones africains.

Pour comprendre les motivations ainsi que les implications sur le ménagement du droit du vote des électeurs africains en dépit de la prohibition d'un tel procédé par la Constitution française de 1946, l'objet de la présente réflexion porte sur cette question traduite par l'intitulé : Le second collège à l'épreuve du suffrage restreint en Côte d'Ivoire coloniale de 1946 à 1956.

Notons d'emblée que l'avènement du droit du suffrage dans les Territoires d'Outre-Mer a constitué un moment clé dans la vie socio-politique des colonies. En général, le suffrage est défini comme « l'acte par lequel les gouvernés procèdent à la désignation de leurs gouvernants et manifestent à leur demande leur approbation ou désapprobation à l'égard des projets qu'ils leur soumettent »<sup>7</sup>. En d'autres termes, il permet de donner son opinion sur le choix des hommes par la voie électorale ou sur une décision par voie référendaire. Il est régi par un certain nombre de principes fondamentaux parmi lesquels l'universalité du suffrage qui fait office de principe fondamental. « De façon générale et traditionnelle, c'est le point sur lequel l'accent est mis lorsqu'on parle de l'égalité des citoyens »<sup>8</sup>. Il assure à cet effet l'égalité entre les électeurs dans un régime démocratique.

Si le suffrage universel est un principe essentiel du modèle démocratique dans la désignation des gouvernants, il en a été autrement en Côte d'Ivoire coloniale puisque le colonisateur a milité en faveur de l'adoption du suffrage restreint à l'occasion de l'exercice du droit de vote. Le suffrage restreint s'apparente à un système dans lequel l'exercice du droit de vote est conditionné par la satisfaction de certains critères<sup>9</sup>. Autrement dit, les citoyens

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> M.A. GLÉLÉ, « La Constitution ou Loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique d'Afrique (EJA)*, Abidjan-Dakar-Lomé, Tome premier, NEA, 1982, p.24. Voir aussi Loi n°46-940 du 7 mai 1946 étendant la citoyenneté française à tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, dite loi Lamine Gueye, J.O.R.F: Lois et décrets, 8 mai 1946 et l'alinéa 1er de l'article 80 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F.: Lois et décrets, 28 octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L.G. BITJOCA, « L'élection comme mode de (ré) fondation du pouvoir d'État en Afrique », *Droit sénégalais*, n°9, 2010, p.146

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> K.L. NDIONE, « Nationalité, citoyenneté et droit de suffrage au Sénégal colonial : l'exception à l'épreuve du fait du prince », *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE)*, n°5-2018, p.414

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> P.F. GONIDEC, *Droit d'Outre-Mer. De l'empire colonial à la communauté*, Paris, Montchrestien, Tome 1, 1959, p.420

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> O. DUHAMET et Y. MENEY cité par A. YEO, Cours de droit électoral, Bouaké, Licence 3, UAO, 2015, p.3

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> D.F. MELEDJE, *Droit constitutionnel*, Abidjan, ABC, 2006, p.81

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 4<sup>e</sup> éditions, QUADRIGE/PUF, 2003, p.862

n'avaient le droit de vote que s'ils appartenaient aux catégories énumérées par le colonisateur<sup>10</sup>. Dans ces conditions, tous les citoyens d'origine africaine n'étaient pas d'offices électeurs dans le second collège.

Quant à la notion de *second collège*, quelle signification pourrait-on lui allouer ? Le corps électoral de la plupart des Territoires d'Outre-Mer se signalait par la division du corps électoral en deux collèges<sup>11</sup>. On retrouve les métropolitains dans le premier collège et les autochtones dans le second collège. Ainsi, chaque collège électoral est amené à désigner un nombre déterminé d'élus aux assemblées représentatives<sup>12</sup>. En clair, le *second collège* désigne le collège électoral regroupant les citoyens de statut personnel, c'est-à-dire les autochtones africains. Ils bénéficient de la citoyenneté française, mais restent gouvernés par des coutumes locales pour les questions relevant du droit privé.

Ainsi défini, notre étude s'insère dans un champ spatio-temporel. Le choix de la colonie de Côte d'Ivoire pour une réflexion sur l'adoption du suffrage restreint dans le second collège à l'occasion de l'exercice du droit de vote est très significatif. En effet, la mise en œuvre des réformes libérales s'est avérée être une lutte de terrain à l'intérieur de chaque colonie. Mais, la situation en Côte d'Ivoire fut unique en son genre, tant est qu'au niveau local les résistances sont tenaces<sup>13</sup>. L'atmosphère en Côte d'Ivoire était à peu près celle-ci : « il y avait donc une opposition entre : d'une part, l'esprit des nouvelles lois, les bénéficiaires de ces lois, et de l'autre, l'administration chargée d'appliquer ces lois et qui était pratiquement retenue dans l'action, par ses habitudes d'humiliation, d'oppression et de déni de justice »<sup>14</sup>. Face à ces injustices, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) fut le seul parti politique à se dresser véritablement contre au pouvoir colonial. Jugée inacceptable, ce dernier réagit fermement. Cette fermeté déboucha sur des répressions systématiques et sanglantes des milliers de ressortissants de Côte d'Ivoire<sup>15</sup>.

La césure temporelle se justifie par la reconnaissance de la citoyenneté française en 1946 à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer avec pour corollaire l'octroi droit du suffrage. Et, l'année 1956 marque officiellement, par l'effet de la Loi-Cadre du 23 juin 1956<sup>16</sup>, rétablissement du suffrage universel.

L'étude d'un tel sujet s'avère opportun de nos jours car « l'historien est comme un mineur de fond » <sup>17</sup>. Alors, il revient à l'historien du droit et des institutions de faire des recherches sur le droit et des instituions du passé afin que cela serve aux décideurs. En Afrique noire et

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> P.F. GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF)*, n°3, 1957, p.435

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF)*, tome X, 1956, p.6

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> P.F. GONIDEC, Droit d'Outre-Mer. De l'empire colonial à la communauté, Op.cit., p.420

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> S. NÉNÉ BI BOTI, Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française, Abidjan, ABC, 2018, p.33

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> D. GUEYE, «Interview de M. EKRA sur les événements du 6 février 1949 en Côte d'Ivoire », *Revue de la Fondation Houphouët-Boigny (RIARHP)*, p.77

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> F. WODIE, « La vie politique en Côte d'Ivoire de 1945 à 1969 », Revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques, n°6, 1969, p.828

Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, JORF du 24 juin 1956
 E. LE ROY LADURIE cité par Z.F. TRA BI, « La prison dans la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire: 1893-1960 », 2017, p.2. Disponible sur https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01469953

notamment en Côte d'Ivoire, les élections sont introduites sous l'ère coloniale. Or, celles-ci ont toujours fait bon ménage avec l'exclusion des citoyens. C'est ce que relève justement Pierre-Claver KOBO: « Il ne faut pas s'y tromper, si les Constitutions, dans un bel et unanimisme, proclament que le suffrage est universel, c'est là un "mensonge" qui, à force d'être répété, a acquis valeur de vérité rituelle des régimes démocratiques. En réalité, partout des franges plus ou moins importants se trouvent exclues du suffrage » 18. De cette manière, ce que nous nous évertuons de faire à travers l'étude de ce sujet, c'est de mieux cerner les raisons ainsi que les conséquences socio-politiques de la pratique d'exclusions des citoyens à l'exercice du droit de vote.

Dès lors, l'adoption du suffrage restreint dans le second collège participe-t-elle à la réalisation du dessein colonial en Côte d'Ivoire de 1946 à 1956 ? Autrement dit, quels sont les raisons ayant milité en faveur de l'adoption du suffrage restreint dans le second collège en Côte d'Ivoire coloniale ? Quelles en sont ses implications ?

L'adoption du suffrage restreint dans le second collège participe à la logique de stratégie coloniale en Côte d'Ivoire de 1946 à 1956. En effet, en dépit de son anticonstitutionnalité, divers arguments d'opportunités ont milité en faveur de l'adoption du suffrage restreint dans le second collège (I), lesquels ont conduit inexorablement à un ménagement drastique du droit du suffrage des africains (II).

# I- LES ARGUMENTS D'OPPORTUNITÉS, FONDEMENT DE L'ADOPTION DU SUFFRAGE RESTREINT DANS LE SECOND COLLÈGE

La fin de la Deuxième Guerre mondiale fut déterminante pour l'avenir des colonies de l'Afrique Occidentale Française, puisque le colonisateur instaura une nouvelle association avec ses colonies. Dans cette nouvelle configuration, la citoyenneté française est attribuée à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer par la Loi fondamentale. Elle interdisait d'ailleurs toutes les formes de restrictions à la jouissance de ce droit <sup>19</sup>. Mais, à l'occasion de la participation au suffrage en Côte d'Ivoire de 1946 à 1956, le colonisateur mena une lutte avant-gardiste contre l'instauration du suffrage universel. Il opta finalement pour le suffrage restreint dans le second collège. Les justifications avancées prennent l'allure des raisons d'opportunités. Il se rapporte essentiellement de la difficulté d'individualisation (A) et de l'absence de maturité politique des africains dans l'ensemble analphabète (B).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> P.-C. KOBO, « Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire », CERAP, Abidjan, p.1

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> L'alinéa 2 de l'article 82 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F. : Lois et décrets, 28 octobre 1946

## A- La difficulté d'individualisation des africains, le prétexte technique

Anne-Marie ASSI-ESSO affirme : « Les actes d'état civil permettent notamment de procéder (...) à l'établissement des listes électorales »<sup>20</sup>. En d'autres termes, les actes d'état civil servent de preuves de recensement des aspirants à l'exercice des droits politiques sur les listes électorales. Ils supposent « l'identification des électeurs, donc leur recensement précis, la connaissance de leur nom, de leur situation familiale, de leur âge et de leur domicile »<sup>21</sup>. En Côte d'Ivoire coloniale, la preuve de l'identité des africains fut un handicap majeur en raison de la situation pernicieuse de l'état civil spécial. Il s'ensuit une difficulté d'individualisation des électeurs africains du second collège. C'est au nom de cet argument technique que le colonisateur usa longuement et publiquement en faveur de la limitation du droit du vote des africains. Il apparait dès cet instant comme un prétexte idéal.

L'état civil spécial désigne le service public qui a pour fonction d'enregistrer des différents évènements qui constituent ou modifient l'état des autochtones de statut personnel. Il était dans un état pernicieux consécutif à son institution tardive, qui plus est, demeurait défaillant dans son fonctionnement.

Si l'état civil n'est pas étranger aux sociétés négro-africaines<sup>22</sup>, dans sa forme actuelle, il reste un héritage de la colonisation française. Historiquement, l'état civil est introduit en Afrique Occidentale Française pour la première fois à Saint-Louis au Sénégal vers 1674<sup>23</sup>. Par la suite, il est progressivement introduit dans les autres colonies, en particulier la Côte d'Ivoire en 1896. Cependant, il ne concernait que les Français d'origine métropolitaine. Dans un arrêt en date du 26 janvier 1917, la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française devait confirmer cette position. Elle souligne que les registres de l'état civil ne pouvaient, même à titre facultatif, être ouverts aux indigènes<sup>24</sup>. Du reste, la seule option offerte aux indigènes désireux d'établir leur état civil était de saisir les juridictions indigènes à l'effet d'obtenir un jugement supplétif d'acte de l'état civil<sup>25</sup>.

L'état civil reste une institution capitale. C'est fort de cette logique qu'en absence de l'état civil régissant les indigènes que plusieurs Gouverneurs de colonies avaient entrepris la constitution d'un état civil spécial applicable aux indigènes sujets français par des circulaires<sup>26</sup>. Ces initiatives inspireront en 1916 le Gouverneur-Général de l'Afrique Occidentale Française par la prise d'une circulaire de portée générale relative à l'état civil des indigènes non citoyens français le 7 décembre<sup>27</sup>. Dans cette note, il reconnait aux indigènes la faculté de faire enregistrer par les fonctionnaires de l'ordre administratif les déclarations de naissances, de

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> A.-M.H. ASSI-ESSO, *Précis de Droit civil-les personnes-la famille*, Abidjan, 2<sup>e</sup> éditions, LGDJ, 2002, p.106

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Op.cit.*, p.2

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> B. ZANOU cité par J.-P. GALE, « La fiabilisation de l'état civil ivoirien de la période coloniale à 1964 », *Actualités Juridiques (AJ)*, n°78-79, 2013, p.161

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> J.-P. GALE, « La fiabilisation de l'état civil ivoirien de la période coloniale à 1964 », *Actualités Juridiques (AJ)*, n°78-79, 2013, p.161. Il était à son début facultatif. Il a fallu attendre le décret de 1830 pour le rendre obligatoire.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cour d'Appel de l'AOF, du 26 janvier 1917, Dareste 3, 190

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Grand-Bassam, 23 Mai 1914 (R1921, 3, 168).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Circulaire du Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, 10 novembre 1913, Penant 1918

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Circulaire du Gouverneur général de l'AOF relative à l'état civil des indigènes non citoyens français, 7 décembre 1916, Penant 1917

décès, de reconnaissance d'enfants et de mariages les concernant, en plus de la possibilité de se faire délivrer par leur propre juridiction des jugements supplétifs d'état civil.

Pour la Côte d'Ivoire, l'arrêté du 11 février 1919<sup>28</sup> fut abrogé par celui du 29 mai 1933<sup>29</sup> instituant un mode d'enregistrement des déclarations de l'état civil des indigènes non citoyens français. Cet arrêté prescrit qu'au chef-lieu de chaque cercle ou subdivision sera ouverte un registre unique destiné à l'inscription de toutes les déclarations d'état-civil effectuées par les indigènes non citoyens français ou les concernant, quelle que soit la nature de l'acte enregistré<sup>30</sup>. En clair, l'état civil spécial régissant les africains est établi tardivement en Côte d'Ivoire après son érection en colonie autonome. Cette situation n'est pas anodine. Bien que l'état civil soit un instrument au service de la mission civilisatrice, la différence culturelle entre le colonisateur et les indigènes en a constitué la raison majeure<sup>31</sup>.

L'institution tardive de l'état civil spécial a eu un impact certain sur la preuve de l'identité des africains. Mais, elle ne peut justifier exclusivement l'absence des actes d'état civil des africains car il faut également compter sur la défaillance de ce système.

Quand vient l'heure de convier les africains aux urnes, des obstacles de grande nature sont brandis pour restreindre leur droit de vote. L'un des arguments officiels soulevés est fondé sur la précarité de l'état civil spécial. BEAUQUIER déclare à juste titre à l'Assemblée Nationale métropolitaine : « Nous aurions désiré que cette union se manifestât dès maintenant par l'établissement, dans ces territoires, du suffrage universel, mais des considérations administratives et d'ordre technique n'ont pu concrétiser ce vœu »<sup>32</sup>. Il indexe le problème de la difficulté de l'individualisation des électeurs africains dans les Territoires d'Outre-Mer rendant ainsi problématique le processus de recensement des électeurs puisque « les recensements étaient rares et incertains. (...) Et encore les déclarations de naissance n'étaient obligatoires que pour toute personne résidant dans les centres d'état-civil ou les localités situées dans un rayon maximum de dix kilomètres autour d'eux »<sup>33</sup>.

Cependant, le fonctionnement de l'état civil ne s'améliore pas. De cette postulation, il convient de noter que malgré le fait d'être règlementé par l'arrêté colonial du 29 mai 1933 ainsi que par les différentes circulaires, l'état civil spécial comporte des défaillances tant dans l'organisation que dans l'institution des mécanismes de contrôles et de répressions.

L'organisation de l'état civil spécial est inefficace en ce qu'elle souffre de diverses insuffisances. En effet, si la majorité des Africains ne dispose pas des actes d'état civil, cela ne résulte pas du hasard. Elle est la résultante du régime de la pluralité de l'état civil en Côte d'Ivoire coloniale. Puisque, malgré la nécessité de l'institution d'un état civil applicable aux

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Arrêté n° 154 G.P. du 11 février 1919 instituant dans la colonie de la Côte d'Ivoire un mode d'enregistrement des déclarations d'État -Civil des indigènes non citoyens français, JOCI, n°3 du 15 février 1919.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Arrêté n° 1243 S.J. du 29 mai 1933 relatif à l'état civil indigène, JOCI, n°12 du 30 juin 1933.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir Art.3 de l'Arrêté n°154 G.P. du 11 février 1919 instituant dans la colonie de la Côte d'Ivoire un mode d'enregistrement des déclarations d'État-Civil des indigènes non citoyens français et les art.1 et 3 de l'Arrêté n°1243 S.J. du 29 mai 1933 relatif à l'état civil indigène

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> P. DARESTE cité par K.R. ZAKPA, *Histoire du droit et des institutions négro-africaines*, Abidjan, ABC, 2011, p.244

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> JORF, Débats à l'Assemblée Nationales, n°41, 6 avril 1946, p.1536

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> J.-N. LOUCOU, *La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952*, Thèse de 3è cycle en Histoire, Université Provence, 1976, 2 volumes, p.330

ex-indigènes sujets<sup>34</sup>, celui-ci manque de la sollicitude de la part du colonisateur. L'option de la législation constitue la raison essentielle. Elle s'entend de la « faculté reconnue aux autochtones de renoncer à leurs coutumes pour se placer volontairement sous la juridiction de droit français à l'occasion d'un acte ou d'une situation juridique déterminé »<sup>35</sup>. L'on déduit la possibilité pour les Africains de souscrire à l'état civil de droit commun. Ce qui suppose implicitement une renonciation de leur statut personnel. Une telle attitude conduit inéluctablement à l'échec de l'état civil spécial. Alors, il est inéluctable que peu de moyens seront déployés par le colonisateur afin de le rendre fiable.

Par ailleurs, l'absence de preuve d'identité des citoyens de statut personnel peut tirer son origine du caractère facultatif des déclarations. En effet, l'article 2 de l'arrêté de 1933 relatif à l'état civil indigène rend « provisoirement facultatif » <sup>36</sup> les déclarations des faits d'état civil des africains, contrairement à celles des métropolitains. Il accorde, pour ainsi dire, la faculté aux autochtones de faire la preuve de leur identité. La caractéristique de la société coloniale est à l'origine de caractère facultatif de l'état civil spécial. Selon Aline AKA-LAMARCHE, les sociétés coloniales sont marquées par une diversité des populations et de cultures et les différents droits et obligations s'expriment en dehors des preuves écrites <sup>37</sup>. Alors, imposer à ses débuts une institution nouvelle comme l'état civil, serait une gageure. Le souci pour le colonisateur est de se garder « d'heurter trop vivement les habitudes de nos sujets » <sup>38</sup>.

A cela s'ajoute l'incapacité avouée du colonisateur à l'imposition de l'état civil spécial au regard de l'importance numérique des autochtones<sup>39</sup>.

En outre, l'échec de l'état civil spécial peut également s'expliquer par l'éloignement des centres d'état civil spécial des concernés. L'arrêté de 1933 fait du « chef de la circonscription administrative ou son adjoint à l'assistance d'un interprète »<sup>40</sup> l'autorité exclusive et obligatoire à recevoir les déclarations. Ce faisant, les grands centres urbains servaient exclusivement de centre d'état civil. Malheureusement, les Africains se retrouvaient en majeure partie dans les milieux ruraux, éloignés très souvent des grands centres d'état civil. En tenant compte des difficultés des moyens de déplacement de l'époque, même avec un délai d'un mois pour les déclarations<sup>41</sup>, il apparait très nettement que cette donnée est de type à freiner l'établissement des actes d'état civil d'autant plus que les déclarations sont facultatives.

Les mécanismes de contrôles et de répressions participent de l'inefficacité d'état civil spécial. Officiellement, deux types de contrôle des actes d'état civil spécial sont prévus. Il s'agit des contrôles judicaires et administratifs. Mais, ce dernier est, de fait, le plus usité. Selon l'article 15 de l'arrêté du 29 mai 1933, « les autorités administratives (...) pourront également

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> A. AKA-LAMARCHE, « L'héritage colonial de l'état civil en Côte d'Ivoire : Les chroniques d'une défaillance annoncée », *Op.cit.*, p.152

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> S. MELONE, « L'état civil », *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Abidjan-Dakar-Lomé, NEA, tome 6, 1982, p.27

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 2 de l'Arrêté du 29 mai 1933 relatif à l'état civil indigène

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> A. AKA-LAMARCHE, « L'héritage colonial de l'état civil en Côte d'Ivoire..., Op.cit., p.156

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Circulaire n° 970 S.G. sur l'état civil indigènes du 2 juin 1934

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> P. DARESTE cité par ZAKPA: « les moyens dont on dispose actuellement dans la colonie, ne permettent de rendre ces dispositions des aujourd'hui obligatoire ».

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article 5 de l'Arrêté de 29 mai 1933

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Article 7 de l'Arrêté de 29 mai 1933

obtenir copies des actes de l'État civil »<sup>42</sup>. Elles demandent, en effet, une copie pour vérifier la conformité aux normes en la matière. Ce contrôle en aval est hypothétique en ce qu'il tend à faire des autorités administratives juges et parties<sup>43</sup>. Or, on sait pertinemment qu'elles seront dans une posture de refus d'exposition de leurs propres erreurs, voire de ses propres incompétences pour des éventuels écueils. Par conséquent, le contrôle administratif est inapproprié. Il aurait fallu qu'elle reste uniquement juge afin d'accomplir en toute indépendance sa mission originelle dans ce domaine.

Relativement aux sanctions des actes d'état civil spécial en cas de fraude, elles restent ségrégationnistes. Selon l'article 21 de l'arrêté : « Toute personne convaincue d'avoir formulé une assertion sciemment inexacte, à l'occasion une des déclarations d'État civil (...) sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq jours inclusivement et d'une amende d'un à quinze francs inclusivement, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de toute autre action répressive » De cet article, il ressort que la législation impose des sanctions unilatérales à charge exclusive du déclarant. En d'autres termes, les sanctions instituées sont applicables uniquement à l'Africain. Il exclut par conséquent toutes responsabilités de l'officier de l'état civil spécial. Cela sous-tend qu'en cas de fraude ou d'erreur, c'est le déclarant qui aurait induit en erreur l'officiel d'état civil. Tout ceci tend à rendre réellement ségrégationniste les sanctions. Dans tous les cas, les sanctions prévues restent relativement moins sévères car l'article 21 consacre uniquement des sanctions pénales à l'exclusion des sanctions civiles, administratives.

Au total, la défaillance de l'état civil spécial rendait difficile l'instauration du suffrage universel et le colonisateur en a largement employé comme prétexte, de sorte que cela fasse « paraitre l'idée que seule l'insuffisance de l'état civil empêche de reconnaitre à tous le droit de vote »<sup>45</sup>. Sauf qu'en réalité, l'instauration du suffrage restreint est plus motivée par des considérations politiques.

## B- L'absence de maturité politique des africains analphabètes, le prétexte politique

Bien qu'inexprimé officiellement, le second motif pour lequel le corps électoral est régi par le système du suffrage restreint tient à des considérations politiques. Il constitue la raison véritable du ménagement du corps électoral des autochtones. Il serait lié de l'absence de maturité politique des noirs analphabètes. En réalité, la crainte de l'importance numérique des africains par les autorités coloniales inspire une perception méprisante de l'homme noir.

De toute évidence, pour le colonisateur, les Africains n'auraient pas un esprit de discernement suffisant pour opérer des choix politiques, d'autant plus qu'ils restent analphabètes pour la plupart. Ainsi, deux éléments de nature politique ont été soulevés pour ménager le droit de vote des Africains, à savoir l'état d'analphabète et le défaut de maturité politique.

S'étant assigné une mission civilisatrice, le rôle d'éducation « n'a pas échappé à la France au moment où elle a commencé à regrouper l'ensemble de ses possessions coloniales en Afrique

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Article 15 de l'Arrêté de 29 mai 1933

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> J.-P. GALE, « La fiabilisation de l'état civil ivoirien..., *Op.cit.*, p.166

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Article 21 de l'Arrêté de 29 mai 1933

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> L. ROLLAND et P. LAMPUÉ, *Précis de droit des pays d'outre-mer (Territoires, Départements, États associés)*, Paris, 2<sup>e</sup> éditions, Dalloz, 1952, p.208

de l'ouest »<sup>46</sup>. Cependant dans la mise en œuvre de la politique d'instruction de la population conquise, le constat est alarmant car l'accès à l'instruction n'a concerné qu'une minorité démographique. Un tableau moins reluisant est dressé par Fily-Dabo SISSOKO : « Les réalités s'expriment par des chiffres suivants : l'Afrique occidentale française, sur une population de 16 656 400 habitants, ne compte qu'un effectif de 110 951 élèves, soit 1/150° de la population. Le budget scolaire ne figure que pour 5,75% au budget global de 3734 millions de francs »<sup>47</sup>. Il ressort de ce constat que l'instruction française est donc très peu répandue en Côte d'Ivoire. Par conséquent, la population autochtone demeure quasiment illettrée. Par exemple, « en 1905 on comptait 750 écoliers (...) ; en 1918, on en comptait déjà 4000 ; en 1925, ils sont 4364 ; en 1939, 9.500 et en 1945 près de 19.000. (...) La population scolaire passant de 33.300 élèves et écoliers en 1950 à 172.000 en 1958 »<sup>48</sup>.

Quelles étaient les raisons de cette faible fréquentation solaire? Pour Henri Michel SIRAGA, deux raisons justifient la faible fréquentation scolaire. L'une est d'ordre économique, tandis que l'autre est d'ordre sociologique. Elles sont, toutefois, étroitement liées. La première raison se résume en une expression : « La limitation des débouchés en fin de scolarité » <sup>49</sup>. En effet, l'administration et le commerce n'absorbaient pas toutes les promotions annuelles. En conséquence, un certain nombre de jeunes gens rentraient dans leurs villages après avoir fréquenté l'école primaire. Sociologiquement, il découle de « l'interprétation erronée de la notion de liberté. En effet, nombreux chef de famille ignorants et trompés par des démagogues, ont cru qu'au nom de la liberté ils avaient le droit d'empêcher leurs enfants, désireux cependant de s'instruire ; de fréquenter l'école » <sup>50</sup>.

Par ailleurs, l'instruction est inégalement répartie au niveau du genre. Papa DIOP fait le constat dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française : « L'enseignement en AOF(...), est que, dans les orientations, il n'existe aucune discrimination sexuelle des élèves : les filles ont les mêmes droits que les garçons. Mais on se rend compte qu'aux écoles d'un certain niveau, les filles sont absentes. Pas une seule n'est entrée à l'école normale William-PONTY, aucune n'est inscrite à la Section Médecine de l'École de Médecine de l'AOF »<sup>51</sup>. Autrement dit, du point de vue légal, aucune discrimination axée sur le genre n'est admise dans les textes. Mais, dans la pratique, il se révèle une tendance visant à prioriser la scolarisation des jeunes garçons au détriment des jeunes filles. Par endroit, on assiste à la scolarisation insuffisante des jeunes filles voire leur disparition pure et simple dans les établissements scolaires.

L'inégal accès aux écoles entres les jeunes filles par rapport aux jeunes garçons peut se justifie par des facteurs de blocage. En effet, l'éducation de la jeune fille dans la société indigène traditionnelle est tributaire du statut de la femme. Ne dit-on pas que la fille d'aujourd'hui est la femme de demain. Alors, il faut la préparer à assurer convenablement sa fonction normale dans

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> R. FALL, « Le système d'enseignement en AOF », *AOF : réalités et héritages Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, tome I, Dakar, D.A.S, 1997, p. 1071.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> JORF, Débats de l'Assemblée Constituante, 1945, annexe n°640, p.602

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> P. KIPRÉ, *Côte d'Ivoire : Formation d'un peuple*, Abidjan-Dakar-Lorné, NEA, 1985, Tome I, p.128

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> H. M. SIRAGA, *Les droits et les libertés publiques en Afrique noire*, Mémoire de DES de Droit Public, Université d'Abidjan, 1979, p.39

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> *Idem.*, p.40

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> P.M. DIOP, « Enseignement de la jeune fille indigène en AOF, 1903-1958 », *AOF*: réalités et héritages Sociétés ouest-africaines et ordre colonial 1895-1960, tome 2, Dakar, D.A.S, 1997, p.1089

la société qui est d'être « une bonne épouse, une bonne ménagère et une bonne mère de famille »<sup>52</sup>.

Le second facteur réside dans l'idéologie coloniale. L'administration coloniale se contente de fournir peu d'instruction aux femmes afin qu'elles s'imprègnent des règles rudimentaires nécessaires d'hygiène, de ménage. C'est autour de ces idées que fut mise en place l'enseignement ménager à l'intention des filles. Une telle attitude de l'administration coloniale parait compréhensible dans la mesure où, en France, le niveau d'instruction de la femme n'était guère enviable. Dans un tel contexte, il apparait fortement illusoire de penser que le colonisateur relève le niveau d'instruction de la femme indigène.

De ce qui précède, les africains apparaissent aux yeux du colonisateur comme des électeurs incompétents<sup>53</sup>, manquant de maturité. Cette immaturité serait de nature à favoriser leur manipulation et ainsi dénaturer le sens du vote, car ce dernier « n'a de sens que s'il est émis par un individu pourvu d'un minimum de formation civique »<sup>54</sup>. Dans des rapports politiques rédigés par les administrateurs coloniaux, ils insistaient sur l'immaturité des noirs détenteurs du droit de vote. C'est le cas du chef d'une subdivision administrative qui releva que : « L'indigène de la brousse se moque en général des élections. Soit qu'il ne puisse les comprendre; soit, s'il les comprend, parce qu'il sait qu'il ne peut faire autrement que voter pour un tel et un tel, et que ce vote ne changera rien à son sort »<sup>55</sup>. Pour sa part, le Gouverneur-Administrateur de Dakar et Dépendance ajouta qu'il était « déplorable de constater que la population noire se laisse, le jour du scrutin, conduire et manœuvrer comme un troupeau (...). Le spectacle est choquant »<sup>56</sup>.

Le droit de vote concédé aux africains devient difficilement acceptable pour les autorités coloniales. Il l'est d'autant plus que des enjeux politiques métropolitains sont en cause. Un administrateur colonial l'avoue ouvertement : « il est inadmissible, que quand la Constitution du Pays est en jeu, une personnalité puisse par un simple mot d'ordre (...) orienter un vote et faire préparer à l'avance les bulletins de vote. Il fallait d'ailleurs s'attendre à certaines irrégularités (...) chez une population au 4/5ème illettrée »<sup>57</sup>.

Mais, les autochtones demeurent-ils réellement immature sur le plan politique ? La réponse à cette interrogation est évidemment non. Cet argument est inopérant. S'il est bien vrai que les Africains n'ont bénéficié d'aucune formation politique, par contre la conscience politique existe bel et bien chez eux. En règle générale, ils se sont « bien renseignés par les délégués des partis, [en qui] ils placent toute leur confiance »<sup>58</sup>. C'est pourquoi ils accordent une importance capitale au vote<sup>59</sup>. D'ailleurs, profitant de la nouvelle tribune que constituent les élections pour faire entendre leur voix sur les questions coloniales, les africains s'en étaient

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> G. LE GOFF cité par P.M. DIOP, « Enseignement de la jeune fille indigène en AOF, 1903-1958 », AOF : réalités et héritages Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, tome I, Dakar, D.A.S, 1997, p.1091

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> C. ATLAN, « De la gestion à l'arbitrage politique. L'administration du Sénégal face aux premières élections libres de l'après-guerre (1945-1958) », *Outre-mers*, tome 90, n°338-339, 1<sup>er</sup> semestre 2003, p.137

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Op. cit.*, p.3

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> ANS, 20G45(17), Rapport du chef de subdivision de Tivaouane, 30 mai 1946

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> ANS, 20G15(17), Circonscription de Dakar et dépendances, Compte-rendu sur les élections du 30 octobre 1945, 30 octobre 1945

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> ANS, 20G15(17), Colonie de Côte d'Ivoire, Rapport politique mensuel, 3 Octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> ANS, 20G15(17), Compte-rendu n°188 ADC/AP de la journée électorale du 21 octobre, 30 octobre 1945

tenus à leurs intérêts personnels. C'est justement ce particularisme que fustige le colonisateur : « Les électeurs n'ont saisi dans le système électoral que ce qu'il fallait éviter, c'est-à-dire la poursuite de leurs intérêts personnels »<sup>60</sup>. À ce propos, les administrateurs coloniaux font remarquer que les électeurs africains s'attachent aux personnes plutôt qu'aux idées, parce qu'ils « ne votent pas pour un programme politique mais pour un homme »<sup>61</sup>. Ils y voient une preuve supplémentaire d'immaturité politique.

En outre, il est difficilement soutenable le refus du suffrage universel aux africains sous prétexte qu'ils manquaient de formation politique puisque, au même moment, en France, le droit de vote n'était pas considéré comme une fonction pour laquelle il faudrait avoir un certain niveau civique pour sa jouissance. Mais, André HOLLEAUX tentait de justifier cette situation par le fait que « dans la métropole, le legs des siècles et, plus récemment, la généralisation de l'enseignement primaire, ont donné à chaque individu un capital intellectuel suffisant (...) pour porter une appréciation rudimentaire sur la politique nationale. En outre-mer, par contre, coexiste une infime minorité éduquée, voire lettrée, et des masses encore incultes uniquement vouées aux travaux de leurs ancêtres. Ouvrir (...) la porte de la politique à ces masses, c'était vraisemblablement les plier à des dominations extérieures »<sup>62</sup>.

Au total, l'argument tiré du manque de maturité politique des autochtones reste très délicat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est peu utilisé publiquement, « d'une part parce qu'il était délicat de le faire devant les députés africains ; et d'autre part, parce que ces derniers ne demandaient pas, d'emblée, le suffrage universel mais luttèrent pour l'élargissement du corps électoral »<sup>63</sup> car la participation au vote des africains était restreinte.

## II- L'AMENUISEMENT DE L'ÉLECTORAT, BUT ULTIME DE L'ADOPTION DU SUFFRAGE RESTREINT DANS LE SECOND COLLÈGE

Le défaut d'un état civil fiable et l'exigence de la maturité politique des autochtones pour l'exercice du droit de vote favorisent l'instauration des critères alternatifs pour les inscriptions sur des listes électorales. Mais, « quels signes, quelles preuves de maturité adoptée ? »<sup>64</sup>. L'arbitraire est inévitable et fatalement la législation pêche de ce côté. Nul doute, le but recherche est atteint. Il s'agit de l'amenuisement de l'électorat du second collège. Elle vise à éviter au minimum la massification d'électeurs africains.

Si les lois électorales successives instituaient une diversité de critères jusqu'en 1956, le corps électoral est empreinte d'exclusion d'une grande majorité de potentiels électeurs africains. Le droit de vote devient essentiellement, par ricochet, une affaire des minorités évoluées (A). De plus, la participation effective aux votes laissait présager des taux de participation progressivement réduits (B).

## A- Le droit de vote, un privilège de la minorité évoluée

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup>ANS, 20G15(17), Circonscription de Dakar et dépendances, Lettre du Gouverneur-administrateur au Gouverneur-général de l'AOF, 22 juin 1944

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> ANS, 20G15(17), Compte-rendu n°188 ADC/AP de la journée électorale du 21 octobre, *Op. cit*.

<sup>62</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », Op.cit., p.3

<sup>63</sup> H. M. SIRAGA, Les droits et les libertés publiques en Afrique noire..., Op.cit., p.164

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup>A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », Op.cit., p.4

L'exercice du droit de vote des africains a été encadré par des lois électorales successives aux dates suivantes : le 5 octobre 1946, le 27 août 1947, le 23 mai 1951 et le 6 février 1952. Les criteriums institués sont empreints de subjectivités. Ainsi, le vote n'exprime pas la volonté de l'ensemble des autochtones, seulement celle d'une minorité dont la plupart sont résidents des centres urbains. Par conséquent, le régime électoral est préjudiciable aux autochtones ruraux.

Sous le prétexte de la difficulté d'individualisation des électeurs, une réglementation tatillonnée restreint le suffrage au profit des colons, l'élite traditionnelle et les évolués. En effet, le colonisateur a tenté de juguler l'influence politique des autochtones à travers un suffrage capacitaire et censitaire. Ainsi, le recensement sur la liste électorale des autochtones s'est opéré par la définition des critères empreints de subjectivité.

Les premiers critères imposés par le colonisateur sont contenus dans l'article 40 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale<sup>65</sup>. Cette disposition subordonnait le droit de vote à certaines conditions, à savoir : la détention de carnet de travail, la détention d'un permis de chasse ou de conduire, le paiement d'une patente, l'accomplissement de services militaires, administratifs, syndicaux, électoraux, mutualistes, la détention d'une distinction honorifique ou enfin l'obtention du statut de notable évolué. À cette liste, des extensions sont apportées successivement par les lois du 27 août 1947 et du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. Elles portent successivement sur la condition d'instruction<sup>66</sup> et la situation familiale<sup>67</sup>.

À l'évidence, à côté des critères administratifs<sup>68</sup> comme la possession d'une patente, d'un titre foncier, d'un permis de chasse ou du permis de conduire, le choix du colonisateur s'est plus orienté sur des critères politiques<sup>69</sup>, notamment la qualité de notable évolué, de membre ou ancien membre des assemblées locales, un fonctionnaire titulaire ou auxiliaire ou encore la condition d'instruction. Ceux-ci sont propres au pouvoir colonial.

Les critères administratifs et politiques retenus sont-ils de nature à caractériser la capacité politique de leur bénéficiaire ? Certainement non. En clair, ils « étaient le signe d'une certaine familiarité avec les coutumes françaises, d'une certaine assimilation »<sup>70</sup>. Concrètement, le pouvoir colonial cherchait à récompenser, avec le droit de vote, les autochtones dont il avait une emprise sur leur situation sociale, professionnelle et politique. Ainsi, « avec de telles mesures particulièrement restrictives, l'électorat indigène restait, sur toute l'étendue de la

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> L'article 40 de la Loi n°46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JORF, 8 octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Article unique de la Loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1343 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JOAOF, 6 septembre 1947. « Sont électeurs tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ».

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Loi n°51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationales dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, JORF, 24 mai 1951.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Il s'agit des éléments d'identifications taillés sur la base des considérations administratives.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Par des critères d'ordre politiques, il faut entendre des signes d'identification ou d'individualisation des citoyens français de statut local axés sur des considérations politiques

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> J.-N LOUCOU, La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952, Op.cit., p.330

fédération, essentiellement composé de citadins de sexe masculin »<sup>71</sup>. On décèle ainsi une volonté manifeste du colonisateur d'exclure une franche importante des autochtones. Pierre-François GONIDEC affirmait à juste titre qu'il y avait qu'il y avait pour le colonisateur « le désir, plus ou moins conscient, de n'admettre (…) que ceux qui, en raison de son activités présentes ou passées, étaient présumés être favorable à la cause française »<sup>72</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'électorat du second collège était très réduit au regard de la population territoriale de Côte d'Ivoire. Par exemple, en 1946, à l'occasion des élections législatives du 10 novembre, le corps électoral comprend seulement 187.000 inscrits sur une population africaine estimée à 4.056.000, soit un taux d'inscription de 4,64%<sup>73</sup>. Les élections pour la désignation des conseillers du Conseil Général du 15 décembre 1946 et les élections partielles de cette même assemblée du 28 novembre 1948 à la suite de la reconstitution de la colonie de la Haute-Volta s'inscrivent dans le même sillage. Les taux d'inscrits sont respectivement 5,16%<sup>74</sup> et 6,57%<sup>75</sup>. De cette manière, des millions d'électeurs africains ont été écarté du vote.

Dans l'optique de permettre une augmentation progressive du nombre d'électeurs autochtones, le Ministre de la France d'Outre-Mer avait transmis un télégramme aux administrateurs coloniaux en 1951 pour une interprétation élargie des textes. Il soulignait d'ailleurs qu'il n'avait jamais donné en quelque manière que ce soit des instructions pour une interprétation restrictive des lois électorales. Bien au contraire, il révéla être partisan d'une interprétation élargie des textes. Selon lui, le critère principal reste l'identification par tout moyen quelconque du requérant<sup>76</sup>.

Dans la mise en œuvre du télégramme, il conduit à une augmentation mimine mais réel du corps électoral à l'occasion des élections de 1951 et 1952. En effet, en 1946, le pourcentage d'inscription sur les listes électorales en Côte d'Ivoire était de 4,64% <sup>77</sup> par rapport à la population totale. En faveur du revirement du colonisateur en 1951 suite à sa collaboration avec le PDCI-RDA, le corps électoral tournait autour de 9% puisque, les élections législatives du 17 juin 1951 ont enregistré 189.154 électeurs sur une population estimée à 2.127.248 habitants africains. Le taux d'inscrits est ainsi de 8,89% <sup>78</sup>.

De plus, l'augmentation de l'électorat est constatée dans la quasi-totalité des colonies de l'Afrique Occidentale Française. Le tableau ci-dessous l'illustre bien.

Colonies	Dahomey		Sénégal		Soudan		Niger	
Années	1946	1951	1946	1951	1946	1951	1946	1951

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> K.L. NDIONE, *La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle : Les limites d'une « mission civilisatrice » ?*, Thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions publiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2016, p.242

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> P.-F. GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF)*, n°3, 1957, p.435

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> ANS, 20G105(144), Résultats des élections du Conseil Général de 1946 et partielles de 1948 après la reconstitution de la Haute-Volta et les élections législatives

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> ANS, 20G44(17), Ministère de la France d'Outre-mer, Câblogramme n°1579 APAS, 4 Mai 1946

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951, *Op. cit*.

% Inscrits par								
rapport à la	4%	22%	11%	31%	4%	28%	3%	5%
population								

Sources: 20G104(144), Élection du 17 Juin 1951. Répartition des voix par circonscriptions

Dans la mouvance d'élargissement de l'électorat, les autochtones ruraux longtemps exclus de l'expression du suffrage sont progressivement associés. Initialement les critères imposés par le colonisateur ont pour conséquence leur mise à l'écart. Dans sa circulaire du 10 janvier 1951, le Haut-Commissariat de l'Afrique Occidentale Française révélait l'injustice commise à l'égard des ruraux : « une extension du collège électoral est souhaitable. Cette mesure devrait permettre d'appeler aux urnes une plus grande partie de la masse rurale jusqu'à présent sacrifiée par rapport à la population urbaine. (...) C'est la base même d'une saine démocratie, que toutes les couches de la population africaines puisqu'être en mesure de faire entendre leur voix »<sup>79</sup>. Désormais, il fallait corriger cette injustice commise en les associant à l'exercice du droit de vote.

La nécessité de l'extension de droit de vote à la communauté rurale cache un dessein politique. La circulaire du Ministre de la France d'Outre-Mer est édifiante à ce sujet : « D'après la loi du 5 Octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale sont notamment électeurs tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages. Cette catégorie d'électeurs a un rôle important à jouer au cours des prochaines consultations électorales. Par son nombre, par le fait qu'elle représente la brousse, elle devrait apporter un contrepoids à la prédominance actuelle des citadins et contribuer ainsi à donner une base plus large à la représentation populaire »<sup>80</sup>. Selon cet extrait, il s'agit de la recherche d'éléments de neutralisation de l'influence grandissante de la population citadine jugée bavarde et brouillonne.

C'est à travers le vote des ruraux, moins sensible aux mots d'ordre des partis politiques que le pouvoir colonial espère réaliser cet objectif politique. Leur vote est plural puisque les chefs indigènes deviennent, en réalité, des *grands électeurs*. Plus qu'une désignation, l'élection était un acte de fidélité, un hommage rendu aux chefs. Malick ZOROME révèle que : « chaque citoyen interrogé déclare : je choisis celui que choisit mon naba (chef en pays mossi). C'est évidemment bien plus simple et surtout bien plus paisible »<sup>81</sup>.

Pour concrétiser ce vœu, encore faut-il que les représentants des collectivités indigènes soient inscrits en grand nombre sur la liste électorale. À l'issue des opérations de révisions de la liste électorale de janvier 1951, le Haut-Commissaire de la République de l'AOF jugea insuffisant le nombre d'électeurs du monde rural inscrits<sup>82</sup>. Logiquement, il ordonna aux

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> ANS, 20G104(144), Haut-commissariat de la république en AOF, Circulaire n°20 INT/AP.I du haut-commissaire relative à la révision des listes électorales, 10 janvier 1951

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> ANS, 20G104(144), Ministère de la France d'Outre-mer, Circulaire n°10 relative à l'inscription sur les listes électorales, 6 janvier 1951

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> M. ZOROME, *Les forces politiques traditionnelles en Haute-Volta*, Paris, D.E.S, Science politique, 1964, p.99 <sup>82</sup> ANS, 20G104(144), Ministère de la France d'Outre-mer, Circulaire n°10 relative à l'inscription sur les listes électorales, *Op.cit*.

autorités en charge des inscriptions sur la liste électorale de faire une interprétation large de l'expression représentants des collectivités indigènes. Celle-ci devra concerner « les chefs de famille, les chefs de quartiers, les chefs de tentes »83. Dorénavant, ils pourront légitimement être considérées comme des représentants des collectivités indigènes et de ce fait être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, les efforts d'inscription d'un grand nombre d'électeurs africains sur la liste électorale restent contrebalancés par la réduction progressive des taux de participation des différentes consultations électorales.

## B- La réduction progression du taux de participation au suffrage

Parvenir à s'inscrire sur une liste électorale en dépit les barrières imposées par le colonisateur, n'est point synonyme d'exercice effectif du droit de vote. En effet, hostile aux votes des Africains, le colonisateur favorisa de plus en plus assez d'abstentions dans le second collège électoral. Il s'ensuit un taux de participation progressivement réduit lors des consultations électorales. Concrètement, il est dû, à la fois, aux pratiques frauduleuses de l'administration coloniale à l'occasion des scrutins et à l'emprise excessive de la chefferie indigène sur l'électorat noir.

En Côte d'Ivoire, l'organisation des consultations électorales fait partie des prérogatives de l'administration coloniale. Ainsi, elle « organisait, supervisait du début à la fin les élections »<sup>84</sup>. Face à ce règne sans partage, l'administration coloniale en a fortement abusé. Ces abus ont pour corolaire l'augmentation des taux d'abstention dans le second collège. Inversement, ils contrastent avec la réduction progressivement des taux de participations aux élections jusqu'en 1956.

Tableau comparatif des taux de participations et de d'abstentions des élections en Côte d'Ivoire avant 1956

Élections <sup>85</sup>	Législatives du 10/11/1946	Conseil Général du 15/12/1946	Conseil Général partiel du 28/11/1948	Assemblée Territoriale du 30/03/1952	
Taux de participation	67,94%	63,45%	57,36%	45,74%	
Taux d'Abstention	32,06%	36,54%	42,64%	54,26%	

L'une des pratiques abusives des administrateurs coloniaux, justifiant la réduction progressive des taux de participations tire sa source des opérations d'établissements et de révisions des listes électorales.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> S. NENE BI BOTI, Les institutions coloniales l'Afrique Occidentale Française, Op.cit., p.333

<sup>85</sup> Nous avons reconstitués le tableau à partir les résultats des élections donnés par les sources d'archives : ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951; ANS, 20G105(144), Résultats des élections du Conseil Général de 1946 et partielles de 1948 après la reconstitution de la Haute-Volta et les élections législatives; ANS, 20G118(144), Lettre du haut-commissaire de l'AOF au ministre de la France d'Outre-Mer, 14 avril 1952

À l'instar de tout le processus électoral, il revient à l'administration coloniale le recensement des électeurs sur la liste électorale. Les opérations d'inscriptions laissent souvent à désirer à cause des retards dans leur établissement, mais aussi à cause « des inscriptions fictives ou doubles, ou des omissions »86. Par exemple, « les radiations des personnes décédées ou qui ont fixé ailleurs leur domicile n'ont pas été faites en temps voulu »87. Ceci a des incidences regrettables sur les élections. Dans une lettre des membres du comité directeur du parti de l'opposition de Médina adressé au Gouverneur-Général de l'Afrique Occidentale Française au sujet des irrégularités constatées durant les opérations électorales du 21 octobre, il ressort que : « la liste électorale telle qu'elle existe à l'heure actuelle n'offre pas de garantie sérieuse pour l'expression sincères de la volonté populaire. D'une part, elle contient de multiples irrégularités (noms des individus décédés, inscription de non citoyens, doubles inscriptions). D'autre part, beaucoup de mentions exigées par la loi y font défaut. Elle doit comporter (nom, prénoms, date et lieu de naissance, la profession, le domicile et la résidence) »88.

La révision de la liste électorale dans les Territoires d'Outre-Mer est régie par les principes métropolitains en la matière. Œuvre d'une commission administrative de révision, elle n'a pas, malheureusement, su jouer son rôle en Afrique ; puisqu'elle « ne fonctionne pas toujours avec la régularité et la ponctualité désirables »<sup>89</sup>. Elle connaît par la suite des retards ou de négligences à recenser assez d'électeurs potentiels, loin du niveau légal. Un tel décalage enlève toute signification aux scrutins.

Les incorrections sur les listes électorales participent à une logique d'élargissement, certes relative, mais bien réelle du corps électoral. Mais, le jour du scrutin, la majeure partie des personnes décédées ou inscrits fictivement ou encore ayant changé de domiciliation ne pourront effectivement accomplir leur devoir civique. Dans cet ordre, le risque l'abstentionniste est encore plus réel. Il conduit ainsi à réduire les taux de participations.

Un autre facteur, non le moindre, conduit à élever le taux d'abstention et à réduire ainsi les taux de participations. Il est mis en avant par un administrateur colonial : « Sur l'ensemble de la colonie les électeurs se sont abstenues de voter. (...). L'étude des variations indique que ce sont les cercles les plus étendus (...) qui ont le plus fort pourcentage d'abstentions. Ce fait peut s'expliquer sans doute par le chemin à parcourir pour se rendre à l'urne et les mille difficultés qui en résultent » 90. Il ressort de ces lignes que le facteur décisif de réduction du taux de participation est l'éloignement des bureaux de vote des autochtones. En fait, les bureaux de vote sont à une bonne distance des habitations, sans compter sur les difficultés de déplacements. Pourtant le Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française avait défini, par une circulaire, le principe d'un rayon de moins de 20 Km de distance entre les bureaux de vote et

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Op.cit.*, p.20

<sup>87</sup> Idam

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> ANS, 20G15(17), Lettre des membres du comité directeur du parti de l'opposition de Médina au Gouverneur général de l'AOF au sujet des irrégularités constatées durant les opérations électorales du 21 octobres, 31 octobre 1945

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Op.cit.*, p.21

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> ANS, 20G51(17), Colonie du Sénégal, Lettre n°1145 APAP/1 au Haut-commissaire de la République, 16 Septembre 1946

du lieu d'habitation des électeurs<sup>91</sup>. Il est clair que ses recommandations n'ont pas été suivies. Ainsi, la création des bureaux de vote a constitué un moyen pour faire échec aux partis politiques d'orientation anticolonialiste.

À l'occasion des élections de la seconde législature de 1951<sup>92</sup>, il a fallu rappeler aux administrateurs coloniaux la nécessité de réduire les abstentions afin de permettre le vote effectif des Africains. Ce revirement s'explique par la nouvelle collaboration entre le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire et les autorités coloniales.

Il faut également compter sur les scènes désolantes dans les salles de vote les jours de scrutin. En effet, il est récurrent de constater « que le scrutin ait été clos à l'heure réglementaire, alors qu'il restait de nombreux électeurs présents »<sup>93</sup>. De cette manière, de nombreux électeurs sont sciemment laissés à la porte de la salle de vote. Pourtant, il aurait fallu repousser l'heure de clôture des bureaux de vote. C'est d'ailleurs ce motif qui a conduit le Conseil d'État à l'annulation des élections en Mauritanie<sup>94</sup>. Aussi, lorsque les électeurs sont admis dans les salles de vote, ils subissent la pression des agents électoraux de l'administration. Tout cela concourt à un désintéressement des électeurs de statut personnel à l'exercice du droit de vote.

Dans le processus électoral, la chefferie indigène en a joué substantiellement un rôle incongru. Son apport principalement se situe à la phase de distribution des cartes d'électeur. Cependant, c'est à l'occasion de l'accomplissement de sa mission qu'elle exerça son emprise sur l'électorat noir »<sup>95</sup>. Alors, il n'est évidemment pas surprenant que des cartes, au lieu d'être remises « à leurs légitimes titulaires, soient données à des amis politiques du distributeur et que, par ailleurs, des individus favorisés possèdent plusieurs cartes »<sup>96</sup>. Ce fut un véritable complot ambiant durant cette phase.

Toutefois, pour que ces malversations réussissent, il faut des mains intérieures, en l'occurrence, les agents en charge de la surveillance des bureaux de vote. Pour la simple raison qu'il a fallu que ceux-ci s'abstiennent, par exemple, de la vérification de l'identité des porteurs de cartes et de l'estampillage après le vote ou émargent les noms d'abstentionnistes, ou même truquent la liste d'émargement.

 $<sup>^{91}</sup>$  ANS, 20G51(17), Circulaire n°126 APA/1 du chef du territoire du Sénégal aux commandants de cercle, 20 juin 1946

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> ANS, 20G104(144), Haut-commissariat de la république en AOF, Circulaire n°20 INT/AP.I du haut-commissaire relative à la révision des listes électorales, 10 janvier 1951 : « Pour (...) éviter les inconvenants de l'abstentionnisme, cet effort devra être complété par toute mesure destinée à faciliter à l'électeur le dépôt de son bulletin, en rapprochant de lui les bureaux de vote »

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> *Idem.*, p.35

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Conseil d'État, 9 juillet 1954, Assemblée territoriale de Mauritanie, (Recueil, p. 438). Les élections avaient été annulées pour le motif que les citoyens n'ont pas eu libre accès aux urnes.

<sup>95</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », Op.cit., p.25

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> J.-N. LOUCOU, La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952, Op.cit., p.337

#### **CONCLUSION**

En définitive, près de 10 ans précédant l'octroi de la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants de la colonie de Côte d'Ivoire, l'accès aux urnes des électeurs africains du second collège reste mitigé. En dépit de l'interdiction formelle de la Constitution de 1946, l'adoption du suffrage restreint s'inscrit dans une logique de restriction fragrante du droit de vote des africains. En réalité, si la France a cru nécessaire l'association des colonisés à la gestion de l'Union au sortir de la guerre, elle reste favorable au maintien de la domination coloniale. Alors, le suffrage restreint participe au maintien de la colonisation. Toutefois, ayant déçu les espérances africaines, la volonté des leaders politiques autochtones de se débarrasser du joug colonial n'entrainera-t-elle par la réformation du système électoral à partir de 1956 ?

#### **BIBLIOGRAPHIE**

#### 1- Archives

- ANS, 20G51(17), Colonie du Sénégal, Lettre n°1145 APAP/1 au Haut-commissaire de la République, 16 Septembre 1946
- ANS, 20G51(17), Circulaire n°126 APA/1 du chef du territoire du Sénégal aux commandants de cercle, 20 juin 1946
- ANS, 20G45(17), Rapport du chef de subdivision de Tivaouane, 30 mai 1946
- ANS, 20G44(17), Ministère de la France d'Outre-mer, Câblogramme n°1579 APAS, 4 Mai 1946
- ANS, 20G15(17), Lettre des membres du comité directeur du parti de l'opposition de Médina au Gouverneur général de l'AOF au sujet des irrégularités constatées durant les opérations électorales du 21 octobres, 31 octobre 1945
- ANS, 20G15(17), Compte-rendu n°188 ADC/AP de la journée électorale du 21 octobre, 30 octobre 1945
- ANS, 20G15(17), Colonie de Côte d'Ivoire, Rapport politique mensuel, 3 Octobre 1946
- ANS, 20G15(17), Circonscription de Dakar et dépendances, Lettre du Gouverneur-administrateur au Gouverneur-général de l'AOF, 22 juin 1944
- ANS, 20G15(17), Circonscription de Dakar et dépendances, Compte-rendu sur les élections du 30 octobre 1945, 30 octobre 1945
- ANS, 20G118(144), Lettre du haut-commissaire de l'AOF au ministre de la France d'Outre-Mer, 14 avril 1952
- ANS, 20G105(144), Résultats des élections du Conseil Général de 1946 et partielles de 1948 après la reconstitution de la Haute-Volta et les élections législatives
- ANS, 20G104(144), Ministère de la France d'Outre-mer, Circulaire n°10 relative à l'inscription sur les listes électorales, 6 janvier 1951
- ANS, 20G104(144), Haut-commissariat de la république en AOF, Circulaire n°20 INT/AP.I du haut-commissaire relative à la révision des listes électorales, 10 janvier 1951
- ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951

## 2- Imprimées

- JORF, Débats à l'Assemblée Nationales, n°41, 6 avril 1946
- JORF, Débats à l'Assemblée Nationales, 1950, Annexe n°11357
- JORF, Débats de l'Assemblée Constituante, 1945, annexe n°640
- Le Réveil, n°323 du 2 Août 1948

## 3- Ouvrages

- AMON D'ABY F.-J., *La Côte d'Ivoire dans la cité africaine*, Paris, Éditions Larose, 1951, 206p.
- ASSI-ESSO A.-M.H., *Précis de Droit civil-les personnes-la famille*, Abidjan, 2e éditions, LGDJ, 2002, 441p.
- BORELLA F., L'évolution politique et juridique de l'union française depuis 1946, Paris, LGDJ, 1958, 500p.
- CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris, 4e éditions, QUADRIGE/PUF, 2003, 951p.
- DEZES M.-G., L'évolution de la vie politique au Sénégal, en Côte d'Ivoire et en Guinée, Paris, IEP, 1960, 143p
- GONIDEC P.F., *Droit d'Outre-Mer. De l'empire colonial à la communauté*, Paris, Montchrestien, Tome 1, 1959, 596p.
- KIPRÉ P., *Côte d'Ivoire : Formation d'un peuple*, Abidjan-Dakar-Lorné, NEA, 1985, Tome I, 292p.
- MELEDJE D.F., *Droit constitutionnel*, Abidjan, ABC, 2006, 559p.
- NÉNÉ BI BOTI S., Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française, Abidjan, ABC, 2018, 389p.
- OKOU L.H., *Histoire comparative des Institutions de l'Antiquité*, Abidjan, 1ère édition, ABC, mai 2004, 163p.
- ROLLAND L. et LAMPUÉ P., *Précis de droit des pays d'outre-mer (Territoires, Départements, États associés)*, Paris, 2e éditions, Dalloz, 1952, 596p.
- YEO A., Cours de droit électoral, Bouaké, Licence 3, UAO, 2015, 26p.
- ZAKPA K.R., *Histoire du droit et des institutions négro-africaines*, Abidjan, ABC, 2011, 281p.

#### **4- Articles**

- AKA-LAMARCHE A., « L'héritage colonial de l'état civil en Côte d'Ivoire : Les chroniques d'une défaillance annoncée », Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO), n°2, Septembre 2014, p.152
- ATLAN C., « De la gestion à l'arbitrage politique. L'administration du Sénégal face aux premières élections libres de l'après-guerre (1945-1958) », *Outre-mers*, tome 90, n°338-339, 1er semestre 2003, p.137
- BITJOCA L.G., « L'élection comme mode de (ré) fondation du pouvoir d'État en Afrique », *Droit sénégalais*, n°9, 2010, p.146

- DIOP P.M., « Enseignement de la jeune fille indigène en AOF, 1903-1958 », AOF: réalités et héritages Sociétés ouest-africaines et ordre colonial 1895-1960, tome 2, Dakar, D.A.S, 1997, p.1089
- GUEYE D., « Interview de M. EKRA sur les événements du 6 février 1949 en Côte d'Ivoire », Revue de la Fondation Houphouët-Boigny (RIARHP), p.6-30
- FALL R., « Le système d'enseignement en AOF », AOF : réalités et héritages Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, tome I, Dakar, D.A.S, 1997, p. 1071.
- GALE J.-P., « La fiabilisation de l'état civil ivoirien de la période coloniale à 1964 », Actualités Juridiques(AJ), n°78-79, 2013, p.161
- GLÉLÉ M.A., « La Constitution ou Loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Abidjan-Dakar-Lomé, Tome premier, NEA, 1982, p.24
- GONIDEC P.F., « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF), n°3, 1957, p.435
- HOLLEAUX A., « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF), tome X, 1956, p.6
- KOBO P.-C., « Le droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire », CERAP, Abidjan, p.1
- LOUCOU J.-N., « La deuxième guerre mondiale et ses effets en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Série I, Histoire, Tome 8, 1980, p.190
- MELONE S., « L'état civil », *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Abidjan-Dakar-Lomé, NEA, tome 6, 1982, p.27
- NDIONE K.L., « Nationalité, citoyenneté et droit de suffrage au Sénégal colonial : l'exception à l'épreuve du fait du prince », Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE), n°5-2018, p.414
- NÉNÉ BI BOTI S., « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », *Revue Juridique* et Politique des États Francophones (RJPEF), n°61, p.102
- TRA BI Z.F., « La prison dans la mise en valeur de la colonie de Côte d'Ivoire: 1893-1960 », 2017, p.2. Disponible sur <a href="https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01469953">https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01469953</a>
- WODIE F., « La vie politique en Côte d'Ivoire de 1945 à 1969 », Revue Algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques, n°6, 1969, p.828

#### 5- Thèses et Mémoires

- LOUCOU J.-N., *La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952*, Thèse de 3è cycle en Histoire, Université Provence, 1976, 2 volumes, p.330
- NDIONE K.L., La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle : Les limites d'une « mission civilisatrice » ?, Thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions publiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2016, p.242
- SIRAGA H. M., Les droits et les libertés publiques en Afrique noire, Mémoire de DES de Droit Public, Université d'Abidjan, 1979, p.39
- ZOROME M., Les forces politiques traditionnelles en Haute-Volta, Paris, D.E.S, Science politique, 1964, p.99

### 6- Législation

- Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F. : Lois et décrets, 28 octobre 1946.
- Loi n°46-940 du 7 mai 1946 étendant la citoyenneté française à tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, dite loi Lamine Gueye, J.O.R.F : Lois et décrets, 8 mai 1946.
- Loi n°46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JORF, 8 octobre 1946
- Loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1343 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JOAOF, 6 septembre 1947.
- Loi n°51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationales dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, JORF, 24 mai 1951.
- Loi n°52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun et de Madagascar, JORF, 7 février 1952.
- Loi n°56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, JORF du 24 juin 1956
- Arrêté n°154 G.P. du 11 février 1919 instituant dans la colonie de la Côte d'Ivoire un mode d'enregistrement des déclarations d'État-Civil des indigènes non citoyens français, JOCI, n°3 du 15 février 1919
- Arrêté n° 1243 S.J. du 29 mai 1933 relatif à l'état civil indigène, JOCI, n°12 du 30 juin 1933.
- Circulaire du Lieutenant-gouverneur de la Côte d'Ivoire, 10 novembre 1913, Penant 1918
- Circulaire du Gouverneur général de l'AOF relative à l'état civil des indigènes non citoyens français, 7 décembre 1916, Penant 1917
- Circulaire n° 970 S.G. sur l'état civil indigènes du 2 juin 1934

#### 7- Jurisprudences

- Tribunal de 1ère instance de Grand-Bassam, 23 Mai 1914 (R1921, 3, 168)
- Cour d'Appel de l'AOF, 26 janvier 1917, (Dareste 3, 190)
- Conseil d'État, 9 juillet 1954, Assemblée Territoriale de Mauritanie, (R1954, 4, 438)

# LE CADASTRE A LA LUMIERE LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ IMMOBILIÈRE EN DROIT IVOIRIEN

### **Par Justin Katinan KONE**

Ancien Directeur du Cadastre, Ancien ministre du Budget

#### RESUME

Le législateur ivoirien a entrepris une réforme de la fiscalité immobilière dans le but de maximaliser les recettes fiscales issues de l'immobilier. Cette réforme réduit la mission fiscale du cadastre en ce qu'elle opère un transfert des compétences de celui-ci vers une commission administrative et abandonne les fondements juridiques de l'impôt foncier en Côte d'Ivoire. A l'arrivée, les limites de cette réforme suggèrent au contraire une réforme plutôt du cadastre. Cette dernière est plus inclusive et assure une meilleure justice sociale de l'impôt.

<u>Mots clés</u> : Cadastre, Côte d'Ivoire, domanialité, fiscalité immobilière, immatriculation des terres, impôt foncier

#### **ABSTRACT**

The Ivorian law makers have undertaken a reform of real estate taxation with the aim of maximizing tax revenues from real estate. This reform reduces the fiscal mission of the land registry in that it transfers its powers to an administrative commission and abandons the legal foundations of property tax in Côte d'Ivoire. In the end, the limits of this reform suggest on the contrary a reform of the land registry. The latter is more inclusive and ensures better social justice in taxation.

**Keywords**: Cadaster, Côte d'Ivoire, state-owned property, real estate taxation, land registration, property tax.

#### **INTRODUCTION**

« Loin de constituer la garantie de la propriété privée du sol, le cadastre est devenu, en pratique, dans de nombreux pays, le principal obstacle à son instauration »¹. Accusé de faire obstacle à la sécurité foncière dans de nombreux pays d'Afrique, le cadastre serait-il aussi devenu un obstacle à la performance de la fiscalité immobilière en Côte d'Ivoire ? La question peut sembler, a priori, sans objet tant le rôle prépondérant du cadastre dans la fiscalité immobilière se révèle de lui-même, de façon générale, aussi bien en droit que dans la pratique.

Dans son acceptation juridique, le cadastre se présente comme l'instrument qui opérationnalise la fiscalité immobilière en garantissant à la fois un bon rendement de celle-ci et une justice fiscale dans la répartition de la charge fiscale. La quasi-totalité des définitions juridiques étayent solidement cette perception du cadastre. La définition que Maurin donne au cadastre illustre la mission principalement fiscale de celui-ci. Dans sa thèse de droit portant sur « la rénovation du cadastre », il définit le cadastre comme

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> J. Comby, *La gestation de la propriété*, article dans la revue « Etudes foncières », mars 2003 P. 275

« une institution consacrée au recensement de toutes les propriétés, à la recherche de leurs propriétaires apparents ou réels, à la reconnaissance et à la définition de leurs limites, à leur description, à la constatation de leur mise en valeur, à leur évaluation ; qui forme un ensemble de documents de nature purement administrative (plan cadastral, état de section, établis par la commune qui donnent un état représentatif et évaluatif de la propriété bâtie et non bâtie de la France et ne constituent pas des titres de propriété (mais seulement des présomptions ou indices) ; ou encore, l'inventaire général des immeubles bâtis d'un territoire communal, individualisés dans leur consistance, grâce à une représentation planimétrique parcellaire, dans leur utilité économique (rendement) et dans leur appartenance (indice), dans le but de fournir à l'Administration une estimation suffisamment exacte pour répartir équitablement les impositions sur la propriété foncière »<sup>2</sup>. Cette définition restitue la double portée juridique de la mission fiscale du cadastre ci-dessus rappelée qui, du reste, est corroborée par la pratique observée tout le long de l'histoire du cadastre. Le lien incorruptible entre le droit du cadastre et le droit fiscal immobilier historiquement consacré se résume dans l'exposé des motifs de la loi de finances du 15 septembre 807 qui créé le cadastre en France. Dans ce texte, le ministre des finances, par ailleurs Duc de Gaète, précise les objectifs du cadastre en ces termes:

« Mesurer sur une parcelle étendue de plus de quarante mille lieues carrées, plus de cent millions de parcelles ou de propriétés séparées, confectionner pour chaque commune un plan en feuillés d'atlas où sont répertoriées ces cent millions de parcelles, les classer toutes d'après le degré de fertilité du sol, évaluer le produit net de chacune d'elles; réunir ensuite sous le nom de chaque propriétaire les parcelles éparses qui lui appartiennent, déterminer par la réunion de leur produits son revenu total, et faire de ces revenus un allivrement qui sera désormais la base immuable de son imposition<sup>3</sup>. »

Cependant, cette constante dans la perception juridique et dans l'histoire du cadastre est tempérée en droit fiscal ivoirien. Que ce soit du point de vue juridique que dans son histoire, le cadastre ivoirien présente quelques nuances qui lui confèrent une certaine particularité.

D'abord, selon A. Ley<sup>4</sup>, le cadastre ivoirien a été conçu principalement pour assurer une mission foncière et domaniale dans la mise en œuvre de la procédure de l'immatriculation des terres introduite en 1906, (reconduite mutatis mutandis en 1932) par l'administration coloniale et qui a toujours cours en Côte d'Ivoire.

Ensuite, la mission fiscale du cadastre, « *subsidiaire* » <sup>5</sup> à sa mission foncière et domaniale, est apparue très tardivement (avril 1962) par l'effet d'un arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances. Ce particularisme du cadastre ivoirien constitue finalement sa plus grosse faiblesse. Appelé à assumer deux missions, le cadastre ivoirien bénéficie paradoxalement de très peu d'attention de la part de l'Etat ivoirien. La preuve, selon le directeur général des Impôts<sup>6</sup>, moins du quart du territoire national est couvert par le cadastre ; cela,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> A. Maurin: La rénovation du cadastre, thèse droit, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, 1985 p. 39

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>. Rigaudière : *De l'estime-au-cadastre en Europe, le Moyen âge*, colloque des 11,12 et 13 juin 2003, comité pour l'histoire économique et financière. Editions ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Paris, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A. Ley: Le régime domanial et foncier et le développement de la Côte d'Ivoire, thèse de droit public, Paris Sorbonne 1970

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Fratmat.info 15 janvier 2022

malgré la preuve établie que le cadastre, placé dans les conditions idoines, est capable d'assurer au moins sa mission fiscale avec efficience. Cette preuve se fonde sur le témoignage de monsieur Ley. En effet, dans sa thèse de Doctorat, ce dernier affirme que pour la réalisation du cadastre fiscal de la ville d'Abidjan, les tous premiers travaux cadastraux d'envergure, le service du cadastre, qui venait d'être créé depuis seulement quelques années, va bénéficier d'une allocation budgétaire de 200 millions pour 20 000 hectares à cadastrer. Le gouvernement espérait un retour sur investissement au bout de six ans. Cette dépense « a été amortie en six mois avec 200 millions de plus-values d'impôts fonciers au cours du premier semestre 1969 ».

Paradoxalement, depuis cette date le cadastre semble perdre de son intérêt, du point de vue fiscal, au fil des années. La dernière réforme contenue dans l'annexe fiscale à la loi de finances pour l'exercice 2024 marque la volonté du législateur de l'impôt de maintenir la trajectoire déclinante de l'intérêt fiscal du cadastre. En effet, cette annexe, en son article 7, procède à un « aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à la fiscalité immobilière ». Cet aménagement porte sur la valeur locative et la valeur vénale telles que déterminées par les articles 153 et 155 du CGI. Comme rappelé ci-dessus, le cadastre et la fiscalité immobilière entretiennent historiquement une relation fusionnelle. La démarche du législateur ivoirien soulève donc une problématique nouvelle du droit cadastral qui consiste à s'interroger s'il est possible d'interrompre les liens matériel et historique qui unissent le cadastre et la fiscalité immobilière. En d'autres termes, une réforme de la fiscalité immobilière est-elle-possible sans intégrer le cadastre ? Or, plusieurs dispositions de la réforme susmentionnée laissent entrevoir une telle option. L'intérêt de la présente réflexion est de relever les éléments qui établissent la volonté du législateur d'ignorer le cadastre dans la réforme de la fiscalité immobilière (I), alors que le mobile de cette réforme suggère plutôt la nécessité de réformer le cadastre lui-même (II).

#### I- LE CADASTRE IGNORE PAR LA REFORME

Le législateur a transféré certaines compétences du cadastre à la Commission de fixation des valeurs marchandes des biens immobiliers (CFVMBI) (A) sans prendre en compte les paramètres juridiques d'évaluation des biens immobiliers propres au cadastre (B).

### A- Le transfert des compétences du cadastre à la CFVMBI)

Aux termes de l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de finances n°2023-1000 du 18 décembre 2023 portant budget de l'État pour l'année 2024, il est créé une commission dénommée « Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers » dont la mission est de « fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis ». Les valeurs ainsi arrêtées par la CFVMB remplacent la valeur locative et la valeur vénale qui sont des valeurs cadastrales (1). L'on relève cependant que le fondement juridique de ces valeurs n'a pas été pris en compte dans ce transfert des compétences du cadastre à la nouvelle Commission administrative de fixation des valeurs des biens immobiliers (2).

#### 1- Les valeurs locative et vénale : deux valeurs cadastrales fixées par la CFVMBI

L'article 152 du CGI précise que l'impôt sur le revenu foncier est déterminé sur la base de la valeur locative. Cette valeur locative est définie à l'article 153 comme « le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location. ». La doctrine ivoirienne reprend à l'identique les termes du législateur pour définir la valeur locative<sup>7</sup>. Dans d'autres pays, cette valeur est appelée valeur cadastrale en ce qu'elle est déterminée par le cadastre. La doctrine administrative française définit la valeur locative comme « le niveau de loyer annuel théorique que la propriété concernée produit si elle était louée »<sup>8</sup>. En droit fiscal ivoirien, l'article 153 du CGI précise les modalités d'évaluation de la valeur locative. Celle-ci est déterminée soit au moyen de baux authentiques, soit au moyen de locations verbales passées dans les conditions normales. À défaut, elle se détermine par comparaison avec les locaux voisins dont les loyers ont été régulièrement constatés ou notoirement connus. Si aucun de ces procédés n'est disponible, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe.

Quant à la valeur vénale, elle sert, aux termes de l'article 161, de base à l'imposition au titre de l'impôt sur le patrimoine foncier pour les terrains nus non productifs de revenus. Lorsque le terrain est situé en zone urbaine, la valeur vénale est déterminée par des commissions communales nommées par arrêté du ministre en charge des finances pour une période de trois ans. Cette compétence des commissions communales est désormais dévolue à la CFVMBI.

Quant aux autres terrains non productifs de revenu, leur valeur vénale est déterminée, soit au moyen d'actes translatifs ou, à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe. Si naguère, jusqu'en 2007, la compétence d'évaluer les biens immobiliers, aussi bien en ce qui concerne la valeur locative que la valeur vénale n'était pas expressément attribuée au cadastre, le décret du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'économie et finances et tous les décrets qui ont suivi confèrent expressément au cadastre la compétence de l'évaluation immobilière. C'est également à cette administration qu'est attribuée la compétence d'assoir et de contrôler l'impôt foncier. La réforme introduite par l'article 7 de l'annexe fiscale 2024, en confiant la détermination de la valeur locative et de la valeur vénale à une commission administrative, attribue à celle-ci une compétence cadastrale.

Cependant, le législateur a procédé au transfert desdites compétences sans tenir compte des paramètres juridiques qui fondent les actions d'assiette et de contrôle historiquement attribuées du cadastre. Ainsi, c'est un nouveau paradigme juridique, différent de celui naguère utilisé par le cadastre, qui détermine l'imposition des biens immobiliers. Ce nouveau paradigme ignore les fondements juridiques des valeurs cadastrales.

## 2- La non prise en compte des fondements juridiques des valeurs cadastrales

La notion de prix à laquelle renvoie l'article 153 du CGI est incontestablement le loyer, comme d'ailleurs le dit expressément l'alinéa 2 dudit article en ces termes : « la valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> DGI : Doctrine fiscale : note de portée générale, commentaires d'annexes fiscales, Edition 2011, P 105 et suivants

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> impots.gouv.fr.

avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ». Il en découle que l'élément de référence de la valeur locative reste le loyer qu'il soit stipulé ou non. Lorsqu'il est stipulé et jugé normal, c'est-à-dire conforme au marché au moment de sa fixation, le cadastre ne peut le remettre en cause. En tout état de cause, la charge de la remise en cause incombe au cadastre<sup>9</sup>. C'est pourquoi, le législateur fait du loyer normal la base de droit commun de l'imposition des biens immobiliers à l'impôt foncier.

Lorsqu'il n'est pas stipulé, le cadastre utilise ses données pour rechercher le loyer correspondant au marché immobilier de la période concernée. Le cadastre se réfère à sa base données (voir infra) pour déterminer le loyer correspondant à la norme pendant cette période, soit par comparaison avec les loyers des biens immobiliers voisins ou en appréciant directement celui-ci à partir d'une combinaison de plusieurs paramètres. Le loyer résulte donc d'une convention (acte juridique) déterminée par la conjoncture économique (la loi de l'offre et de la demande). C'est la dynamique des relations entre les bailleurs et les locataires, conditionnée par la conjoncture économique, qui cristallise le marché. C'est cette dynamique à la fois juridique et économique que la réforme actuelle ignore totalement. En effet, le libre accord des parties prenantes au contrat de bail n'est plus l'élément de référence du loyer. Désormais ce libre accord est remplacé par la seule volonté de l'administration. Ce faisant, c'est tout le paramétrage de l'évaluation cadastrale qui est abandonné

## B- L'Abandon des paramètres d'évaluation du cadastre

La compétence en matière de fiscalité immobilière universellement reconnue au cadastre relève de la nature ontologique de celui-ci. Le cadastre est réputé détenir toutes les informations relatives à l'immobilier d'un territoire donné <sup>10</sup>. L'exposé des motifs de la loi de finances du 15 septembre 1807 ci-dessus rappelé donne la nature de l'information que le cadastre constitue en amont pour arrêter les bases imposables en aval. L'information cadastrale est le facteur déterminant de l'action fiscale du cadastre (1). C'est ce facteur que la réforme de la fiscalité immobilière ignore alors qu'elle constitue le prérequis à toute évaluation immobilière (2).

## 1- L'information cadastrale, le facteur déterminant omis par la réforme

L'information cadastrale est l'ensemble des données thématiques que le cadastre gère. Elle rassemble toutes les informations qui se rapportent à l'occupation du sol. Elle s'articule autour de plusieurs centres d'intérêts. Le fichier du cadastre se veut le plus complet possible pour répondre à sa mission de mémoire de

la nation en matière immobilière et domaniale. Ainsi, le cadastre est censé détenir, pour l'ensemble du territoire national et pour l'ensemble de tous les biens immobiliers, les informations qui se rapportent, d'une part, à la description physique des biens et, d'autre part, aux caractéristiques économiques et juridiques de sorte qu'il puisse avoir une concordance entre le fichier immobilier et le cadastre<sup>11</sup>

Cette description porte sur la situation du bien. Il s'agit de situer avec précision l'emplacement du bien sur un territoire donné (Quartier, sous quartier, ilot, lot, numéro de

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A Maurin Op. cit

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A. Ley Op. cit

parcelle). Elle porte également sur la superficie. Il s'agit, en l'espèce, d'évaluer l'emprise du bien sur le sol. Cette donnée est déterminante pour le calcul de la valeur cadastrale du bien immeuble. Enfin, cette description porte sur la qualité des impenses. Il s'agit de faire un inventaire des matériaux qui ont servi à la construction ou à la mise en valeur du bien. La qualité des impenses est également importante pour la détermination de la valeur cadastrale.

L'inventaire physique des biens immobiliers s'accompagne d'une information à la fois juridique et économique sur le bien visé.

L'information cadastrale ci-dessus définie est la sédimentation, sur plusieurs années, de plusieurs couches de données thématiques que le cadastre constitue. Elle est le prérequis le plus important pour assurer une bonne évaluation immobilière.

## 2- L'information cadastrale : Le prérequis à l'évaluation immobilière

Dans le guide pratique du cadastre qu'il a élaboré, A. Maurin affirme qu'il ne peut avoir d'évaluation des bases imposables aux contributions foncières sans une information préalablement constituée 12. Quant à Ley, il considère que c'est l'information cadastrale qui confère la qualité de banque de données à la fois techniques, juridiques et économiques au cadastre de sorte qu'il ne peut se concevoir de cadastre sans information cadastrale<sup>13</sup>. En droit fiscal ivoirien, le cadastre se constitue lui-même l'information cadastrale grâce à sa mission foncière qui l'autorise à intervenir dans la procédure de l'immatriculation. Les informations recueillies pendant les travaux fonciers, en amont, nourrissent, en aval, l'action fiscale du cadastre. C'est une opportunité que les cadastres uniquement fiscaux n'ont pas. Leur information cadastrale se constitue a posteriori suites aux différentes publicités foncières diligentées par les requérants auprès des services de la conservation foncière et des hypothèques comme c'est le cas en droit fiscal français. Cette situation est la conséquence de l'échec du cadastre napoléonien, du moins dans sa dimension juridique. En transférant la compétence d'évaluation immobilière du cadastre à une commission administrative qui n'a pas de base de données propres, la réforme de la fiscalité immobilière demeure partielle. Celle-ci aurait été en revanche plu complète si elle portait sur le cadastre lui-même. Les limites de la réforme susvisées posent en d'autres termes la nécessité d'une réforme du cadastre.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A. Maurin : Guide pratique du cadastre, Editions Edilaix, collection Point de droit, Paris 2011

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Ley Op.cit

## II- LA NECESSITE D'UNE REFORME DU CADASTRE

La réforme du cadastre est nécessaire en ce qu'elle est plus inclusive (A) et assure une meilleure justice fiscale (B).

## A- Une réforme plus inclusive

Les aménagements apportés à la fiscalité immobilière se limitent uniquement à l'impôt foncier alors que les droits d'enregistrement frappant les actes translatifs de la propriété immobilière sont également tributaires du cadastre. Avant de mettre en évidence l'apport du cadastre dans l'évaluation des droits d'enregistrement des actes translatifs de la propriété immobilière (2), il convient de rappeler les différents actes translatifs de la propriétaire immobilière dont l'imposition est tributaire du cadastre (1).

# 1- Les actes translatifs de la propriété immobilière soumis au droit de l'enregistrement

Les actes portant translation de droit de propriété d'immeuble passibles de droits d'enregistrement sont entre autres les ventes, les échanges d'immeubles, en ce qui concerne les actes translatifs entre vifs, et la succession ou le testament qui concernent les actes translatifs à cause de mort. Le droit fiscal retient la définition du droit civil de ces différents actes même si parfois il n'en tire pas toujours les mêmes effets. L'article 673 du CGI dispose que la base retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement, dans le cas de vente d'immeuble, est le prix exprimé en y ajoutant toutes les indemnités diverses stipulées au profit du cédant, ou par une estimation d'experts, ou par la valeur réelle de l'immeuble lorsque cette valeur est supérieure au prix exprimé. Il se pose, ici comme ailleurs dans le cadre de la valeur locative, l'inévitable problème de sincérité des prix en face duquel l'administration fiscale est désarmée. C'est dans des termes très clairs que M. Cachia relève l'embarras de l'administration quand, par exemple, elle veut faire valoir le droit de préemption du Trésor dans le recouvrement des recettes fiscales. Selon lui, le droit de préemption « est un outil de répression au titre des amendes et sanctions fiscales, ce qui suppose que l'administration a le niveau d'expertise requis pour évaluer la valeur vénale ou réelle du bien. Dans le cas contraire, elle prend le risque d'acquérir des biens invendables »<sup>14</sup>.

L'échange est défini par l'article 1702 du Code civil comme « un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre ». Le contrat d'échange est un contrat particulier de vente dans lequel le prix de vente est constitué par la remise d'une autre chose. J. Bourdoiseau confirme « la proximité entre le contrat de vente et le contrat d'échange » 15. Il n'est donc pas étonnant que l'article

1707 du Code civil énonce que les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange quand aucune autre disposition particulière à l'échange n'est prévue.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cachia. Le droit dit de présomption du Trésor dans les actes commutatifs, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, bibliothèque droit Schuman (Aix-Provence), cote RES AIX TD 25. 1947

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Bamdé A., Bourdoiseau J.: Bail à durée indéterminée article scientifique, dans « Droit au bail, » mai 2019 aurelienbamde.com

De cette définition du Code civil, le juge a dégagé certaines conditions qui s'imposent au contrat d'échange. Pour le juge, en effet, un contrat d'échange ne peut être qualifié comme tel que lorsque les choses échangées sont d'égale valeur. Aussi voit-il dans le contrat d'échange un contrat de vente lorsqu'une grande disproportion de valeur existe entre les choses échangées. Cette disproportion, appelée soulte, doit être largement supérieure à la valeur du bien acquis par l'une des parties<sup>16</sup>. Évidemment, il se pose la problématique du seuil au-delà duquel l'on peut parler d'une soulte excessive.

L'administration fiscale rencontre les mêmes difficultés pour apprécier la soulte surtout que le régime fiscal de la soulte qui résulte d'un échange d'immeubles est assez contraignant en ce que la soulte est imposée au taux des droits d'enregistrement de la vente d'immeuble. La moindre portion est imposée à 5% de la valeur de l'immeuble et la soulte au taux de la vente d'immeuble.

Les difficultés que l'administration fiscale rencontre dans l'évaluation de la base imposable des actes translatifs sont communes à tous les actes translatifs de la propriété immobilière.

Le CGI ne fait aucune différence entre les actes de mutation par décès pour la liquidation des droits d'enregistrement qui s'y rapportent<sup>17</sup>. Que ce soit par succession ou par testament, les héritiers et les légataires sont soumis au paiement des mêmes droits. Ceux-ci sont déterminés, comme en matière de donation, en fonction du montant de la succession et du lien de parenté qui unit l'héritier ou le légataire au défunt.

Lorsque la succession porte sur un immeuble, l'évaluation de celui-ci est déterminante pour l'administration fiscale puisque c'est sur sa valeur vénale que les droits d'enregistrement sont assis.

Comme l'on le constate, la fiscalité des actes portant translation de biens immobiliers rencontre les mêmes limites que rencontre celle qui se rapporte à la jouissance d'un droit immobilier. A l'évidence, le prix stipulé dans une convention constatant la vente, l'échange ou la donation d'un immeuble peut être confronté aux valeurs cadastrales de référence dans la zone. C'est le cadastre qui arrête, à partir de ses données, les valeurs de référence pour un territoire donné. C'est ce à quoi son rôle dans la fiscalité des actes translatifs de la propriété immobilière.

# 2- Le rôle du cadastre dans la fiscalité des actes translatifs de la propriété immobilière.

Bien que l'article 7 de l'annexe fiscale soit titré : « Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives à la fiscalité immobilière », force est d'admettre que l'exposé des motifs se limite uniquement à l'impôt foncier. Les valeurs marchandes fixées par la commission administrative créée à cet effet ne s'appliquent qu'à cette seule catégorie d'impôt. Or, nous venons de relever que les insuffisances qui ont justifié la réforme de la valeur locative sont les mêmes que rencontre l'administration pour l'évaluation des bases imposables pour les droits d'enregistrement portant sur le transfert de la propriété immobilière. En effet, en minimisant chaque jour le rôle du cadastre dans la fiscalité immobilière, l'administration se prive

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>Civ. 3<sup>e</sup>, 15 mars 1977 : bull.civ. III, n° 120 Dalloz op.,cit P. 1328

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> DGI: Lexique fiscal 2011

d'instrument de contrôle de la sincérité des actes translatifs de la propriété immobilière. Un cadastre mieux entretenu doit pouvoir être déterminant dans la perception des droits de l'enregistrement. L'information cadastrale élaborée avec soins est un instrument de contrôle de la sincérité des actes présentés aux formalités d'enregistrement. En effet, cette information, qui agrège toutes les données cadastrales, donne une idée des valeurs marchandes des biens immobiliers sur un territoire donné. Ainsi, le prix stipulé dans une convention constatant la vente, l'échange, ou la donation d'un immeuble peut être confronté aux valeurs cadastrales de référence dans la zone. C'est le cadastre qui arrête, à partir de ses données, les valeurs de référence pour un territoire donné. À l'évidence, la CFVMBI, dépourvue des données dont dispose le cadastre, ne peut assumer efficacement la mission qui lui est confiée. Cette commission aura inévitablement besoin du cadastre pour assurer sa mission d'évaluation immobilière. Toute chose qui justifie davantage la nécessité de la réforme du cadastre. En plus de son intérêt budgétaire certain, la réforme du cadastre participe, en outre, d'une meilleure justice fiscale.

## B- La réforme cadastrale comme gage d'une meilleure justice fiscale

La procédure d'évaluation menée par le cadastre est plus transparente à l'inverse de la procédure d'évaluation de la CFVMBI (1). En plus, elle minimise les risques de l'arbitraire (2).

## 1- une procédure d'évaluation plus transparente

De la façon la plus simple et la plus accessible pour tous, évaluer un bien ou une chose, c'est donner une valeur à ce bien ou à cette chose suivant une échelle qui est déterminée d'avance. L'on peut donc définir l'évaluation immobilière comme étant l'action de donner, à chaque bien immobilier, la valeur économique correspondante<sup>18</sup>. En d'autres termes, l'évaluation immobilière est l'action qui consiste à donner à chaque droit immobilier une valeur économique. Il est évident que l'un des intérêts majeurs de tout droit réside dans sa valeur économique.

En ce qui concerne l'action du cadastre, l'évaluation immobilière est mise en œuvre à travers la grille des valeurs. La valeur cadastrale est « La valeur déterminée par le cadastre, pour chaque bien immeuble, à partir des données disponibles au cadastre. Elle comprend la valeur du terrain et la valeur des constructions. Elle constitue la base de détermination de tous les impôts et prélèvements assis sur le patrimoine immobilier »<sup>19</sup>

La valeur cadastrale reste donc une valeur fiscale. Elle permet tout juste à l'administration fiscale d'asseoir l'impôt foncier ainsi que tous les impôts frappant l'immobilier<sup>20</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> A. Maurin Op.cit, P. 74

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup>: Inédit, art 23 du projet de loi portant réforme du cadastre. Ce projet de loi préparé par la DGI depuis 2008, n'a pas encore été présenté à l'Assemblée Nationale. Il est très inspiré de la loi espagnole sur le cadastre. Il constitue l'un des piliers essentiels de la réforme du cadastre ivoirien. Cette définition rejoint celle de Maurin dans « Guide pratique du cadastre » op cit p; 47. Le Conseil d'Etat de France retient également la même définition et celle-ci demeure constante. Voir CE du 18 juillet 2018, n° 414120 SA Beaudonnet Serges. Commentaire B. Bonhert, membre du CE dans Le bulletin des Impôts Locaux, Jurisprudence ; CE 28 mai 2004, n°232285, SNC Amendor et Cie, RJF 8-9/4 n° 899 ; CE 28 Déc. 2005 n° 272722 Sté Valéo Equipements moteurs, RJF 3/06 n° 272
<sup>20</sup> A. Maurin Op.cit

A. Maurin Op.cii

Mais, pour atteindre un niveau élevé de sincérité, l'évaluation du cadastre doit être d'une grande précision. Appliqués avec rigueur, les paramètres de détermination de la valeur cadastrale permettent d'obtenir une valeur analytique de chaque bien immobilier à travers un instrument matriciel qui est la grille de valeurs immobilières.

Les grilles des valeurs peuvent se définir comme des tableaux comportant des valeurs administratives, arrêtées suivant une procédure déterminée par la loi, à partir d'hypothèses tirées de la conjoncture économique du moment, en vue de garantir les droits fiscaux de l'État sur les biens immobiliers<sup>21</sup>.

Il reste bien entendu que ces valeurs administratives sont des indicateurs sérieux de la dynamique immobilière à un moment donné. Elles peuvent par conséquent être utilisées comme repères importants pour toute personne intéressée pour garantir ses droits ou limiter ses devoirs. Cela ne fait pourtant pas de la fixation de ces valeurs une homologation de prix qui reste incompatible avec l'option libérale adoptée par l'État

ivoirien. Il ne s'agit point de réglementer le marché immobilier en Côte d'Ivoire mais de lui donner des fondations sur lesquelles il se bâtit.

Or, la réforme introduite par l'article 7 de l'annexe fiscale tend à imposer les valeurs administratives de la Commission administrative pour la fixation des valeurs marchandes des biens immobiliers comme les valeurs commerciales. En effet, pourquoi un contribuable accepterait-il de payer un impôt sur un revenu qu'il

n'a pas perçu. Le réflexe de ce contribuable sera d'aligner automatiquement sont loyer sur la valeur arrêtée par la commission. L'on achemine vers une homologation, dans une approche marquée du sceau de l'imperium de la puissance publique, des prix des loyers ; toute chose qui reste incompatible avec l'économie libérale en vigueur en Côte d'Ivoire. C'est pour éviter tous les excès possibles que les grilles de valeurs, bien qu'étant une sorte de matrice de valeurs administratives, doivent être élaborées selon une procédure publique et contradictoire. Ces deux caractères sont indispensables pour assurer la sincérité des grilles et de la transparence dans la procédure de leur élaboration.

C'est en cela que la procédure d'établissement des grilles de valeurs est moins unilatéraliste que la méthode préconisée par la réforme actuelle. En effet, les grilles de valeurs se déterminent suivant une procédure administrative publique et contradictoire.<sup>22</sup>

Les grilles des valeurs s'adressent, avant tout, aux contribuables. Ce sont eux qui, en définitive, sont soumis à l'impôt arrêté suivant les valeurs immobilières contenues dans les grilles des valeurs. Or, dans une procédure collective dont l'avis des administrés est requis, devant l'impossibilité de les toucher individuellement, l'administration procède par la méthode de publication.

En effet, la grille des valeurs a un caractère général et impersonnel. Ce n'est pas un rôle d'impôt qui, par nature, est nominatif.

Deux catégories de personnes, en dehors de l'État, sont concernées par les grilles des valeurs. Ces deux catégories de personnes ont un intérêt certain à agir en contestation des valeurs immobilières. Ce sont, d'un côté, les collectivités et, de l'autre côté, les assujettis à qui s'appliquent les grilles des valeurs.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Art. 24 du projet de loi sur le cadastre

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>projet de loi sur le cadastre art. 31

Deux raisons militent pour la reconnaissance de ce droit aux communes. L'une est d'ordre budgétaire et l'autre d'ordre général.

La raison d'ordre budgétaire tient de ce que les grilles des valeurs sont déterminantes dans le calcul de l'impôt foncier dont le produit constitue l'essentiel des ressources budgétaires des communes. Il est évident que leur minoration aura une incidence sérieuse sur le budget de la commune concernée. Elle a donc

un intérêt à agir en contestation de ces valeurs. Cette contestation se situe en amont de celle des assujettis. Elle intervient avant même la publication des grilles des valeurs.

La seconde raison qui milite pour la reconnaissance du droit de contestation reconnu aux communes est d'ordre général.

Les grilles des valeurs sont des indicateurs importants de la qualité de vie dans un quartier<sup>23</sup>. Ce sont, à la limite, des notes publiques que l'on affecte à tel ou tel autre quartier suivant des critères qui tiennent, pour l'essentiel, de la qualité de vie dans ce quartier. Un quartier dont les valeurs immobilières se minorent d'une période à une autre perd également, en toute logique, de valeur. Les autorités municipales sont donc tout à fait fondées à veiller sur la sincérité de ces valeurs. Toute complaisance à ce niveau peut s'analyser comme une sanction négative de la politique du conseil municipal.

De même, une majoration déraisonnable de ces valeurs peut avoir des conséquences sur les relations entre l'équipe municipale dirigeante et les administrés<sup>24</sup>. Le sentiment de surimposition d'une partie de la population peut faire naître des ressentiments à l'égard de l'équipe dirigeante de la commune.

L'intérêt pour agir des contribuables relève d'une évidence qui s'impose d'elle-même. Il n'est donc pas nécessaire de la justifier.

Il reste bien entendu que la contestation ne suspend pas le caractère exécutoire de la grille des valeurs qui bénéficie de toute la force intrinsèque des actes administratifs unilatéraux. Le recours contre les grilles de valeurs respecte le droit du recours pour excès de pouvoir.

Les méthodes d'évaluation immobilière du cadastre, parce que plus transparentes, minimisent les risques de l'arbitraire.

## 2- La minoration du risque de l'arbitraire.

La valeur cadastrale résulte de la combinaison de plusieurs paramètres que le cadastre utilise pour constituer sa base de données. La procédure d'évaluation à la fois publique et contradictoire assure une meilleure protection du contribuable. La possibilité qui lui est donnée de contester la valeur cadastrale qui est attribuée à son immeuble le protège contre le pouvoir exorbitant de la puissance publique. Manifestement, cette possibilité lui est retirée par la réforme introduite par l'article 7 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2024. La réforme introduite ne prévoit pas de possibilité de contestation des valeurs que la CFVMBI arrête. L'unilatéralisme de sa méthode d'évaluation limite le droit de contestation des contribuables.

Les Conseils municipaux, qui perdent eux-aussi une partie de leur autorité fiscale du fait de ladite réforme, (suppression des commissions communales de fixation des valeurs vénales

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> A. Maurin Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cour des comptes Paris 2007

des terrains urbains) sont également des victimes potentielles de l'arbitraire qui résulte des pouvoirs exorbitants accordés à la CFVMBI.

Dans une perception plus large, l'exposé des motifs de la réforme est sans ambigüité sur les ambitions de celles-ci. Il s'agit de maximaliser les recettes de l'impôt foncier. La révision annuelle des valeurs marchandes des biens immobiliers qui remplace la révision triennale antérieure répond à cette ambition. Ainsi, pour chaque année budgétaire, en fonctions des attentes de l'Etat, la CFVMBI a le pouvoir d'augmenter les valeurs marchandes des biens immobiliers même si la conjoncture économique ne s'y prête pas. Le décalage entre les réalités économiques et les valeurs marchandes fixées unilatéralement par la CFVMBI est, en ellemême, déjà une source potentielle d'arbitraire pour les contribuables qui verront leurs charges fiscales augmenter et pour les locataires à qui les premiers feront répercuter leurs charges fiscales en augmentant les loyers.

#### **CONCLUSION**

La réforme de la valeur locative et de la valeur vénale des biens immobiliers s'annonce incomplète et non inclusive sans une réforme en profondeur du droit du cadastre. Cette réforme, parce qu'elle remet en cause les fondements juridiques de l'impôt foncier d'une part et, d'autre part, parce qu'elle confère un pouvoir impérial à l'administration, cultive la non transparence dans la procédure d'évaluation des bases imposable. L'approche unilatéraliste qu'elle prône se distingue de la méthode d'évaluation immobilière du cadastre qui est, au contraire participative et contradictoire. L'information cadastrale, obtenue par une sédimentation de plusieurs années de couches de données thématiques que le cadastre se constitue, est le prérequis indispensable à une bonne évaluation immobilière, elle-même déterminante pour une imposition qui respecte un minimum de justice sociale. Ce prérequis manque absolument à la méthode d'évaluation définie par l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024. Vouloir faire du cadastre sans le cadastre s'avère une entreprise vaine. Le cadastre reste la pierre d'angle de tout l'édifice de la fiscalité immobilière. Il est peut-être temps pour le législateur, qui veut tirer le maximum de recettes fiscales de l'immobilier dont l'essor est certain, d'accorder plus d'intérêt au cadastre.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- Benchened A, Chaiehloudj W, Dougall P. Mc., Revue internationale de droit économique, Editions ADE, Paris 2018
- Boudjaaba F., *Le cadastre*, *un étalon pour le marché immobilier*? Article dans « La mesure cadastrale »
- Bamdé A., Bourdoiseau J., *Bail à durée indéterminée article scientifique*, dans « Droit au bail, » mai 2019 aurelienbamde.com
- Cachia M., Le droit dit de présomption du Trésor dans les actes commutatifs, thèse de doctorat, Université d'Aix-Marseille, bibliothèque droit Schuman (Aix-Provence), cote RES AIX TD 25. 1947
- Carbonnier J., *Droit civil*, tome II, les biens, P.92, Thémis P.U.F. 1980

- Chaudey M., *Analyse économique de la firme*, Edition Armand Collin, Paris 2014, ch. 3 de la théorie des droits de propriétés à la théorie des contrats incomplets
- Delvolé P., *Contentieux administratif* dans « Encyclopédie Dalloz » édition 2022 1926 (mémoire de l'académie royale de Belgique 2<sup>ème</sup> série, P.46
- Desmarez G., Le problème de la colonisation franque et régime agraire Belgique. Bruxelles, Lamartine,
- Le Dictionnaire Professionnel du BTP, Editions EYROLLES, editions.eyrolles.com
- Hauriou M., *Précis de droit administratif et de droit public*, réimpression de la 12<sup>e</sup> édition de 1933, Dalloz,1892
- Licoine-Hucliez N., *Droit De L'immobilier 2022*: Droit Général, Environnement Juridique Des Activités Immobilières, Vent, P.25
- Lefebvre G., Les paysans du Nord pendant la Révolution française. Lille, marquant 1929
- Lefebvre F., Les enjeux des valeurs locatives, Détermination et contestation de la valeur locative d'un bien immobilier en matière fiscale, dans « Option Finance, Lettre de l'immobilier, 3 février 2022.
- LEY A., *Le régime domanial et foncier et le développement de la Côte d'Ivoire*, thèse de droit public, Paris Sorbonne 1970
- Maurin A., *Guide pratique du cadastre*, Editions Edilaix, collection Point de droit, Paris 2011
- Maurin, A., *La rénovation du cadastre*, thèse droit, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III. 1985
- Montané de La Roque.P., *Cadastre dans l'encyclopédie juridique administrative*, Dalloz N° 1 Paris 1958, P. 248
- Hang Nguyen M., *Vente international et droit vietnamien de la vente, cours de droit,* Presse universitaire François –Rabelais (PUFR), Paris 1980 chap. 2 P.119-149, Open Edition Books, booksopenedition.org
- Truchy de basouche, Du cadastre, des améliorations et des différents systèmes qu'on lui oppose
- Editions Delanuay, Paris 1818

## Codes et autres textes juridiques

#### Codes

- DGI : Doctrine fiscale : note de portée générale, commentaires d'annexes fiscales, Edition 2011, P105

#### • Lois

- Projet de loi relative au cadastre en Côte d'Ivoire (inédit)
- La loi 68-108 du 2 février 1968, modifiée par les lois du 31 juillet 1973 et 18 juillet 1974 définissent les modalités de constitution du cadastre (France)
- Loi 58-00 portant création de l'Agence nationale de la Conservation Foncière, du cadastre et de la cartographie au Royaume du Maroc

## La jurisprudence et autres décisions judiciaires

## • Conseil d'Etat

- CE; 2 décembre 1902, Société immobilière Saint Just, Rec 713, Concl. Romieu
- CE, 6 décembre 1907, Compagnie des chemins de fer de l'Est et autres, Rec 913 concl. Tardieu
- CE, 8 juillet 1921, ministre des finances/ Cie les Landes, Correch et autres
- CE, 12 juillet 1955, Altimir, RFD adm.
- Lebon T, 759: CE, 27 juin 1969, Ministre des Finances/Gény, Lebond, 347;
- CE, 13 mai 1970, Dame Gérard, Le bond, 326;
- CE du 14 novembre 1970, Finances/Font, Lebond T, 1003
- C.E Section. 30 novembre 1973. GAJF op cité P. 117
- C.E 14 mai 1975, 93255, 8e et 9 sessions, GAJF OP cité P.11
- CE. Ass. 2 juillet 1982
- CE 28 mai 2004, n°232285, SNC Amendor et Cie, RJF 8-9/4 n° 899
- CE 28 Déc. 2005 n° 272722 Sté Valéo Equipements moteurs, RJF 3/06 n° 272
- CE du 18 juillet 2018, n° 414120

### • Cassation

- Civ. 3<sup>e</sup>, 15 mars 1977
- Com. 28 janvier 1992, n° 89-19.385 Colart
- com. 29 nov. 1994 n°92-2-898
- Com. 18 Déc. 2007, n°06-18.879
- Com,11.01.2017, n°15-16.454

## Textes règlementaires

#### Décret

- En France, les décrets n°55-470 du 30 Avril 1955 ; n° 55-471 du 30 Avril : n° 98-516 du 23 juin 1998
- Le Dahir n°1-02-125 portant promulgation de la loi 58.00 sont les textes fondamentaux du cadastre.

## LE RÉGIME MATRIMONIAL CHEZ LES GOURO DE CÔTE D'IVOIRE

### Par Bi Ya Math Samuel KOUADIO

Université Alassane Ouattara Bouaké Kbisamuel@hotmail.fr

## RÉSUMÉ

Le mariage, juridiquement, est l'union de deux personnes de sexes opposés pour fonder une famille. Il s'inscrit dans un cadre légal qui définit les modalités de sa formation et ses conséquences pour les époux et les tiers. En Afrique noire traditionnelle, le mariage est l'accord entre deux groupes parentaux (clan, lignage) en vue de l'union d'un homme et d'une femme, impliquant des règles qui régissent la vie conjugale au-delà des aspects financiers. Ces règles, souvent impératives, visent à maintenir les buts du mariage et à assurer l'autonomie des époux, tout en permettant l'intervention des autorités traditionnelles. Il est essentiel de saisir l'ampleur des pouvoirs personnels et des responsabilités des conjoints dans un contexte marqué par le communautarisme. Car chez les Gouro, le mariage est un rite de passage qui permet à l'individu de quitter un statut social inférieur.

Mots clés: Mariage, famille, femme, régime, matrimonial, traditionnel, Gouro

#### **ABSTRACT**

Marriage, legally, is the union of two people of opposite sexes to found a family. It is part of a legal framework which defines the terms of its formation and its consequences for spouses and third parties. In traditional black Africa, marriage is the agreement between two parental groups (clan, lineage) for the union of a man and a woman, implying rules which govern married life beyond financial aspects. These rules, often imperative, aim to maintain the goals of marriage and ensure the autonomy of the spouses, while allowing the intervention of traditional authorities. It is essential to understand the extent of the personal powers and responsibilities of spouses in a context marked by communitarianism. Because among the Gouro, marriage is a rite of passage which allows the individual to leave an inferior social status. **Keywords:** Marriage, family, woman, regime, matrimonial, traditional, Gouro

#### INTRODUCTION

Sur le plan juridique, le mariage est une situation résultant du rapprochement de deux personnes de sexe opposé dans le but de fonder une famille. En célébrant leur mariage, les conjoints adhèrent à un modèle légal organisé. Ce modèle détermine les conditions de formation du mariage ainsi que ses effets entre époux et vis-à-vis des tiers<sup>1</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Encyclopédie numérique Microsoft Encarta, 2009, V° « Mariage ».

Les sociologues considèrent le mariage comme l'une des plus anciennes institutions sociales, souvent sanctionnées par la loi, qui unissent un homme et une femme dans une forme de dépendance mutuelle, visant notamment souvent à fonder et entretenir une famille. Et cette conception est très présente dans le droit traditionnel. Les soins qui doivent être prodigués aux enfants avant qu'ils n'atteignent l'âge adulte semblent être le principal moteur du développement de la structure familiale<sup>2</sup>.

Le but du mariage, dans l'ordre traditionnel comme dans l'ordre civil, est d'avoir des enfants, les instituer, et assurer les droits sur les propriétés distinctes du ménage sous l'autorité de la loi. Ce qui implique que pour constater cette union, elle est accompagnée dans beaucoup de cultures d'une cérémonie qui viendra consacrer l'union qu'elle soit religieuse ou traditionnelle, regardée par les uns comme un sacrement, par les autres comme une pratique du culte public<sup>3</sup>. À travers cet aspect, la coutume du mariage varie considérablement d'une culture à l'autre, mais l'importance de l'institution est universellement reconnue. Dans certaines sociétés, l'intérêt que la communauté porte aux enfants, les relations familiales et les droits de propriété créés par le mariage sont tels que, des arrangements et des coutumes ont été créés pour préserver ces valeurs.

Pour certains auteurs, « le mariage en Afrique noire traditionnelle est une convention par laquelle deux groupes parentaux (clan, lignage) consentent à l'union d'un homme et d'une femme » <sup>4</sup>. De cette définition émergent les traits caractéristiques du mariage africain et se retrouvent dans la plupart des sociétés, qu'elles soient matrilinéaires ou patrilinéaires. Dans ce contexte matrimonial traditionnel, des implications surgissent souvent quant aux droits et obligations du mari et de la femme dans leur relation conjugale. Le poids de ces relations est important et se manifeste à de nombreux niveaux différents.

Ainsi le mariage traditionnel fait naitre des droits et devoirs qui sont exercés par les époux à la fois conjointement et séparément. La famille, la vie commune du mari et de la femme, ne semblent donc pas être la finalité essentielle du mariage africain. Car, les effets qui en découlent sont en rapport avec les tiers, membres de la communauté. C'est devant toutes ces données que s'offre à nous l'opportunité de mener une étude sur les effets du mariage, à travers le sujet suivant : *le régime matrimonial chez les Gouro de Côte d'Ivoire*.

Ce peuple respecte des interdits et limitations tout aussi nombreux que complexes qui ont été posés sur le mariage au cours de l'histoire. Prenons pour exemple l'endogamie, qui limite le mariage aux partenaires qui sont membres de la même société ou de la même partie de la société, aux adeptes de la même religion ou aux membres d'une même classe sociale<sup>5</sup>. Ou encore, la prohibition de l'inceste, une restriction universelle à la liberté du mariage ; même si elle n'englobe pas les mêmes parents ou les mêmes personnes, suivant les sociétés humaines. Cependant, dans certaines sociétés traditionnelles africaines à l'instar de Gouro, l'union est

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Droit canonique, VI, Collection Idéales, Le chasseur abstrait, 2005, p. 867.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> LOHOUES-OBLE Anne Jacqueline, *Droit des successions en Côte d'Ivoire, tradition et modernisme*, Les Nouvelles Éditions Africaines, Abidjan, 1984, p. 174.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Emmanuelle SANTELLI et Beate COLLET, « De l'endogamie à l'homogamie socio-ethnique : réinterprétations normatives et réalités conjugales des descendants d'immigrés maghrébins, turcs et africains sahéliens. » in *Sociologie et sociétés*, 43(2), 2011, https://doi.org/10.7202/1008249ar pp. 333-335

interdite entre la mère et son fils, le père et sa fille, et de façon générale entre les enfants de mêmes parents. Mais qui sont les Gouro ?

Le mot « Guro » ou « Gouro » fait référence à une population mandingue d'Afrique de l'Ouest établie principalement dans certaines zones de la Côte d'Ivoire, notamment au centre-ouest, autour des villes de Bouaflé, Zuénoula, Sinfra, Oumé, Vavoua et même Daloa, sur les rives du Bandama. Le Gouro se dénomme lui-même quel que soit son groupe, *Kwéni* ou *Kwenin* déformation de *gwenin* « le malin, le rusé ». Le mot « Kwenin » signifie « bons hommes », « hommes de bien » selon les Nwanu de Goïfla et d'après les Mas de Zanzra, il signifierait « nous sommes là », « nous nous sommes arrêtés », « nous n'allons nulle part » ou encore « le pays est à nous ». Les Malinké leur donnaient le nom de Lo, les Gagou celui de Dipa et les Baoulé celui de Gouro, encore que ce nom puisse fort bien être l'altération de *Goura* qui désigne une tribu proche du pays Baoulé. Il s'agirait d'une tribu *kweni* de Bouaflé que l'administration coloniale aurait étendu à toute l'ethnie.

Alors, qu'entendons-nous par « régime matrimonial ». Le Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant le définit comme :

« L'ensemble des règles d'ordre patrimonial qui régissent, au cours et à la dissolution du mariage, les biens des époux (quant à la propriété, la disposition, l'administration et la jouissance) et toutes les questions pécuniaires du ménage, tant dans les rapports entre époux que dans les relations de ceux-ci avec les tiers. <sup>6</sup>»

Par ailleurs, le régime matrimonial dans le statut conjugal renvoie au régime des biens entre époux, le régime matrimonial est le statut patrimonial des gens mariés. Il fait partie du mariage. Mais dans le mariage, il n'est que « l'intendance », laquelle dépend de l'union des personnes sans se confondre avec elle<sup>7</sup>.

Cependant notre étude s'inscrivant à l'aune du mariage traditionnel, cette définition du droit positif nous emmène à nous pencher une fois de plus sur celle du mariage traditionnel. Car au-delà de l'union de deux individus, le mariage traditionnel consacre l'alliance de deux familles ou de deux villages, relevant d'enjeux parfois politiquement, socialement ou économiquement rationnels. Les familles ou les lignages se réservent un droit de regard prépondérant pour la concrétisation d'unions préférentielles dans la parentèle<sup>8</sup>.

À partir de ce constat, le régime matrimonial chez les Gouro nous emmène à considérer l'ensemble des règles juridiques traditionnelles qui déterminent les rapports patrimoniaux entre les époux pendant le mariage et au moment de sa dissolution (divorce ou décès). Il régit

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 11<sup>ème</sup> édition mise à jour, Paris, PUF, Quadrige, 2016, p. 1857. v° « régime matrimonial ».

Le lexique juridique quant à lui parle de statut qui gouverne les intérêts pécuniaires des époux, dans leurs rapports entre eux, et dans leurs rapports avec les tiers et dont l'objet est de régler le sort des biens actifs et passifs des époux pendant le mariage et à sa dissolution.

Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, (Sous la direction de), Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p. 1740.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Gérard CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, 9<sup>ème</sup> édition, Collection : Thémis. Droit privé, Paris, 1997, http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36189509 , p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Abdoulaye MAÏGA, Banza BAYA, « Chapitre 3, Au-delà des normes de formation des couples au Burkina Faso quand les cultures s'épousent » in Antoine PHILIPPE & Marcoux RICHARD, *Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux en Afrique : un état des lieux*, Collection Sociétés Africaines en mutation, Presses de l'Université du Quebec, Quebec, 2014, p. 62.

notamment la propriété, la gestion et la répartition des biens ainsi que les dettes contractées par les époux. Ce sujet nous emmène donc à comprendre l'étendue des pouvoirs personnels des époux dans leurs relations. Sans oublier l'étendue de leurs charges dans un contexte traditionnel très affecté par le communautarisme. Car chez les Gouro, le mariage équivaut à un rite de passage permettant au célibataire d'abandonner un statut social inférieur. Ce statut qui souvent s'avère même dégradant à partir d'un certain âge. C'est avec le mariage que l'individu va accéder à une existence plénière en tant que membre productif de la communauté. C'est aussi un passage qui conduit aux honneurs, à la jouissance de droit et de liberté, compensés équitablement par certaines servitudes à l'égard de la cellule familiale d'abord, et ensuite à l'égard du *konléé* tutélaire<sup>9</sup>.

Comme le disait un grand auteur africain, « le mariage est sacré. Qui accomplit la totalité des obligations que le mariage lui impose et espère n'attend jamais en vain » <sup>10</sup>. Le mariage, qui constitue un principe organisateur et structurant majeur en Afrique traditionnelle, n'est pas l'union entre deux individus, mais le produit d'une alliance entre deux familles, entre deux lignages, entre deux clans. Pour le couple, la conclusion d'un mariage ne signifie pas l'accès à une indépendance totale, quand bien même survient la création d'une unité domestique à part. Généralement, en raison des contraintes liées à l'environnement et au mode de production <sup>11</sup>.

Un tel sujet dès lors, revêt plusieurs intérêts: dans un premier temps, un intérêt scientifique qui réside dans la compréhension de la gestion du ménage dans les sociétés de type patriarcal à l'instar de celle des Gouro; eu égard aux écrits des anthropologues comme Ariane Deluz, Claude Meillassoux et Louis Tauxier. Où en théorie les femmes ont une place subsidiaire. Aussi, un intérêt historique réside ici dans la compréhension du cadre relationnel entre membre d'un ménage et membre d'un lignage, dans les sociétés traditionnelles africaines d'obédiences anétatique et patriarcale. Enfin, un intérêt pratique qui est de comprendre que depuis l'époque traditionnelle les époux jouent leurs rôles dans une certaine complémentarité et les récentes évolutions en matière législative ne sont venues que confirmer (à bon droit) des principes très présents dans le droit traditionnel de la famille chez un peuple comme celui des Gouro.

Posons-nous alors la question de comprendre : Quelles sont les spécificités qui régissent le régime matrimonial traditionnel chez les Gouro de Côte d'Ivoire ? Ainsi il nous reviendra d'analyser les règles patrimoniales en jeu (I). Sans oublier les charges du ménage entre les époux et dans leurs relations avec les tiers (II).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Zou Ambroise ZAMBLE BI, *Persistance des traditions face à l'invasion de la modernité : Étude du cas des masques des tribus Mass et Gnan de la sous-préfecture de Gohitafla*, Thèse unique de doctorat en sociologie, option : socio-anthropologie des institutions, Université de Cocody – Abidjan, UFR : Sciences de l'homme et de la société, 2008-2009, p. 119.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Ahmadou KOUROUMA, En attendant le vote des bêtes sauvages, Éditions du Seuil, 1998, p. 32

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Marc PILON et Patrice VIMARD, « Structures et dynamiques familiales à l'épreuve de la crise en Afrique subsaharienne », in *Ménages et familles face à la crise*, CHAIRE QUETELET, Fonds documentaire ORSTOM, 1998, p. 4.

## I- LES RÈGLES PATRIMONIALES

Les règles patrimoniales font références à l'ensemble des règles qui caractérisent ce qui est appréciable en argent comme faisant partie du patrimoine conçu comme une masse de biens et qui, par conséquent est susceptible de cession et de transmission 12. KOUASSIGAN affirmait dans ce sens que : « les patrimoines familiaux sont essentiellement constitués par des droits portant sur le fonds, la dot dans sa fonction de garantie fournie par le futur époux à la famille de la jeune fille, les biens successoraux sont constitués d'éléments fonciers dans leur majeure partie. Ce sont les droits portant sur la terre qui représentent l'objet dans la plupart des contrats connus en Afrique noire. 13»

De l'exercice de ses règles découle la spécialisation des pouvoirs des époux. En Afrique traditionnelle c'est un sujet complexe qui touche à la fois aux structures sociales, aux rôles de genre et aux pratiques culturelles. Historiquement, les sociétés africaines traditionnelles avaient des systèmes de pouvoir et des rôles bien définis pour les hommes et les femmes, souvent ancrés dans des pratiques et croyances séculaires <sup>14</sup>.

Dans de nombreuses cultures africaines, le pouvoir au sein du mariage était généralement réparti selon les rôles de genre traditionnels. Les hommes étaient souvent les chefs de famille, responsables des décisions majeures et de la représentation de la famille dans la communauté. Les femmes, d'autre part, avaient le pouvoir sur le foyer, gérant les affaires domestiques et élevant les enfants. Cette répartition des rôles était considérée comme complémentaire et essentielle à l'équilibre social et familial. Mais analysons les règles patrimoniales au cours et à la dissolution du mariage (A) ainsi que les règles relatives à la gestion du patrimoine familial (B).

## A- Au cours et à la dissolution du mariage

L'homme et la femme n'ont pas la même influence et de surcroit la même force de travail. La répartition conventionnelle des tâches entre sexes contribue ainsi à préserver une hiérarchie au sein du groupe masculin, entre hommes plus âgés et plus jeunes <sup>15</sup>. Mais cette répartition est moins liée au sexe qu'aux conditions sociales des individus, car toutes les personnes dans une situation similaire peuvent être affectées au même travail, quel que soit leur sexe. Ainsi, si un homme était esclave, il se retrouverait placé sous l'autorité d'une femme : la première épouse.

La famille africaine traditionnelle dans ses structures internes rappelle la parenté classificatoire de Lewis MORGAN<sup>16</sup>. Dans la conception dudit auteur, chaque individu

 $<sup>^{12}</sup>$  Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, (Sous la direction de), Lexique des termes juridiques, op. cit.,  $v^{\circ}$  « Patrimonial », p. 1501.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Guy Adjété KOUASSIGAN, KOUASSIGAN Guy Adjété, *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, l'homme d'outre-mer*, Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, nouvelle série n°8, O. R. S. T. O. M., 1966, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> HAXAIRE Claudie, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte d'Ivoire », in *L'Homme* [En ligne], 2003, mis en ligne le 01 janvier 2005, pp. 105-128, URL : http://lhomme.revues.org/21501; DOI:10.4000/lhomme.21501,

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> HAXAIRE Claudie, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte d'Ivoire », op. cit., p. 112.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> MORGAN Lewis, Systems of consanguinity and affinity of the human family, Washington 1871.

emprunte les liens de parenté de son groupe. Groupe, dont il tient ses relations sociales en jouissant de ses droits en remplissant les obligations qui en découlent. Par conséquent, à son niveau, il ne peut y avoir d'autre parenté que celle au sein de son groupe, où il crée ses relations sociales en jouissant des droits et en exécutant les obligations qui en découlent. Rien n'est fait qui n'affecte le groupe dont chaque individu tire son statut. Ensemble, les parents forment une grande famille complètement différente de la famille de type européen par sa structure interne et par les relations établies entre les différents membres<sup>17</sup>.

Chez les *Probê* par exemple, le principe est que lorsqu'un jeune homme se marie, il fasse une case à part et établisse la sienne à côté de celle de son père, naturellement avec l'aide de sa famille, de ses parents naturels, de ses amis. Cependant selon Louis TAUXIER même étant établi à part, il continue à travailler partiellement, très partiellement pour son père et il va manger avec celui-ci dans la case et non dans la cuisine, tandis que sa femme mange avec la femme de son père. Mais il apporte sa part à cette consommation commune <sup>18</sup>. Toutefois, analyser les règles patrimoniales en jeu dans le régime matrimonial Gouro, nous permet de voir qu'au cours du mariage (1) et à sa dissolution (2) certaines règles s'appliquent.

## 1- Les règles patrimoniales au cours du mariage

Ces prérogatives sont d'abord analysées sous l'égide de la polygamie. Car la société Gouro est de principe une société où est pratiquée la polygamie. Ainsi, en tant que chef de famille, l'aspect de soumission qui caractérise la relation du marié avec sa femme en droit traditionnel est accentué lorsque le mari est polygame. Le chef de famille doit entretenir ses femmes, les nourrir, les habiller et remplir ses devoirs conjugaux. Il arrive parfois qu'un mari qui n'arrive pas à donner d'enfants à sa femme puisse fermer les yeux sur son inconduite et même arrive à favoriser cette inconduite jusqu'à ce que vienne un enfant qui naturellement, lui appartient, lui le mari légitime 19.

Les rapports du mari avec chacune de ses femmes dépendent de beaucoup de facteurs : ordre d'arrivée, nombreuses progénitures, beauté naturelle, savoir-faire, etc. Les rapports entre le mari et l'une de ses épouses pouvaient aussi découler soit de la manière dont il a eu à la faire rentrer dans sa famille, ou encore de sa manière de se comporter envers son mari. Une femme dont la famille a été considérablement remerciée avec une forte compensation matrimoniale sera forcément plus précieuse aux yeux de son mari. Mais encore, une femme qui a fait office d'un rapt réglé difficilement est aussi privilégiée. Sa façon d'entretenir son couple alors lui permet d'acquérir plus de privilèges dans le cas où les épouses sont nombreuses.

Tous ces facteurs sont essentiels dans la hiérarchie féminine, il est donc important de noter que l'incidence de la polygamie reflète la hiérarchie sociale d'un groupe. Être capable de subvenir à ses propres besoins et aux besoins du lignage et de sa petite famille ; être capable de pouvoir représenter dignement son lignage, sans oublier d'en connaître l'histoire et la nomenclature, c'est ainsi que se manifeste la capacité juridique en droit traditionnel Gouro. De cette capacité juridique découlent les prérogatives qui permettent à l'homme de représenter

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> KOUASSIGAN Guy Adjété, « Culture, famille et développement », in *Revue Sénégalaise de droit*, juin 1977 – n° 21, 11ème année, Dakar, p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> TAUXIER Louis, *Nègres Gouro et Gagou*, Paris, Geuthner, 1924, p. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Idem, p. 166.

valablement son ménage et ceux qui sont sous son autorité. De par cette capacité il est à mesure d'acquérir des parcelles de terre et faire exercer ses droits au sein de la communauté.

Sans oublier qu'au niveau de la réception et la conservation des biens issus des démarches préliminaires à l'union dans lesquelles sont comprises les compensations matrimoniales, les rôles sont partagés. En effet, la réception des compensations matrimoniales revient à l'homme assisté des oncles de la promise. La femme est bien présente mais en retrait. Les biens qui reviendront aux géniteurs de la promise seront thésaurisé par la femme. Et dans certains cas ils pourront servir selon les occasions.

Les hommes au cours du mariage sont les principaux créateurs de la richesse familiale. Par l'acquisition de certains bien immeubles tels que les parcelles de terres à habiter, les maisons cédées, les terres cultivables, les butins de chasse. Mais les femmes sont chargées de veiller à la conservation de ces biens acquis.

L'on s'aperçoit que la femme joue un rôle social très important chez les Gouro de Côte d'Ivoire. Bien avant que la jeune fille puisse accéder au rang de femme, elle doit écouter et apprendre auprès des anciennes. Autrefois mères ou personnes âgées, elles étaient souvent consultées lors d'occasions spéciales, elles assumaient les travaux de cueillette et de ménage. Mais encore, l'alimentation jouant un rôle très important dans les relations sociales. En tant que reproductrices de la force de travail, productrices de biens vivants et culturels, de moyens et d'objets d'échange entre clans, les femmes sont économiquement essentielles.

Dans ce contexte, elle est gérante des richesses matérielles et des moyens de subsistance du ménage. Cette partie du patrimoine représente un ensemble de biens ou de droits qui sont relativement homogènes du point de vue économique, au sens où ils représentent des valeurs impliquées dans les phénomènes économiques<sup>20</sup>. De surcroit, nous dirons d'abord que ce patrimoine se compose d'éléments susceptibles d'être appropriés par des agents économiques et de faire l'objet de transactions entre ces agents. Le champ du patrimoine se définit donc par rapport à la propriété et à la marchandise, mais ces références restent indicatives puisqu'il ne s'agit pas d'une notion précise de propriété, par exemple la propriété au sens juridique, ni d'une prise en compte limitée à des éléments ayant été impliqués effectivement dans des transactions<sup>21</sup>.

Ainsi, ces richesses matérielles et moyens de subsistance du ménage prennent en compte l'ensemble des biens et droits impliqués dans les phénomènes économiques familiaux. En outre, elles dégagent une certaine nécessité pour la survie du groupe. Et la preuve de l'importance de la femme découle de la conception vitale de la richesse que les hommes s'y font. Et ce, par la considération dont font l'objet les épouses, filles et sœurs, ainsi que par la gravité et par la fréquence des Gouro dont leurs enlèvements donnaient lieu<sup>22</sup>.

Pour la subsistance du groupe lors des repas, c'est elle encore qui procède à la découpe les viandes, apprête les morceaux de choix et prépare les sauces. Surtout, c'est à la première épouse que reviennent ces privilèges de gestionnaire. Ainsi, la gestion du grenier à riz, la

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Jean-Paul MILOT, « Mesurer le patrimoine économique », In *Patrimoines en folie*, édité par Henri Pierre Jeudy. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990, https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.3782.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Harris MEMEL-FOTÊ, Le système politique des lodjukru, Paris, Présence africaine / NEA 1980, pp. 417 – 418.

distribution à chaque groupe domestique des quantités nécessaires à la préparation des repas lui revient. La femme est alors la responsable de la gestion économique

Généralement choisie et dotée par le père du marié, la première épouse aura dans le ménage des pouvoirs spéciaux. Le mari lui confie coutumièrement la garde de ses richesses. Les coffres et les urnes renfermant les pagnes et autres objets précieux sont déposés dans sa case ou dans sa chambre<sup>23</sup>. Quand le mari désire disposer de ces biens pour prendre une nouvelle épouse, doter un de ses dépendants ou pour toute autre raison, il doit en avertir la première femme et justifier de leur emploi auprès d'elle. C'est la première épouse qui accompagne son mari dans ses déplacements, elle va aux champs quand il s'y rend pour lui préparer sa nourriture.

## 2- Les règles patrimoniales à la dissolution du mariage

La division du travail est l'attribution de tâches qu'un groupe social accomplit à ses membres sur la base de certains critères de sélection, selon SEHI BI Tra. Ces choix peuvent être liés à la position sociale des agents sociaux interagissant dans la communauté. Mais parfois, et très souvent, l'attribution de tâches à un individu est justifiée uniquement par des critères non sexistes ; celles-ci se caractérisent par l'intégration ou l'exclusion des hommes ou des femmes sous le poids des contraintes socioculturelles. Ainsi, la division sociale elle-même participe d'une logique sociale et crée des catégories sociales et des inégalités spécifiques au sein du groupe social auquel elle s'applique<sup>24</sup>.

En effet, la répartition des tâches dans la gestion du ménage compte tenu du sexe dans le pays Gouro, est quelque peu acceptée et se caractérise par une cohérence qui a traversé les époques. Traditionnellement, les jeunes garçons et filles, à quelques exceptions près, étaient chargés de surveiller les cultures. Symboles de force et de masculinité, les hommes n'exercent que des métiers qui demandent force et agilité : se battre, chasser, fabriquer des outils de chasse et souvent abattre des arbres<sup>25</sup>. Cependant, certains travaux leur sont exclusivement réservés. Il s'agit essentiellement du défrichage, de l'abattage, du buttage de l'igname, du billonnage du coton<sup>26</sup>.

La répartition des tâches dans la société repose sur des conventions, mais ces conventions s'inscrivent dans un cadre cohérent qui s'harmonise avec les conventions qui régissent le mariage et servent généralement à maintenir ces structures de la société. Et cela maintient simultanément la hiérarchie, le pouvoir des anciens, ainsi que le système de dépendance<sup>27</sup>. Dans les rapports de mari à épouse, il faut noter que le degré de pouvoir qu'un mari peut exercer sur sa femme est fonction de ce que lui-même est ou non soumis à l'autorité d'un aîné et selon le rang matrimonial de sa femme<sup>28</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> MEILLASSOUX Claude, op. cit., p. 212.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Bi Tra Jamal SEHI, Émancipation économique de la femme et dynamique des rapports de pouvoir en pays Gouro (Côte d'Ivoire), Thèse unique de doctorat de sociologie, Option : Sociologie de l'économie et de l'emploi, UFR Sciences de l'homme et de la société (SHS), Institut d'ethno-sociologie (I.E.S.), Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 25 octobre 2012, p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Claude MEILLASSOUX, *Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale*, Mouton et Co, Paris, Lahaye, 1970, p. 261.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Bi Tra Jamal SEHI, Thèse op. cit., p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>Claude MEILLASSOUX, op. cit., p. 208.

La répartition des tâches s'explique mieux d'ailleurs dans une perspective sociale et économique. Elle repose sur des interdictions faites aux hommes, et non aux femmes, d'accomplir certains travaux<sup>29</sup>. Ainsi au niveau de l'agriculture de subsistance, les hommes ne peuvent ni planter, ni cultiver, ni récolter le riz. Or ces denrées sont d'une importance capitale dans les rapports sociaux.

En outre, hormis les devoirs spéciaux qui sont attribués à l'homme dans ses rapports avec ses femmes, le chef de famille vis-à-vis des enfants doit protéger, soigner, nourrir ses enfants, donner aux garçons quand ils sont en âge de se marier de quoi se procurer une première femme. Le droit de correction appartient conjointement à l'homme et la femme<sup>30</sup>. Cependant, l'homme n'est que chef du ménage que grâce à la femme qui l'accompagne. La société Gouro étant polygame, il se dégage toutefois une certaine complémentarité de la femme à son mari. Cette complémentarité issue du mariage lui permet d'être épaulée par sa femme ou par ses femmes chapeautées par la première épouse dans la gestion du patrimoine familial.

En conséquence, le mariage devient une condition nécessaire pour avoir de la nourriture, subvenir aux besoins des personnes à charge et des invités, et ainsi atteindre une certaine classe. En rendant les hommes matériellement dépendants des femmes, ces conventions les rendent aussi, en fin de compte, dépendants de leurs aînés, car ce sont eux qui contrôlent l'accès aux femmes par le mariage<sup>31</sup>.

Cependant avec la dissolution de l'union, les époux voient leurs obligations patrimoniales diminuées et parfois disparaissent. Les femmes se voient repartir dans leur nouveau foyer ou chez leurs parents qu'avec leurs biens propres (vêtements, ustensiles). Les biens reçus en commun ne peuvent faire l'objet de partage que dans des cas précis mettant en jeu l'origine du bien et les circonstances de son acquisition.

Par ailleurs, selon les causes de la dissolution le sort de la compensation matrimoniale doit être pris en compte. S'il s'agit d'adultère de la part de la femme, c'est soit à l'amant devenu nouveau mari, soit aux parents de rembourser la dot au lésé et parfois avec des intérêts. Mais encore, si c'est pour un défaut d'entretien de la part du mari ou un partage inégal entre coépouses, conventionnellement le sort de la dot peut être décidé. Si la dissolution est le fait d'un décès, l'on aura recourt soit au lévirat ou au sororat selon les cas. Mais la mise à disposition des champs du défunt ou autres propriétés immobilières devra être décidée par l'héritier désigné par les règles successorales traditionnelles.

Ainsi, les droits de gestion des biens dévolus à la femme disparaissent avec la dissolution de l'union. Tandis que l'usufruit des biens immobiliers est conservé l'homme. Cette répartition des taches permet d'analyser la composition du patrimoine familial et sa gestion.

## B- Le patrimoine familial et sa gestion

De ce qui précède, la femme semble être le complément idéal de l'homme Gouro. Mais la plupart des pays d'Afrique, qui maintiennent encore une économie basée sur l'agriculture

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Idem, p. 175.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> TAUXIER Louis, op. cit., p. 166.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Jean-Pierre DOZON, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins », In BURGUIÈRE A. (ed.), KLAPISCH-ZUBER C. (ed.), SÉGALEN M. (ed.), ZONABEND F. (ed.) *Histoire de la famille : 2. Le choc des modernités*, Paris : A. Colin, 1986, p. 323.

voient les femmes travailler dans les champs ou au marché, ramasser du bois de chauffage et transporter de l'eau, sans tenir compte de ces activités dans les calculs économiques. Mais ce sont les pays africains qui ont les taux de féminisation de la main-d'œuvre les plus élevés, mais cela se produit souvent dans l'agriculture de subsistance<sup>32</sup>. Sans oublier que la plupart des femmes se retrouvent seules pour s'occuper de la famille.

Offrant une perspective sociologique, SEHI BI Tra exprima l'idée selon laquelle l'étude du rôle complémentaire de la femme permet ainsi de découvrir l'existence de réseaux de relations de différentiation ou d'équivalence qui allient à la fois pratiques sociales et valeurs psycho-sociologiques découlant du système de croyances dans lequel s'abreuvent hommes et femmes dans la communauté Gouro<sup>33</sup>.

L'on comprend ici comment la division sexuelle du travail se révèle comme un processus de construction, déconstruction et de reconstruction d'un ordre social qui participe de la légitimation ou de la dé-légitimation des positions sociales des acteurs sociaux, en l'occurrence l'homme et la femme, qui interagissent. Les oppositions fort/faible, pénible/facile, dur/mou, etc. qui président à la différenciation des tâches entre l'homme et la femme s'accompagnent d'une légitimation de la domination de l'homme sur la femme. Ce processus s'accompagne d'une production idéologique abondante rendant quasiment irréversible ce processus <sup>34</sup>. Ainsi, il est important de comprendre le patrimoine de la famille est non seulement composé des richesses matérielles et des moyens de subsistance du ménage, mais aussi des connaissances traditionnelles et savoirs ancestraux. Et des règles de gestion s'y imposent.

#### 1- Les richesses matérielles et moyens de subsistance du ménage

Dans les sociétés traditionnelles africaines, y compris chez les Gouro de Côte d'Ivoire, les richesses matérielles et les moyens de subsistance du ménage sont souvent liés aux ressources naturelles disponibles dans leur environnement, ainsi qu'aux activités économiques et aux pratiques agricoles traditionnelles. Les terres agricoles sont souvent la principale source de richesse et de moyens de subsistance pour les ménages dans les sociétés traditionnelles africaines. Ce qui fait que l'agriculture est une activité économique essentielle, et les terres cultivées fournissent des denrées alimentaires de base ainsi que des produits destinés à la vente ou à l'échange<sup>35</sup>.

L'élevage du bétail, y compris les bovins, les ovins, les caprins et les volailles, peut également constituer une source importante de richesse pour les ménages. Le bétail fournit non seulement de la nourriture, mais aussi des produits dérivés tels que le lait, la viande, la peau et les produits laitiers, qui peuvent être échangés contre d'autres biens ou vendus sur les marchés locaux<sup>36</sup>.

Dans de nombreuses sociétés traditionnelles africaines, l'artisanat et le commerce jouent un rôle crucial dans l'économie locale. Les artisans produisent une variété de biens, tels que des poteries, des tissus, des paniers et des outils, qui peuvent être échangés contre d'autres biens ou

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Encyclopédie Microsoft Encarta, op. cit., v°« travail des femmes ».

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> SEHI Bi Tra Jamal, op cit., pp. 211-212.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Claude MEILLASSOUX, Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire, op. cit, p. 107

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ibidem.

vendus sur les marchés locaux. Le commerce, quant à lui, permet aux ménages d'acquérir des biens non produits localement et d'élargir leurs sources de revenus<sup>37</sup>.

Outre l'agriculture et l'élevage, les ressources naturelles telles que les forêts, les cours d'eau et les minéraux peuvent également contribuer aux richesses matérielles des ménages. Ces ressources peuvent être exploitées pour la construction de logements, la production d'artisanat, la pêche, la chasse et d'autres activités économiques<sup>38</sup>.

Les Gouro pratiquaient donc une économie de subsistance communautaire, où chaque communauté lignagère se suffisait matériellement à elle-même. L'agriculture était la principale source de subsistance, avec la culture de vivres tels que l'igname, le manioc, et le maïs<sup>39</sup>. L'élevage de bétail, bien que moins prédominant que l'agriculture, faisait également partie des richesses matérielles. Malgré l'auto-suffisance, il existait des échanges pré-coloniaux avec d'autres régions, notamment pour des produits d'importation comme le fer, les fusils, et le bétail

Dans l'ensemble, les richesses matérielles et les moyens de subsistance des ménages chez les Gouro sont souvent diversifiés et dépendent étroitement des ressources naturelles locales, des pratiques économiques traditionnelles et des systèmes de valeurs culturelles.

Chez les Gouro du Sud, par exemple, le père et les fils mariés défrichent ensemble chaque année, puis procèdent à un partage de terrain ainsi mis en état entre chaque ménage<sup>40</sup>. Au titre des actifs se retrouvent alors, les biens immeubles tels que les terres destinées à l'élevage et à la culture, les maisons construites avec autorisation de la famille. Sans oublier les biens meubles constitués essentiellement d'animaux etc.

Mais sans connaissance réelles des conditions de vie et des options de survie des familles, tous ces biens ne sont que peu de choses. C'est dans cet esprit que le patrimoine de la famille s'enrichissait des connaissances traditionnelles et des savoirs ancestraux.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> NENE BI Boti Séraphin, *La terre et les institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de Côte d'Ivoire*, Thèse de Doctorat, Université d'Abidjan-Cocody, 2005, p. 67.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Claude MEILLASSOUX, p.103.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> TAUXIER Louis, op. cit., p. 157.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ibidem.

#### 2- Les connaissances traditionnelles et savoirs ancestraux

Nous tentons de regrouper par ces groupes de mots, l'ensemble des connaissances, qualifications, compétences et caractéristiques individuelles qui facilitent la création du bien-être personnel, social et économique<sup>41</sup>. En outre, il s'agit d'un capital humain et ce capital humain constitue un bien immatériel qui peut faire progresser ou soutenir la productivité, l'innovation et l'employabilité<sup>42</sup>. À côté de ces conceptions, l'on retient que les notions d'innovation et d'employabilité s'appliquent au contexte traditionnel eu égard aux nombreux points de convergence.

Dans un premier temps avec l'homme. En tant que représentant du ménage, père d'un ou deux enfants, il devient « vieux parmi les jeunes ». Des responsabilités lui sont confiées dans l'organisation de certains travaux agricoles. Puis son père lui accorde le droit de cultiver certains champs. Le fils est devenu capable d'effectuer ces tâches à la place de son père <sup>43</sup>. Le « jeune » se forme à tenir son rôle dans la vie publique, maintenant en position de nourrir sa famille. Il apprend à forger son propre jugement, à défendre les intérêts politiques et économiques de son lignage, dont son père lui transmet peu à peu l'histoire.

Dans un second temps avec la femme, lors de nos enquêtes de terrain, TCHESSÉ Bi Vanié, doyen du village de Tofla, nous expliqua que, quel que soit le rang de la femme dans la hiérarchie des épouses ; de par son éducation et sa gestion du capital humain, c'est elle qui tient le foyer. Cette gestion du ménage lui vaut alors d'être toujours privilégiée par son mari lorsqu'elle nécessite une assistance en tout genre.

BOUZIÉ Bi Vanié et ZAH Bi Gohi, certains de nos interlocuteurs dans le village de Gnamanou, abondèrent dans le même sens concernant l'importance des prérogatives de la femme dans le foyer. Ils étaient unanimes sur le fait que lorsque la femme tient bien le rôle qui lui est attribué dans la gestion de la famille, elle est moins encline à être décimée par des conflits. Aussi, dans leur rôle, les femmes s'occupaient de l'éducation des enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de sevrage à savoir 2 ou 3 ans. En ce moment, elles les confient à des adolescents qui les surveillent dans la cour et qui doivent prendre en charge l'essentiel des apprentissages de la petite enfance : propreté, habitudes alimentaires, activités ludiques, langage, etc.

Aux femmes, reviennent alors des activités spéciales et qui demandent un contact certain avec la terre, mais pas un effort physique énorme. Ainsi la cueillette, les semailles, le plantage des boutures, le transport et la cuisine sont leur apanage. Le jeu des croyances se manifeste à ce stade. En effet, les femmes incarnent la fécondité sous sa forme la plus générale. Elles donnent l'enfant, et sa fécondité, devenant symbole de la grande féminité de la nature, se projette dans le monde animal et végétal<sup>44</sup>. L'étroite relation entre la femme et la terre

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Organisation de Coopération et de Développement Économique, *L'investissement dans le capital humain*, OCDE, 1998 ; Organisation de Coopération et de Développement Économique, *Du bien-être des nations, le rôle du capital humain et social*, OCDE, 2001. Cités par Stéphanie FRAISSE-D'OLIMPIO, « Les fondements théoriques du concept de capital humain », 2009. https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-fondements-theoriques-du-concept-de-capital-humain-partie-1--68302 .

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> HAXAIRE Claudie, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte d'Ivoire », op. cit.,pp. 109-110.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Séraphin NENE BI, op. cit., p. 69.

nourricière, les correspondances entre les cycles féminins et ceux des végétaux préparent ainsi la femme aux semailles. Et puisque la femme nourrit l'enfant de son sein, son rôle de mère est complété par ses fonctions de cuisinière et de « puiseuse » d'eau<sup>45</sup>.

La femme est aussi chef de l'hygiène et gage de la bonne santé du groupe. Les lieux d'excréta, les douchières, impliquent les relations et les activités suivantes : les femmes vont ensemble au marigot<sup>46</sup> chercher de l'eau, la chauffent et la portent à la douchière pour l'homme. Durant l'attente, les hommes sont réunis, discutent ou se consacrent à leurs enfants<sup>47</sup>.

En raison de tous ces aspects, pour la répartition du travail, elle est aussi incontournable. Elle organise également le travail des *ligori*<sup>48</sup>. Dans cette organisation, les unes seront envoyées aux champs, les autres aux corvées d'eau ou de bois, ou affectées à la préparation de la nourriture. La première femme à la haute main sur tous ces travaux, et son époux n'intervient éventuellement que par son biais ; en principe, il ne donne pas directement d'ordre à ses plus jeunes femmes.

Encore, elle a un droit de regard sur les rapports des coépouses entre elles et avec leur mari. Sans oublier qu'elle a un rôle d'éducatrice manifesté à travers les directives aux enfants. La première épouse est la garante et le témoin de tout ce que le couple a accompli avant l'arrivée des autres femmes. Car c'est avec les retombées de son labeur que le patrimoine familial s'est constitué et même enrichi, et c'est aussi une partie de ce dernier qui est utilisé pour la compensation matrimoniale des autres coépouses.

C'est alors en cas de foyer polygamique, tout un gouvernement qui reste sous sa tutelle. Tout comme elle influence le choix d'une coépouse, elle est aussi habilitée à demander sa répudiation. Par conséquent, c'est implicitement elle la garante du potentiel humain de la famille. Cependant, il y a lieu de noter que chez le Gouro, l'homme sans la femme n'est rien, la femme n'est rien sans l'homme.

C'est alors que la femme de chaque homme marié sème, désherbe et récolte pour son mari. Les fils mariés vont manger deux fois par jour chez leur père, les plats envoyés par leurs femmes. Outre que ces aspects, il nous a été rapporté dans le village de Gnamanou que le choix de la coépouse ne revient pas à l'homme, mais plutôt à la première épouse. Car, c'est elle qui en voyant une autre femme susceptible de lui apporter une aide dans son foyer, sollicite son mari aux fins d'entamer les procédures. Elle est donc la grande sœur qui accueille sa cadette dans le noyau familial.

C'est aussi elle qui peut demander à son mari de répudier sa coépouse si elle estime finalement qu'elle n'est d'aucune aide et qu'elle instaure un climat peu propice au bonheur de la famille au travers de ses actions. Cependant, le mari est libre de sonder l'esprit de son autre femme pour comprendre les motifs de son comportement. La décision sera alors prise plus tard, à savoir de la répudier ou tenter une conciliation. Il faut privilégier la gestion d patrimoine humain.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Louis-Vincent THOMAS, « Généralités sur l'ethnologie négro-africaine », sous la dir. De Jean Poirier, *Ethnologie régionale*, Encyclopédie de La Pléiade, 1972, Gallimard, p. 271.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Ce qui fait de ce moment, une occasion idéale pour procéder à un rapt.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Séraphin NENE BI, op. cit, p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Autrefois des esclaves, et après intégrées dans la famille.

# II- LES CHARGES DU MÉNAGE ENTRE LES ÉPOUX ET DANS LEURS RELATIONS AVEC LES TIERS

La communauté de vie qui intervient suite au mariage entraîne comme effet une communauté de dépenses d'entretien de la famille. Qu'il s'agisse des dépenses d'entretien de la famille. Qu'il s'agisse des dépenses personnelles des époux, ou encore celles liées à l'éducation et même à celles des personnes sous la responsabilité du couple, ceux qu'on pourrait appeler les dépendants.

Ces dépenses d'entretien nous ramènent au mot « charge ». Ce mot dans le contexte littéraire peut renvoyer à la fonction dont quelqu'un a tout le soin, ou la responsabilité assumée par quelqu'un<sup>49</sup>. Encore, ce qui met dans la nécessité de faire des frais<sup>50</sup>. Mais dans le cadre juridique, le sens général se rapporte à ce qui pèse par l'effort, la dépense, les soins exigés et, en général, ce qui incombe par devoir à une personne<sup>51</sup>. Dans le cadre du mariage, il s'agit de l'ensemble des dépenses découlant de la vie en mariage ; par rapport aux dépenses de ménage, à l'entretien des enfants, auxquels les époux sont tenus de contribuer à proportion de leurs facultés respectives ou, sous réserve du devoir de secours<sup>52</sup>.

Il s'agit alors d'établir la consistance des charges qu'entraînent ces personnes dans la vie du couple au regard du droit traditionnel. Car le ménage de prime abord engendre des rapports personnels, et ensuite des rapports avec les tiers. Les dépendants quant à eux dans leurs rapports, font naitre des rapports incombant à leurs responsables, c'est-à-dire le ménage. Ce sont ces aspects qui motivent notre analyse de l'étendue des charges du ménage dans ses rapports personnels (A) ainsi que leurs rapports avec les tiers (B)

## A- Les charges du ménage dans les rapports personnels des époux

Dans les rapports personnels entre les époux, il est question de savoir si avec le volet traditionnel, la femme ou les femmes sont sous la tutelle de leur mari et si elles sont responsables personnellement des charges qu'elles engendrent. Le communautarisme présent dans la société Gouro, fait naitre un régime communautaire par le mariage. Si l'on y ajoute le système patrilinéaire, l'on obtient le résultat selon lequel : le mari est le maitre incontesté des biens des époux.

Cette autorité maritale se manifeste de diverses manières : le mari a le contrôle exclusif et la gestion des biens personnels revient à la femme. Le mari est détenteur privilégié des biens communs, exerçant sur eux des pouvoirs presque aussi étendus que sur ses propres biens. Il ne s'agit pas de distinctions entre biens immeubles et meubles. Mais plutôt de bien à l'usage de la communauté et bien à l'usage personnel des époux, or ces biens sont grevés.

De plus, les pouvoirs du mari s'étendaient même aux biens propres de son épouse, sur lesquels il exerçait un pouvoir général d'administration, mais non de disposition, en vertu d'un usufruit communautaire. Depuis la période précoloniale, les femmes Gouro sont connues pour être des femmes actives dans le commerce. En effet, les Gouro furent longtemps considérés

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Le Grand Robert de la langue française, op. cit., v° « charge ».

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 11ème édition mise à jour, Paris, PUF, Quadrige, 2016, p. 381.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Ibidem.

comme le second groupe des Mandé-sud à être spécialisés dans le commerce de la noix de cola, ils tiraient profit de leur situation géographique de zone intermédiaire entre le pays bété, grand producteur de cola, et les Malinké toujours en quête de cola<sup>53</sup>.

Cet exemple démontre que la femme pouvait être un acteur économique très important. Mais une fois ses activités achevées comment la distribution de ses gains allait se faire ? Qui devient alors débiteur des charges du ménage ? Elle qui est sous la tutelle de son mari. Dans cet esprit il est primordial de comprendre qui est le débiteur des charges dans les rapports personnels entre époux et quelle est l'étendue des dettes du ménage ?

#### 1- Le débiteur des charges du ménage

Dans les sociétés traditionnelles africaines, être le débiteur des charges du ménage est souvent lié aux rôles et responsabilités attribués selon le genre et l'âge au sein de la communauté. Typiquement, les hommes étaient principalement responsables de la fourniture des ressources matérielles, comme la nourriture et le logement, tandis que les femmes s'occupaient de la gestion du foyer et de l'éducation des enfants. Ces rôles pouvaient varier en fonction des spécificités culturelles de chaque société<sup>54</sup>.

Les structures sociales traditionnelles africaines étaient fortement ancrées dans des systèmes de production et de répartition des biens qui assuraient la subsistance du groupe. Dans certains cas, le chef de famille ou le mari peut être considéré comme le principal débiteur des charges du ménage. Cela signifie qu'il est responsable de subvenir aux besoins essentiels de la famille, tels que la nourriture, le logement, les vêtements, l'éducation des enfants, etc. Il peut être attendu de lui qu'il fournisse les ressources nécessaires pour soutenir financièrement le foyer.

Cependant, dans d'autres sociétés traditionnelles africaines, les responsabilités relatives aux charges du ménage peuvent être partagées entre les membres de la famille élargie ou entre les conjoints. Par exemple, les femmes peuvent être chargées de tâches telles que la préparation des repas, le soin des enfants et la gestion des affaires domestiques, tandis que les hommes peuvent être responsables de fournir des ressources financières à la famille.

Chez les Gouro la répartition des charges est utilisée de sorte que les activités génératrices de revenus soient axées autour de la femme. Cependant, le garant de ses actions reste l'homme. Du fait de la tutelle qui s'impose à la femme dans ses relations avec son époux, tout règlement doit passer par lui.

En revanche, les dettes contractées par le mari peuvent engager ses biens personnels ainsi que les biens communs, mais pas les biens personnels de son épouse. Car l'hypothèse où elle aurait des biens propres, reçus d'une succession reste isolée. En effet, la femme chez les Gouro

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Claude MEILLASSOUX, « L'économie des échanges pré-coloniaux en pays Gouro » In : *Cahiers d'études africaines*, vol. 3, n° 12, 1963. p. 559.

Les Gouro ne sont donc pas de grands producteurs de cola, mais des intermédiaires privilégiés. Les commerçants Gouro, des femmes pour la plupart, s'approvisionnent dans l'arrière-pays, notamment en pays bété. Ces intermédiaires sont particulièrement actifs dans la zone frontalière occupée par les tribus Bété et Zébouo, lieu de rencontre privilégié entre le trafic intérieur Bété et le grand courant commercial Nord-sud.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Jacques MAQUET, AFRIQUE NOIRE (Culture et société) Civilisations traditionnelles, AFRIQUE NOIRE (Culture et société) - Civilisations traditionnelles - Encyclopædia Universalis

en général n'hérite pas. Par conséquent, les biens qui lui sont légués peuvent provenir de sa mère tout ayant plus une valeur affective que financière.

Ce qui institue que pendant le mariage, la femme disposait donc de pouvoirs très limités, se limitant principalement à la gestion de ses biens personnels, sous l'autorisation de son mari en raison de son incapacité naturelle et de par ce fait sous la tutelle de ce dernier. Pour les dépenses courantes du ménage, elle agissait non pas en vertu d'un pouvoir propre, mais en vertu d'un mandat tacite accordé par son mari ; lorsqu'elle agissait ainsi, elle pouvait alors engager à la fois les biens communs et les biens personnels du mari. Bien que le mari apparaisse comme le débiteur des charges du ménage, il faut toutefois clarifier l'étendue de l'obligation aux dettes du ménage.

## 2- L'étendue de l'obligation aux dettes du ménage

Si la famille du type traditionnel se comporte à l'extérieur comme un monde monolithique représenté par son chef, par contre à l'intérieur, elle se subdivise en autant de cellules qu'il y a de familles élémentaires, de ménages du type européen, faites d'union conjugale et de descendance directe, dont chacune a des prérogatives propres<sup>55</sup>

Pour que l'obligation de répondre à une obligation puisse s'appliquer sur le ménage, il faut que cette dette ait été contractée dans l'intérêt de la famille. Dans de nombreuses sociétés traditionnelles africaines, l'obligation aux dettes du ménage est souvent perçue comme une responsabilité collective, impliquant l'ensemble de la famille élargie ou du groupe familial. Les dettes contractées par un individu, généralement le chef de famille ou le chef de ménage, sont souvent considérées comme des obligations partagées par toute la famille ou le groupe.

Dans ce contexte, l'étendue de l'obligation aux dettes du ménage peut être assez large. Les membres de la famille peuvent être tenus responsables de rembourser les dettes contractées par le chef de famille, même si cela signifie puiser dans leurs propres ressources. Cette pratique reflète souvent les valeurs de solidarité familiale et de soutien mutuel qui sont importantes dans de nombreuses sociétés traditionnelles africaines. En outre, dans certaines sociétés, il existe des mécanismes informels de gestion des dettes du ménage, tels que les associations d'entraide ou les systèmes de prêts rotatifs, qui permettent aux membres de la communauté de s'entraider en cas de besoin financier.

Mais il faut souligner qu'être à mesure de répondre des dettes du ménage permet aussi au chef de ménage, même s'il n'est pas un aîné du lignage de s'affirmer en tant qu'homme jouissant pleinement de la capacité juridique au regard du droit traditionnel. C'est alors un candidat digne de pouvoir supporter les charges plus étendues et des rôles plus prestigieux en accompagnant un aîné. Cependant, il convient de noter que les normes et les pratiques liées à l'obligation aux dettes du ménage peuvent varier considérablement dans les rapports avec les tiers. Et ce en, en fonction des circonstances.

#### B- Les charges du ménage dans les rapports avec les tiers

La notion de tiers dans ce contexte nous ramène à tous ceux qui ne sont pas directement sous la responsabilité du chef du ménage. Cependant, tout cet ensemble social est placé sous

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> KOUASSIGAN Guy Adjété, *L'homme et la terre*, op. cit., p. 70.

l'autorité d'un chef qui agit non seulement en qualité de continuateur de la personne de l'ancêtre commun, mais aussi en celle de représentant de tous ceux qui l'entourent. Il est néanmoins considéré par tous comme le père de la famille. Le père de famille, chez les peuples négro-africains, ne se confond pas avec le géniteur.

Celui qui remplit ce rôle, qui n'est souvent pas enviable, a une autorité égale sur tous les membres de la famille, sous réserve des devoirs et privilèges attachés à chaque génération. Il a la même autorité sur ses propres enfants que sur ceux de ses frères. Cependant, le géniteur, pas plus que la famille élémentaire qu'il a fondée, ne disparaît pas, mais se soumet à l'autorité de celui que tout le monde considère comme étant le père de la famille étendue. Celui-ci est le gérant du patrimoine familial, mais n'en est pas le titulaire. C'est lui qui répartit le domaine collectif entre les différents chefs de foyer et veille à l'intégrité du bien familial. L'étendue de ses pouvoirs rend nécessaire l'existence d'un conseil en tant que contrepoids à son autorité. Le conseil de famille qui joue le rôle d'un organe délibérant est en général composé de tous les chefs de familles élémentaires et ses décisions lient le chef qui est obligé de s'y conformer. Cette soumission du chef au conseil de famille est facilitée par le fait que sa fonction est souvent élective <sup>56</sup>.

C'est le devoir du chef du lignage que de veiller à la prospérité du groupe tout entier, ceci à l'aide des hommes et des femmes les plus âgés. Il a le pouvoir et le devoir d'arbitrer les conflits privés qui surgissent entre ses camarades de façon à ce que la paix et la solidarité puissent régner dans le groupe. Il est le principal représentant dans les relations politiques et légales entretenues avec les autres lignages et avec la communauté. Il doit se charger des obligations collectives<sup>57</sup>. L'hypothèse que nous analysons ici est celle où les charges sont relatives aux dépendants directs du ménage ou encore celle de tout le lignage. Mais dans cette perspective, il ne s'agit pas de se focaliser sur le ménage du chef de lignage, mais sur tous les autres qui le compose.

## 1- Les charges liées aux dépendants du ménage

Dans les sociétés traditionnelles africaines, y compris chez les Gouro de Côte d'Ivoire, l'obligation de répondre aux charges des dépendants d'un ménage est généralement considérée comme une responsabilité partagée au sein de la communauté ou de la famille élargie. Cette responsabilité découle souvent des valeurs de solidarité, de coopération et de soutien mutuel qui sous-tendent les relations familiales et sociales dans ces sociétés.

Chez les Gouro et dans d'autres groupes ethniques en Afrique traditionnelle, il est courant que les membres de la famille, en particulier les aînés et les membres les plus prospères, assument la responsabilité de subvenir aux besoins des dépendants du ménage. Cela peut inclure les enfants, les personnes âgées, les veufs ou veuves, les personnes handicapées, et d'autres membres de la famille qui sont dans le besoin<sup>58</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Guy-Adjété KOUASSIGAN, L'homme et la terre, op. cit., p. 184

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Meyer FORTES, « Parenté et mariage chez les Ashanti », in Alfred R. RADCLIFFE BROWN & Daryll FORDE, eds., *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*. Paris, PUF (« Bibliothèque de sociologie contemporaine »), p. 356.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Séraphin NENE BI, thèse op cit, p. 170 et suiv.

L'obligation de répondre aux charges des dépendants peut prendre différentes formes, notamment fournir de la nourriture, un logement, des vêtements, des soins médicaux et un soutien financier. Dans certains cas, les membres de la famille peuvent également accueillir des dépendants chez eux et leur offrir un soutien directement au sein du foyer familial.

Il est important de noter que ces pratiques varient d'un lignage à un autre et peuvent être influencées par des facteurs tels que les ressources disponibles, les normes culturelles, les traditions religieuses et les relations familiales spécifiques à chaque groupe. En outre, dans certaines sociétés traditionnelles africaines, il existe des institutions sociales et des mécanismes informels de soutien mutuel, tels que les réseaux de parenté et les associations communautaires, qui contribuent à la prise en charge des dépendants du ménage<sup>59</sup>.

Ainsi, chez les Gouro de Côte d'Ivoire, la prise en charge des dépendants d'un ménage est souvent une responsabilité collective. La famille élargie joue un rôle crucial dans le soutien des membres qui ne peuvent pas subvenir à leurs propres besoins. Dans de nombreuses sociétés africaines, il existe une forte attente que les membres de la famille contribuent aux besoins du ménage, qu'il s'agisse de nourriture, de soins, d'éducation ou de soutien financier. Les femmes et les enfants de la famille sont souvent les principaux pourvoyeurs de soins aux personnes âgées devenues dépendantes<sup>60</sup>. Cette solidarité familiale est une caractéristique importante de la sécurité sociale en Afrique, où les systèmes formels de protection sociale peuvent être limités. Néanmoins, la prise en charge des dépendants reste un aspect fondamental de la cohésion sociale et du tissu familial en Afrique.

En Afrique traditionnelle, chez les **Gouro** de **Côte d'Ivoire**, l'obligation de répondre aux charges des dépendants d'un ménage est profondément ancrée dans la structure sociale et économique. Mais le non-respect de ces obligations familiales peut avoir certaines conséquences. D'abord le **divorce** : L'incapacité de remplir ces obligations entraînait généralement le **divorce**. Dans une société où la famille élargie joue un rôle crucial dans le soutien des membres, le non-respect de ces responsabilités peut entraîner des tensions et des conflits au sein du ménage<sup>61</sup>.

De plus, il peut résulter de cela la **perte de statut social**, chez les Gouro, les richesses ne sont pas désirées pour elles-mêmes, mais plutôt en fonction du **rang social**. Ne pas remplir les obligations familiales peut entraîner une perte de prestige et de respect au sein de la communauté. Les individus qui ne contribuent pas activement au bien-être de leur famille risquent de perdre leur position sociale<sup>62</sup>.

De surcroit, cette situation peut conduire à l'**isolement**, car les relations familiales sont essentielles dans la société Gouro. Ne pas remplir ses obligations peut entraîner l'isolement de l'individu, car la solidarité familiale est un élément central de la cohésion sociale. Les personnes qui ne participent pas activement à la vie de la famille peuvent se retrouver exclues ou

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> BINET Jacques, *La condition matrimoniale dans les pays africains, mariage, polygamie, dot, et fragilité du mariage*, Présidence du conseil haut comité de la population, J. DUPONT Imprimeur 80 rue des Haies Paris 20<sup>ème</sup>, 1958, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup>GOLAZ Valérie, « La dépendance en Afrique. Prise en charge familiale et accès aux soins de santé », in *Gérontologie et société*, vol. 36/145, n° 2, 2013, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup>Claude MEILLASSOUX, Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire, op. cit, p. 207 et suiv.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Ibidem.

marginalisées<sup>63</sup>. Cela aura un impact certain sur **la descendance**, car le mariage et la paternité sont étroitement liés chez les Gouro. Les hommes deviennent pleinement « *gonenu* » (père de famille) par le mariage et la paternité. Ainsi, ne pas remplir ces obligations peut donc avoir un impact sur la descendance et la continuité générationnelle.

En somme, le respect des obligations familiales est considéré comme un devoir sacré et vital dans la société Gouro, et leur non-respect peut avoir des conséquences significatives sur la vie sociale et personnelle des individus.

#### 2- Les charges vis-à-vis des autres membres du lignage

Dans les sociétés traditionnelles africaines, y compris chez les Gouro de Côte d'Ivoire, l'obligation de répondre aux charges des dépendants doit également s'étendre à l'échelle du lignage, sauf pour des cas spéciaux. Dans de telles sociétés, les membres d'un lignage sont souvent considérés comme liés par des liens de parenté et de solidarité, et ils partagent souvent des responsabilités mutuelles envers les membres du lignage.

Chez les Gouro, par exemple, les membres d'un lignage peuvent être tenus collectivement responsables de subvenir aux besoins des dépendants du lignage, notamment les personnes âgées, les veufs ou veuves, les orphelins, et d'autres membres qui ont besoin de soutien. Cette obligation découle des valeurs de solidarité et de coopération qui sont importantes dans la culture Gouro.

L'obligation de répondre aux charges des dépendants à l'échelle du lignage peut prendre différentes formes, selon les ressources disponibles et les besoins spécifiques des membres du lignage. Les membres les plus prospères du lignage peuvent être appelés à fournir un soutien financier ou matériel, tandis que d'autres membres peuvent contribuer en offrant un logement, de la nourriture, des soins médicaux ou d'autres formes de soutien.

Cette pratique reflète souvent les normes culturelles et les valeurs de partage et de solidarité qui sont importantes dans les sociétés traditionnelles africaines. Elle renforce également les liens de parenté et les relations sociales au sein du lignage, en favorisant la coopération et le soutien mutuel entre ses membres.

L'obligation de répondre aux charges des dépendants d'un ménage à l'échelle du lignage chez les Gouro de Côte d'Ivoire est une responsabilité partagée qui reflète dès lors la structure sociale et les valeurs culturelles de cette communauté. Ainsi, par le biais du système d'information présent dans cette structure familiale les ménages sont à jour des responsabilités économiques et sociales. Les membres d'un lignage s'entraident et se soutiennent mutuellement, ce qui inclut la prise en charge des dépendants<sup>64</sup>. Par ailleurs, **Économie et mariage**: La richesse et les rapports matrimoniaux sont étroitement liés au lignage. La polygamie est pratiquée et reflète la hiérarchie sociale. Les hommes ne deviennent pleinement « *gonenu* » (père de famille) que par le mariage et la paternité, ce qui renforce leur autorité et influence au sein du lignage<sup>65</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Ibidem.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Claudie HAXAIRE, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte-d'Ivoire », op. cit., pp. 114-115.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Idem. p. 119.

Ils peuvent alors participer pleinement à la vie de famille et de par ce fait déclencher les procédures **d'échanges et solidarité**. Car entre les communautés lignagères, il n'y a pas d'échange de type marchand. Chaque lignage se suffit à lui-même matériellement, et les relations économiques suivent les rapports de parenté ou d'alliance. L'économie de subsistance qui en résulte permet non pas de générer le profit, mais d'aider à la survie du lignage. Un ménage peut se retrouver impliquer dans cette formation économique et sociale et par la même occasion prouver sa valeur dans le lignage.

Ainsi, l'organisation lignagère chez les Gouro du système lignager un système total, où les groupes sont solidaires les uns des autres. La filiation ne règle pas seulement la parenté, mais aussi les niveaux politiques et juridiques, ce qui souligne l'importance du lignage dans la gestion des obligations familiales<sup>66</sup>. Ces éléments témoignent que chez les Gouro, comme dans de nombreuses sociétés africaines traditionnelles, le lignage est plus qu'une simple unité de parenté; c'est une institution qui encadre la vie économique, sociale et culturelle, y compris la prise en charge des membres dépendants du ménage.

#### **CONCLUSION**

Le contexte de notre étude nous a emmenés à nous poser la question de savoir à la suite du mariage traditionnel chez les Gouro de Côte d'Ivoire, comment se perçoit le régime matrimonial qui en découle ? Répondre à cette question nous a conduits à analyser les charges et devoirs du mariage traditionnel dans une société patriarcale telle que celle des Gouro.

Cela passait par l'étude dans un premier temps des pouvoirs spéciaux des époux dans le mariage traditionnel Gouro. Ce qui nous a permis de comprendre à l'analyse des éléments que nous avons pu recueillir que la complémentarité des époux permet de donner une base solide au ménage. La spécialité de leurs taches leur permet de mieux faire face à leurs charges dans l'ossature familiale.

En outre, cette ossature familiale nous laisse entrevoir que les charges du ménage se déclinent non seulement de manière personnelle, mettant seulement en cause les époux. Mais aussi les tiers dépendants de leur apport au sein du lignage, reflétant la place des époux dans les relations juridiques, économiques et sociales.

Le mariage devient un mode d'accession à des conditions de dignité et d'honorabilité au sein de la société. Il permet à l'homme et la femme d'être des acteurs plus influents de la vie des communautés. Cette analyse nous permettra d'étudier en perspective les facteurs qui jouent dans la succession chez un peuple comme celui des Gouro.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Idem p. 120.

#### **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE**

- Abdoulaye MAÏGA, Banza BAYA, « Chapitre 3, Au-delà des normes de formation des couples au Burkina Faso quand les cultures s'épousent » in Antoine PHILIPPE & Marcoux RICHARD, *Pluralité des formes et des modèles matrimoniaux en Afrique : un état des lieux*, Collection Sociétés Africaines en mutation, Presses de l'Université du Quebec, Quebec, 2014, pp. 61-82
- Ahmadou KOUROUMA, En attendant le vote des bêtes sauvages, Éditions du Seuil, 1998, 357 p.
- Anne Jacqueline LOHOUES-OBLE, *Droit des successions en Côte d'Ivoire, tradition et modernisme*, Les Nouvelles Éditions Africaines, Abidjan, 1984, 493 p.
- Bi Tra Jamal SEHI, Émancipation économique de la femme et dynamique des rapports de pouvoir en pays Gouro (Côte d'Ivoire), Thèse unique de doctorat de sociologie, Option : Sociologie de l'économie et de l'emploi, UFR Sciences de l'homme et de la société (SHS), Institut d'ethno-sociologie (I.E.S.), Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan, 25 octobre 2012, 384 p.
- Claude MEILLASSOUX, « L'économie des échanges pré-coloniaux en pays Gouro » In : Cahiers d'études africaines, vol. 3, n° 12, 1963. Claude MEILLASSOUX, « L'économie des échanges pré-coloniaux en pays Gouro » In : *Cahiers d'études africaines*, vol. 3, n° 12, 1963, pp. 551-576
- Claude MEILLASSOUX, Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire : De l'économie de subsistance à l'agriculture commerciale, Mouton et Co, Paris, Lahaye, 1970, 362 p.
- Claudie HAXAIRE, « Âges de la vie et accomplissement individuel chez les Gouro (Nord) de Côte d'Ivoire », in *L'Homme* [En ligne], 2003, mis en ligne le 01 janvier 2005, pp. 105-128, URL: <a href="http://lhomme.revues.org/21501">http://lhomme.revues.org/21501</a>; DOI:10.4000/lhomme.21501, (consulté le 6 janvier 2017)
- Emmanuelle SANTELLI et Beate COLLET, « De l'endogamie à l'homogamie socioethnique : réinterprétations normatives et réalités conjugales des descendants d'immigrés maghrébins, turcs et africains sahéliens. » in Sociologie et sociétés, 43(2), 2011, https://doi.org/10.7202/1008249ar pp. 329–354.
- FORTES Meyer, « Parenté et mariage chez les Ashanti », in Alfred R. RADCLIFFE BROWN & Daryll FORDE, eds., *Systèmes familiaux et matrimoniaux en Afrique*. Paris, PUF (« Bibliothèque de sociologie contemporaine »), pp. 331-372.
- FRAISSE-D'OLIMPIO Stéphanie, « Les fondements théoriques du concept de capital humain », 2009. <a href="https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-fondements-theoriques-du-concept-de-capital-humain-partie-1--68302">https://ses.ens-lyon.fr/articles/les-fondements-theoriques-du-concept-de-capital-humain-partie-1--68302</a>
- Gérard CORNU, *Les régimes matrimoniaux*, 9ème édition, Collection : Thémis. Droit privé, Paris, 1997, 700 p. <a href="http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36189509">http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb36189509</a>
- Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, 11ème édition mise à jour, Paris, PUF, Quadrige, 2016, 1101 p.
- Guy Adjété KOUASSIGAN, « Culture, famille et développement », in *Revue Sénégalaise de droit*, juin 1977 n° 21, 11ème année, Dakar, pp. 101-141

- Guy Adjété KOUASSIGAN, L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique occidentale, l'homme d'outre-mer, Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, nouvelle série n°8, O. R. S. T. O. M., 1966, 291 p.
- Harris MEMEL-FOTÊ, Le système politique des lodjukru, Paris, Présence africaine / NEA 1980, 479 p.
- Jacques BINET, La condition matrimoniale dans les pays africains, mariage, polygamie, dot, et fragilité du mariage, Présidence du conseil haut comité de la population, J. DUPONT Imprimeur 80 rue des Haies Paris 20<sup>ème</sup>, 1958, 86 p.
- Jacques MAQUET, AFRIQUE NOIRE (Culture et société) Civilisations traditionnelles,
   AFRIQUE NOIRE (Culture et société) Civilisations traditionnelles Encyclopædia
   Universalis
- Jean-Pierre DOZON, « En Afrique, la famille à la croisée des chemins », In BURGUIÈRE A. (ed.), KLAPISCH-ZUBER C. (ed.), SÉGALEN M. (ed.), ZONABEND F. (ed.) Histoire de la famille : 2. Le choc des modernités, Paris : A. Colin, 1986, pp. 301-337. ISBN 2-200-37156-x, p7
- Le Grand Robert de la langue française, version numérique 2.0,
- Lewis MORGAN, *Systems of consanguinity and affinity of the human family*, Washington 1871, 604 p.
- Louis TAUXIER, Nègres Gouro et Gagou, Paris, Geuthner, 1924, 377 p.
- Louis-Vincent THOMAS, « Généralités sur l'ethnologie négro-africaine », sous la dir. De Jean Poirier, *Ethnologie régionale*, Encyclopédie de La Pléiade, 1972, Gallimard, pp. 246-357
- Marc PILON, Patrice VIMARD, « Structures et dynamiques familiales à l'épreuve de la crise en Afrique subsaharienne », in Ménages et familles face à la crise, CHAIRE QUETELET, Fonds documentaire ORSTOM, 1998, 22 p.
- Microsoft Encarta, Encyclopédie numérique, 2009
- MILOT Jean-Paul, « Mesurer le patrimoine économique », In *Patrimoines en folie*, édité par Henri Pierre Jeudy. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1990, https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.3782.
- Séraphin NENE BI, La terre et les institutions traditionnelles africaines : le cas des Gouro de Côte d'Ivoire, Thèse de Doctorat, Université d'Abidjan-Cocody, 2005, 730 p.
- Serge GUINCHARD, Thierry DEBARD, (Sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25ème édition, 2017-2018, 2158 p.
- Valérie GOLAZ, « La dépendance en Afrique. Prise en charge familiale et accès aux soins de santé », in *Gérontologie et société*, vol. 36/145, n° 2, 2013, pp. 77-89
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, Collection Idéales, Le chasseur abstrait, 2005, 2056 p.
- Zou Ambroise ZAMBLE BI, *Persistance des traditions face à l'invasion de la modernité : Étude du cas des masques des tribus Mass et Gnan de la sous-préfecture de Gohitafla*, Thèse unique de doctorat en sociologie, option : socio-anthropologie des institutions, Université de Cocody Abidjan, UFR : Sciences de l'homme et de la société, 2008-2009, 476 p.

## L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL EN COTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1946 A 1960

#### Par KPANGNI Kouman Félix Fernand

## RÉSUMÉ

En 1946, les citoyens de statut personnel acquièrent les droits politiques par l'entremise de la généralisation de la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer. Cependant, le contexte colonial, fait de domination, pose le problème du sort réservé à l'exercice des droits politiques. Dans la volonté de maintenir son système de domination, le colonisateur impose des restrictions à l'exercice des droits politiques. Ainsi, il opte pour l'amenuisement de l'électorat et la représentation politique inégalitaire citoyens de statut personnel. Toutefois, face à l'immobilisme colonial, les Africains s'inscrivent dans une lutte anticolonialiste. Celle-ci facilita la rouverture prudente du jeu électoral, conduisant ainsi à une plus large participation des autochtones à la gestion locale.

<u>Mots clés</u>: Droits politiques - Suffrage restreint – Citoyens de statut personnel – Double collège - Sous-représentation

#### **SUMMARY**

In 1946, citizens of personal status acquired political rights through the generalization of French citizenship to all nationals of the Overseas Territories. However, the colonial context, made up of domination, raises the problem of the fate reserved for the exercise of political rights. In an effort to maintain its system of domination, the colonizer imposed restrictions on the exercise of political rights. Thus, he opted for a shrinking electorate and unequal political representation of citizens of personal status. However, in the face of colonial immobility, citizens of personal status became part of an anti-colonialist struggle. This facilitated a cautious reopening of the electoral process, thus leading to greater participation of indigenous people in local management.

**<u>Keywords</u>**: Political Rights - Restricted suffrage – Citizens of personal status – Dual college – Under-representation

#### INTRODUCTION

Jusqu'en 1850, en dehors de l'Angleterre, les nations européennes sont restées indifférentes à l'occupation de terres exotiques<sup>1</sup>. Toutefois, la fin du XIXème siècle inaugure l'accélération du processus de l'expansion coloniale des États européens sur le continent africain. En effet, « en 1880, plus de 90% du continent étaient encore dirigés par des Africains, 20 ans plus tard en 1900, l'Afrique entière, à l'exception du Libéria et de l'Éthiopie, est sous la domination de l'Europe »<sup>2</sup>. Par conséquent, l'Afrique fut dépouillée de sa souveraineté et de son indépendance au profit des puissances étrangères européennes.

La France n'est pas en marge de l'expansion coloniale sur les terres africaines<sup>3</sup>. L'idéologie sous-jacente toutes les étapes de sa politique de domination « implique

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> G.D. BOSSCHÈRE, Autopsie de la colonisation, Paris, Albin Michel, 1967, p.34

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> S.-P. EKANZA, L'Afrique au temps des blancs (1880-1935), Abidjan, CERAP, 2005, p.12

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> E. M'BOKOLO, Afrique noire, Histoire et Civilisation, Paris, Tome 2, Hattier/AUPELF, 1992, p.272.

l'assujettissement (...) des territoires et la confiscation du pouvoir politique des sujets »<sup>4</sup>. Ainsi, les autochtones des colonies françaises d'Afrique noire sont tenus à l'écart du jeu politique où ils ne furent ni électeurs ni éligibles à l'exception de quelques rares personnes, notamment les originaires des communes de plein exercice du Sénégal<sup>5</sup>.

À l'instar de toute politique de domination, la colonisation française est empreinte « de violence permanente (...), condition nécessaire au maintien de l'hégémonie de la métropole »<sup>6</sup>. Dans cet ordre, le recours permanent de la force est un fait ordinaire. Il imprime aux colonies un statut de lieu de non-droit et de soumission des colonisés à des obligations pesantes. Alors, face aux souffrances subséquentes à cette domination coloniale, les colonisés accueillent, d'abord, à bras ouverts les nouveaux mouvements religieux qui font leur apparition dans le contexte colonial<sup>7</sup>. Puis, par la nécessité d'une organisation pour la résistance face à l'oppresseur, « des associations à coloration ethnique ou régionaliste se font jour pour faire office d'exutoire dans le pénible environnement »<sup>8</sup> à la faveur de l'accession au pouvoir, en métropole, du Font Populaire en 1936.

Toutefois, la fin de la Seconde Guerre mondiale se présente comme la phase décisive pour l'avenir des colonies de l'Afrique Occidentale Française<sup>9</sup>. Par des facteurs d'ordre interne et d'ordre externe, la France donne désormais la priorité aux progrès socio-économiques des Territoires d'Outre-Mer ainsi qu'à des réformes politiques. Dans ce dernier domaine, « la grande innovation juridique et politique qui s'avéra (…) déterminante pour l'avenir politique des peuples colonisés par la France, fut la reconnaissance du statut de citoyen aux ressortissants des colonies »<sup>10</sup>. Alors, les autochtones acquièrent, *de facto*, les droits politiques au même titre que les Français de la métropole et des Territoires d'Outre-Mer<sup>11</sup>.

Or, « la France n'était point disposée à construire dans ses colonies d'Outre-Mer (...) une extension horizontale de la législation métropolitaine dans ces contrées lointaines »<sup>12</sup>. Alors, la mise en œuvre des droits politiques des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer semble faire face au conservatisme du colonisateur<sup>13</sup>. C'est tout naturellement qu'elle devient l'enjeu de

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> K.L. NDIONE, *La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle : Les limites d'une* « *mission civilisatrice* » ?, Thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions publiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2016, p.223

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi du 29 septembre 1916 dite loi Diagne.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> C.-A. JULIEN cité par S. NENE BI BOTI, *Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française*, Abidjan, ABC, 2018, p.91

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> S.P. EKANZA, « Le messianisme en Côte d'Ivoire au début du siècle. Une tentative de réponse nationaliste à l'état de situation coloniale », *Annales de l'Université d'Abidjan-AUA*., Série I, Histoire, Tome 3, 1975, p.63

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> M. KRA, *Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960 : le phénomène partisan et le fait colonial*, Mémoire de DEA en Droit, Université de Cocody-Abidjan, 2010, p.17

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir J.-N. LOUCOU, « La deuxième guerre mondiale et ses effets en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Série I, Histoire, Tome 8, 1980, p.190

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> M.A. GLÉLÉ, « La Constitution ou Loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique d'Afrique (EJA)*, Abidjan-Dakar-Lomé, Tome premier, NEA, 1982, p.24. Voir aussi Article 82 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F.: Lois et décrets, 28 octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Loi n°46-940 du 7 mai 1946 étendant la citoyenneté française à tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, dite loi Lamine GUEYE, J.O.R.F: Lois et décrets, 8 mai 1946. Voir aussi l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 80 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F.: Lois et décrets, 28 octobre 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> K.L. NDIONE, « Nationalité, citoyenneté et droit de suffrage au Sénégal colonial : l'exception à l'épreuve du fait du prince », *Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE)*, n°5-2018, p.414

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Il faut y voir la figure du colonialisme local représenté essentiellement « par les colons, commerçants ou planteurs, qui, par leurs activités même, possèdent une toute puissance économique ». En réalité, ce sont « les vrais et seuls maîtres sur place et ils ont à Paris de puissants agents qui font trembler les ministères ». Voir R.-

notre présente étude traduite par l'intitulé : L'exercice des droits politiques des citoyens de statut personnel en Côte d'Ivoire coloniale de 1946 à 1960.

Pour une meilleure lisibilité, l'opération définitoire des mots clés et la délimitation du champ d'études s'avèrent incontournables. De manière générale, la notion de *droits politiques* admet une double approche définitionnelle puisqu'elle peut être définie, à la fois, au sens large et sens strict. Pris au sens large, les droits politiques s'entendent comme « des droits dont l'exercice implique une participation au fonctionnement des pouvoirs publics et qui, à ce titre, ne sont pas accordés au étrangers »<sup>14</sup>. En d'autres termes, ce sont les privilèges qu'un État reconnait à ses citoyens pour une participation à la gestion de la chose publique. « Ce sont les droits et l'égalité d'accès aux affaires publiques de son pays, de participer à la direction des affaires publiques et politiques de son pays »<sup>15</sup>.

Toutefois, l'approche élargie de la notion ne permet pas de cerner de manière précise l'objet de cette étude. Il convient alors de recourir à son approche *stricto sensu*. Dans ce cadre, Lucienne NDIONE retient que « les droits politiques (...) dans le cadre des institutions coloniales renvoient (...) à la problématique du suffrage et de la participation aux différentes assemblées délibérantes de l'administration politique coloniale »<sup>16</sup>. Autrement dit, les droits politiques renvoient aux droits qui permettent la participation au pouvoir de domination politique. Alors, nous retiendrons par cette notion, les droits politiques électoraux désignant les droits conférés aux citoyens afin de participer à la souveraineté nationale à travers le droit de vote et de représentation politique.

Que faut-il entendre par la notion *Citoyen de statut personnel*? Avant 1946, il se distingue des citoyens et des indigènes parmi les habitants des possessions françaises d'Afrique. Cette distinction renferme en elle-même « une notion de droit public et de droit privé indissociable. Les citoyens avaient seuls le plein exercice du droit de cité, notamment l'électorat et l'éligibilité aux assemblées parlementaires et étaient régi en droit privé par le statut civil de droit français. Les indigènes (...) ne jouissaient pas des prérogatives de citoyenneté et en droit privé, ils restaient soumis, en principe, à leur statut d'essence coutumière » <sup>17</sup>.

À l'avènement de l'Union Française en 1946, la généralisation de la citoyenneté française est sans conséquence sur la pluralité des statuts des personnes en droit privé. C'est la solution consacrée par la Constitution de la IVe République<sup>18</sup>. On en déduit alors de la citoyenneté française, la catégorie des citoyens de statut personnel. Cette expression désigne les autochtones des Territoires d'Outre-Mer jouissant des droits politiques mais demeurant gouvernés par des coutumes locales pour les questions relevant du droit privé. Ces nouveaux citoyens bénéficient des droits politiques.

Ainsi défini, notre étude s'insère dans un champ spatio-temporel. Le choix de la colonie de Côte d'Ivoire est soutenu par plusieurs paramètres. Dans les Territoires d'Outre-Mer, la mise en œuvre des réformes libérales s'est avérée être une lutte de terrain à l'intérieur de chaque espace car les résistances sont tenaces<sup>19</sup>. Mais, la situation en Côte d'Ivoire est unique en son genre puisque sur ce territoire « règne certainement l'atmosphère la plus pénible qui puissent exister. Les colons sont irréductibles »<sup>20</sup>. Alors, l'entrée en scène des forces partisanes

P. ANOUMA, « L'impôt de capitation en Côte d'Ivoire de 1901 à 1908 : modalités et implications d'un instrument de politique et d'économie coloniales », *Op.cit.* p.45

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, Paris, 4e éditions, QUADRIGE/PUF, 2003, p.375

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R. DEGNI-SEGUI, Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone : Théories et Réalités, Abidjan, CEDA, 2001, p.82

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> K.L. NDIONE, La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle.... Op.cit., p.223

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> R. PAUTRAT, « Les vicissitudes du statut personnel », Annales Africaines, 1957, p.334

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir les articles 80 et 82 de la Constitution de 1946.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> S. NÉNÉ BI BOTI, Les institutions coloniales de l'Afrique Occidentale Française, Op.cit., p.341 <sup>20</sup> Idem.

« constitue le contrepoids à la mesure du poids colonialistes »<sup>21</sup>. Ce fut la mission du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA). De plus, face aux revendications légitimes des forces partisanes, le colonisateur réagit par une politique de fermeté. Or, la guerre contre le RDA est essentiellement une guerre contre le PDCI, puisque c'est dans cette section que se trouve *le cœur* du RDA. Cette politique de fermeté a débouché sur des répressions systématiques et sanglantes des milliers de ressortissants de Côte d'Ivoire.

Quant à la césure temporelle, elle se justifie par la reconnaissance de la citoyenneté française en 1946 à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer avec pour corollaire l'octroi des droits politiques. Ces prérogatives demeurent en vigueur jusqu'en 1960, année marquant l'accès à la pleine souveraineté de la Côte d'Ivoire.

L'étude d'un tel sujet s'avère opportun. Elle présente des multiples intérêts. D'abord, elle a un apport historique. En effet, « l'histoire est le lieu où se forment les institutions. C'est donc par l'histoire que s'expliquent les institutions »<sup>22</sup>. Ainsi, les élections, moyen d'exercice des droits politiques, sont introduites en Côte d'Ivoire sous l'ère coloniale. Or, celles-ci ont toujours fait bon ménage avec l'exclusion des citoyens à l'exercice de ce droit. Alors, on comprendra mieux les raisons et les conséquences socio-politiques et économiques des pratiques d'exclusions à l'exercice des droits politiques.

En ensuite, l'étude ce sujet présente un intérêt juridique puisqu'elle consistera à un examen de la législation coloniale réglementant l'exercice des droits politiques des citoyens. Toute cette législation constitue une source d'inspiration pour la Côte d'Ivoire dès les premières heures des indépendances.

Enfin, l'intérêt social de ce sujet n'est pas négligeable. L'exercice des droits politiques est un outil de régulation sociale. Il vise à prévenir et à gérer des conflits sociaux car l'enjeu véritable de la démocratisation des institutions est de déboucher sur celle de la vie sociale harmonieuse. Nul n'ignore le lien étroit entre la paix et le développement économique.

Dès lors, quel est le sort des droits politiques des citoyens de statut personnel dans le cadre de leur exercice en Côte d'Ivoire de 1946 à 1960 ?

Afin de répondre à l'interrogation centrale, l'adoption d'une démarche s'est avérée cruciale. Elle a consisté à la constitution d'un corpus de sources existants sur le sujet. Les méthodes dialectique et comparative ont également été mises à contribution.

À l'examen des sources et informations recueillies, il ressort que l'exercice des droits politiques des citoyens de statut personnel en Côte d'Ivoire de 1946 à 1960 n'a pas été épargné par la colonisation. En effet, de 1946 à 1956, l'exercice des droits politiques de cette catégorie de citoyen est inscrit dans l'immobilisme du système colonial et est dans ce sens limité (I). Mais, face à la montée du nationalisme africain consécutive à l'immobilisme colonial, le colonisateur opère une rouverture du jeu électoral, ce qui étend l'exercice des droits politiques de 1956 à 1960 (II).

## I- L'EXERCICE LMITÉ DES DROITS POLITIQUES DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL EN CÔTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1946 À 1956

Dans la nouvelle configuration institutionnelle, la voie électorale reste « l'instrument fondamental de participation des peuples à l'expression de la souveraineté et à l'exercice du pouvoir »<sup>23</sup>. Toutefois, « dans le domaine des droits politiques, un régime discriminatoire a subsisté contre vents et marrées jusqu'en 1956 pour les Territoires d'Outre-Mer et territoire

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> L.H. OKOU cité par K. M. KRA, *Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960 : le phénomène partisan et le fait colonial*, Mémoire de master 2 en Droit, Université d'Abidjan-Cocody, 2010, p.2

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L.G. BITJOCA, « L'élection comme mode de (ré) fondation du pouvoir d'État en Afrique », *Droit sénégalais*, n°9, 2010, p.146

associés »<sup>24</sup>. La Côte d'Ivoire n'en constitue pas une exception. L'exercice des droits politiques concédés aux citoyens de statut personnel a été soumis à diverses restrictions limitant par conséquent ces droits. Puisque, soucieux de maintenir sa domination, le colonisateur opte, à la fois, pour l'amenuisement de l'électorat des citoyens de statut personnel (**A**) et la représentation politique inégalitaire de ses élus dans les assemblées représentatives (**B**).

## A- L'amenuisement de l'électorat des citoyens de statut personnel

La colonisation est « l'utilisation (...) avant tout, des hommes, en faveur de la nation colonisatrice »<sup>25</sup>. À l'aune de l'extension de la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, le contrôle des hommes au profit de la nation colonisatrice est apparu comme la condition *sine qua non* du maintien de la domination coloniale en Côte d'Ivoire. L'amenuisement de l'électorat des citoyens de statut personnel participe de cette logique. Ainsi, tous les citoyens de statut personnel ne sont pas électeurs. Le régime électoral faisait le lit au suffrage restreint (1) et au double collège électoral (2).

## 1- L'adoption du suffrage restreint, facteur de restriction du suffrage

La Constitution française de 1946 interdisait toutes formes de restrictions au droit du suffrage des citoyens de statut personnel<sup>26</sup>. Cependant, le colonisateur mena une lutte avantgardiste contre l'instauration du suffrage universel. Pour ce faire, il milita finalement en faveur de l'adoption du suffrage restreint. Il se définit comme un système dans lequel l'exercice du droit de vote est conditionné par la satisfaction de certains critères propres du colonisateur. Les justifications avancées pour son adoption prennent l'allure de raisons d'opportunités. Elles portent essentiellement sur la difficulté d'individualisation et de l'absence de maturité politique des africains analphabètes.

La jouissance du droit de vote exige au préalable la formalité substantielle de l'inscription sur la liste électorale. Elle « suppose l'identification des électeurs, donc leur recensement précis, la connaissance de leur nom, de leur situation familiale, de leur âge et de leur domicile »<sup>27</sup>. Or, la preuve de l'identité des citoyens de statut personnel est difficile à établir en raison de leur état civil pernicieux puisque « l'état civil était régulièrement tenu pour les seuls citoyens de statut français. Ce n'est qu'en 1950 que fut réformé l'état-civil pour les citoyens de statut personnel ; et encore les déclarations de naissance n'étaient obligatoires que pour toute personne résidant dans les centres d'état-civil ou les localités situées dans un rayon maximum de dix kilomètres autour d'eux »<sup>28</sup>. Alors, le colonisateur en a largement employé comme prétexte pour la limitation du droit de vote des africains, de sorte que « cela fait paraitre l'idée que seule l'insuffisance de l'état civil empêche de reconnaitre à tous le droit de vote »<sup>29</sup>. Sauf qu'en réalité, l'instauration du suffrage restreint est plus motivée par des considérations politiques.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> P.F. GONIDEC, *Droit d'Outre-mer. De l'empire colonial à la communauté*, Paris, Montchrestien, Tome 1, 1959, p.420

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> S. NENE BI BOTI, Les Institutions coloniales de l'Afrique occidentale française, Op.cit., p.9

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> L'alinéa 2 de l'article 82 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F. : Lois et décrets, 28 octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF)*, tome X, 1956, p.2

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> J.-N. LOUCOU, *La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952*, Thèse de 3è cycle en Histoire, Université Provence, 1976, 2 volumes, p.330

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> L. ROLLAND et P. LAMPUÉ, *Précis de droit des pays d'outre-mer (Territoires, Départements, États associés)*, Paris, 2<sup>e</sup> éditions, Dalloz, 1952, p.208

Bien qu'officiellement inexprimé, le second motif pour lequel le corps électoral est régi par le suffrage restreint tient à des considérations politiques. Elles constituent la véritable raison du ménagement du corps électoral des autochtones. Elles mettent en évidence l'absence de maturité politique des noirs analphabètes. En clair, l'importance numérique des africains suscitait un sentiment de crainte chez le colonisateur. Il s'agissait, d'une part, d'éviter que les habitants d'Outre-Mer n'aient la majorité du fait de leur importance numérique et d'autre part, d'assurer la prépondérance de la minorité européenne dans les colonies à l'occasion de l'expression du suffrage.

Si jusqu'en 1956, les lois électorales successives instituent une diversité de critères, le corps électoral restait marqué par l'exclusion d'une grande majorité des africains. En effet, le recensement sur les listes électorales des autochtones s'opérait par la définition des critères empreints de subjectivité. Les premiers critères imposés par le colonisateur sont contenus dans l'article 40 de la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale<sup>30</sup>. Cette disposition subordonnait le droit de vote à certaines conditions, dont la détention de carnet de travail, la détention d'un permis de chasse ou de conduire, le paiement d'une patente, la détention d'une distinction honorifique ou l'obtention du statut de notable évolué. À cette liste, les lois du 27 août 1947 et du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ajoutent successivement sur la condition d'instruction<sup>31</sup> et la situation familiale<sup>32</sup>.

Les critères retenus sont-ils de nature à caractériser la capacité politique de leur bénéficiaire ? Certainement non. En clair, ils « étaient le signe d'une certaine familiarité avec les coutumes françaises, d'une certaine assimilation »<sup>33</sup>. De cette façon, « avec de telles mesures particulièrement restrictives, l'électorat indigène restait, sur toute l'étendue de la fédération, essentiellement composé de citadins de sexe masculin »<sup>34</sup>. Il y avait donc pour le colonisateur « le désir, plus ou moins conscient, de n'admettre (...) que ceux qui, en raison de son activités présentes ou passées, étaient présumés être favorable à la cause française »<sup>35</sup>.

Quoi qu'il en soit, l'électorat du second collège était très réduit au regard de la population du territoire de Côte d'Ivoire. Par exemple, en 1946, à l'occasion des élections législatives du 10 novembre, le corps électoral comprend seulement 187.000 inscrits sur une population africaine estimée à 4.056.000 habitants, soit un taux d'inscription de 4,64% <sup>36</sup>. Les élections pour la désignation des conseillers du Conseil Général du 15 décembre 1946 et les élections partielles de cette même assemblée du 28 novembre 1948 à la suite de la reconstitution de la colonie de la Haute-Volta ne sont pas en reste. Les taux d'inscrits sont respectivement 5,16% <sup>37</sup> et 6,57% <sup>38</sup>. Les élections de la seconde législature enregistrent une sensible amélioration du corps électoral. Les élections législatives du 17 juin 1951 l'illustrent bien. D'une population africaine estimée 2.127.248 habitants, l'électorat est constitué de 189.154 électeurs. Le taux est

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> L'article 40 de la Loi n°46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JORF, 8 octobre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Article unique de la Loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1343 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JOAOF, 6 septembre 1947.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Loi n°51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationales dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, JORF, 24 mai 1951.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> J.-N LOUCOU, La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952, Op.cit., p.330

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> K.L. NDIONE, La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle : ..., Op.cit., p.242

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> P.-F. GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF)*, n°3, 1957, p.435

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> ANS, 20G105(144), Résultats des élections du Conseil Général de 1946 et partielles de 1948 après la reconstitution de la Haute-Volta et les élections législatives

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> *Idem*.

ainsi de 8,89% d'inscrits<sup>39</sup>. Par conséquent, des millions d'électeurs africains ont été écartés du vote.

Toutefois, les électeurs de statut personnel recensés sur la liste électorale devaient faire face au dernier vestige du racisme colonial<sup>40</sup>, notamment le double collège.

# 2- L'adoption du double collège, facteur de restriction de la portée du suffrage du second collège

L'exercice du droit de vote des citoyens de statut personnel est également soumis au système du double collège jusqu'en 1956. Ce système s'entend de la division du corps électoral en deux catégories distinctes<sup>41</sup>. Il favorise le cantonnement du vote des citoyens de statut personnel dans un collège électoral séparé de celui des citoyens de statut civil. Ainsi, chaque collège électoral est amené à désigner un nombre déterminé d'élus aux assemblées politiques ou administratives<sup>42</sup>.

Malgré son inconstitutionnalité, le double collège fut, contre vent et marrée, mis en place par le colonisateur à l'occasion de l'exercice du suffrage. Les arguments avancés se situent à la fois sur le terrain juridique et politique.

Sur le plan juridique, le colonisateur s'appuyait sur l'article 3<sup>43</sup> de la Constitution d'octobre 1946. Conformément à cette disposition, il lie le double collège au suffrage restreint dans l'exercice des droits politiques des citoyens de statut personnel. Dans cette veine, un ultra colonialiste soutient que « si l'on voulait rester dans la lettre de la Constitution, il ne devrait y avoir d'autres députés d'outre-mer que ceux du collège des citoyens de statut civil français, puisque c'est pour eux seulement que joue le suffrage universel (...), les citoyens de statut ne pouvant actuellement voter qu'au suffrage restreint et capacitaire »<sup>44</sup>. Autrement dit, il est impossible, en situation coloniale, d'exercer le droit de vote dans un collège unique regroupant les métropolitains et les autochtones puisque le droit de vote de ces deux catégories de citoyens est régi par deux principes différents. Le premier collège est mis en œuvre conformément au suffrage universel tandis que le second collège est sous l'égide du suffrage restreint. Il s'agit donc de deux principes différents et non conciliables.

Mais, derrières les arguments juridiques avancés, il se cache des réalités politiques. La question de l'institution du double collège était d'assurer une représentation métropolitaine dans les assemblées représentatives afin de défendre leurs intérêts économiques, fils de la colonisation. En Afrique Occidentale Française, ce fut l'enjeu de l'interpellation du Ministre des colonies par le Gouverneur-Général lorsque celui-là avait exprimé sa préférence pour le collège unique<sup>45</sup>.

Quoi qu'il en soit, nous soutenons, comme l'affirme Pierre-François GONIDEC, que « réserver des sièges aux citoyens de statut civil français, c'est bien limiter la liberté de choix des électeurs de statut personnel »<sup>46</sup> car le double collège est un système discriminatoire, inégalitaire et surtout injuste. Il est encore préjudiciable pour les électeurs au statut personnel car il conduit à la restriction de la portée de leur choix en ce sens qu'il n'est guère l'expression universelle de chaque citoyen sur les projets ou sur les hommes ; et surtout favorise le ballotage

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951, *Op.cit*.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> F.-J. AMON D'ABY, La Côte d'Ivoire dans la cité africaine, Paris, Éditions Larose, 1951, p.56

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> A. HOLLEAUX, « Les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer », *Op.cit.*, p.6

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> P.F. GONIDEC, *Droit d'Outre-mer. De l'empire colonial à la communauté*, *Op.cit.*, p.420

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Article 3 de la Constitution française de 1946

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> J.O.R.F, Débats de l'Assemblée Nationale, n° 64, 25 avril 1951, p. 3839

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> ANS, 20G2 (1), Gouvernement général de l'AOF, Télégramme-Départ n°1312/Cab, 2 Mai 1945

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> P.-F. GONIDEC, « Les Assemblées Locales des Territoires d'Outre-Mer », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française-RJPUF*, n°6, 1952, p.335

de leur vote au profit de la minorité communauté blanche. En réalité, le colonisateur s'efforçait de préserver l'expression politique des métropolitains sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Au total, nous retenons que, juridiquement, le principe du double collège était en contradiction formelle avec la Constitution. Alors, il est difficilement justifiable. Ainsi, seuls des motifs d'opportunités politiques et économiques sont de nature à légitimer la division du corps électoral en deux collèges. La quotité représentative des élus locaux s'inscrit également dans l'inégalité.

## B- La représentation politique inégalitaire des élus de statut personnel

La Constitution de 1946 consacre la représentation des Territoires d'Outre-Mer aux assemblées représentatives de l'Union. Mais, « la politique de la IVe République allait être marquée précisément par le refus systématique de mettre en application les dispositions les plus indiscutables de la Constitution, voire par sa violation ouverte »<sup>47</sup>. Ainsi, la représentation politique des citoyens de statut personnel restait inégalitaire. Pris par l'exigence du maintien de la domination coloniale ainsi que les prérogatives y afférentes, le colonisateur donne à la représentation politique des citoyens de statut personnel un caractère négligeable (1) dans le but de réduire leur influence (2).

# 1- La représentation négligeable des élus au statut personnel dans les assemblées représentatives

Sous la IV<sup>e</sup> République, le principe de l'unité des institutions politiques avait été maintenu. Par conséquent, une participation aux institutions politiques françaises s'avère nécessaire. En Côte d'Ivoire, la participation aux élections en qualité de candidat n'est pas automatique. Elle est subordonnée à la satisfaction d'un certain nombre de conditions. Cependant, c'est au niveau de la quotité représentative attribuée aux élus locaux que la législation est en contradiction avec l'esprit de la Constitution. En effet, la crainte d'un envahissement du parlement français par des éléments d'Outre-Mer<sup>48</sup> a motivé le choix d'une représentation politique négligeable. Alors, les élus africains au Parlement français sont en nombre réduit.

Le Parlement métropolitain est composé de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République<sup>49</sup>. Dans ces deux institutions, le système représentatif n'a jamais été proportionnelle au nombre d'habitants dans cette partie du territoire de l'Union Française. Partant de ce constat, la mise en sous-représentation politique des citoyens de statut personnel reste plausible.

À l'Assemblée Nationale, la sous-représentation des élus des Territoires d'Outre-Mer se perçoit au niveau local et au niveau national. Sur le plan local, la sous-représentation est moins perceptible puisque tous les élus de la Côte d'Ivoire sont des citoyens de statut personnel quel que soit leur appartenance politique. Par exemple, lors des élections législatives du 10 novembre 1946, la Côte d'Ivoire envoya trois députés africains au palais Bourbon. Il s'agit de Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, Kaboret ZINDA et Ouezzin COULIBALY, tous élus sur une liste unique parrainée par le PDCI-RDA<sup>50</sup>. Aux élections en vue de la deuxième législature qui eut lieu le 17 juin 1951 vit le nombre de siège de la Côte d'Ivoire réduit à deux suite à la reconstitution de la Haute-Volta en 1947. Sur les deux sièges à pourvoir, Félix HOUPHOUËT-

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> J. SURET-CANALE, *Afrique noire occidentale et centrale. De la colonisation aux indépendances (1945-1960) I. Crise du système colonial et capitalisme monopoliste d'État*, Paris, Éditions sociales, 1972, p.58

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Président Edouard HERRIOT déclara : « Je ne veux pas que la France soit la colonie de ses colonies ». Voir en ce sens P.F. GONIDEC, *Droit d'Outre-mer. De l'empire colonial à la communauté*, *Op.cit.*, p.424

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> G. BERLIA, Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, Paris, 7e édition, LGDJ, 1952, p.551

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> ANCI, XXIX-10-45, Élections 1946 cité par J.-N. LOUCOU, p363

BOIGNY obtient un siège pour le compte du PDCI-RDA. Le second siège est revenu à Sékou SANOGO<sup>51</sup>, un adversaire du PDCI-RDA soutenu de l'administration coloniale.

Par contre, la sous-représentation existe là où persiste le double collège pour les élections législatives notamment en Afrique Équatoriale Française et au Cameroun. Par exemple, pour l'Oubangui-Chari et le Tchad, 1.228<sup>52</sup> votants élisent en 1946 un député du premier collège, alors que dans ce même territoire,  $40.804^{53}$  votants élisaient deux députés pour le deuxième collège. En se référant à l'électorat ou à la population totale des collèges, le fossé apparait encore plus grand. Quelques progrès sont enregistrés avec la loi de mai 1951<sup>54</sup> puisque le nombre de députés du deuxième collège passait de 1 à 2 pour le Tchad et de 2 à 3 pour le Cameroun. Il s'agissait d'une mesure qui visait à rendre la représentation de ces territoires « non pas précisément plus équitable, mais moins injuste »<sup>55</sup>.

Au niveau national, la loi du 6 octobre 1946<sup>56</sup> donnait 27 députés aux territoires d'Afrique Noire. Il fallait donc environ 800.000 habitants pour un député en Afrique Noire alors qu'il en fallait 80.000 dans la métropole, soit 544 députés contre 27. La loi électorale du 23 mai 1951 ne devait pas améliorer cette disparité, puisque le nombre des députés de l'Afrique noire passait à 32, soit 5 de plus qu'en 1946. Vu que la population avait augmenté dans le même temps, la sous-représentation par rapport la métropole restait pratiquement la même.

Le Conseil de la République ne fait pas exception à la conception réductrice du nombre d'élus africains. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection des membres du Conseil de la République, les Territoires et Départements d'Outre-Mer sont représentés à 51 membres élus<sup>57</sup> dont 39<sup>58</sup> élus africains sur un total de 315 membres. La métropole désigne près de ¾ quarts des membres de l'assemblée.

Comme on le constate, le nombre des élus africains est restreint au Parlement. En réalité, « pour les Territoires d'Outre-Mer, le nombre de leurs représentants au Parlement a été fixé de façon arbitraire et selon des critères qui diffèrent selon qu'il s'agit de l'Assemblée Nationale ou du Conseil de la République » <sup>59</sup>. Selon François LUCHAIRE, les proportions de cette représentation sont difficilement explicables <sup>60</sup>. Inversement, « s'il avait appliqué aux Territoires d'Outre-Mer les mêmes critères qu'à la métropole, il y aurait eu au Parlement Français (...) plus de représentants autochtones que de représentant métropolitains, c'est-à-dire que la domination politique de la métropole aurait cessé d'exister » <sup>61</sup>.

La composition des assemblées locales, notamment l'Assemblée Territoriale fait naitre, en apparence, une représentation importante des élus au statut personnel. Mais, au fond, elle reste caractérisée par une fragilité représentative des élus au statut personnel. En Côte d'Ivoire, le nombre de conseillers était de 50<sup>62</sup>, dont 20 élus pour le premier collège et 30 pour le second collège. Conformément à ces dispositions, le 15 décembre 1946 les premières élections au

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> J.-N. LOUCOU, La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952, Op.cit., p.379

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Chiffres cités par P. F. GONIDEC. Voir « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF), n°3, 1957, p.434

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemble Nationale dans les Territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, JORF : Lois et Décrets, 24 mai 1951

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> JORF, Débats de l'Assemblée Nationale, n°64, 25 juin 1951, p.3839

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Modifiée par la loi n° 8-524 du 1 avril 1948, J.O.R.F : Lois et décrets, 2 avril 1948

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Article 1er de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Article 22 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> P.-F.GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Op. cit.*, p.434

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> F. LUCHAIRE cité par P.-F.GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Op.cit.* p.435 <sup>61</sup> *Idem.* 

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Article 2 de la Loi n° 52-130 du 6 février 1952 sur les assemblées territoriales dans les territoires d'Outre-mer. Son nombre passera à 60 après le vote de la loi du 15 novembre

Conseil Général ont eu lieu. Dans le premier collège, diverses formations politiques étaient à l'assaut de 20 sièges. Quant au second collège, la liste Rassemblement Africain parrainée par le PDCI-RDA remportèrent 24 sièges. Les 6 autres sièges sont revenus aux élus de la Haute-Volta<sup>63</sup>. À l'occasion de la deuxième législature, la loi du 6 février 1952<sup>64</sup> eut pour effet l'augmentation du nombre d'élus. Il passe ainsi de 45 en 1948 à 50, soit 18 pour le premier collège et 32 pour le second collège<sup>65</sup>. Encore, le nombre d'élus de statut personnel est numériquement supérieur à celui des métropolitains

Toutefois, si les élus au statut personnel sont majoritaires dans les différentes assemblées locales, cette majorité devient fragile lorsqu'elle est confrontée à la population qu'ils représentent. En 1946, la proportion des conseillers pour chaque collège est soit de 2/5- 3/5, soit de 1/3-2/3, « sans qu'on puisse déterminer les raisons de cette décision prise dans le secret des bureaux »<sup>66</sup>. En 1952, « la question a été résolue par un compromis. (...) C'est ainsi qu'au Soudan, en Mauritanie, en Côte d'Ivoire par exemple, la proportion est de 1/3-2/3, tandis qu'en Haute-Volta elle est de 1/5-4/5, en Oubangui-Chari de 2/5-3/5 »<sup>67</sup>. De cette logique, « la minorité française de statut métropolitain est appelée par exemple pour Côte d'Ivoire à élire 2/5 conseillers (...) pour 95/100 par africains »<sup>68</sup>.

Au total, la mise en sous-représentation des élus autochtones faisait partie du projet des autorités coloniales visant à maintenir le système colonial. Pour y parvenir, la réduction de l'influence des représentants africains s'avère nécessaire.

## 2- La sous-représentation guidée par la réduction de l'influence des élus africains

L'association des élites africaines à la gestion des affaires de leur pays favorise bien l'ascension de ceux-ci. Mais, le maintien des privilèges de la colonisation exige la réduction de leur influence. Ainsi, le colonisateur a de tout temps œuvré pour la neutralisation et la limitation des pouvoirs des élus africains.

Les autorités coloniales semblent être préoccupées par des questions géopolitiques dans les représentations aux assemblées locales. Mais, derrière la recherche d'un système représentatif véritable, il se profile la préoccupation d'un administrateur soucieux de maintenir les prérogatives de sa fonction. Tel était le vœu du colonisateur. Un collaborateur du Gouverneur PECHOUX écrit :

« En présence de ces multiples formations politiques, je pense comme vous, qu'il faut pratiquer une politique d'équilibre, mais jamais lier définitivement notre sort à l'une d'elles. (...). En maintenant soigneusement la division politique actuelle, qui se superpose déjà aux querelles raciales, nous avons en mains notre meilleur atout politique. Pendant que ces multiples partis politiques usent leur énergie et leur dynamisme en querelles stériles, l'administration aura tout le loisir nécessaire pour tirer les ficelles et la colonisation française pourra se poursuivre en toute quiétude »<sup>69</sup>.

De ce passage, il en résulte que les luttes ethniques sont violemment et volontairement exacerbées par l'administration coloniale. Elle utilise ces divisions ethniques pour affaiblir le parti national. Ainsi, la politique de *diviser pour régner* favorise la création de multiples partis

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> J.-N. LOUCOU, La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952, Op.cit., p.370

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup>Article 2 de la Loi n° 52-130 du 6 février 1952 sur les assemblées territoriales dans les territoires d'Outre-mer.

<sup>65 20</sup>G119(144), Haut-commissariat de l'AOF, Elections aux assemblées territoriales du 30 mars 1952. Résultat

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> P. F. GONIDEC, « Les assemblées locales des territoires d'outre-mer », *Op. cit.*, p.337

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> ANS, 20G15(17), Gouvernement général de l'AOF, Télégramme-Arrivée, 2 Décembre 1946

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> A.I.C.D.G, Dossier Côte d'Ivoire, boîte 64, Lettre de l'administrateur OTTAVY, commandant du cercle de Danané (Danané le 8 octobre 1950) cité M. KRA, *Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960 : le phénomène partisan et le fait colonial*, Mémoire de DEA en Droit, Université de Cocody-Abidjan, 2010, p.50-51

sans véritable assise sociologique<sup>70</sup>. « On le voit, au moment où un français anticolonialiste, parodiant Karl Marx, crie : indigènes, unissez-vous !, la politique coloniale de son pays chuchote : divisons-les ! »<sup>71</sup>.

Le second aspect de neutralisation consiste à faire des élus autochtones « un excellent instrument de travail au service de l'Union Française »<sup>72</sup>. En effet, le colonisateur appréhende les élus africains comme des agents de coopération administrative. Dans cette perspective, il convient de favoriser l'élection de grands partis modérés. Ce qui justifie toute la supercherie mise en place dans les Territoire d'Outre-Mer. Celle-ci sape l'ultime préoccupation de l'administration qui est de limiter les pouvoirs des élus africains.

À l'occasion des élections de 1952, le Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française refusa de considérer les subdivisions comme des circonscriptions électorales. Il affirme que « les conseillers représentant chaque subdivision, auraient tendance à en devenir les chefs naturels, concurrençant l'administration locale et les chefs de canton »<sup>73</sup>. Implicitement il met à nu la compétition engagée, depuis l'avènement du système représentatif moderne né de la reconnaissance de la citoyenneté française à l'ensemble des ressortissants de l'Outre-Mer. Elle oppose les élus africains et les administrateurs coloniaux. Pour entretenir dans l'esprit de la masse africaine l'image toute puissante des administrateurs coloniaux, le colonisateur exigeait de contourner les élus africains en s'adressant plus directement à elle.

Pourquoi une telle attitude des autorités coloniales ? En Côte d'Ivoire, les années 1950 constituent des moments importants dans les rapports colonisateur et élites politiques africaines. Le processus électoral a aiguisé le conflit de pouvoir entre l'administration coloniale et les politiques africains, au bénéfice croissant des seconds. Les grands ténors politiques et les élus du Conseil Général sont désormais les interlocuteurs privilégiés des populations, au détriment des commandants de cercle et des chefs administratifs<sup>74</sup>. Pour une reprise en main, l'attitude du colonisateur doit être vue comme l'ultime sursaut de défense de ces privilèges en Afrique.

Toutefois, la position du colonisateur aura des conséquences désastreuses sur l'Union Française car : « il y a quelque chose de pire que d'avoir des esclaves, c'est d'avoir des esclaves et de les appeler des citoyens » 75. Cette contradiction de la politique coloniale sera le nœud de divers malaises au sein de l'Union Française. Elles conduiront à un changement de paradigme en matière électorale à partir de 1956.

# II- L'EXERCICE ÉTENDU DES DROITS POLITIQUES DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL EN CÔTE D'IVOIRE COLONIALE DE 1956 À 1960

À la fin de l'an 1946, les Territoires d'Outre-Mer ont vécu de très importants changements sous l'effet simultané de plusieurs facteurs extérieurs au cours de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Mais, après la libération de la France, des forces réactionnaires se sont ressaisies pour jouer des rôles avant-gardistes contre toutes évolutions de l'empire. Ils voulaient obstinément s'en tenir à des changements superficiels de forme sans modifier réellement la politique coloniale d'antan. Ayant déçu les espérances africaines, « à partir de 1950, (...) nous rentrons

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup>□S. NENE BI BOTI, « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », *Revue Juridique et Politique des États Francophones*, n°61, p.101

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> M. KRA, Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960..., Op.cit., p.51

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> ANS, 20G118(144), Lettre du haut-commissaire de l'AOF au ministre de la France d'Outre-Mer, 14 avril 1952.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> ANS, Lettre du haut-commissaire..., 10 octobre 1951, loc. cit

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> F. ZUCCARELLI, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal, 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, XIII (50), 1973, p. 231.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> DIDEROT cité par J. SURET-CANALE, Afrique noire occidentale et centrale. De la colonisation aux indépendances (1945-1960) I. Crise du système colonial et capitalisme monopoliste d'État, Paris, Éditions sociales, 1972, p.71

dans une période où les peuples assujettis affirment (...) de façon concrète et vivante, leur volonté de se débarrasser du joug colonial et de se libérer des États colonisateurs »<sup>76</sup>. Le colonisateur comprit alors la nécessité d'un réaménagement à partir de 1956. L'exercice des droits politiques a occupé une place de choix dans cette énième réforme en ce sens qu'il fut étendu. Dans cette mouvance, le colonisateur procède à une rouverture prudente du jeu électoral (A) qui aboutit à une association étroite des citoyens de statut personnel à la gestion des affaires locales (B).

## A- La rouverture prudence du jeu électoral

Les réformes politiques entreprises aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale cachaient une autre réalité : « le système colonial français restait largement figé à ce qu'il était dans l'entre-deux-guerres. D'où les émeutes que connut l'Afrique noire entre 1947 et 1949 »<sup>77</sup>. Afin de répondre aux multiples incidents et aux revendications des africains, le colonisateur entreprit une rouverture prudente du jeu électoral. Les différents textes introduits dans l'ordonnancement juridique apportent des réformes probantes en matière électorale. Ils favorisent ainsi une large participation des citoyens de statut personnel à l'exercice des droits politiques (1). Cependant, sur la question de la représentation politique, les réformes restent à demi-teinte (2).

## 1- La participation au suffrage progressivement élargie

Pour répondre aux multiples incidents et aux revendications africaines, les autorités françaises entreprirent une rouverture prudente du jeu électoral à travers deux réformes majeures. Il s'agit successivement de la Loi-Cadre et ses décrets d'applications ainsi que l'institution de la Communauté Franco-Africaine en 1958. Ces textes ont le grand mérite d'être une source d'éliminations des obstacles posés à l'exercice des droits politiques des citoyens de statut personnel depuis 1946. Par conséquent, la réformation du système électoral constitue une source participation élargie de ces citoyens à l'exercice du droit de vote.

En Côte d'Ivoire, à l'instar des autres Territoires d'Outre-Mer de l'Afrique Occidentale Française, les premières réformes sont axées sur la Loi-Cadre. Selon SEMI-BI ZAN, la Loi-Cadre est « une sorte de "pouvoirs spéciaux" fixant simplement les objectifs et les limites de son action »<sup>78</sup>. Il s'agit donc d'une loi de "*pouvoirs spéciaux*" contenant des innovations d'envergure et qui autorise le Gouvernement à agir par décret dans certains domaines qui sont du ressort de la loi.

Parmi les dispositions de la Loi-Cadre, un titre est entièrement consacré à la réforme du régime électoral dans les Territoires d'Outre-Mer. Il s'agit du titre III relatif à l'institution du suffrage universel et du collège unique. Comme l'indique l'intitulé de ce titre, elle apporte deux réformes majeures en matière électorale. D'une part, elle supprime le suffrage restreint à travers l'institution du suffrage universel<sup>79</sup> et d'autre part, elle apporte le collège unique en remplacement du système du double collège<sup>80</sup>.

Relativement au collège unique, il est appliqué à l'occasion des dernières élections de la période de 1956 à 1959. Il vise à une uniformisation du corps électoral. Par conséquent, le

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> L. GBAGBO, *La Côte d'Ivoire économie et société à la veille de l'indépendance (1940-1960)*, Paris, Harmattan, 1982, p.136

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> S. NENE BI BOTI, Les institutions coloniales l'Afrique Occidentale Française, Op.cit., p.320

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> SEMI BI ZAN, « Il y a trente ans, l'accélération du processus de décolonisation en Afrique Noire francophone », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Histoire, série I, tome 15, 1987, p.158

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Article 10 de la Loi n°56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dite « Loi-Cadre ».

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Article 12 de la Loi-Cadre

collège unique est source d'égalité entre les citoyens quel que soit son origine. C'est ce qu'exprima le Gouvernement lors de son institution : « Le Gouvernement estime opportune l'extension du collège unique à tous les territoires (...) [et] pense qu'il est nécessaire de mettre fin aux distinctions basées sur le statut civil, qui existent encore au sein de certains collèges électoraux »<sup>81</sup>. Il est une réalité en Côte d'Ivoire à partir des municipales de 18 novembre 1956 jusqu'à son accession à l'indépendance en 1960.

S'agissant du suffrage universel, il conduit à l'imposition de critères objectifs, débarrassés de toutes suspicions de subjectivité. Son application était valable pour toutes élections des assemblées représentatives existantes ou futures. La première conséquence de la consécration du suffrage universel était l'accroissement du nombre d'électeurs en Afrique noire. Il passait d'environ 8,5 millions à près de 17 millions<sup>82</sup>. Pour ce qui concerne la Côte d'Ivoire, à l'occasion de la dernière série d'élections concernant la période allant de 1956 à 1959, le corps électoral avait connu une importante augmentation. Les électeurs passaient ainsi de 875.594 à 1.482.862<sup>83</sup> à l'occasion des élections législatives du 2 janvier 1956. De plus, ces élections ont vu quatorze listes de candidatures s'affrontées. Les élections à l'Assemblée Territoriale de Côte d'Ivoire du 31 mars 1957 et les élections municipales organisées le 18 novembre 1956 dans les trois communes de plein exercice ne sont pas en restent. Pour ces dernières élections, on note un engouement spectaculaire. Le corps électoral passe de 52.932 électeurs en 1954 à 97.277 électeurs en 1956<sup>84</sup>, soit un accroissement de plus de 45%.

Communes	Élections municipales du 30 Mai 1954	Élections municipales du 18 Novembre 1956
Abidjan	36.583	69.116
Bouaké	12.765	20.038
<b>Grand-Bassam</b>	3.564	8.123
TOTAL	52.932	97.277

Sources : ANS, 20G132, Résultats des élections municipales, 21 novembre 1956

Dans les Territoires d'Outre-Mer, un règlement d'administration publique organisait dans certains délais la révision des listes électorales nécessitées par le suffrage universel. Dans sa structure, l'électorat était bouleversé puisque la majorité des nouveaux électeurs étaient des paysans. François BORELLA en tirait une conséquence politique : « L'électorat accordé aux populations rurales, moins évolués et moins sensibles aux mots d'ordre politique généraux, peut favoriser les candidats locaux et un certain conservatisme, contre les hommes politiques citadins et intellectuels et les revendications intransigeantes »<sup>85</sup>.

Suite à l'échec de la Loi-Cadre, De GAULLE installe un autre mécanisme juridique à la suite d'un referendum. Il s'agit de la Communauté Franco-Africaine. La mise en place de la Communauté Franco-Africaine à travers la Constitution de la Ve république se situe dans la droite ligne de la Loi-Cadre en matière de la législation électorale. En effet, les principes du suffrage universel et du collège unique connurent une continuité.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Document Parlementaire de l'Assemblée Nationale, Annexe n°895, 1956, p.602

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Le 2 janvier 1956, il y avait 9.600.000 citoyens inscrits sur les listes électorales des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer

<sup>83</sup> J.-N. LOUCOU (sous dir.), Mémorial de la Côte d'Ivoire, Abidjan, Tome 3, éditions Ami, 1987, p.43

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> ANS, 20G132, Elections municipales 1956: Résultat des Communes de plein exercice

<sup>85</sup> F. BORELLA, L'évolution politique et juridique de l'union française depuis 1946, Op.cit., p.272

Les réformes opérées à partir de 1956 règlent partiellement les limitations au régime électoral dans les Territoires d'Outre-Mer puisque sur la question de la représentation des autochtones dans les assemblées représentatives, les réformes restent à demi-teinte.

## 2- La réformation à demi-teinte de la représentation politique des élus autochtones

La question de la représentation des autochtones dans les assemblées représentatives est celle qui a préoccupé le colonisateur. Pour des questions d'intérêts coloniaux, il adopte une position contrastée. Ainsi, il maintient la sous-représentation politique des citoyens de statut personnel dans les Assemblées métropolitaines tandis que dans les Assemblées locales, la sous-représentation avait disparu.

Dans les assemblées métropolitaines, le changement de paradigme en Afrique noire est resté sans conséquence sur la représentation politique des citoyens de statut personnel. Lorsqu'en 1955, les élus africains proposent des réformes sur les questions d'Outre-Mer, « certains ont craint qu'il faille désormais proportionner la représentation parlementaire des Territoires au nombre d'électeurs. Le Gouvernement s'est empressé de rassurer les inquiets en affirmant que les deux problèmes sont indépendants. Seule une loi pourra modifier la sous-représentation actuelle des Territoires » <sup>86</sup>. De là, les réformes engagées n'ont jamais concerné la représentation politique. La sous-représentation des citoyens de statut personnel au Parlement métropolitain est donc maintenue sous la Loi-Cadre puisque « la proportionnalité égale dans la métropole et Outre-Mer du nombre des représentants au nombre des habitants, n'est pas encore introduite » <sup>87</sup>.

La représentation des États membres de la Communauté au sein du Sénat montre également des inégalités manifestes. Cette assemblée est constituée des délégués choisis par le Parlement Française et les Assemblées Législatives des États membres de la communauté. L'ordonnance 58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique<sup>88</sup> fixe le nombre de siège à 284, soit 186 représentants de la République française<sup>89</sup> et 98 membres représentant les autres États de la communauté. De la répartition des sièges, il ressort une inégalité de représentation toujours au profit de la France. En clair, la métropole ne compte guère envisager des liens égalitaristes avec ceux qui seront désormais ses anciens colonisés<sup>90</sup>. Dans ce partage, la Côte d'Ivoire obtient 11 Sénateurs<sup>91</sup>.

Les relations de la France avec ses Territoires d'Outre-Mer ont été toujours rythmées par la continuité de la domination coloniale. Les différents changements consistaient en de multiples adaptations du modèle de domination. Par conséquent, le maintien du lien de domination coloniale a constitué la seule justification du maintien en sous-représentation politiques des citoyens de statut personnel dans les assemblées métropolitaines en dépit des différentes réformes.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> P.-F. GONIDEC, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Op. cit.*, p.81

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> F. BORELLA, L'évolution politique et juridique de l'union française depuis 1946, Op.cit., p.271

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Ordonnance n°58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le fonctionnement du Sénat de la communauté

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> C'est-à-dire la métropole, l'Algérie, les DOM et TOM

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> M. KRA, Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960... Op.cit., p.123

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> K.R. ZAKPA, Histoire du droit et des institutions négro-africaines, Op.cit., p.211

Sur le plan local, la sous-représentation des citoyens de statut personnel avait disparu à la faveur des différentes réformes. Il est essentiellement l'œuvre de la suppression des sièges réservés aux blancs. La suppression du double collège dans les Territoires d'Outre-Mer à travers la Loi-Cadre vient rétablir une injustice commise depuis près de dix ans. En effet, aux Assemblées Territoriales, le principe du collège unique éliminait une fois pour toutes la sous-représentation des autochtones. La nouvelle loi électorale du 15 novembre 1956<sup>92</sup> venait confirmée les dispositions essentielles de la Loi-Cadre. À travers elle, les élections aux Assemblées Territoriales du 31 mars 1957 scellaient la domination africaine. En Côte d'Ivoire<sup>93</sup>, il y avait en 1952, 18 métropolitains et 32 autochtones à l'Assemblée Territoriale pour des populations de 15.200 et 2.435.000 habitants. En 1957, ces chiffres furent : 7 métropolitains et 53 autochtones. Bien sûr, il y avait des territoires où les conseillers métropolitains disparaissaient complétement.

Sous le régime de la communauté, le nombre de siège connut une augmentation exponentielle. On passe ainsi de 60 à 100 sièges. Aux élections du 12 avril 1959 en vue de la désignation des membres de l'Assemblée Législative, une seule liste est offerte à la ratification du peuple dans 4 circonscriptions électorales. Il s'agit de la liste commune UDESCI<sup>94</sup> parrainée par le PDCI-RDA. Naturellement, elle fut élue.

Le fait majeur issu dans la réformation de la politique coloniale française est la surreprésentation dans les citoyens de statut personnel dans les assemblées locales. Elle fait suite à l'évolution progressive du statut des territoires d'Outre-Mer. Sous l'empire de la Loi fondamentale du 27 octobre 1946, le Côte d'Ivoire devient un territoire d'Outre-Mer. A ce titre, elle s'est dotée d'une assemblée élue et un organe exécutif. La Loi-Cadre lui vient donner un second souffle politique. Dans ce cadre, il est institué un Conseil de Gouvernement composé de Ministres locaux et une Assemblée Territoriale ayant des pouvoirs élargis. Finalement, c'est la Communauté Franco-Africaine qui offrira à la Côte d'Ivoire le statut d'État, membre de la communauté avant la phase ultime de l'indépendance en 1960.

L'attitude ambivalente du colonisateur est guidée par le maintien de la domination. Le pouvoir de décision appartenait véritablement aux institutions de la métropole alors que les institutions locales demeurent purement administratives. Ce qu'il fallait pour faire cesser la domination politique de la métropole, c'était la représentation proportionnelle. Toutefois, les citoyens de statut personnel ont été étroitement associés à la gestion des affaires locales.

#### B- L'association étroite des africains à la gestion des affaires locales

Avec les réformes entreprises, la France a semblé abandonner la politique de centralisation et d'assimilation, et se rapproche de la politique d'autonomie<sup>95</sup>. L'avènement plus tard de la Communauté Franco-Africaine s'inscrit dans la même ligne droite. Il s'opère, à cet effet, une rouverture de la politique coloniale française. Son trait marqueur est l'association étroite des citoyens de statut personnel à la gestion des affaires locales. Elle vise à mettre en

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Loi n°56-1147 relative la composition des assemblées territoriales d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Équatoriale Française, du Cameroun et des Comores, JORF, Lois et Décrets, 16 novembre 1956

<sup>93</sup> Ibidem

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Liste unique UDESCI: Union pour le Développement Economique et Social de la Côte d'Ivoire

<sup>95</sup> K.R. ZAKPA, Histoire du droit et des institutions négro-africaines, Op cit.

avant une dyarchie au cœur la gestion du pouvoir local où les citoyens de statut personnel ont une position privilégiée (1). Aussi, favorise-t-elle l'africanisation de l'administration publique de la Côte d'Ivoire (2).

## 1- La dyarchie privilégiant les africains au cœur du pouvoir local

La reconfiguration de la place de l'Afrique dans la grande France s'est soldée par la distribution du pouvoir aux différents niveaux d'échelles allant du territorial à l'impérial en passant par le fédéral, c'est-à-dire celui de l'AOF et de l'AEF au profit des africains. C'est au niveau territorial que s'est plus matérialisée la dyarchie dans la gestion du pouvoir local puisque l'Exécutif local fut partagé et l'Assemblée Territoriale est apparue comme un outil essentiel de participation à la vie du territoire.

En Côte d'Ivoire, les réformes opérées par le colonisateur à partir de 1956 ont conduit à un exercice partagé de l'exécutif local. Par les décrets n°57-459 et n°57-460 du 4 avril 1957, sont institués des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique Occidentale Française et de l'Afrique Equatoriale Française 96. Le pouvoir Exécutif local n'est plus l'apanage exclusif du Gouverneur, Chef du territoire. Il est dorénavant géré par un organe collégial, d'extraction locale, notamment le Conseil de Gouvernement. Ainsi, l'africanisation du pouvoir a consisté à une réduction des pouvoirs du Chef du territoire au profit des Ministres locaux. À ce propos, Léo HAMON estimait que « la loi-cadre opère une révolution capitale dans la hiérarchie des importances africaine. On a ainsi africanisé le pouvoir »97.

De plus, si les textes officiels place le Chef du territoire à la tête du Conseil de Gouvernement, il est devancé par son Vice-président, qui demeure le vrai Président du Conseil.

Cependant, le Chef du territoire n'est pas totalement dépossédé de ses attributions exécutives. Certains pouvoirs lui sont réservés. En effet, les réformes importantes opérées à partir de 1956 allaient dans le sens de la démocratisation et de la décentralisation administrative des institutions locales. Il ne s'agit point d'une autonomie politique. Par conséquent, la présence française allait être réorganisée. Le Chef du territoire bénéficie alors des pouvoirs autonomes, en ce sens qu'il demeure le dépositaire de la présence française et le garant des services public d'État en Côte d'Ivoire.

L'Assemblée Territoriale est également un outil essentiel de participation des citoyens de statut personnel à la vie du territoire. La décentralisation des institutions crée au sein des Territoires d'Outre-Mer une dyarchie. Elle donne une plus grande place aux élus des territoires. Par conséquent, les élus locaux ivoiriens ont fortement contribué à la gestion des affaires locales. L'Assemblée Territoriale donnait plus la latitude aux politiciens africains de participer à la gestion du territoire à travers les productions législatives, c'est-à-dire l'établissement de la réglementation applicable à l'ensemble des ressortissants du territoire.

En outre, la volonté d'association des autochtones à la gestion locale a valu l'extension des attributions des Assemblées Territoriales. Ainsi, une partie de la doctrine avait, à ce moment, considéré qu'un pouvoir législatif avait été attribué aux conseillers.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Décrets n°57-459 et n°57-460 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'AOF et de l'AEF, JORF : Lois et décrets, 11 avril 1957

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> L. HAMON, « Introduction à l'étude des partis politiques de l'Afrique Française », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF)*, tome XIII, 1959, p.166

La transformation des Territoires d'Outre-Mer en États autonomes en 1958 consacrait un état de fait. Les élus locaux avaient acquis une formation suffisante pour gouverner eux-mêmes puisqu'ils étaient formés à la chose publique non seulement dans les Assemblées Territoriales, mais aussi pour un grand nombre entre eux dans les Assemblées parlementaires de la République ainsi que l'Assemblée de Union Française. Lorsque la Côte d'Ivoire adoptait sa Loi fondamentale le 26 mars 1959, l'Assemblée Territoriale de la Côte d'Ivoire s'est muée en une Assemblée Législative ayant de pleins pouvoirs « de voter la loi, consentir à l'impôt, investir le Premier ministre et contrôler l'action du gouvernement »<sup>98</sup>. Sous réserve des matières relevant expressément de la compétence de la Communauté, l'Assemblée Législative ivoirienne peut adopter ou abroger toutes législations entrant dans le domaine de la loi.

L'assemblée était donc l'organe central du territoire puisque « le premier ministre était politiquement responsable devant l'Assemblée législative. Par ailleurs, le gouvernement avait l'obligation de rendre sa démission dans le cas où le premier ministre échouait à obtenir le vote de confiance de l'institution législative » <sup>99</sup>.

## 2- Les primeurs à l'africanisation de l'administration publique coloniale

Lorsque le colonisateur avait été amené à opérer des réformes aux problèmes d'Outre-Mer, le secteur public ne fut point ignoré. Il élabora un texte supprimant toute discrimination entre fonctionnaires autochtones et métropolitains, ce qui allait dans le sens de l'égalité. Puis, un texte voté en second lieu favorisa l'africanisation des cadres, c'est-à-dire une priorisation des ivoiriens au sein de la fonction publique.

Si des pratiques discriminatoires au sein de la fonction publique étaient monnaie courante, les choses connaitront un début de changement à partir de 1946. La suppression des pratiques discriminatoires au sein de la fonction publique est née de la volonté des élus africains de mettre fin à l'ancien système arbitraire de la politique coloniale française. Elle est le fruit de la loi du 30 juin 1950 dite la loi Lamine GUEYE<sup>100</sup>. La procédure devait être relativement rapide puisque le projet de loi déposé le 1<sup>er</sup> janvier 1950 aboutissait à une loi le 30 juin de la même année. Ce qui montre quelle importance le Parlement attachait à ces problèmes surtout qu'on sait qu'à la même époque les évènements de tensions, de troubles se déroulent en Côte d'Ivoire. On comprend que personne ne voulait de nouvelles troubles en Afrique noire.

La loi renforçant l'égalité entre fonctionnaires autochtones et métropolitains est le fruit d'un compromis entre les partisans de l'assimilationniste et du particulariste 101. Elle renforce le principe de l'égalité entre fonctionnaires africains et européens. Toutefois, elle a dû tenir compte de situations acquises et maintenir un certain nombre d'avantages aux fonctionnaires métropolitains et assimilés. Les dispositions de loi Lamine GUEYE connaitront une application effective sous le régime de la Loi-Cadre, qui plus est, priorise les ivoiriens au sein de la fonction publique.

La Loi-Cadre organise la promotion progressive des fonctionnaires africains pour la gestion des tâches administratives. Un décret n°56-1128 avait consacré la séparation des

<sup>98</sup> Article 23 de la Constitution de Côte d'Ivoire du 26 mars 1959

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> H. DESCHAMPS, « Les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer », *Op.cit.*, p.430

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Loi n°50-772 du 30 juin 1950 dite la loi Lamine Gueye, JORF: Lois et Décrets, 1er juillet 1950

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Article 2 de la Loi n°50-772 du 30 juin 1950 dite la loi Lamine Gueye, JORF: Lois et Décrets, 1er juillet 1950

services d'État et des services territoriaux. En ce qui concerne l'africanisation des cadres dans les services territoriaux, elle ne devait pas poser de problèmes, puisqu'elle était déjà largement réalisée au niveau global. Pour ce qui est de la direction de ces services, les autorités locales ayant une pleine autonomie, « on pourra donc voir bientôt des autochtones à la tête des services territoriaux, ce qui était rarissime jusqu'ici »<sup>102</sup>. Mais, il apparait évident que l'africanisation ne pourrait pas être totale et immédiate. Bien entendu les autorités locales devraient respecter le principe constitutionnel de non-discrimination.

C'est donc en matière de service d'État que le problème de l'africanisation se posait pratiquement. Selon l'article 5 du décret n°56-1227, les services d'État concernent : les forces armées, les postes de gouverneurs généraux et gouverneurs, l'enseignement supérieur, l'inspection du travail et des lois sociales, la trésorerie des Territoires d'Outre-Mer, le chiffre et la Magistrature. Il s'agit des services d'une importantes stratégiques car ils se rapportent aux services de souveraineté. Mais, « le seul fait d'être noir n'était pas une qualité ou une condition suffisante pour pouvoir être recruté, le mérite était pris en considération et les candidats pour les postes les plus élevés dans l'administration devaient également satisfaire aux mêmes conditions que les candidats originaires de la métropole » les africains étaient les plus rares. Des dispositions ont donc été prises pour pallier à ces anomalies. Dans cette veine, un mode de recrutement spécialement dédié aux africains, notamment aux ivoiriens.

#### CONCLUSION

En définitive, l'exercice des droits politiques accordés aux citoyens de statuts personnel de 1946 à 1960 reste limité. Ceci participe à la logique du maintien de la colonisation. L'octroi des droits politiques a servi donc les desseins politiques du colonisateur. Quelques concessions verbales ont été faites aux populations, mais le vieux régime colonial a survécu. À l'accession à la pleine souveraineté de la Côte d'Ivoire en 1960, le pays s'est-il inscrit dans une logique de rupture avec les pratiques discriminatoires à l'occasion de l'exercice des droits politiques de l'ère coloniale?

### **BIBLIOGRAPHIE**

#### 1- Archives

- ANCI, XXIX-10-45, Élections 1946
- ANS, 20G2 (1), Gouvernement général de l'AOF, Télégramme-Départ n°1312/Cab, 2 Mai 1945
- ANS, 20G104(144), Comparaison des élections législatives de 1946 à 1951

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> P. F. GONIDEC, « L'évolution des territoires d'Outre-mer depuis 1946 », *Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF)*, n°1, Janvier-mars 1958, p.63

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> M. KOUROUMA, Etude comparée de l'organisation administrative des colonies d'Afrique de l'ouest françaises et britanniques cas de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast (actuel Ghana), Op.cit., p.322

- ANS, 20G105(144), Résultats des élections du Conseil Général de 1946 et partielles de 1948 après la reconstitution de la Haute-Volta et les élections législatives
- ANS, 20G118(144), Lettre du haut-commissaire de l'AOF au ministre de la France d'Outre-Mer, 14 avril 1952.
- ANS, 20G119(144), Haut-commissariat de l'AOF, Elections aux assemblées territoriales du 30 mars 1952. Résultat
- ANS, 20G132, Elections municipales 1956 : Résultat des Communes de plein exercice
- ANS, 20G15(17), Gouvernement général de l'AOF, Télégramme-Arrivée, 2 Décembre 1946

## 2- Imprimées

- J.O.R.F, Document Parlementaire de l'Assemblée Nationale, Annexe n°895, 1956
- J.O.R.F, Débats de l'Assemblée Nationale, n° 64, 25 avril 1951

## 3- Ouvrages

- AMON D'ABY F.-J., *La Côte d'Ivoire dans la cité africaine*, Paris, Editions Larose, 1951, 206p.
- BERLIA G., Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, Paris, 7e édition, LGDJ, 1952, 705p.
- BORELLA F., L'évolution politique et juridique de l'Union Française depuis 1946, Paris, LGDJ, 1958, 500p.
- BOSSCHÈRE G.D., Autopsie de la colonisation, Paris, Albin Michel, 1967, 326p.
- CORNU G., Vocabulaire juridique, Paris, 4e éditions, QUADRIGE/PUF, 2003, 951p.
- DEGNI-SEGUI R., Les droits de l'homme en Afrique Noire Francophone : Théories et Réalités, Abidjan, CEDA, 2001, 343p.
- ÉKANZA S.-P., *L'Afrique au temps des blancs (1880-1935)*, Abidjan, CERAP, 2005, 188p.
- GBAGBO L., *Côte d'Ivoire: économie et société à la veille de l'indépendance (1940-1960)*, Paris, Harmattan, 1982, 212p.
- GONIDEC P.-F., *Droit d'Outre-mer. De l'empire colonial à la communauté*, Paris, Montchrestien, Tome 1, 1959, 596p.
- LOUCOU J.-N. (sous dir.), Mémorial de la Côte d'Ivoire, Abidjan, Tome 3, éditions Ami, 1987, 303p.
- M'BOKOLO E., *Afrique noire, Histoire et Civilisation*, Paris, Tome 2, Hattier/AUPELF, 1992, 578p
- NÉNÉ BI BOTI S., Les institutions coloniales l'Afrique Occidentale Française, Abidjan, ABC, 2018, 389p
- ROULLAND L. et LAMPUÉ P., *Précis de droit des pays d'outre-mer (Territoires, Départements, États associés)*, Paris, 2e éditions, Dalloz, 1952, 596p.

- SURET-CANALE J., Afrique noire occidentale et centrale. De la colonisation aux indépendances (1945-1960) I. Crise du système colonial et capitalisme monopoliste d'État, Paris, Editions sociales, 1972, 430p.
- ZAKPA K.R., Histoire du droit et des institutions négro-africaines, Abidjan, ABC, 2011, 281p

### **4- Articles**

- ANOUMA R.-P., « L'impôt de capitation en Côte d'Ivoire de 1901 à 1908 : modalités et implications d'un instrument de politique et d'économie coloniales », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Série I, Histoire, tome 3, 1975, p.121-140
- BITJOCA L.G., « L'élection comme mode de (ré) fondation du pouvoir d'État en Afrique », *Droit sénégalais*, n°9, 2010, p.145-184
- DESCHAMPS H., « Les assemblées locales dans les territoires d'outre-mer », *Politique étrangère*, n°4, 1954, 19e année, p.427-436
- EKANZA S.-P., « Le messianisme en Côte d'Ivoire au début du siècle. Une tentative de réponse nationaliste à l'état de situation coloniale », *Annales de l'Université d'Abidjan-AUA*., Série I, Histoire, Tome 3, 1975, p.55-71.
- GLELE M. A., « La Constitution ou Loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique d'Afrique*, Abidjan-Dakar-Lomé, Tome premier, NEA, 1982, p.21-52
- GONIDEC P F, « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », Revue Juridique et Politique de l'Union Française, n°3, 1957, p.429-477
- GONIDEC P.-F., « L'évolution des territoires d'outre-mer depuis 1946 », *Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF)*, n°1, Janvier-mars 1958, p.43-92
- GONIDEC P.-F., « Les Assemblées locales des territoires d'outre-mer », Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF), n°6, 1952, p.317
- HAMON L., « Introduction à l'étude des partis politiques de l'Afrique Française », Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF), tome XIII, 1959, p.149-196
- HOLLEAUX A., « Les élections aux Assemblées des Territoires d'Outre-mer », Revue Juridique et politique de l'Union Française (RJPUF), tome X, 1956, p.1-54
- LOUCOU J.-N., « La deuxième guerre mondiale et ses effets en Côte d'Ivoire », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Série I, Histoire, tome 8, 1980, p. 183-207.
- NDIONE K.L., « Nationalité, citoyenneté et droit de suffrage au Sénégal colonial : l'exception à l'épreuve du fait du prince », Revue Malienne des Sciences Juridiques, Politiques et Economiques de Bamako (REMASJUPE), n°5-2018, p.409-438
- NÉNÉ BI BOTI S., « Le droit applicable dans la colonie de Côte d'Ivoire », Revue Juridique et Politique des États Francophones, n°61, p.85-130
- PAUTRAT R., « Les vicissitudes du statut personnel », *Annales Africaines*, 1957, p.329-347
- SEMI BI ZAN, « Il y a trente ans, l'accélération du processus de décolonisation en Afrique Noire francophone », *Annales de l'Université d'Abidjan (AUA)*, Histoire, série I, tome 15, 1987, p.157-180

- ZUCCARELLI F., « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal, 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, XIII (50), 1973. Disponible : http://www.persee.fr/doc/cea\_0008-0055\_1973\_num\_13\_50\_2710

#### 5- Thèses et Mémoires

- KOUROUMA M., Etude comparée de l'organisation administrative des colonies d'Afrique de l'ouest françaises et britanniques cas de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast (actuel Ghana), Thèse de doctorat en Droit, Université de Poitier, 2015, 394p.
- KRA M., Les partis politiques ivoiriens de 1946 à 1960 : le phénomène partisan et le fait colonial, Mémoire de DEA en Droit, Université de Cocody-Abidjan, 2010, 149p
- LOUCOU J.-N., *La vie politique en Côte d'Ivoire de 1932 à 1952*, Thèse de 3è cycle en Histoire, Université Provence, 1976, 2 volumes, 608p.
- NDIONE K.L., La condition juridique de la femme indigène en AOF du XIX au XXe siècle: Les limites d'une « mission civilisatrice » ?, Thèse de doctorat en Histoire du droit et des institutions publiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2016, 291p

## 6- Législations

- Constitution de la République française du 27 octobre 1946, J.O.R.F. : Lois et décrets, 28 octobre 1946
- Constitution de Côte d'Ivoire du 26 mars 1959
- Ordonnance n°58-1255 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le fonctionnement du Sénat de la communauté
- Loi n°56-1147 relative la composition des assemblées territoriales d'Afrique Occidentale Française, d'Afrique Équatoriale Française, du Cameroun et des Comores, JORF, Lois et Décrets, 16 novembre 1956
- Loi n°46-940 du 7 mai 1946 étendant la citoyenneté française à tous les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, dite loi Lamine Gueye, J.O.R.F : Lois et décrets, 8 mai 1946.
- Loi n°46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JORF, 8 octobre 1946
- Loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République
- Loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1343 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, JOAOF, 6 septembre 1947.
- Loi n° 8-524 du 1 avril 1948, J.O.R.F: Lois et décrets, 2 avril 1948
- Loi n°50-772 du 30 juin 1950 dite la loi Lamine Gueye, JORF : Lois et Décrets, 1er juillet 1950
- Loi n°51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationales dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, JORF, 24 mai 1951.
- Loi n°52-130 du 6 février 1952 sur les assemblées territoriales dans les territoires d'Outremer.

- Loi n°56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer dite « Loi-Cadre ».
- Décrets n°57-459 et n°57-460 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'AOF et de l'AEF, JORF: Lois et décrets, 11 avril 1957

# L'HISTOIRE DES PARTIS POLITIQUES AU MALI : RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN ET LE PARTI PROGRESSISTE SOUDANAIS.

## Abakary TOURÉ,

Docteur en histoire du Droit, des Institutions et des idées politiques, Enseignant-chercheur.

## **RESUME**

La conférence franco-africaine, tenue de janvier à février 1944 dans la capitale Brazzavilloise avait ouvert la voie à l'émancipation aux africains jusque-là interdit de toutes activités syndicales, politiques ou associatives. A partir des années 46, les premiers scrutins pluralistes sont organisés dans la plupart des pays africains. L'avènement des partis politiques et les mouvements syndicaux et associatives ont connu un essor exponentiel en Afrique. Les leaders indépendantistes saisissent cette occasion pour construire des formations politiques et de se jeter sur le ring politique. Un moyen idéal pour ces derniers de dénoncer cette fois-ci publiquement les abus éhontés perpétrés sur le peuple africain avec toute la barbarie inhumaine accompagnant les atrocités. A peine, les indépendances proclamés pour la majorité des Etats africains dans les années 1960, les alliés d'hier devenaient des ennemis. Les gouvernements installés après la proclamation de la souveraineté internationale de leur pays, interdisaient le multipartisme pour tant conquis de hautes luttes et de sacrifice. L'instauration de parti-unique de fait remet en cause le noble combat engagé auparavant pour la quête de la liberté d'expression et la volonté de concourir librement aux suffrages de ces concitoyens et crée les premières guéguerres et instabilités politiques dans les jeunes Etats.

<u>Mots clés</u>: désapparentement, parti-unique, fédération du Mali, multipartisme, US-RDA, PSP, bipartisme, capitalisme, communisme, socialisme scientifique.

## **SUMMARY**

The Franco-African conference, held from January to February 1944 in the capital of Brazavilloise, had opened the way to emancipation for Africans who had until then been prohibited from all trade union, political or associative activities. From the 1946s onwards, the first pluralist elections were organized in most African countries. The advent of political parties and trade union and association movements have experienced exponential growth in Africa. Independence leaders are seizing this opportunity to build political groups and throw themselves into the political ring. An ideal way for the latter to this time publicly denounce the brazen abuses perpetrated on the African people with all the inhuman barbarity accompanying the atrocities. As soon as independence was proclaimed for the majority of African states in the 1960s, yesterday's allies became enemies. The governments installed after the proclamation of the international sovereignty of their country, prohibited the multi-party system for so much won through great struggles and sacrifice. The establishment of de facto single arties calls into question the noble fight previously engaged to conquer freedom of expression and to compete freely for the votes of these fellow citizens and creates the first squabbles and political instabilities in the young States.

**<u>Keywords</u>**: separation, unique part, federation, of Mali, multipartyism, US-R.D.A, P.S.P, bipartisanship, capitalism, communism, scientific socialism.

### **INTRODUCTION**

L'existence du parti monopolistique ou encore parti-Etat serait due à Lénine et serait liée à la volonté de changement radical de l'ordre social. Pour les pays marxistes, le problème était de passer du capitalisme au communisme. En ce qui concerne les pays tiers-mondistes, la tâche était double à savoir briser l'ordre ethnique en vue de construire une nation et surmonter le sous-développement pour déboucher sur une économie moderne. Quant aux partis concurrentiels, trois situations peuvent être envisagées : celles du multipartisme, du bipartisme et enfin du parti dominant. Le multipartisme fait référence à l'existence d'un nombre important de partis politiques en tout plus de deux. Dans un cadre bipartisan, il n'existe, en fait que deux formations politiques ayant vocation à gouverner, au rythme de l'alternance. Enfin, la notion de parti dominant ou majoritaire reçoit deux acceptions : dans un sens sociologique, il est celui qui s'identifie à une période historique, dont il est le symbole, c'est l'exemple du parti radical de la IIIéme République ou encore l'Union Soudanaise Rassemblement Démocratique Africain (US-RDA)<sup>1</sup> au Mali. Dans un sens politique, le parti dominant est celui qui s'impose à ses adversaires; celui sans lequel rien n'est possible. Un parti incontournable dans la mesure où il détient ou approche la majorité des sièges au parlement, et plus précisément à la chambre élue au suffrage universel direct. Nous avons constaté lors de nos recherches que, l'évolution des partis politiques et des systèmes de partis au Mali n'a pas été linéaire et qu'elle a été le fruit d'un long processus allant de la période coloniale en passant par les années d'indépendance en 1960 jusqu'à la restauration de la démocratie dans les années 1990.

### I- L'AVENEMENT DES PARTIS POLITIQUES AU MALI

En convoquant le congrès de Bamako, les élus africains réagissaient aux états généraux de la colonisation qui remettaient en cause les réformes pourtant modérées de la conférence de Brazzaville tenue du 30 janvier au 8 février 1944 et de la constitution du 19 avril 1946 (représentation aux assemblées métropolitaines, citoyenneté, abolition du travail forcé). Ils escomptaient faire appuyer leur action par un vaste mouvement politique en Afrique. Le Général de Gaulle avait notamment déclaré lors de ladite conférence qu'il n'y aurait « aucun progrès (...) si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas normalement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires ».<sup>2</sup> Cependant, malgré cette forte déclaration de de Gaulle, elle n'a pas été suivie par des actes forts, au contraire notre peuple 60 ans après les indépendances, est sous embargo occidentale à la quête du progrès et n'arrive toujours pas à profiter du profit créer à partir de l'exploitation de ses ressources naturelles et de la culture des matières premières qui font tourner les industries métropolitaines. L'Afrique exploitée par le nouveau visage du colonialisme, la nouvelle politique instaurée (la France-Afrique), nous sommes convaincus, que si les conditions de progrès comme annoncées étaient réunies à aider le décollage économique de l'Afrique, il y'aurait moins de migration et notre peuple allait dignement prendre son destin en main.

Le congrès définit clairement le but du mouvement : l'émancipation des pays africains du joug colonial par l'affirmation de leur personnalité politique, économique, sociale et culturelle,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Issouf YAGO, Thèse de Doctorat, : « le système des partis politiques au Mali de 1960 à nos jours ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Lewin ANDRÉ, Ahmed Sékou TOURE, Président de la Guinée Tome 1, l'Harmattan, 2009, p. 100

et l'adhésion librement consentie à une Union Française fondée sur l'égalité des droits et des devoirs. La dynamique sociale que le R.D.A a entrainée ne pouvait que susciter au maximum la revendication d'une autonomie politique et à terme, l'indépendance nationale. Dans les années quarante, le débat a porté sur les relations avec le Parti Communiste Français (PCF) auquel le RDA était apparenté sur le parlementaire. Les intellectuels formés dans les Groupes d'Études Communistes (GEC), les syndicalistes de tendance de la Confédération générale du travail (CGT) étaient pour le maintien de cette alliance et même pour la formation à terme d'un parti d'orientation marxiste. Dès les élections législatives du 10 novembre 1946, le Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A) compte 11 élus, (7 en AOF, 3 en AEF et 1 en Côte française des Somali) sur les 13 députés africains que l'Afrique noire envoie au palais Bourbon à Paris ; ils ne sont cependant assez nombreux pour former un groupe parlementaire ; c'est pourquoi ils s'apparenteront au groupe communiste par l'intermédiaire du Groupe d'Union Républicaine et Résistance (URR), petite formation présidée par Emmanuel d'Astier de la Vigerie. Quelques mois après la conclusion de cette alliance parlementaire et politique, le 4 mai 1947, les ministres communistes sont évincés du gouvernement par le président du conseil socialiste, Paul Ramadier; le parti communiste se trouve donc dans l'opposition, et, nolens volens, il en est de même de leurs alliés du Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A).3 Pour Félix Houphouët-Boigny, le compagnonnage avec les communistes était stratégique et répondait essentiellement à un souci d'efficacité au sein des assemblées métropolitaines. Ces divergences allaient dès le lendemain du congrès de Bamako, miner le mouvement et conduire à la rupture avec les communistes en 1950. Ceux qui refusèrent qu'Houphouët-Boigny appela « le réplique tactique » furent exclus du R.D.A, notamment la section sénégalaise, l'Union Démocratique Sénégalaise et la section camerounaise, l'Union des Populations du Cameroun qui opta pour la lutte armée et qui allait subir la terrible répression que l'on sait. Gabriel d'Arboussier, secrétaire général du mouvement, après avoir contesté véhémentement le choix d'Houphouët-Boigny (dans deux lettres ouvertes restées célèbres), allait rentrer dans le rang. La décision du désapparentement d'avec le P.C.F eut pour conséquence un infléchissement du R.D.A vers la collaboration avec l'administration coloniale pour conduire un processus de décolonisation pacifique, au lieu de la quasi-révolution née de la mobilisation des masses africaines contre la colonisation française.

Pendant la décolonisation accélérée par les guerres d'Indochine et d'Algérie, l'évolution du R.D.A est marquée par la querelle du fédéralisme et de l'accession à l'indépendance immédiate. Des compagnons d'Houphouët-Boigny comme Sékou TOURE qui l'avait soutenu dans la rupture avec les communistes et Modibo KEÏTA s'opposèrent à la balkanisation de l'Afrique française et militèrent pour le maintien des fédérations d'AOF (Afrique Occidentale Française) et d'AEF (Afrique Équatoriale Française) qui formeraient une confédération avec la République Française. Sékou TOURE et le peuple guinéen refusèrent la communauté franco-africaine, proposée par la constitution de la V<sup>éme</sup> République en votant non au référendum du 28 septembre 1958. L'accession de la Guinée à l'indépendance allait précipitait le mouvement et aboutir à la cacade des indépendances de l'année 1960. Après la décolonisation, le R.D.A est divisé en deux camps, comme au moment de la guerre froide. Certains optent pour le socialisme et le bloc de l'Est comme la Guinée de Sékou TOURE et le Mali de Modibo KEÏTA. D'autres

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Lewin ANDRÉ, Ahmed Sékou TOURE, Président de la Guinée Tome 1, l'Harmattan, 2009 p. 106

pour le capitalisme et le bloc de l'Ouest comme la Côte-d'Ivoire d'Houphouët-Boigny et le Gabon de Léon Mba.

## A- La création de l'U.S-R.D.A.

« Nous avons fait, à la naissance de l'US-R.D. A (Union Soudanaise- Rassemblement Démocratique Africain), le serment de donner, s'il le fallait, notre vie à notre pays, notre Parti. Il est clair que donner sa vie, c'est aussi, accepter l'ultime sacrifice », <sup>4</sup> Modibo KEÏTA.

Issa Balla Moussa SANGARÉ, Si les leaders des guelques 150 partis politiques qui existent aujourd'hui au Mali faisaient un tel serment au sein de leurs organisations, on aurait d'autres types d'hommes politiques, des « Maliens Kura » (des maliens d'une nouvelle espèce) ou l'homme nouveau (El hombre nuevo) selon le « Che »<sup>5</sup>. Concernant cet homme nouveau dont nous faisons allusion ici, Kwame Nkrumah dans son livre 'l'Afrique doit s'unir' lui donnait la définition suivante : « (...) Un nouveau type de citoyen, dévoué, modeste, honnête et bien informé, qui renonce à lui-même pour servir la nation et l'humanité. (...) Un homme nouveau, dont la force soit l'humanité et la grandeur, l'intégrité ». La seconde guerre mondiale ébranle le système colonial européen. Elle met en exergue les contradictions des idéaux de liberté, d'égalité et d'autodétermination des peuples prônés par les Alliés au cours du combat contre le fascisme et allant à l'encontre des valeurs défendues par la doctrine coloniale. La fin de la seconde guerre mondiale, en 1945, ouvre une nouvelle ère pour les populations des colonies françaises qui regarde la métropole différemment depuis son occupation par l'armée allemande. De toute évidence, la France n'est pas invincible. Appelés à participer au conflit, les africains entrent notamment en contact avec des idéologies anticolonialistes issues des États-Unis et de l'U.R.S.S. De plus, au lendemain de la victoire, la France ne récompense pas l'effort de guerre africain.

Ces différents constats renforcent les rangs des nationalistes locaux. En effet, la France comprend qu'elle ne peut continuer d'administrer son empire de la même façon. C'est pourquoi, le Comité Français de la Libération Nationale (CFLN), dirigé par le Général de Gaulle, organise une conférence africaine française qui se tient à Brazzaville en 1944.<sup>7</sup> Elle réunit des administrateurs coloniaux ainsi que des membres du CFLN afin de définir l'avenir de l'Empire colonial français. L'idée d'autonomie est immédiatement exclue au profit de l'amélioration des conditions de vies dans les territoires coloniaux en abolissant des mesures oppressives, telles que le code de l'indigénat, tout en promettant l'éventuelle participation politique des africains. Par conséquent, à la suite de la seconde guerre mondiale, la stratégie française effectue un retour à la théorie assimilationniste en poursuivant l'intégration des territoires ainsi que des sujets coloniaux à la France<sup>8</sup>. Ainsi, en 1945, une petite minorité de sujets coloniaux voteront pour leur représentation à l'Assemblée constituante du 21 octobre 1945. Modibo Keita se porte candidat pour le Soudan-Niger, mais son adversaire Fily Dabo Sissoko arrache la victoire tout comme Senghor pour le Sénégal, et de Houphouët-Boigny pour la Côte-d'Ivoire, le Dahoméen

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Cheick Oumar DIARRAH, dans son livre : Le Mali de Modibo Keïta

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>René DUMONT, L'utopie ou la mort, Éditions du Seuil, 1973, Paris, p.9.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup>Kwamé NKRUMAH, L'Afrique Doit S'unir, Présence Africaine, Paris, 1994, p.157

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Élikia M'BOKOLO, L'Afrique auXXe siècle. Le continent convoité, Paris, Éditions du Seuil, 1985, p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup>Idem, p. 453

(aujourd'hui Bénin) Sourou Migan Apithy, le Camerounais Daouala Manga Bell, le Congolais Jean-Félix Tchicaya, entre autres. Dans ce contexte de libéralisation politique, les partis africains se développent et s'apparentent par la suite à des partis français. Au cours de l'été 1946, en réaction à la réunion à Paris des états généraux sur la colonisation, les responsables politiques d'Afrique Occidentale Française (AOF) organisent le Congrès de Bamako (18-21 octobre 1946)<sup>9</sup>. Il en découle la création du Rassemblement Démocratique Africain (RDA), formation politique qui vise à regrouper les différents partis ouest-africains souhaitant s'impliquer dans la lutte anticoloniale. Des centaines de militants, venus de toute l'Afrique, assistent à l'ouverture d'un congrès qui, trois jours plus tard, se terminera par la création du premier mouvement politique panafricain. Pour la première fois, des hommes politiques d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale française se rassemblent pour reconquérir leurs droits. Pourtant, le congrès constitutif du RDA a failli ne jamais se tenir, certains ayant cédé aux sirènes de la division.

Le RDA s'apparente au Parti communiste français. Il aspire à une plus grande égalité des droits sans toutefois revendiquer l'indépendance<sup>10</sup>. À la suite du Congrès de Bamako, le paysage politique du Soudan occidental se résume à deux partis : d'un côté, le Parti Progressiste Soudanais (PSP) mené par Fily Dabo Sissako et de l'autre, l'Union-Soudanaise R.D.A (US-RDA) avec à sa tête Mamadou Konaté et Modibo Keita. L'US-RDA naît de la fusion du Bloc Soudanais de Mamadou Konaté et du Parti Démocratique Soudanais de Modibo Keïta. Lors du 1er congrès de l'US-RDA, Modibo Keïta est élu secrétaire général puisque son aîné, Mamadou Konaté, occupe une fonction de représentant à l'Assemblée nationale en France. À l'origine, la section soudanaise devait comprendre tous les partis du territoire, mais le PSP n'y adhère pas du fait de l'affiliation du RDA au Parti communiste français 11. Ainsi, à partir de 1946, le PSP et l'US-RDA s'affrontent pour le pouvoir politique du Soudan<sup>12</sup>. Le RDA est né de la volonté d'hommes d'horizons différents, mais soucieux, chacun à sa manière, de l'avenir du Noir en général et du colonisé de l'AOF en particulier. Il s'agit de Félix Houphouët-Boigny de Côted'Ivoire, Mamadou Konaté du Soudan, Gabriel D'Arboussier (métis né d'une mère de Dienné), Ouezzin Coulibaly (de la future Haute-Volta), Modibo Keïta du Soudan<sup>13</sup>. En France, les parlementaires africains, face au Lobby colonialiste décidé à reconduire l'arbitraire colonial, vont s'unir pour sauvegarder les intérêts africains. Ils vont ainsi lancer en septembre 1946, un manifeste rédigé par Gabriel D'Arboussier et Félix Houphouët-Boigny<sup>14</sup>. Ce manifeste dit Manifeste du Rassemblement Africain, sera signé par de nombreux députés des Territoires d'Outre-Mer dont Fily Dabo Sissoko du Soudan. Mais, certaines sources assurent que le leader

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup>Yves BENOT, Idéologies des indépendances africaines, Paris, François Maspero, 1969, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Idem, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup>Cheikh Oumar DIARRAH, Le Mali de Modibo Keita, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), P. 32

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup>Avaient signé le manifeste Houphouët-Boigny (Cote d'Ivoire), Lamine Gueye (Sénégal), Félix TCHICYA (Gabon et Moyen Congo), Sourou N. APITHY (Dahomey-Togo), Yacine Diallo (Guinée), Gabriel D'Arboussier (ancien député du Moyen-Congo), Léopold S. SENGHOR (Sénégal), qui adressa un courrier pour dire qu'il était signataire du Manifeste (J. S. CANALE, 1977).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup>Le Manifeste proclamait la volonté des parlementaires de défendre les principes reconnus en 1946, à savoir égalité des droits politiques et sociaux, liberté individuelle et culturelle, existence d'Assemblée locales démocratiques, une union librement consentie avec la France (J. Suret CANALE, 1945 – 1960). (1972)

du PSP, influencé par Marius Moutet alors ministre français d'outre-mer contre des espèces sonnantes et trébuchantes, parvient à convaincre le leader du PSP de saboter le projet auprès de ses partisans. Un avion est même mis à sa disposition pour qu'il se rende, le 16 septembre à Bamako, son fief.

Houphouët-Boigny, grâce à un avion affrété par les communistes, rejoint la même destination le lendemain pour faire échouer le plan après avoir détruit un à un les arguments de Fily Dabo Sissoko destiné à faire échouer le rendez-vous de Bamako. Dans le manifeste il est dit : « Nous avons décidé de convoquer ce rassemblement les 11, 12 et 13 octobre prochain à Bamako<sup>15</sup>, au centre de l'Afrique Occidentale, dans ce Soudan de la fermeté, de l'originalité africaine où convergeront de Guinée, du Sénégal, de la Mauritanie, du Niger, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire, du Togo, du Cameroun, du Tchad, de l'Oubangui, du Gabon, les hommes porteurs du message d'union et de fidélité des africains. » il faut préciser à ce niveau que Dakar et Abidjan était d'abord envisagées comme lieu de cette réunion, mais c'est finalement Bamako qui sera retenue à la demande expresse de Fily Dabo Sissoko. L'administration coloniale française mit tout en œuvre pour empêcher le congrès, voire diminuer la portée de cet évènement en intimidant, par exemple, Maridé Niaré, chef traditionnel de Bamako.

Malgré les difficultés liées à l'hébergement et à la logistique, la remarquable organisation des partis, surtout celle du bloc Soudanais, permit la tenue du congrès, qui s'ouvrit à Bamako le 18 octobre 1946, les dates du 11, 12 et 13 octobre n'ayant pu être respectées. 800 délégués arrivèrent à Bamako, l'administration coloniale en avait bloqué certains. La séance d'ouverture eut lieu le 18 octobre 1946, à l'École Primaire Supérieure (EPS) Terrassons de Fougère. Elle était présidée par Fily Dabo Sissoko. Il débuta son allocution par « Si j'ai accepté de présider votre congrès... » l'assistance répliqua « notre congrès », une formule que le leader du PSP finit par accepter 17. Ces assises furent l'occasion pour Fily Dabo Sissoko et Mamadou Konaté, de se réconcilier mais pas pour longtemps.

Le congrès qui se tint les 18, 19 et 20 octobre 1946 s'acheva le 22, inscrivit dans ses résolutions que le Rassemblement Démocratique Africain est une fédération entre les partis qui se déclarent d'accord sur les principes qu'il a définis et que dans chaque territoire, il ne pourra être formé qu'un seul parti se réclamant du Rassemblement Démocratique Africain. Ce parti en dehors de son appellation locale, portera la mention « section du Rassemblement Démocratique Africain ». Le 21 octobre, le RDA voit le jour sous la direction de Houphouët-Boigny. Dans presque tous les territoires, il devient la principale force politique. Mais son apparentement au parti communiste lui attire les foudres de Paris dès le début des années 50. Sans pour autant l'abattre complètement : ses sections restent à l'avant-garde de la marche vers l'émancipation. Soixante ans plus tard, l'héritage de RDA perdure avec le Parti démocratique de Côte-d'Ivoire (PDCI-RDA) créé à l'origine par Houphouët-Boigny, et au Mali, avec l'Union Soudanaise (US-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Une délégation Ivoirienne impressionnante arriva dans cinquante camions, des délégués du Parti Communiste Français assistèrent aussi au congrès. Les élus africains qui étaient proche du Parti Socialiste français furent invités à ne pas participer au congrès, car pour les socialistes, le congrès faisait le jeu des communistes (. R. de BENOIST, 2007).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup>André LEWIN, Ahmed Sékou Touré, Président de la République, l'Harmattan, 2009, P. 102

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup>Fily Dabo SISSOKO et Mamadou KONATÉ se retrouvèrent en marge du congrès, Fily Dabo déclara que « ceux qui voulaient l'opposer à son frère Konaté perdent leur temps ». Ils s'embrassèrent à la tribune, sous les applaudissements de l'assistance.

RDA) fondé par Mamadou Konaté et Modibo Keïta. Y'avait-il déjà une velléité d'évolution vers un parti unique ? les Soudanais ne se posent pas la question qui se réunissent dès le 22 octobre 1946, pour créer l'Union Soudanaise RDA. Trois partis soudanais s'engagèrent à s'unir : le Bloc Soudanais, le Parti Progressiste Soudanais. Ils signèrent même un manifeste. Cette entente cordiale ne dura pas longtemps. Le Parti Progressiste Soudanais choisira de faire cavalier seul. D'autres partis politiques verront le jour : l'Union des Populations de Bandiagara de Sékou Kansaye, l'Union Démocratique Ségovienne, l'Action Dogon Peulh...

#### B- La création du P.S.P

Le parti Progressiste Soudanais plus connu sous le sigle (PSP), est né le 13 février 1946 sous la houlette de Fily Dabo Sissoko, le député du Soudan élu au 2<sup>e</sup> tour des élections de 1945. Face à l'accélération de l'évolution politique, il va transformer également son comité électoral en parti politique. Ce parti sera reconnu par l'arrêté local n° 502 du 13 février 1946. Les membres fondateurs étant : Fily Dabo Sissoko (Instituteur), Mamadou Diawara (commis expéditionnaire), Ousmane El Madani Touré (employé à la compagnie Française de l'Afrique Occidentale), Aly Niangado, Brahima Sall (secrétaire des greffes et parquets), Tidiani Diallo (instituteur), Abdoulave Barry (agent d'affaires), Kalifa Traoré (commis), Gabriel Traoré (commis des PTT), Diadié Coulibaly (commis), Moussa Sissoko (vétérinaire), Moussa Sissoko (commis expéditionnaire), Tidiani Faganda Traoré (Médecin), Abdoulave Singaré (commis expéditionnaire). Ce dernier passera plus tard au RDA et s'occupera notamment de l'organe de presse de ce parti. Contrairement donc à une idée très répandue, on retrouvait aussi au PSP une bonne partie de l'élite soudanaise, même si le prestige et les droits dont le parti jouissait provenaient des chefs de canton comme Sirakoro Mery Diakité, passé plus tard au RDA, lui aussi. Les objectifs visés par le PSP, étaient d'assurer au parti un rôle d'aide au développement économique et politique, faire connaître le Soudan Niger, son passé, tout en mettant en relief ses possibilités d'avenir en indiquant la direction à suivre pour y parvenir (articles 2-4 des statuts du PSP). Le parti va connaître, plus tard, de nombreuses dissidences et scissions. Malgré les difficultés le PSP resta solidement implanté dans certaines régions grâce à d'habiles propagandistes : des djéli). Ces derniers continuaient, en effet, à propager les messages du parti à travers tout le parti.

## II- LA DOMINATION DU P.S.P:

La scène politique soudanaise est dominée durant cette période par les deux grandes formations politiques : le PSP et le l'U.S.R.D.A. Le premier se battra jusqu'au bout pour conserver sa suprématie et le second, grâce à un réel travail de terrain, va conquérir les populations. Fort du soutien de l'administration colonial et des chefs traditionnels, le PSP continuait à occuper la première place. Ais ses dirigeants, souvent empêtrés dans des querelles personnelles et à la recherche d'honneurs et de privilèges, perdirent peu à peu le contact avec la base. Pour eux quelques cérémonies festives suffisaient à galvaniser les foules. La mobilisation s'arrêtait juste après les réjouissances. Très rapidement les sections du PSP se désagrégèrent et les militants commencèrent à changer de camp des dissensions vont apparaitre dans l'appareil dirigeant du parti.

### Le déclin du PSP:

Malgré ses dissensions profondes et des dirigeants très peu présents sur le terrain sauf pendant les campagnes électorales et les élections, le PSP restait solidement implanté dans certaines régions grâce à d'habiles propagandistes : les djéli. C'est ainsi que celui-ci parvint à conserver ses deux députés aux élections du 17 juin 1951. C'est à la faveur de ce scrutin que fut élu le député Hamadoun Dicko, brillant instituteur, futur membre du gouvernement français (1956-1958). Le RDA avait, également deux députés : Mamadou Konaté et Modibo Keita. Jusqu'en 1956 la scène politique malienne reste dominée par le PSP. Le déclin du PSP devint nettement perceptible aux élections du conseil territorial (future assemble nationale) en mars 1952. En effet, le PSP avait encore obtenu 27 sièges contre 13 pour le R.D.A. mais sa chute avait commencé aux législatives du 2 janvier 1956, le R.D.A. devint le parti majoritaire avec 49,5 % des suffrages, le R.D.A. qui possédait la majorité relative, était pourtant à parité de sièges avec le PSP, puisque l'une et l'autre avaient deux députés à l'Assemblée Nationale française: Mamadou Konaté et Modibo Keita pour l'US-RDA, Fily Dabo Sissoko et Hamadoun Dicko (qui remplaça Jean Sylvandre, parti du PSP). Le décès de Mamadou Konaté qui avait été porté à la vice-présidence de l'Assemblée Nationale après une longue maladie le 11 mars 1956, provoqua l'organisation d'élections législatives partielles au Soudan, le 8 juillet 1956.

## Le Parti Démocratique Soudanais :

Il fut fondé par les deux fonctionnaires français, Pierre Morlet et Jacques Fayette, qui animaient le groupe d'études communistes. Le parti démocratique du soudan a été reconnu par l'administration coloniale le 7 janvier 1946. Des membres de l'élite du soudan, Boubacar Sissoko, Lazare Coulibaly, Drissa Diarra, vont se joindre à eux. Drissa Diarra, contrôleur des PTT, qui militera plus tard au sein du RDA, fils du notable Baba Diarra de Bamako-Coura (un des soutiens de Mamadou Konaté), était connu pour ses combats pour l'égalité. Il lutta farouchement notamment pour que les « indigènes » de Bamako puissent avoir accès aux corbillards pour transporter leurs morts. Après le Bloc Démocratique Soudanais, le Bloc SFIO du Soudan verra le jour.

### Le Bloc SFIO Soudanais:

Est le parti de Mamadou Konaté qui sera transformé après son échec aux élections de 1946 de comité électoral en parti politique. De nombreux intellectuels vont le suivre parmi lesquels : Modibo Keita, Mamadou Fadiala Keita, Tidiani Sidibé. Ils vont fonder, le Bloc SFIO Soudanais le 26 janvier 1946. D'autres membres de l'élite comme Jean-Marie et Seydou Traoré vont les rejoindre. Très vite, le bloc SFIO du Soudan va bénéficier de nouvelles adhésions non seulement au niveau de l'élite soudanaise, mais aussi des commerçants, des fonctionnaires, des employés de commerce, des anciens combattants et des paysans. Il faut dire que son discours nationaliste (non communiste) attirait les masses. Le Bloc SFIO, tout en se gardant de revendiquer l'indépendance trop tôt, va réclamer la suppression du travail forcé, l'indigénat et l'égalité de traitement des anciens combattants. Présidé par Mamadou Konaté, assisté du secrétaire général Tidiani Sidibé, le Bloc SFIO installe dès 1946 plusieurs sections à Bamako et à l'intérieur du pays : Ségou et Mopti (des localités ayant déjà soutenu Konaté en 1945). Cette force montante qui organisait de nombreuses activités culturelles et intellectuelles

inquiétait l'administration coloniale, qui procéda à des arrestations, à des menaces, vexations mutations arbitraires des membres ou sympathisants du Bloc Soudanais. Au plan inter-régional, le Bloc Soudanais s'était affilié à la SFIO sénégalais de Lamine Coura Guèye, mais il subissait les brimades d'un gouvernement socialiste. Ce parti va jouir d'une grande audience à Bamako, mais aussi à l'intérieur et était soutenu par la jeunesse à cause des nombreuses activités culturelles qu'il organisait.

## III- DU PLURALISME DE DROIT AU PARTI UNIQUE DE FAIT

La Première République du Mali du 22 septembre 1960 est née des cendres de la Fédération du Mali qui elle-même a été créée les 21 et 22 janvier 1959. Cette fédération, créée en mars 1959 était fondée juridiquement sur la Constitution de 1959 et politiquement sur le Parti de Fédération africaine (PFA)183. Historiquement, le 29-30 décembre 1958, c'est au Congrès de Bamako que les représentants des pays « fédéralistes » que sont le Sénégal, le Soudan français, le Dahomey et de la Haute Volta décident de mettre en place un plan devant aboutir à la création d'une fédération. Pour ce faire, ils conviennent d'enclencher les procédures parlementaires pour la réunion d'une constituante fédérale 14 janvier 1959 au palais du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française. Au cours de l'Assemblée constituante, les quarante-quatre (44) délégués représentant les quatre (4) Etats vont décider de la mise en place de la Fédération et adopteront la Constitution le 17 janvier par acclamation. Par cet acte d'acclamation, la Fédération est officiellement née, charge aux Etats de ratifier la nouvelle Constitution, chose qui sera faite par le Mali et le Sénégal les 21 et 22 janvier 1959.

La Haute-Volta et le Dahomey s'étant désistés à la dernière minute dit-on en raison des pressions du Président Félix Houphouët Boigny de la Cote d'Ivoire, hostile à toute idée de fédéralisme. Une fois ratifiée, l'Assemblée du Mali se réunit en vue de la révision constitutionnelle et de la formation du gouvernement : Léopold Sédar Senghor du Sénégal est désigné président de l'Assemblée, Modibo Keita<sup>18</sup> quant lui est élu président du gouvernement et enfin Mamadou Dia devient le vice-président. Quant au gouvernement, il a été équitablement constitué avec quatre (4) ministres pour chacun des pays. Pour exercer la plénitude de ses compétences, le Sénégal et le Soudan vont adresser une demande officielle à la France tendant au transfert des pouvoirs souverains de la communauté à la Fédération du Mali qui sera acceptée par le Général de Gaulle. Mais la Fédération ne durera que 506 jours en raison des querelles intestines qui la minaient notamment les multiples crises sur la désignation de ses responsables. Hampâté Ba184 décrivait le cocktail explosif qui régnait à Dakar à la veille de l'éclatement de la Fédération. Selon lui, tout allait mal, entre les dirigeants de la Fédération qui s'étaient scindés en trois clans : 1°) Le groupe fidèle à la fédération du Mali composé de tous les Soudanais et quelques Sénégalais, dont les plus notoires étaient le Colonel Soumaré et le Docteur Doudou Guèye ; 2°) Le groupe pro Lamine Guèye. Ce grand phare, doyen, soleil de la politique africaine, était, hélas, en perte vitesse qui avait perdu l'appui du Grand marabout Seydou Nourou Tall et par voie de conséquence, d'une bonne partie des Toucouleurs du fleuve et des Ouolofs Tidjani ; 2°) Enfin, le groupe Léopold Sedar Senghor – Mamadou Dia, fortement appuyé par la plupart de grands marabouts du Sénégal, dont Thierno Seydou Nourou Tall. Aussi divisés en deux groupes pro Lamine Guèye et Senghor Dia... Ces trois groupes qui se

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup>Issouf YAGO, Thèse de Doctorat, : « le système des partis politiques au Mali de 1960 à nos jours ».

regardaient en chien de faïence ont eu raison de la Fédération du Sénégal qui va se disloquer en deux entités autonomes : Le Sénégal et le Mali. La République du Mali sera proclamée le 22 septembre 1960 et fondée sur un certain nombre de principes fondamentaux qui attestent son caractère démocratique. A l'origine, les pères fondateurs de la première République ont voulu fondé un Etat démocratique qui sera animé par les partis politiques mais dans la pratique comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin, il y a eu un basculement progressif vers la monocratie partisane de l'US-RDA.

En effet et contrairement aux idées reçues, la nouvelle République fondée au lendemain des indépendances était foncièrement démocratique. Certains éléments permettent d'illustrer ces propos comme le souligne Sékou SOW. Tout d'abord, la Constitution du 22 septembre 1960 « réaffirme solennellement les droits et libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ». Par ailleurs, d'autres attributs définissant l'Etat démocratique et tirés de la Constitution française de 1958 dont elle s'est inspirée y figurent : « Son principe (de la République du Mali) est le gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple ». 19

Ce qui voudrait dire que la souveraineté appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants et par voie référendaire et qu'aucune section de ce Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Autre élément et non des moindres qui corrobore le caractère démocratique du premier Etat post colonial c'est l'affirmation du rôle des partis politiques dans l'exercice du suffrage : « Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlement de l'Etat ». Cet article atteste que le système politique sous la première République n'était pas initialement fondé sur un parti unique mais sur le multipartisme. Comme on le voit, tous les caractères de la démocratie représentative fondée sur la souveraineté, suffrage universel et le multipartisme ont été retenus par le constituant malien le tout fondé sur un régime parlementaire « atypique » qui admet la démission du gouvernement mais qui ne prévoit pas la dissolution d'Assemblée nationale. <sup>20</sup>

## A- La justification du Parti-Unique :

Cette analyse est primordiale pour comprendre les caractéristiques de la période qui va de 1946 à 1968. Nous avons montré plus haut par quel processus l'U.S.R.D.A. s'était imposé comme le parti de l'indépendance. En fait, cette situation qui a abouti à l'absorption des partis d'opposition, Parti soudanais du Progrès (P.S.P.) de Fily Dabo Sissoko et Hamadoun Dicko, et l'Union Dogon a eu des répercussions durables sur l'évolution de l'Union Soudanaise-R.D. A. en effet, l'Union Soudanaise-R.D. A. était devenue un parti national unique couvrant l'ensemble du territoire et elle assumait la direction du Gouvernement sans partage. <sup>21</sup> Ici, il faut remarquer que la situation du Mali au lendemain de l'indépendance nécessitait une direction homogène.

À cet égard, le ministre de l'intérieur, en 1960, Mamadou Madeira Keïta déclara : « Nous nous sommes rendus compte que, dans les conditions historiques actuelles de l'Afrique, il

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup>Issouf YAGO, Thèse de Doctorat, : « le système des partis politiques au Mali de 1960 à nos jours ».

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup>Issouf YAGO, Thèse de Doctorat, : « le système des partis politiques au Mali de 1960 à nos jours ».

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Cheik Oumar DIARRAH, le Mali de Modibo Keïta, Éditions 1986, L'Harmattan, Paris, P. 131

n'était peut-être pas impossible, mais extrêmement difficile d'assumer, avec des chances de succès, la responsabilité de la gestion des affaires publiques avec des gouvernements de coalition ». <sup>22</sup> les africains ont abordé la vie politique moderne par le biais des élections. Or, face à une multitude de candidats, il était inévitable que se créent des divisions se basant sur le régionalisme, les dissensions ethniques, etc. cette situation a pour conséquence inéluctable de retarder le processus du développement. Soixante années d'indépendance politique de l'Afrique attestent cette constatation. Les dirigeants de l'U.S.R.D.A. ont voulu éviter cette situation de division des africains et de dispersion des énergies et c'est pour cela qu'ils ont cherché l'unité de tous les partis, car toujours selon Mamadou Madeira Keïta : « ... l'essentiel est de mobiliser toutes les forces du pays pour aller de l'avant et nous pensons, avec un parti unique, que les libertés ne sont pas menacées en Afrique. Nous pensons le faire dans le respect absolu des règles démocratiques ».

Ici, les dirigeants de l'U.S.R.D.A. sont animés de la volonté de bâtir une société nouvelle dans le plus bref délais car le problème-clé du Mali en 1960 c'est la mise en place d'un pareil d'État qui serait au service du développement économique, social et culturel. Modibo Keïta et ses compagnons ont pensé que le meilleur instrument permettant d'atteindre cet objectif, c'était le parti unique. Le problème du parti unique divise et divisera encore pendant très longtemps les africains et les experts africains de science politique. Nous avons signalé sa nécessité plus haut afin de permettre l'exercice du pouvoir gouvernemental dans des conditions de stabilité. Pour les Occidentaux, la démocratie signifie nécessairement la pluralité des partis, conditions nécessaire mais pas suffisante, le parti unique apparait donc à leurs yeux comme tout le contraire de la démocratie et signifie avant tout l'absence de libertés individuelles garanties. En fait, cette conception ethnocentrique de la liberté ne tient pas compte des données propres à l'Afrique où l'individu n'est rien sans le groupe. En effet, en Afrique, l'homme se réalise dans le groupe qui lui permet d'atteindre la plénitude de toutes ses facultés et de jouir de la liberté. Un vieux dicton Bambara ne dit-il pas : « Un homme, une idée, deux hommes, deux idées, cela mis en commun, fait vivre le village ». <sup>23</sup> L'existence du parti unique pose le problème des classes sociales dans la société. Les dirigeants de l'U.S.D.R.A. ne niaient pas l'existence des classes sociales au Mali, mais dans leur conception, les différenciations des classes n'impliquaient pas une diversification des intérêts et surtout leur opposition. En fait, le problème des classes sociales a été éludé et les dirigeants se sont confinés dans ce que nous appelons « la mystique de l'Unité nationale ».

Dès l'obtention de l'indépendance, les pays africains entreprennent la construction de l'État. Le modèle politique basé sur le parti unique triomphe sur le continent africain. Les justifications en sont multiples et relèvent avant tout d'une volonté unificatrice afin de consolider la souveraineté nationale. Au Mali, le parti de l'U.S-R.D.A prédomine d'ores et déjà le paysage politique quand la République obtient son indépendance, le 22 septembre 1960<sup>24</sup>. Ayant libéré le pays du joug colonial, l'Union Soudanaise possède une légitimité irréfutable et par conséquent, s'impose sans heurts par l'absorption de l'opposition. Par la suite, il entreprend

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup>Mamadou Madeira KEITA, le parti unique en Afrique noire, Présence Africaine, Paris, 1960.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup>Cheik Oumar DIARRAH, le Mali de Modibo Keïta, Éditions 1986, L'Harmattan, Paris, P. 131

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), p. 43

de développer l'armature étatique sur laquelle il affirme son autorité pour devenir un parti-État. De plus, le parti entreprend de créer la nation alors inexistante au moment de l'indépendance. Pour ce faire, l'Union Soudanaise tend à encadrer toute la population en son sein par le biais d'associations à participation obligatoire. Ceci permet d'accroître le contrôle du parti sur les masses et facilite ainsi sa mobilisation. Ainsi, l'U.S-R.D.A s'autoproclame parti de masse et prétend incarner la volonté du peuple et par conséquent, agir au nom de la nation.

Le modèle du parti unique se développe dès la période de la marche vers la décolonisation. En effet, durant les années 50, le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) encourage les divers organisations et partis nationaux à se rassembler au sein d'une seule entité politique en vue d'unifier le mouvement national. Stratégiquement, la colonie peut alors imposer un front politique uni contre la puissance coloniale. Ainsi, bien avant la prise d'indépendance, « la logique du mouvement national africain [...] exigeait une organisation politique unifiée, donnant expression aux aspirations nationales dans leur ensemble et opposant au pouvoir colonial, matériellement supérieur, la force de pression d'un pays entier »<sup>25</sup>.

En 1958, le R.D.A désirait en effet fusionner les partis nationaux d'Afrique française afin de constituer un État d'Afrique de l'Ouest indépendant des frontières tracées sous la colonisation. Cette initiative échoue, mais le concept du parti unique se généralise en idée-force dans les jeunes pays nouvellement indépendants D'ailleurs, le Mali choisit d'adhérer à ce modèle politique pour renforcer son intégration nationale<sup>26</sup>. Diverses stratégies sont utilisées par le parti pour justifier son unicité. Notamment, l'Union Soudanaise argumente l'idée que la souveraineté nationale demeure menacée par l'ancienne puissance coloniale qui persiste à vouloir s'immiscer dans les affaires nationales. À l'époque des indépendances, le multipartisme est perçu comme un facteur de désunion ainsi que le siège de la démagogie. L'U.S-R.D.A<sup>27</sup> préconise donc l'intégration de l'opposition au sein du parti afin que les débats aient lieu à l'interne ce qui permet de conserver une ligne de conduite ferme et cohérente. Unifier et construire une nation tout en mettant en place les structures d'un État ne s'accomplissent pas sans difficultés et sans prise de positions impopulaires.

Ainsi, pour l'Union Soudanaise, partager le pouvoir avec d'autres tendances aurait pour conséquence d'ajouter des luttes politiques qui retarderaient le processus décisionnel dans la conduite du projet national.<sup>28</sup> De plus, Modibo Keïta affirma que le multipartisme s'accompagne bien souvent de démagogie, pratique politique particulièrement redoutée par les dirigeants maliens<sup>29</sup>. Lors du discours d'ouverture du VIe Congrès de l'U.S-R.D.A en 1965, Modibo Keïta<sup>30</sup> déclara qu' : « au coude à coude, les Délégués sauront déjouer les manœuvres de division, [...] il nous faudra beaucoup de courage pour nous armer d'une honnêteté foncière,

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup>Yves BÉNOT, Idéologies des Indépendances Africaines, Paris, François Maspero, 1969, P. 282.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup>Cheikh Oumar DIARRAH, Le Mali de Modibo Keïta, Éditions 1986, L'harmattan, P. 155.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup>Ahmed MAHITOU, L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, P. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup>Ahmed MAHITOU, L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, P. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup>Discours prononcé à l'occasion du troisième anniversaire de l'indépendance de la République du Mali le 22 septembre 1963, dans Keïta, op. cit, p. 231

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), P. 44

pour ne pas nous laisser circonvenir par les tractations des démagogues et des ambitieux»<sup>31</sup>. L'existence du multipartisme et de la démagogie, qui lui est associée, comportent des germes de division trop importants pour un nouvel État en construction. Elle limiterait ainsi les requêtes gouvernementales de sacrifices et d'abnégation à l'égard des masses puisque le parti d'opposition, en quête du pouvoir, chercherait à séduire la population en démontrant la supériorité de son programme.<sup>32</sup> Donc le Mali opte pour l'instauration d'un parti unique de masse afin d'accélérer le développement du pays en fédérant la nation.

À ce propos, le tribalisme est perçu comme un danger pour les nouveaux États africains qui souhaitent réaliser l'unité nationale. La période des décolonisations africaines se caractérise par le développement de partis politiques représentant bien souvent les intérêts des ethnies.<sup>33</sup> En plus de s'imposer comme le parti unique, l'U.S-R.D.A combat notamment les divisions tribales potentielles en envoyant ses militants faire campagne dans des régions différentes de leur lieu d'origine dans le « but de pousser les gens à se rattacher directement au parti ».<sup>34</sup> En 1963, Modibo Keïta déclara à propos des luttes entre Peuls et Dogons, qu'il espère que les rivaux pourront « transcender leurs rancœurs de la lutte passée et, [...] se donner la main pour réaliser l'unité politique sans laquelle la construction nationale connaitra des aléas »<sup>35</sup>. À ce propos, le chef d'État fait appel au passé en rappelant que les peuples du Mali actuel ont déjà cohabité pacifiquement sous un même ensemble politique, l'Empire du Mali.

## B- L'organisation du Parti-État au Mali:

L'obtention de l'indépendance met en lumière la carence de l'administration au Mali due à sa faible population et son potentiel économique considéré limité par la puissance coloniale. De plus, la structure administrative coloniale répondait aux besoins de la métropole et n'entendait pas développer la colonie. L'existence du parti unique se justifie donc également par l'immense tâche de construction étatique qui attend le jeune pays. En 1964 Gabriel d'Arboussier, homme politique malien, écrit d'ailleurs que<sup>36</sup>: « c'est l'État qui va être l'instrument indispensable à la formation de la nation et des collectivités publiques nouvelles. Par conséquent, il faut accorder plus d'importance à l'organisation politique qu'à la formation de ce consensus populaire qui constituaient les nations du XIXe siècle »<sup>37</sup>. Ainsi, l'existence d'un État centralisé est une condition sine qua non à la construction nationale. L'Union Soudanaise procède tout d'abord à l'africanisation des cadres administratifs afin de respecter « le sentiment

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup>Discours de Modibo KEÏTA lors de l'ouverture du Vie Congrès de l'US-RDA le 10 septembre 1962, dans Keïta, op. cit., p. 191.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup>Ahmed MAHITOU, L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 200.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup>Lancine SYLLA, Tribalisme et parti unique en Afrique, Abidjan, Université nationale de Côte-d'Ivoire Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1977, p. 19

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup>Schachter-Morgenthau RUTH, Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu' aux indépendances. La période nationaliste., Paris, l'Harmattan, 1998 [1964], p. 379.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup>Discours de Modibo KEÏTA au meeting de Dire le 13 novembre 1963, dans Keïta, op. cit., p. 239.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), P. 47

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup>Gabriel D'ARBOUSSIER, « Idées et forces politiques en Afrique », Genève-Afrique, vol. III, no. 2, 1964, p. 168.

de dignité national »<sup>38</sup>. Ensuite, il développa une structure complexe pour englober toute la population dans le but de consolider la nation par la mobilisation des masses. Pour cela, l'US-RDA est considérée comme un des partis uniques les mieux organisés en Afrique. Au cours d'une conférence de cadres qui se tint le 5 mars 1962, le président Modibo Keïta rappelle le « sens qu'il convenait de donner au principe de la suprématie de l'appareil politique sur l'appareil administratif » et explique que c'est « le parti qui définit l'option, fixe les objectifs, détermine l'orientation générale à donner à l'action dans la poursuite des buts visés »<sup>39</sup>. L'administratif est donc un instrument de relais des décisions du parti à travers le pays afin d'édifier la nation.

Au Mali, le Congrès est l'instance suprême du parti et du gouvernement. Il se réunit à intervalles irréguliers pour déterminer les principales orientations politiques de la République<sup>40</sup>. Il est composé d'environ 200 membres issus des hauts postes administratifs ainsi que des responsables du Bureau Politique National<sup>41</sup>. Cependant, le VI<sup>e</sup> Congrès de septembre 1962<sup>42</sup> est le dernier à se tenir sous la présidence de Modibo Keïta. Élu par le Congrès, le Bureau Politique prend la relève et est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'instance suprême. Guidé par celles-ci, le Bureau Politique agit dès lors à titre de véritable organe décisionnel puisqu'entre deux Congrès, il est responsable de la gouvernance nationale<sup>43</sup>. Il est composé de dix-neuf membres dont six occupent également des fonctions ministérielles. Il se réunit de manière hebdomadaire, le mardi avant le Conseil des Ministres qui se tint le mercredi, et est présidé par Modibo Keïta en personne. Le parti influe directement sur le Conseil du Gouvernement.

Des circulaires sont ensuite envoyées dans toutes les sections du parti afin que les responsables politiques locaux relaient et appliquent les nouvelles directives. Parallèlement, l'Assemblée Nationale, composée de 80 députés élus sur la base d'une liste unique préparée par le parti, ne possède pas de réels pouvoirs. En réalité, elle entérine les prises de positions du Bureau Politique sans réels débats de fond, se cantonnant à des activités « politiquement marginales et essentiellement formelles »<sup>44</sup>. Elle élit le Président de la République pour un mandat de cinq ans. Modibo Keïta est le père de l'indépendance malienne ainsi que le secrétaire général de l'U.S-R.D.A, donc sa reconduction à titre de président est tacite. Le parti unique de l'U.S-R.D.A comprend toutefois plusieurs tendances en son sein. Pour transcender ces diverses orientations et conserver l'unité politique, la figure du chef du parti devient un catalyseur essentiel. Au-delà de cela, le parti incarne la nation et par extension, le chef d'État en est le gardien<sup>45</sup>. Modibo Keïta renforce sa légitimité de chef par deux puissants atouts. Le premier est son ascendance impériale ; il descend de la lignée de Soundjata Keïta, prestigieux fondateur de l'Empire du Mali qui, rappelons-le, constitue l'âge d'or de l'Afrique de l'Ouest. Ensuite, son

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup>Discours de Modibo KEÏTA lors de la visite officielle du président Hamani Diori, L'Essor, 7 avril 1962, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup>Discours de Modibo KEÏTA à l'École Nationale d'Administration du Mali, L'Essor, 6 mars 1962, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup>Lamine MAHITOU, L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, p. 296.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup>Afin d'alléger la lecture, nous utiliserons le terme de Bureau politique pour la suite du chapitre.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, Idéologie et Politique Culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), p. 47

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup>Cheik Oumar DIARRAH, le Mali de Modibo Keïta, Éditions L'Harmattan, Paris, p.41

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup>Pierre CAMPMAS, L 'Union-Soudanaise-RDA. Tome premier (1946-1960), Abidjan, Éditions Communication intercontinentale, 1992, p. 190.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup>Yves BÉNOT, Idéologies des indépendances africaines, Paris, François Maspero, 1969, p. 282

engagement politique sans relâche le propulse aux rangs des combattants de la libération nationale. Cette pierre angulaire du parti-État consolide son pouvoir et accroît sa légitimité. Par sa prestance, Modibo Keïta séduit les masses et identifie le parti ainsi que sa personne à la nation entière. Ainsi, ce processus stimule la mobilisation des masses autour d'un homme fort, symbole vivant de la libération, afin d'accélérer la construction nationale et le développement économique.

L'Union Soudanaise impose son emprise politique en constituant une « toile d'araignée » structurelle. Le premier niveau divise le pays en régions dirigées par un gouverneur. Ensuite, les cercles comprennent les sections. Les arrondissements accueillent les sous-sections et pour finir, les villages sont dotés de comités. L'Union Soudanaise souhaite atteindre chaque malien et posséder un pouvoir effectif à travers tout le pays pour mener à bien sa mission de construction nationale. Pour s'assurer que les décisions émises par le Bureau Politique soient concrétisées sur le terrain, ce dernier nomme six commissaires chargés de contrôler les différents organes du parti ainsi que les structures gouvernementales. Actif sur le terrain depuis le mois de juin 1961, leur fonction est entérinée au cours du VIe Congrès de l'Union Soudanaise en septembre 1962. À cette occasion, Modibo Keita déclara qu'« au nom du Bureau Politique, au nom de l'US-RDA, il place entre leurs mains la santé politique, la santé économique, bref, la santé tout court de la République du Mali »<sup>46</sup>. La responsabilité qui incombe à ces agents de l'État révèle l'aspect répressif du parti-État. D'ailleurs, Modibo Keïta considère qu'« il y a au Mali une dictature, mais c'est celle du peuple, c'est celle de l'engagement de chaque malien, de chaque malienne à respecter son option [...] ce peuple s'exprime partout, à tous les échelons, que les responsables ne sont que ses représentants »<sup>47</sup>. La théorie du centralisme démocratique permet ainsi au Bureau Politique de gouverner sous le couvert d'une légitimité inhérente à son statut de parti de masse. Sous le régime de Modibo Keïta, la population participe à des élections qui portent au pouvoir des délégués au sein des comités et des sous-sections. Ces élections se font sur la base d'une liste unique préparée par le parti. Pour les sections, les gouverneurs des régions nomment les commandants de sections et les autres délégués sont élus. Cependant, l'élection de ces derniers est entérinée par le Bureau Politique. Les cadres élus prennent part à la gestion de leur niveau administratif selon les résolutions émises par le Bureau Politique sans posséder de réels poids politiques. À intervalles irréguliers, le parti organise des conférences de cadres à tous les niveaux de l'administration. La conférence des cadres au niveau national réunit des ministres, des secrétariats de ministres, des chefs de services, des gouverneurs, des commandants de cercles, des membres de l'Assemblée nationale, l'intégralité du Bureau Politique, des inspecteurs du parti ainsi que des représentants de diverses associations de l'Union Soudanaise. Le chef de l'État préside l'audience et diffuse les décisions du Bureau Politique. Cette structure révèle clairement la mainmise de l'U.S-R.D.A<sup>48</sup> sur l'État par le développement de ramifications du parti dans tous les espaces gouvernementaux et administratifs. Le parti-État exerce donc un contrôle à tous les niveaux et s'assure par le fait même de la propagation de ses idées, de ses décisions et la concrétisation de ses politiques.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Cheik Oumar DIARRAH, le Mali de Modibo Keïta, Editions L'Harmattan, Paris, p. 42.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup>Discours de Modibo KEÏTA en l'honneur de la visite du président Houphouët-Boigny, le 20 décembre 1961, dans Keïta, op. cit., 1965, p. 93.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), P. 47

### IV- LA MONTEE DE L'US-RDA

« Ayez un idéal, un idéal que vous devez placer très haut dans le ciel, que vous devez accrocher s'il le faut aux étoiles, pour le préserver des vicissitudes et des mièvreries de la vie.»<sup>49</sup> Modibo Keïta

La période entre 1946 et 1957 consacre l'ascension de l'U.S-R.D.A. aux élections locales de 1946, le parti de Mamadou Konaté et de Modibo Keïta récolte 29 % des voix et en 1957, 68%. <sup>50</sup> Le parti de notables et de chefs de cantons, le PSP, dirigé par Fily Dabo Sissoko est l'adversaire à vaincre. Il bénéficie de l'appui de l'administration coloniale en entretenant des relations cordiales avec celle-ci. Le PSP se maintient en tête jusqu'en 1956, date à laquelle l'U.S-R.D. A. devance son rival politique.

La montée fulgurante de la section soudanaise s'explique par divers facteurs. Notamment, elle adopte une stratégie militante très rigoureuse. Les adhérents sont appelés à diffuser largement les positions du parti et ce, dans toutes les contrées du pays recueillant ainsi de nombreuses adhésions. Le R.D.A. envoie des personnalités pour appuyer les candidats de la section soudanaise ce qui vient renforcer le sentiment d'unité panafricaine, très populaire durant cette période.<sup>51</sup> Au début de son existence, l'US-RDA adopte un discours hargneux à l'égard des autorités coloniales, mais cette tendance s'estompe à partir de 1950. En AOF, le climat politique connait des tensions entre 1947 et 1950. En 1947-1948, l'U.S-R.D.A soutient les revendications des cheminots durant la grève du Dakar-Niger renforçant sa popularité. 52 En revanche, il finit également par s'attirer les foudres de l'administration coloniale. Cette dernière voit d'un mauvais œil les partisans du R.D.A et durcit son attitude à leur endroit. L'année 1950 est particulièrement répressive : « interdictions de tous les meetings et des réunions publiques, oppression administrative, révocations, arrestations massives, mutations arbitraires des militants R.D.A du Soudan et des autres territoires d'Afrique noire ». Cette situation chaotique est récupérée par le P.S.P de Fily Dabo Sissoko qui remet publiquement en question la crédibilité du parti de Modibo Keïta.

En 1952, lors du IIIe Congrès du parti, les nouvelles orientations modèrent les tendances particulièrement vis-à-vis des autorités françaises. Les conclusions du rapport final du congrès rappellent la lutte anticoloniale, la volonté d'élargissement des responsabilités politiques pour les africains, l'émancipation économique et sociale, mais tout cela en collaboration avec l'administration métropolitaine. Au nom de l'unité, le dialogue est préconisé et l'atteinte des objectifs est fixée dans le moyen terme. Dès lors, l'assouplissement du ton politique de l'US-RDA lui permet de récolter des voix supplémentaires. Apprécié pour sa verve anticoloniale, le discours acerbe du parti soulevait également des inquiétudes chez certains électeurs. Ainsi, cette

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Discours du président Modibo Keïta à la cérémonie de remise des diplômes à l'École Nationale d'Administration (25 novembre 1967)

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup>Pierre CAMPMAS, L 'Union-Soudanaise-RDA. Tome premier (1946-1960), Abidjan, Éditions Communication intercontinentale, 1992, p. 55 et p. 81.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup>Idem

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup>Pauline FOUGÈRE, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), p. 35

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup>Pierre CAMPMAS, l'Union-Soudanaise-RDA. Tome premier (1946-1960), Abidjan, Éditions Communication intercontinentale, 1992, p. 64.

frange plus frileuse de la population se rallie graduellement à l'Union Soudanaise. Entre 1952 et 1956, le perfectionnement de l'organisation de la section soudanaise tout comme l'action militante renforce la popularité du parti dans tout le pays. De plus, la neutralité graduelle des autorités coloniales dans la menée des affaires politiques soudanaises concourt à soutenir la progression du parti de Modibo Keita. Mis à part dans quelques cercles isolés estudiantins, l'idée d'indépendance n'est pas encore à l'ordre du jour à cette époque. Les partis sont à la recherche d'une amélioration des conditions de vie de la population et militent en faveur d'une extension des droits politiques. Nous verrons la radicalisation de la lutte des classes en Guinée et au Mali.

#### **CONCLUSION**

L'étude du parcours du parti de l'Union Soudanaise du Rassemblement Démocratique Africain ainsi que de leurs chefs permettent de dégager le degré de légitimité qu'ils possèdent en 1960, du Mali déclare leur indépendance. En 1959, l'Union soudanaise domine d'ores et déjà le paysage politique. Elles s'imposent donc en parti unique et s'attellent à construire l'État et la nation. Pour ce faire, l'U.S-R.D. A de Modibo Keïta développent une large structure visant à absorber l'ensemble de la population. C'est à travers les comités, les sous-sections, les sections, les arrondissements et la région que le Parti-État impose son autorité et diffuse son idéologie. Le peuple malien et guinéen est alors divisé en catégories socio-professionnelles (travailleurs et paysans), d'âge (section jeunesse) ou de genre (section des femmes).<sup>54</sup> À travers ces infrastructures, le Parti-État souhaite unifier le peuple en vue de le mobiliser et de construire la société socialiste. En effet, le P.D.G. et l'Union soudanaise adoptent le socialisme comme idéologie officielle. Un des principaux objectifs de ce choix doctrinal repose sur l'idée qu'il garantit un développement économique rapide. En 1960, la Guinée et le Mali sont un pays foncièrement agricole et peu industrialisé. Or, les deux formations font l'équation entre la mise en place d'un système socialiste, gage de développement économique, et la sauvegarde de la souveraineté nationale. Ce raisonnement devient le leitmotiv du parti pour mobiliser la population ; l'indépendance politique acquise, il s'agit désormais d'accéder à l'indépendance économique grâce à l'édification du socialisme.

Cependant, les dirigeants guinéens et maliens adaptent ce modèle idéologique provenant d'Europe aux conditions spécifiques du pays. L'U.S-R.D.A procèdent à une distorsion de la doctrine originelle en vue de l'adapter aux besoins des populations. Notamment, les dirigeants tirent profit du fait que la Guinée et le Mali n'ait jamais atteint le stade capitaliste pour déclarer qu'une révolution est superflue puisqu'il n'existe pas d'antagonisme de classe. Par conséquent, la nouvelle république peut effectuer une transition directe vers le socialisme sans passer par l'étape du capitalisme bourgeois. Pourtant, le socialisme scientifique classique repose sur l'industrialisation et l'ouvrier. Au Mali, le paysan et l'activité agricole sont au cœur du processus d'édification socialiste. En cela, le socialisme guinéen et malien se rapprochent du titisme. D'autre part, la doctrine marxiste-léniniste prétend qu'un parti composé d'une élite éclairée doit

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup>Badara Alou TRAORÉ, Politiques et mouvements de jeunesse en Afrique noire francophone. Le cas du Mali, L'Harmattan, 2007, p. 75 et Younoussa Touré, La Biennale artistique et culturelle du Mali (1962- 1988) : Socioanthropologie d'une action de politique culturelle africaine, Marseille, Septentrion, 1996, p. 117.

conduire le projet socialiste. En Guinée comme au Mali, la priorité d'intégration nationale amène le P.D.G. et l'U.S-R.D. A à créer un parti de masse qui vise à englober toute la population. Finalement, l'Islam occupe traditionnellement une place prédominante au sein de la république. Selon Modibo Keïta, elle n'entre pas en contradiction avec le socialisme pourtant fondamentalement athée. Le chef d'État explique que l'Islam est une religion socialiste, car elle aspire aux mêmes valeurs de partage. Ainsi, le socialisme est adapté au contexte malien comme en Guinée afin de parvenir à l'indépendance économique et garantir la sauvegarde nationale.

#### **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE:**

- BENOT Yves, Idéologies des indépendances africaines, Paris, François Maspero, 1969, p. 50.
- CAMPMAS Pierre, L 'Union-Soudanaise-RDA. Tome premier (1946-1960), Abidjan, Éditions Communication intercontinentale, 1992, p. 190
- D'ARBOUSSIER Gabriel, « Idées et forces politiques en Afrique », Genève-Afrique, vol. III, no. 2, 1964, p. 168.
- DIARRAH Cheick Oumar dans son livre : Le Mali de Modibo Keïta, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 16
- DUMONT René, L'utopie ou la mort, Éditions du Seuil, 1973, Paris, p.9.
- FOUGÈRE Pauline, mémoire de Maitrise, État, idéologie et politique culturelle dans le Mali postcolonial (1960-1968), P. 32
- KEÏTA Mamadou Madeira, le parti unique en Afrique noire, Présence Africaine, Paris, 1960.
- KONARÉ Alpha Oumar, Histoire des partis Politiques au Mali, du pluralisme au parti unique (1946 1968), cauris livres, Edition juin 2016, p. 614
- KONARÉ Alpha Oumar, "Le R.D.A., l'Union Française et le désapparentement", Débats Courrier d'Afrique de l'Ouest, n° 6-7, Juillet-Août 2003, p.180
- KONARÉ BA Adam, dictionnaire des femmes célèbres au Mali (des temps mythico légendaires au 26 mars 1991)
- LEWIN André, TOURÉ Ahmed Sékou, Président de la Guinée Tome 1, l'Harmattan, 2009,
   p. 100
- MAHITOU Ahmed, L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, P. 200.
- M'BOKOLO Élikia, L'Afrique au XX<sup>é</sup> siècle. Le continent convoité, Paris, Éditions du Seuil, 1985, p. 145.
- NKRUMAH Kwamé, L'Afrique Doit S'unir, Présence Africaine, Paris, 1994, p.157
- RUTH Schachter-Morgenthau : Le multipartisme en Afrique de l'Ouest francophone jusqu' aux indépendances. La période nationaliste, Paris, l'Harmattan, 1998 [1964], p. 379.
- SYLLA Lancine, Tribalisme et parti unique en Afrique, Abidjan, Université nationale de Côte-d'Ivoire Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1977, p. 19
- TRAORÉ Badara Alou, Politiques et mouvements de jeunesse en Afrique noire francophone. Le cas du Mali, L'Harmattan, 2007, p. 75 et Younoussa TOURE, La Biennale artistique et culturelle du Mali (1962-1988) : Socio-anthropologie d'une action de politique culturelle africaine, Marseille, Septentrion, 1996, p. 117

